

MOHAMMAD AMARA

L'ISLAM ET LES DROITS DE L'HOMME

Nécessités absolues plutôt que simples droits

TRADUCTION

MOUSSA CHAMI

(Professeur à l'Univesité Mohamed V - Rabat)

RÉVISION

MOHAMED AL-MOKHTAR OULD BAH

Publications de l'Organisation Islamique pour l'Education, les Sciences et la Culture - ISESCO - 1415H - 1995



MOHAMMAD AMARA

L'ISLAM ET LES DROITS DE L'HOMME

Nécessités absolues plutôt que simples droits

TRADUCTION

MOUSSA CHAMI

(Professeur à l'Univesité Mohamed V - Rabat)

RÉVISION

MOHAMED AL-MOKHTAR OULD BAH

Publications de l'Organisation Islamique pour l'Education, les Sciences et la Culture

- ISESCO - 1415H - 1995

Ce livre a été traduit de l'arabe et publié en coopération avec l'Association de l'Appel islamique. Tripoli, Lybie.



Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux

Epigraphes

"Nous avons certes honoré les Fils d'Adam. Nous les avons portés sur la terre ferme et la mer, Nous leur avons attribué des [nourritures] excellentes et Nous les avons placés bien au-dessus de beaucoup de ceux que Nous avons créés"

Sourate : "Le Voyage Nocturne" - Verset 70.

"La vraie puissance appartient à Dieu, à Son Prophète et aux croyants".

Sourate : "Les Hypocrites" - Verset 8.

"Or, Nous voulions favoriser de Notre appui ceux qui étaient si humiliés dans ce pays, les ériger en guides pour les humains et en faire les héritiers.

Sourate : Le Récit" - Verset 5-

"Je Me suis interdit l'injustice à Moi-Même et à Mes créatures. Alors, de grâce, ne soyez pas injustes les uns envers les autres".

(Tradition divine)

"Quiconque est tué injustement pour avoir défendu sa religion ou sa famille ou son honneur ou ses biens est un martyr".

(Tradition prophétique)

"Quiconque accapare des produits alimentaires quarante jours s'écarte de la religion. Dieu le désavoue, comme Il désavoue les personnes aisées qui ne viennent pas au secours d'un des leurs subitement frappé par la misère".

(Tradition prophétique)

"N'humiliez pas les gens en agissant injustement avec eux , et ne les poussez pas à l'hérésie en les privant de ce dont ils ont droit. Depuis quand avez-vous décrété que les hommes sont esclaves alors que leurs mères les ont mis au monde libres"?

'Umar Ibn Al-Khattâb

"La richesse en terre étrangère est une véritable patrie alors que le dénuement dans la patrie est un exil. La pauvreté atrophie le sens moral de l'homme averti, et le pauvre est bien un étranger chez lui".

'Ali Ibn Abî Taleb

Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux

Préface

L'Islam, incarnant l'ultime message divin, s'adresse à l'humanité tout entière, d'autant qu'il englobe dans sa doctrine, sa loi et sa morale tout ce qui est de nature à assurer la réalisation des intérêts immédiats et à venir de l'humanité, et à édifier la vie tant individuelle que collective sur les bases des principes du droit, de la justice et de la charité, afin de permettre à tout un chacun d'atteindre le bonheur sur la terre et la félicité dans l'Au-delà.

La doctrine et la jurisprudence islamiques comportent, parmi leurs principaux fondements, le principe d'honorification divine de l'homme, tant Dieu exalte l'homme et raffermit les droits qui lui sont indispensables pour préserver sa vie et sa dignité en tant que successeur de Dieu sur terre.

Dieu ne dit-Il pas, en effet, dans Sa divine Sagesse : «Nous avons certes honoré les Fils d'Adam. Nous les avons portés sur la terre ferme et la mer, Nous leur avons attribué des [nourritures] excellentes et Nous les avons placés bien au-dessus de beaucoup de ceux que Nous avons créés» (Al-Israâ ou Le Voyage Nocturne, verset 70).

Cette honorification générale s'est incarnée dans nombre de droits que les dispositions de la Charia islamique ont confirmés et préservés par le détail, à savoir le droit de l'homme à la vie, la dignité, la santé, l'enseignement, la liberté d'opinion et de foi, la préservation des biens et de l'honneur, ainsi que ceux d'ordonner le convenable et d'interdire le blâmable, et de participer positivement à l'organisation des affaires de la société.

Des diverses recherches et études publiées sur les droits de l'homme en Islam, l'ouvrage "l'Islam et les Droits de l'Homme: Nécessités absolues plutôt que simples droits" du Dr. Muhamad Amarah, en est parmi les plus importants. L'auteur a veillé à dégager ces droits à partir des textes du Livre Saint, de la Sunna et des desseins de la Charia, mettant en exergue la spécificité de la vision islamique à cet égard. Il fait apparaître les points de convergence et de divergence de cette vision avec celle qui prévaut en Occident tout en reliant ces deux visions aux contextes religieux et civilisationnel auxquels elles appartiennent. Aussi cet ouvrage est-il d'une grande précision et répond à toutes les conditions de recherche, d'investigation et d'analyse. Il réunit une compréhension judicieuse des vrais desseins de la jurisprudence, une analyse académique pondérée et un style facilement accessible.

L'Organisation islamique pour l'Education, les Sciences et la Culture, soucieuse de susciter une prise de conscience islamique réelle, d'éclairer les idées et d'approfondir les concepts de base de la culture islamique, a décidé de traduire cet ouvrage dans les langues française et anglaise, et de le publier dans le cadre de ses propres publications afin d'en généraliser l'intérêt, et de permettre aux chercheurs et tous ceux qui sont intéressés par ces questions intellectuelles d'y puiser de riches connaissances provenant de sources islamiques admises.

Tout en exprimant mes vifs remerciements et ma profonde considération à notre éminent auteur et érudit, ainsi qu'aux traducteur et réviseur, je prie Dieu Tout-Puissant de bénir et d'agréer notre action. Puisse-t-Il rendre cette action utile à Sa religion et à Sa Oumma, et nous permettre de poursuivre l'apport fructueux auquel nous nous sommes attachés. Qu'Allah exauce nos prières.

Le Directeur général

Dr. Abdulaziz Othman Altwaijri

Introduction

La question légitime qui se pose avec acuité sur la scène islamique actuelle est la suivante : "D'où le Musulman contemporain peut-il se procurer ce fameux "bouclier culturel et civilisationnel" à même de préserver "les droits de l'homme" qui assureront la sauvegarde de la pureté de son âme, l'épanouissement de ses potentialités et de ses aptitudes et lui permettront de donner ainsi un nouvel élan à la civilisation et à la nation auxquelles il appartient?". D'où le Musulman contemporain peut-il se procurer un tel "bouclier"?".

Certes, certaines personnes pourraient trouver bizarre la situation confuse qui faisait et qui fait encore que le Musulman ignore de nos jours la source naturelle d'où il doit se procurer ce "bouclier", car -d'après elles- recourir à l'Islam est une évidence qui, pour le Musulman, se confond -ou tout au moins- devrait se confondre avec la bonté naturelle et innée dont Allah a doté l'être humain.

Les droits de l'homme sont des besoins innés chez l'être humain et l'Islam est une religion de la bonté originelle dont Dieu a doté Ses créatures. Il est donc tout à fait naturel que l'Islam garantisse ces droits et qu'il constitue -par voie de conséquence- la source naturelle à quiconque voudrait se doter d'un tel "bouclier".

Or, nonobstant le fait que nous admettons la véracité de cette assertion à laquelle nous croyons fermement, nous reconnaissons également que ce problème demeure largement ambigu - ce qui engendre beaucoup de confusion chez bon nombre de Musulmans en quête de l'origine naturelle des droits de l'homme, à l'époque où nous vivons et à l'étape civilisationnelle que nous traversons.

• Ce qui se passe, en fait, c'est que certains dirigeants de pays musulmans qui se sont emparés du pouvoir chez eux et se sont ingéniés à lui conférer un cachet purement islamique en vue d'une possible légitimation, ces dirigeants qui, au nom de l'Islam, monopolisent les médias qu'ils exploitent à des fins de propagande pour la consolidation de leurs régimes, vont très loin dans leurs agissements à l'encontre des droits des citoyens dans les pays qu'ils contrôlent sous le couvert de "la Chari'a islamique!"... Le comble de l'ironie est qu'ils vont jusqu'à priver leurs citoyens des droits élémentaires que même les plus "intelligents" parmi les colonialistes n'osaient soustraire à ces mêmes citoyens qui ont combattu farouchement pour recouvrer l'indépendance de leur patrie.

Selon beaucoup d'observateurs, cette triste réalité qu'on met au compte de l'Islam et dont on rend responsable "la Chari'a" porte préjudice à l'Islam, et l'empêche d'être considéré comme une source naturelle, digne de constituer le lieu où le Musulman contemporain peut se procurer "l'arme culturelle" qui lui permettra de se libérer et d'acquérir tous ses droits.

• En outre, il existe un groupe d'auteurs musulmans qui, en traitant de "l'aspect universaliste" que reconnaissent à l'Etat islamique presque tous les spécialistes en la matière,

vont jusqu'à considérer cet aspect très proche de celui des systèmes totalitaires, lesquels sont hostiles au "pluralisme" en matière d'opinion, d'organisation et d'exercice du pouvoir politique. Ils arrivent ainsi à ancrer chez leurs lecteurs l'idée que l'Etat islamique -du fait de son caractère universaliste- se confond presque avec la pratique politique de ceux qui, en usurpant le pouvoir de la Umma, n'hésitent pas à camoufler cette usurpation par le cachet de la "Chari'a islamique!"....

Cette manière d'aborder les problèmes comporte non seulement des justifications à l'existence des systèmes totalitaires et des erreurs sur la signification réelle de la notion de "l'universalisme" de l'Etat islamique, mais en plus elle porte gravement préjudice à l'idée que l'Islam constitue, en fait, une source valable d'où le Musulman peut puiser ses droits en tant qu'être humain.

Ces auteurs ignorent ou feignent d'ignorer que le caractère "universaliste" de l'Etat islamique a toujours résidé -du fait de la position centriste de l'Islam- dans la recherche de l'équilibre dans toutes les affaires où les intérêts sont contradictoires s'agissant de la réalité socio-économique des Musulmans. De ce fait, "l'universalisme" islamique vise l'objectif majeur de "la chari'a", à savoir l'équité. C'est dire qu'il s'agit là d'un universalisme qui ne laisse aucune chance aux plus puissants parmi les hommes d'écraser les plus faibles. L'universalisme de l'Islam est la voie qui permet à l'homme musulman, et partant à tous les sujets de la nation, la réalisation de leurs droits. Ce n'est donc absolument pas un moyen qui permet de justifier la privation des sujets de leurs droits. Il s'agit, en définitive, de l'universalisme dont Abû Bakr As-Sadiq a si justement dit :

> "Le plus fort parmi vous restera faible tant que je ne l'ai pas contraint à être juste. Quant au faible parmi vous, il est le plus fort jusqu'à ce que justice lui soit rendue"...

Ainsi donc, par cette interprétation erronée de la notion de "l'universalisme en Islam", ces auteurs contribuent à mettre en doute l'aptitude de la religion islamique à servir de cadre naturel pour les droits de l'homme dans le monde musulman d'aujourd'hui.

• Imbus de "ces stéréotypes" et de "ces clichés" mis au compte de l'Islam et de "la Chari'a", les auteurs laïcs -produits de l'orientalisme et partisans de la dépendance à la culture occidentale- se sont évertués à réfuter catégoriquement la capacité de l'Islam à servir de cadre d'où l'on peut puiser les droits de l'homme. C'est ainsi qu'ils ont lamentablement confondu "la véritable pensée de l'Islam" avec quelques épisodes éhontés de l'histoire islamique que nous ont légués certains de nos dirigeants connus pour leurs manœuvres dolosives. Ils se sont ingéniés à dissuader les Musulmans de leur religion en leur étalant l'exemple des pratiques malsaines de certains usurpateurs du pouvoir qui camouflaient leurs méfaits sous le couvert de "la Chari'a islamique" et, pour donner une certaine crédibilité à leurs allégations, nos apprentis orientalistes n'ont trouvé d'autres preuves plus éloquentes que les clichés vulgaires que certains plumitifs propageaient sur l'universalisme de la religion islamique. C'est ainsi qu'ils ont fini par inciter toute la Umma à se tourner vers l'Occident pour s'en inspirer en matière des droits de l'homme et à faire fi de l'apport de l'Islam dans ce domaine...

Il y a là, à n'en point douter, une part de vérité qu'on a voulu exagérément exploiter pour porter des coups sévères à l'Islam. Cela a évidemment rendu la tâche ardue à ceux

qui tentent de trouver une réponse claire et convaincante à l'interrogation du début de cette préface : "D'où le Musulman contemporain peut-il se procurer ce fameux "bouclier culturel et civilisationnel" à même de préserver "les droits de l'homme" qui assureront la sauvegarde de la pureté de son âme, l'épanouissement de ses potentialités et de ses aptitudes et lui permettront de donner ainsi un nouvel élan à la civilisation et à la nation auxquelles il appartient?".

C'est donc dans le dessein de dissiper le brouillard qui empêche de voir clair dans ce domaine que fut rédigé cet ouvrage que nous mettons à la disposition des penseurs, des chercheurs et de tous les lecteurs afin de mettre en évidence la nature profonde de l'Islam véritable sur la question des "droits de l'homme". Il s'agit-là d'une "randonnée" intellectuelle aux sources premières, fondamentales et limpides de "l'islam politique" dont les visées consistent à armer le Musulman contemporain afin de l'aider à mieux assumer sa responsabilité dans l'essor de la renaissance moderne, à œuvrer continuellement pour le dialogue des civilisations, incarnant de la sorte la volonté de Dieu Qui l'a créé, l'a modelé à Sa façon et l'a préféré à toutes les autres créatures. L'ouvrage vise à révéler ce qui caractérise l'Islam et le distingue des autres courants de pensée, en matière des droits de l'homme, qu'il élève au rang de "besoins impératifs", au lieu de se contenter de les considérer comme de "simples droits". Il s'agit là d'une présentation d'une particularité islamique qu'aucune étude -à ce que nous sachions- n'a abordé jusqu'à présent, malgré la multitude d'écrits sur cette question.

Ce faisant, notre démarche ne vise pas à démontrer une quelconque supériorité sur les nations et les civilisations ayant des formes de pensée différentes des nôtres, mais à rendre justice à l'Islam, à le défendre contre les critiques acerbes que ne cessent de lui adresser ses nombreux détracteurs étrangers, et à barrer la route à ceux qui suivent leur mauvais exemple parmi les Musulmans eux-mêmes...

Pour conclure, deux objectifs fondamentaux sont assignés à la présente étude :

Primo : doter le Musulman contemporain de tout l'arsenal intellectuel et culturel susceptible de l'aider à conquérir ses droits fondamentaux des mains des usurpateurs qui ne cessent de lui lancer tous les défis possibles.

Secundo : apporter une brique à l'édifice de la pensée qui aidera l'homme musulman à asseoir, sur des bases solides, son projet civilisationnel exceptionnel, clé de l'essor de sa nation, afin que celle-ci puisse vivre au rythme de son époque et édifier, comme il se doit, son avenir, sans pour autant perdre son identité propre et rompre ses attaches civilisationnelles avec sa véritable religion et ses glorieux ancêtres.

Puisse Dieu -Qui connaît nos intentions profondes- nous aider à accomplir cette tâche, Lui que nous adorons et que nous implorons constamment pour que le contenu de ces pages soient utiles à tous.

Dr. Mohammed 'Amara



Besoins impératifs plutôt que simples droits

Il est communément admis dans la littérature relative à la politique, la jurisprudence et la sociologie, que l'époque où l'homme a commencé à s'occuper réellement de l'élaboration des documents et des textes de loi qui régissent ses droits, ou qui les mentionnent, tout en mettant l'accent sur leur portée, remonte à la période de gestation de la Révolution française dont les événements débutèrent en 1789. Au cours de cette Révolution, Emmanuel Joseph Sieyès (1748-1836) rédigea la "Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen", laquelle fut ratifiée par l'Assemblée Constituante qui la publia le 26 août 1789 sous la forme d'un "Manifeste historique" et d'un document politique et social révolutionnaire. Ce Manifeste s'inspirait largement des théories de J. J. Rousseau (1712-1778) et du Rapport de la Déclaration d'Indépendance de l'Amérique, publié le 4 juillet 1776 par Thomas Jefferson (1743-1826).

La Déclaration française mentionne les Droits "naturels" de l'homme, tels que le droit à "la liberté" et le droit à "la sécurité"... Elle mentionne également la "souveraineté du peuple", source de tous les pouvoirs dans la société, la "souveraineté de la loi comme manifestation de la volonté à la Nation", "l'égalité de tous les citoyens devant la loi"...etc. Depuis cette époque, cette Déclaration eut un effet ensorcelant sur les Mouvements révolutionnaires et réformistes, tant en Europe qu'en dehors d'elle, jusqu'au moment de son internationalisation. Son contenu fut alors repris dans "la Charte des Nations" en 1920, puis dans celle des Nations Unies en 1945. On lui consacra ensuite, à l'échelle planétaire, un document spécial qui n'est autre que "la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme" que les Nations Unies adoptèrent le 10 décembre 1948.

Telle est l'histoire courante de la genèse des Chartes des Droits de l'Homme. Il s'agit là -comme on peut très bien s'en rendre compte- d'une "chronique purement européenne des Droits de l'Homme où l'on ne trouve absolument rien qui fasse allusion à "la pensée" ou "aux lois" relatives aux droits de l'homme que connurent les anciennes et nombreuses civilisations non-européennes...

Comme conséquences des nombreuses manifestations du "réveil islamique", de la quête constante entreprise par la Umma islamique sur son identité culturelle et sa spécificité originale qu'elle ne cesse de puiser dans son patrimoine culturel, civilisationnel et spirituel, on a pu constater, ces dernières décennies, la floraison d'un grand nombre d'ouvrages intéressants qui mettent en relief la pensée et la primauté de l'Islam dans l'établissement et la codification des droits de l'homme. Ce domaine, qui est d'une richesse et d'une importance considérables, a encore besoin d'être sérieusement étudié afin de pouvoir permettre au Musulman, d'une part, de se prémunir contre toutes les formes d'oppression, de tyrannie et d'aliénation et, d'autre part, de contribuer à enrichir la pensée humaine sur ce problème vital, ce qui permettra -sur un autre plan- de rendre justice à notre civilisation arabo-musulmane, à notre pensée islamique et à notre religion sacrée.

On ne répétera jamais assez qu'il s'agit là d'un des domaines de recherche les plus cruciaux. Il est, par conséquent, indispensable qu'il fasse l'objet d'une émulation saine et constante entre les chercheurs...

* * * *

Or, force est de constater que les penseurs musulmans, qui ont déployé des efforts considérables et continuent toujours à le faire, pour appréhender et clarifier la notion des "droits de l'homme" en Islam, ont malheureusement adopté la terminologie forgée par les Européens pour aborder cette problématique, à savoir le concept de "droit", malgré tous les efforts louables qu'ils ont déployés pour mettre en relief la spécificité islamique dans ce domaine, ce qui est à notre avis d'une importance fort considérable.

L'Islam -soulignons le avec force- a accordé un intérêt primordial à l'être humain et a manifesté une telle vénération aux "droits de l'homme" au point qu'il les a élevés au rang de "besoins", faisant d'eux des éléments obligatoires et indispensables à la vie humaine... C'est ainsi que l'alimentation, l'habillement, le logement, la sécurité, la liberté d'opinion, du culte et d'expression, le savoir, l'instruction, la participation à l'organisation du système de gestion de la société, le contrôle des responsables, le soulèvement contre les régimes totalitaires et corrompus...etc..., tout cela constitue, en Islam, non seulement de simples "droits" que l'homme se doit de réclamer, d'œuvrer constamment pour les obtenir et de ne reculer devant aucun obstacle pour ne pas s'en priver, mais bien des "besoins indispensables" à l'homme, voire, des "obligations qu'il doit continuellement satisfaire.

Il ne s'agit pas là de simples "droits" auxquels l'individu ou la collectivité peuvent renoncer totalement ou partiellement, mais bien de "besoins" vitaux pour l'homme dont la vie n'aurait aucun sens sans leur existence. On ne saurait donc considérer ces besoins comme de simples droits, mais plutôt, comme des obligations dont l'homme doit en assumer pleinement la responsabilité... Qu'un individu ou qu'une collectivité en vienne à négliger ces besoins est un pêché comme c'en est un également que d'empêcher un individu d'en jouir. Ce sont donc là des besoins dont l'existence est indispensable à la vie humaine. L'homme doit en jouir s'il veut vivre véritablement et pleinement sa vie. Si l'attentat à la vie par le suicide ou par le meurtre est considéré comme un crime odieux, il en est de même de l'attentat perpétré contre un des besoins indispensables à la perpétuation de la vie de l'homme.

L'Islam porte une telle vénération aux besoins essentiels de l'homme au point qu'il les considère comme le fondement à défaut duquel la religion ne peut guère tenir et ne peut avoir aucun sens. Ils constituent donc le pivot de la foi et la condition sine qua non de la piété...!

• C'est ainsi que, dans notre religion, la santé du corps a la priorité sur tout acte cultuel, car être sain de corps est une responsabilité de l'homme et une condition préalable à la piété et à la pratique religieuse. D'où la possibilité, en Islam, de pouvoir transgresser les interdits religieux, s'il s'avère vital de satisfaire aux besoins fondamentaux de l'homme.

• L'unicité divine et la vénération de Dieu par l'homme qui constituent le pivot de la foi et la clé d'accès à l'univers de l'Islam, sont considérées -vu leur importance primordiale dans la religion islamique- comme l'obligation première qui est exigée des humains par Dieu, en contrepartie des besoins vitaux tant matériels que moraux ,"qu'Il leur accorde. C'est donc moyennant les bienfaits matériels et le sentiment de sécurité dont Dieu entoure l'homme que celui-ci se doit de faire un devoir de vouer sa piété à l'Etre Suprême et à Lui seul. Autrement dit, la foi n'existe chez l'homme que parce que ses besoins vitaux et fondamentaux sont pleinement satisfaits. La foi n'est donc -en quelque sorte- qu'une reconnaissance rendue à Dieu pour ses nombreuses faveurs destinées à satisfaire les besoins fondamentaux de l'homme. C'est comme si, en contrepartie de la satisfaction de ces besoins vitaux, l'homme se doit de faire de la foi et de son attachement à Dieu un devoir de tous les instants. Dieu a dit dans le Saint-Coran :

"A l'union des Qoraïchites ;

A leur union, pour envoyer des caravanes pendant l'hiver et l'été ;

Qu'ils servent le Dieu de ce temple, le Dieu Qui les a nourris pendant la famine ;

Et Qui les a délivrés des alarmes".(1)

• Une religion n'est concevable que si elle évolue dans un contexte sain et favorable. Il est par conséquent inimaginable qu'une religion soit valable en l'absence, chez ses adeptes, de conditions de vie décentes, c'est à dire s'ils ne jouissent pas de tous leurs besoins, considérés par l'Imâm Al-Ghazzali (450-505/1058-1111) en ces termes :

"La religion n'est possible que si les conditions d'une vie décente ici-bas sont réunies. En effet, la religion est basée sur le savoir et le recueillement et cela ne peut être acquis que si la santé est bonne et les besoins en vêtements, logement, nourriture, sécurité... sont assurés. La foi n'a d'existence que si ces besoins vitaux sont largement garantis. Or, quiconque vit constamment sous la menace de l'oppression et de la misère peut-il réellement s'adonner au savoir et à la piété ,pour qu'il puisse aspirer à la félicité de l'Au-de-là?".

"Bref, l'organisation de la vie temporelle qui sous-entend la satisfaction des besoins vitaux de l'homme, est indispensable à l'existence de la vie spirituelle".(2)

---

(1) Les Qoraïchites 1-2-3-4 (Traduction de Kasimirski).

(2) Al-Ghazzali :"L'économie dans la foi". p. 135 - Edition SOBAIH - Le Caire - Série non datée.

La non-satisfaction des besoins fondamentaux de l'homme l'empêche d'assumer ses responsabilités et le prive de ses capacités tant physiques que morales. D'où l'unanimité des jurisconsultes à considérer comme irrecevable la prière aussi bien de celui qui a faim que de celui qui se sent menacé dans sa vie.

Ainsi a-t-on pu constater, dans l'analyse que nous venons de faire, que l'Islam a donné à l'homme une telle importance qu'il a élevé au rang de "besoins impératifs" de l'homme ce que les autres civilisations considèrent comme de "simples droits"...!

Nécessité de la liberté

Dans l'optique de l'Islam, la liberté humaine -qu'elle soit celle de l'individu, du groupe ou de la société toute entière- est non seulement "un droit", mais l'un des plus importants "besoins" dont l'existence est -on ne peut plus- vitale pour la vie de l'être humain. Nous pouvons même avancer, sans exagération aucune, que l'Islam considère "la liberté" comme la raison d'être de l'homme et que, lorsqu'elle vient à lui faire défaut, son existence se réduit à néant, même s'il continue à vivre à l'instar des bêtes qui se contentent de boire et de manger!!

Ceux qui examinent l'intérêt que l'Islam a porté à l'abolition progressive de l'esclavage dans les sociétés qui ont connu cette tare humaine, constatent "l'effet reviviscent" suscité par cette abolition tenue pour être une dépense obligatoire dans les finances islamiques et une offrande faite à Dieu pour s'en rapprocher davantage et expier les pêchés commis.

L'Islam a pris naissance dans un milieu qui se caractérisait par la diversité des nationalités des esclaves qui y vivaient : noires, romaines, perses...etc et -ce qui est plus important encore- par la multitude des facteurs qui contribuaient à gonfler considérablement les rangs des esclaves, rendant ces marées humaines difficilement contrôlables.

Dès son avènement, l'Islam adopta à l'égard du "système esclavagiste" l'attitude la plus révolutionnaire possible afin de l'éradiquer d'une manière graduelle. Il dut faire face aux incessantes luttes tribales qui constituaient la source première de ce fléau, aux différentes razzias et attaques individuelles, deuxième source de cette plaie sociale, et, enfin à la misère atroce qui poussait les nécessiteux à contracter des dettes difficilement remboursables. L'usure était monnaie courante, dans cette société démunie où la justice faisait cruellement défaut. Elle constituait la source d'une misère intense qui conduisait les couches défavorisées -parce que incapables de s'acquitter de leurs dettes- à gonfler démesurément les rangs des esclaves qui vivaient dans un état misérable des plus hideux et des plus insupportables.

L'Islam dut donc faire face à cette dure réalité en adoptant les mesures révolutionnaires les plus appropriées. Il mit fin à tous les facteurs à l'origine du développement de l'esclavage, à l'exception de la guerre quand elle est légalement permise. Il est allé même jusqu'à instituer -pour les captifs et les prisonniers issus des guerres légales- la rançon comme moyen d'acquérir leur liberté. Enfin, il procéda à des mesures audacieuses qui permirent l'affranchissement et la libération des captifs... C'est ainsi qu'il n'a pas eu de cesse d'inciter les Musulmans à libérer les esclaves et de considérer leur affranchissement comme une offrande par laquelle on se rapproche davantage de Dieu. Quiconque affranchit un esclave sera, à son tour, libéré à l'au-delà des affres de la Géhenne. De même qu'un nombre considérable de péchés anodins que l'on commet fréquemment sont susceptibles d'être expiés par l'affranchissement des esclaves...

Les captifs qui se sont empressés d'embrasser la religion islamique ont été mis à rude épreuve par leurs maîtres, mécréants polythéistes. C'est pourquoi l'Islam, grâce aux sommes d'argent rapportées par le principe du rachat des captifs qu'il a institué, a pu créer une sorte de Banque permanente mise à la disposition des nécessiteux et une Trésorerie pour l'épargne des deniers publics :

"Les aumônes reviennent de droit aux pauvres et aux nécessiteux, à ceux qui sont chargés de les recueillir, à ceux qui sont récemment convertis et qu'il y a lieu d'encourager, aux rachats des captifs, à ceux accablés de dettes, à la lutte dans la voie de Dieu et au voyageur.

"Voilà ce que Dieu vous prescrit. Dieu est omniscient, toute sagesse est en Lui".[1]

Les aumônes constituent donc une prescription obligatoire que Dieu a consignée dans le Saint-Coran. Elles permettaient aux endettés de s'acquitter de leurs dettes et de créer parmi les membres de la société un esprit de solidarité qui pouvait servir de rempart contre cet abîme que représentait l'esclavage pour les gens du peuple.

La véritable foi, comme on peut très bien le constater dans l'enseignement dispensé aux Musulmans dans le Saint-Coran, ne consiste pas seulement à s'adonner à la prière et à l'adoration de Dieu, mais elle réside également dans l'accomplissement de tâches plus importantes encore, telles que -entre autres- le rachat des captifs :

"Etre pieux, en vérité, ce n'est point tourner sa face vers l'Orient ou l'Occident. L'homme vertueux est celui qui croit en Dieu, au Jugement Dernier, aux Anges, aux Ecritures, aux Prophètes et qui, pour l'amour de Dieu, donne de son bien aux proches, aux mendiants et pour le rachat des captifs ; c'est celui qui fait la prière et s'acquitte de l'aumône prescrite. Sont vertueux enfin ceux qui observent la foi jurée, sont constants dans l'adversité, le malheur et face au péril. Tels sont les justes par excellence ceux qui craignent Dieu".[2]

Ceux qui lisent les versets du Saint-Coran se rendent vite compte que la terminologie qui y est utilisée pour désigner la notion d'esclavage ne fait pas appel au vocable "esclave", mais fait usage du terme arabe [raqaba] qui signifie "le cou" accompagné toujours du vocable "affranchissement" :

---

(1) Le Repentir -60-

(2) La Vache - 177.

"Il n'est pas d'un croyant de tuer un autre croyant : cela n'est concevable que dans le cas d'une erreur. Celui qui tue un croyant par erreur devra affranchir un esclave (raqaba) croyant et remettre le prix du sang à la famille du défunt, à moins que celle-ci n'en fasse remise. Si le croyant, victime du meurtre, appartient à un groupe qui vous soit hostile, bien qu'il soit croyant, le meurtrier affranchira de même un esclave croyant. S'il appartient enfin à un clan qui vous soit uni par un pacte, le prix du sang sera versé à la famille et un esclave croyant affranchi. Celui qui n'en trouvera pas les moyens, s'astreindra à un jeûne expiatoire de deux mois consécutifs, en signe de pénitence. "Voilà les expiations établies par Dieu le savant et sage."(3)

"Dieu ne vous reprochera pas des serments proférés à la légère, mais ceux que vous prononcez délibérément. En cas de parjure, vous les expierez en donnant à manger à dix pauvres de ce dont vous-mêmes nourrissez normalement les vôtres, ou en leur procurant des vêtements ou bien en affranchissant un esclave. Quiconque n'en aura pas les moyens, accomplira un jeûne de trois jours. Telle sera l'expiation de vos serments parjurés. Soyez réservés dans vos serments. C'est ainsi que Dieu vous expose clairement Ses Signes, peut-être saurez-vous Lui en être reconnaissants".(4)

* * * *

"Ceux qui auront répudié leurs femmes par cette formule, puis reviennent sur leur décision, seront astreints, avant de reprendre tout rapport avec elles, et à titre d'expiation, à l'affranchissement d'un esclave. Cela vous est prescrit en guise d'admonition. Dieu est informé de vos actions."(5)

* * * *

"Ne l'avons-nous pas dirigé sur deux voies? Mais il n'a pas gravé pour autant la voie ascendante.

Mais sais-tu bien ce que c'est que de la gravir?

C'est de se vouer au rachat des captifs"(6)

---

(3) Les Femmes -92.

(4) La Table servie -89.

(5) La Discussion -3.

(6) Le Pays - 10 - 11 - 12 - 13.

Outre l'éradication de la plupart des causes qui concouraient à gonfler les rangs des captifs, l'Islam -poursuivant son action dans la voie de leur affranchissement- a fait du maintien de l'esclavage une lourde tâche financière pour les Musulmans qui détenaient des captifs, alors qu'auparavant leur possession était un signe de richesse et de bien-être... C'est ainsi que l'Islam institua des droits pour les esclaves et supprima toute corvée qui pouvait leur nuire au point de les considérer presque sur le même pied d'égalité que leurs maîtres, chose qui, d'ailleurs a rendu leur affranchissement une opération ne représentant pas une grosse perte.

Le Prophète -Que la Prière et le Salut de Dieu soient sur Lui- a dit :

-"Nourrissez et habillez le serf, et ne l'astreignez guère à des travaux qu'il ne peut effectuer"(7)

Dans un autre hadith, le Prophète a prescrit la suppression du vocable "serf" de la terminologie courante à son époque :

"Personne ne doit plus dire :"Celui-ci est mon esclave. Celle-ci est mon esclave... Qu'on dise plutôt : "Mon Compagnon", "ma compagne..."(8)

L'Islam a fait également du rachat des captifs par eux-mêmes (almukâtaba) une opération aisée que le maître possesseur était tenu de faciliter. Par exemple, le maître devrait se marier avec sa protégée (son esclave) si celle-ci enfantait de lui. Ce sont là quelques solutions, parmi d'autres, qui ont contribué à tracer bien des voies dans le sens de l'affranchissement des esclaves, ce qui confirme la propension révolutionnaire de l'Islam à œuvrer pour la libération de ceux qui ont été frappés par la malédiction de l'esclavage.

Si on médite la prescription du Saint Coran relative à "l'affranchissement des esclaves" comme expiation à "un meurtre commis par erreur", on comprend, comment dans l'optique coranique, "la liberté" et "le droit à la vie" sont mis sur le même pied d'égalité.

"Celui qui tue un croyant par erreur devra affranchir un esclave croyant"(9)

Ainsi, au lieu d'une condamnation à mort d'un être humain accusé de meurtre, l'Islam préfère "ressusciter" un esclave, en le faisant bénéficier de sa liberté, car l'état de soumission et d'assujettissement d'un esclave équivaut à son anéantissement physique et moral, alors que son affranchissement signifie sa resurrection, son retour à la vie.

A propos de cette idée, l'Imâm Anassafî (710 de l'Hégire/1310 de l'ère chrétienne) fait cette remarque en commentant le verset précité :

"Quand quelqu'un tue par erreur un croyant, il se trouve dans l'obligation d'effacer "ce crime" par l'affranchissement d'un esclave, car cet acte équivaut à la réssurrection d'un être humain, du fait que l'on considère les esclaves comme des morts. L'esclavage est un produit de l'impiété et celle-ci est assimilée par la loi coranique à la mort. *"Celui qui était mort et à qui nous avons donné la vie"*.(10).(11)

---

(7) Rapporté par Muslim et Ibn Hanbal dans "Al Muatta"'.

(8) Rapporté par Al Bukhâri, Muslim, Abû Daûd et Ibn Hanbal.

(9) Les Femmes - 92.

(10) Les troupeaux - 122. (Traduction de Kasimirski).

(11) Annassafî : Commentaire de l'ouvrage : "Madârik attanzîl wa Haqâqiq atta'wîl" - Tome 1 - page 189. Le Caire 1344 (Hégire).

En guidant sur la bonne voie, l'Islam ne fait, en réalité que libérer, et quand il libère, il désigne la voie qui donne à la vie de l'homme son véritable sens.

* * * *

L'enseignement du Saint-Coran sur les principaux objectifs poursuivis par le message prophétique concernant la gestion des affaires de la vie de l'homme ici-bas, met surtout l'accent sur les points suivants :

1) - L'action de l'homme dans la gestion des affaires publiques de la société où il vit sur la base du principe coranique qui "recommande le bien et incite à interdire le mal".

2) - L'harmonisation de la relation de l'homme avec son environnement, en faisant bien la distinction entre ce qui est licite et ce qui ne l'est pas.

3) - La libération de l'homme de toutes les servitudes.

A propos du Message du Prophète -que la Prière et le Salut de Dieu soient sur Lui- le Saint Coran dit :

"Qui suivent l'envoyé, le prophète illettré qu'ils trouveront indiqué dans leurs livres: dans le Pentateuque et dans l'Evangile ; qui leur commande le bien et leur interdit le mal ; qui leur permet l'usage des aliments excellents et leur défend les aliments impurs ; qui allégera leurs fardeaux et ôtera les chaînes qui les accablaient..."(12)

L'Islam a vénéré la liberté humaine au point qu'il a considéré que la voie qui conduit à l'Existence divine est l'entendement humain. Il a donc libéré la voie conduisant à la foi de toutes les influences dues aux miracles et aux phénomènes fantastiques, de l'ensorcellement des Ecritures et des aphorismes, ainsi que du pouvoir même des Envoyés de Dieu et des Prophètes... La crédibilité des Ecritures réside dans la probité de l'Envoyé de Dieu qui les a prêchées. Quant à la sincérité du Messager, elle repose à son tour sur la véracité de la Divinité qui l'a dépêché auprès des humains et lui a révélé les Ecritures. Il est donc indispensable que la foi se porte d'abord sur la Divinité Suprême avant de se porter sur le Message et les Ecritures.. Or, aucun moyen ne peut mener à cela si ce n'est l'esprit humain, libéré de l'influence des Messagers, du joug ensorcelant des miracles et de la déduction irrésistible des aphorismes. C'est là la plus haute expression de la liberté et de la négation de la contrainte d'une conversion à une confession quelconque.

"Point de contrainte en religion"(13)

---

(12) Al A'râf, 157.

(13) La Vache - 256.

"Noé répliqua : "O mon peuple! Que vous en semble ! si par la grâce de mon Seigneur, il m'a été donné une preuve irréfutable et qui vous échappe, comment pouvons-nous vous l'imposer, quand vos cœurs s'y refusent obstinément".?(14)

"Si Dieu voulait, tous les hommes de la terre croiraient. Veux-tu contraindre les hommes à devenir croyants"?(15)

Le Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- a été dépêché par Dieu pour prêcher la bonne conduite et répandre la piété parmi les hommes. Sa mission, définie par le Créateur, devait consister à annoncer aux fidèles les bienfaits de l'au-delà et à avertir les mécréants des affres de l'Enfer... Dieu n'a pas envoyé son Prophète pour agir auprès des hommes en "tyran", en "oppresseur", en "manipulateur" ou en "procurateur".

"O Prophète! Nous t'avons envoyé pour servir de témoin, annoncer la bonne nouvelle aux hommes et les avertir".(16)

"Rappelle, tu n'es là que pour rappeler.

Tu n'as nul pouvoir de les contraindre à la foi".(17)

"Nous savons si bien ce que disent les incrédules.

Ta mission n'est pas de leur imposer la foi.

Borne-toi à avertir, par ce Coran, ceux que mes semonces pourront toucher".(18)

"Sans doute ton peuple tient-il ce livre pour mensonger, quand il est la vérité même! Dis :"Je ne puis en rien répondre de vous, si vous refusez de croire".(19)

"Si Dieu l'avait voulu, ils n'auraient adoré que Lui seul sans lui associer leurs faux Dieux. Mais tu n'as pas reçu de Nous le pouvoir de les censurer, ni celui de répondre de leur salut.(20)

"Dis : "La vérité humaine, vous est parvenue, émanant de votre Seigneur. Quiconque en dévie se perdra lui-même. Je ne puis, quant à moi, répondre de votre salut".(21)

"L'Ecriture t'est envoyée d'en haut, dans la vérité, à l'intention des humains. Celui qui choisit la bonne voie la suit pour son bien. Celui qui en dévie le fait à son détriment. Tu n'as pas à répondre de leur salut".(22)

---

(14) Houd, 28.

(15) Jonas - 99 (Traduction Kasimirski).

(16) Les Coalisés - 45.

(17) L'Epreuve universelle 21-22.

(18) Qâf - 45.

(19) Les troupeaux - 66.

(20) Les Troupeaux - 107.

(21) Jonas - 108.

(22) les Groupes - 41.

Si, dans son système de pensée philosophique, la civilisation occidentale s'est accomodée depuis Descartes (1592-1650) au doute méthodologique alors que celui-ci demeura totalement prohibé et rejeté en théologie, nous devons -quant à nous- méditer et saisir la portée profonde de l'adoption par l'Islam et aussi par la civilisation islamique du "doute méthodique", tremplin sûr vers la certitude et la vérité qui ne sont en fait que l'expression de la foi.

Le Saint-Coran n'a pas jeté l'anathème sur Ibrahîm (Abraham) -que la Prière de Dieu soit sur Lui- lorsqu'il manifesta son scepticisme face à la résurrection des morts et qu'il demanda des explications pour en avoir le cœur net :

"Rappelle-toi enfin quand Ibrahîm demanda au Seigneur comment les morts ressuscitent à son Appel.

"Aurais-tu des doutes à ce Sujet?" dit le Seigneur. "Je crois", reprit Ibrâhîm, mais je veux en avoir le cœur net". -Prends quatre oiseaux que tu couperas en morceaux ; répartis-en ensuite les membres sur quatre monts, puis appelle-les : ils accourront vers toi en toute hâte. Apprends que Dieu est puissant et sage"(23)

De son côté, le Prophète -que la Prière et le Salut de Dieu soient sur Lui- n'a point rabroué les Compagnons qui sont venus le consulter, tellement ils étaient rongés par leur doute sur l'existence de Dieu. Ils n'ont pas osé lui parler en termes clairs de leur problème qui leur causait tant de tracas et de soucis. Abû Hurayra rapporte qu'ils se sont adressés au Prophète en ces termes :

"O Envoyé de Dieu! Nous avons découvert en nous des sentiments que nous n'osons pas vous exprimer, tellement nous avons honte de nous-mêmes..."

Le Prophète leur dit à propos du doute qui les rongeait :

- "Pensez-vous réellement que vous avez découvert ce qui ronge vos esprits?".

Ils répondirent par l'affirmative, ce à quoi le Prophète eut cette réponse : "Eh! bien c'est cela la véritable foi..."(24)

Dans cet ordre d'idées et vu l'importance accordée à cette démarche de l'esprit adoptée par la pensée islamique, Al Jâhiz (163-255)/780-869) qui fut un fervent défenseur de la religion et de la civilisation islamiques, entreprit, dans ses écrits, d'envisager "le doute méthodologique"comme l'unique voie qui mène les penseurs vers la certitude et la vérité. Il considéra le doute comme une science qu'on doit absolument acquérir et où l'on doit exceller.

S'adressant à son étudiant et à son lecteur, Al Jahiz dit :

"Tu dois saisir les situations qui exigent le doute pour que tu puisses, par leur biais, aboutir à la certitude. Apprends aussi à douter des choses dont tu n'es pas sûr, ne

---

(23) La Vache - 260.

(24) Dires du Prophète rapportés par Muslim et Ahmad Ibn Hanbal.

serait-ce que pour que tu acquières l'habitude de n'être sûr qu'après avoir douté. - Jamais certitude ne peut exister si elle n'est pas précédée du doute et personne ne passe d'une conviction à une autre sans qu'il y ait entre les deux étapes un moment de doute...

Ibn Al Jahm confia à Al-Makkî :

"Je n'arrive guère à douter."

Al-Makkî lui rétorqua :

"Quant à moi, il m'est difficile d'être sûr de quelque chose".

Al Makkî se vanta alors de douter dans les situations qui exigent le doute, et Ibn Al Jahm s'énorgueillit d'être toujours sûr dans les situations qui ne soulèvent pour lui aucun doute".(25)

Nombre de penseurs -après Al-Jahiz- se sont penchés sur ce que devrait-être "le premier devoir" parmi les obligations imposées à l'homme. Leurs avis -à ce sujet- sont très partagés.

Certains d'entre eux -dont Al Imâm Abû 'Alî Al Jibaî (235-303/849-916) pensent que la première discipline de l'esprit que doit s'imposer l'homme est bien "l'analyse" avec tout ce que ce terme connote comme liberté, car, pour eux, "l'analyse" et "la réflexion" mènent à la certitude et la vérité. D'autres, au contraire, dont Abû Hâchim Al Jibaî (247-321/861-933), pensent que ce qui doit primer chez l'homme, au plan de la pensée, c'est bien "le doute" qui exige "l'analyse" et conduit, par conséquent, à la certitude.(26)

Si la pensée d'Al Jâhiz et des deux Jibaî illustrent admirablement bien cette question dans la doctrine philosophique des Mu'tazilites, maîtres incontestés du rationalisme musulman, il faut bien admettre qu'elle n'était pas spécifique aux maîtres à penser des Mu'tazilites. La méthode de l'Imâm Al-Ghazzâli (450-505/1058-1111) relative au "doute méthodique" ainsi que son expérience personnelle -relatée dans son ouvrage "Al Munqid" et qui incarna cette méthode au cours de son itinéraire philosophique, nous renseigne -elle aussi- sur l'importance du "doute méthodique" dans la pensée d'un des plus brillants savants des Ach'arites. Cette méthode, de par la priorité qu'elle accorde à la liberté d'opinion, est un trait caractéristique de l'Islam qui contribua à consolider la religion et laissa des empreintes indélébiles dans la pensée civilisationnelle que produisirent les philosophes de l'Islam appartenant aux sectes les plus diverses, à l'exception des réformistes conformistes.

Les preuves pour confirmer cette vérité sont tellement nombreuses qu'il serait fastidieux de vouloir les exposer toutes dans la trame de cet exposé. Qu'il nous soit seulement

---

(25) Al-Jahiz "Kitâb Al Hayawân". Tome 6 - pp. 35-36. Authentifié par Abdeslam Harûn - Le Caire.

(26) Alî Fahmî Khachîm (1968) : "Les deux Jibaî : Abû Alî et Abû Hâchim - Lybie : Tripoli.

permis de mentionner ici très brièvement les quelques vérités suivantes relevées dans le Saint-Coran :

• Plus de cinquante sourates coraniques traitent, en termes clairs, de "l'analyse" et incitent les fidèles à l'adopter comme règle de conduite dans la vie. Le mode impératif employé dans ces sourates démontre qu'il s'agit là d'une prescription divine que l'homme doit obligatoirement observer.

"Allez de par le monde et voyez quel sort fut celui des incrédules, de ceux qui crièrent au mensonge devant Nos signes".(27)

* * * *

"Dis : "Que l'on s'arrête à contempler ce qu'enferment les cieux et la terre".(28)

"Dis : "Allez de par le monde et voyez comment Dieu a créé les êtres une première fois".(29)

"Vois comment il ressuscite la terre morte"(30), *etc.*

* * * *

• Les versets coraniques qui ont abordé le thème de "l'analyse" et du "raisonnement" exigent -en insistant là-dessus- des fidèles à en user constamment dans leur vie quotidienne et ne se contentent pas de les y inciter seulement, comme c'est le cas quand il s'agit des "droits". Qui plus est, ces sourates exigent des croyants qu'ils méditent profondément les enseignements du Saint-Coran. Autrement dit, le raisonnement est indispensable pour la compréhension du Livre saint et de la Religion révélée, et pas seulement pour la compréhension des problèmes de la vie temporelle... C'est donc une prescription divine pour l'homme que de soumettre la religion au crible de la raison, car celle-ci est souveraine et est indispensable dans le traitement des affaires d'ici-bas et de l'au-delà.

* * * *

"N'examinent-ils pas attentivement le Coran? Si tout autre que Dieu en était auteur, n'y trouveraient-ils pas une foule de contradictions?(31)

"Quoi! Ne sauront-ils pas méditer le Coran?
Leurs cœurs seraient-ils comme verrouillés?"(32)

* * * *

(27) La Famille d'Imrân - 137.

(28) Jonas - 101.

(29) L'Araignée - 20.

(30) Les Byzantins - 50.

(31) Les Femmes - 82 (Traduction Kasimisrski).

(32) Mohammad - 24.

"Eh quoi! N'ont-ils pas médité ce qui leur est dit, ou serait-ce parce qu'ils ont reçu ce que leurs ancêtres n'ont point connu".(33)

* * * *

"C'est une Ecriture bénie qui t'est révélée.

Que les versets en soient longuement médités!

Que les hommes du sens s'y arrêtent pour réfléchir!"(34)

* * * *

• Si, dans le Saint-Coran, dix neuf versets traitent de la "sagesse", quarante neuf de "la raison", seize de "l'esprit" -pris dans le sens de "la raison" compte tenu du fait que celle-ci constitue la quintessence de l'homme- si enfin deux autres versets abordent le thème de "la raison" en usant du vocable arabe "annuhâ", c'est essentiellement pour souligner l'importance extrême que revêt pour l'homme "le raisonnement", considéré comme une prescription divine qu'il faut obligatoirement observer.

"C'est ainsi que le Seigneur vous expose clairement Ses sentences, peut-être sauriez-vous réfléchir aux choses".(35)

* * * *

"Que n'y ont-ils réfléchi en eux-mêmes? Dieu n'a créé les cieux, la terre et l'espace intermédiaire qu'en œuvre de vérité et pour un terme fixé. Mais beaucoup d'hommes, cependant, ne croient pas à la rencontre du Seigneur"(36).

* * * *

"Dans la structure des cieux et de la terre, dans l'alternance du jour et de la nuit, il est, en vérité, des signes pour des esprits avertis.

"Pour ceux qui invoquent Dieu sans se lasser, qu'ils soient debout, assis, ou couchés et qui méditent sur la création des cieux et de la terre : "Tu n'as pas fait cela en vain, Seigneur! Gloire à Toi! Préserve-nous du feu éternel!"(37).

* * * *

"Rapporte-leur cette histoire ! Qu'ils s'appliquent à y réfléchir!".(38)

* * * *

(33) Les Croyants - 68.

(34) Çad - 29.

(35) La Vache - 219.

(36) Les Byzantins - 219.

(37) La Famille d'Imrân - 190 - 191.

(38) Al A'arâf - 176.

permis de mentionner ici très brièvement les quelques vérités suivantes relevées dans le Saint-Coran :

- Plus de cinquante sourates coraniques traitent, en termes clairs, de "l'analyse" et incitent les fidèles à l'adopter comme règle de conduite dans la vie. Le mode impératif employé dans ces sourates démontre qu'il s'agit là d'une prescription divine que l'homme doit obligatoirement observer.

"Allez de par le monde et voyez quel sort fut celui des incrédules, de ceux qui crièrent au mensonge devant Nos signes".[27]

* * * *

"Dis : "Que l'on s'arrête à contempler ce qu'enferment les cieux et la terre".[28]

"Dis : "Allez de par le monde et voyez comment Dieu a créé les êtres une première fois".[29]

"Vois comment il ressuscite la terre morte"[30], *etc.*

* * * *

- Les versets coraniques qui ont abordé le thème de "l'analyse" et du "raisonnement" exigent -en insistant là-dessus- des fidèles à en user constamment dans leur vie quotidienne et ne se contentent pas de les y inciter seulement, comme c'est le cas quand il s'agit des "droits". Qui plus est, ces sourates exigent des croyants qu'ils méditent profondément les enseignements du Saint-Coran. Autrement dit, le raisonnement est indispensable pour la compréhension du Livre saint et de la Religion révélée, et pas seulement pour la compréhension des problèmes de la vie temporelle... C'est donc une prescription divine pour l'homme que de soumettre la religion au crible de la raison, car celle-ci est souveraine et est indispensable dans le traitement des affaires d'ici-bas et de l'au-delà.

* * * *

"N'examinent-ils pas attentivement le Coran? Si tout autre que Dieu en était auteur, n'y trouveraient-ils pas une foule de contradictions?[31]

"Quoi! Ne sauront-ils pas méditer le Coran?
Leurs cœurs seraient-ils comme verrouillés?"[32]

* * * *

---

(27) La Famille d'Imrân - 137.

(28) Jonas - 101.

(29) L'Araignée - 20.

(30) Les Byzantins - 50.

(31) Les Femmes - 82 (Traduction Kasimirski).

(32) Mohammad - 24.

"Ainsi se trouvent exposés Nos Signes à qui savent en méditer le sens!".[39]

* * * *

"Nous t'envoyons de même ce livre afin que tu expliques clairement aux hommes ce qui a été révélé à leur intention et qu'ils puissent en méditer le sens".[40]

* * * *

"Ainsi offrons-nous de tels exemples aux mortels pour les amener à réfléchir".[41]

Ainsi donc, comme on peut le constater dans les versets sus-mentionnés, "le raisonnement" (la liberté de réfléchir) est une prescription divine et non pas un simple droit parmi d'autres...

. Tant dans les affaires d'ordre spirituel que temporel, le Musulman est tenu d'éviter de se comporter en simple consommateur passif. Il se doit, en revanche, d'aiguiser autant que faire se peut, sa pensée par le savoir, seul moyen à même de lui permettre de saisir les subtilités de l'esprit, de transcender la structure superficielle des énoncés et de ne pas se laisser piéger par le côté apparent des choses. Cette quête du savoir est à la fois une obligation religieuse individuelle et sociale que le Très-Haut a imposée aux adeptes de la religion islamique.

"Point n'est besoin que les croyants s'élancent en campagne en totalité. Il serait bon qu'un nombre déterminé de guerriers de chaque groupement s'y rende seulement. Les autres, restés à l'arrière pourraient ainsi développer leur formation religieuse et seraient mieux à même, une fois leurs compagnons de retour, de les initier à leurs devoirs et de les former à craindre Dieu".[42]

La recherche du savoir et le raisonnement sont donc des obligations pour les croyants et constituent des qualités qui faisaient défaut chez la population de la période antéislamique...

"Arrivé entre les deux Montagnes, il trouva en deça d'elles un peuple qui comprenait à peine le langage humain".[43]

Ces qualités faisaient également défaut chez les mécréants hypocrites du temps du Prophète...

"Mais les hypocrites ne le savent pas".[44]

Tous ces individus qui ne savent pas faire usage de leur savoir et de leur pouvoir de raisonner connaîtront la torture de l'Enfer. Quelle triste destinée est la leur!

(39) Jonas - 24.
(40) L'Abeille - 44.
(41) L'Exode - 21.
(42) Le Repentir - 122.
(43) La Caverne - 93.
(44) Les Hypocrites - 7.

"Nous destinons ainsi de toute éternité, à l'enfer, un nombre immense de génies et d'humains. Ils sont bien doués d'esprit, mais n'en usent pas. Ils ont des yeux pour ne pas voir, des oreilles pour ne pas entendre. Ni plus ni moins qu'un troupeau, peut-être plus près de s'égarer. Tels sont les éternels inconscients"[45].

Ainsi donc, le fait de mettre en valeur des obligations telles que "la réflexion et le raisonnement", "l'esprit d'initiative", "l'analyse", "la pondération" et "la recherche du savoir" est une qualité humaine qui sied fort bien au croyant et sans laquelle il ne connaîtra point de bonheur ici-bas et point de salut à l'au-delà. Si l'homme ne déploie pas d'efforts pour la valorisation de ces obligations qui sont également des devoirs impérieux, il risque fort bien de rejoindre le cercle des bêtes égarées...

Nous venons d'exposer dans ce chapitre la place de la liberté et son importance en Islam... Comme nous l'avons vu, la liberté est un besoin humain indispensable à l'homme et une prescription divine sans laquelle la vie humaine n'a point de sens. La liberté est donc indispensable à la vie qui est à son tour obligatoire, voire sacrée. Et l'on sait, comme l'ont confirmé les érudits musulmans, que ce qui est indispensable et nécessaire à une obligation est lui-même une obligation.

Quand on saisit le fait que la signification du vocable "liberté" qui veut dire "obligation, dans l'optique de l'Islam, est dépourvue du sens déterministe que lui confèrent les adeptes de certains courants philosophiques non islamiques qui prônent le fanatisme en tout, y compris en ce qui a trait aux actes de l'homme, et que son véritable sens, dans le contexte qui nous concerne ici, lui est conféré par le fait qu'il s'agit -là d'une prescription divine et d'une responsabilité que l'homme doit assumer en toute liberté et loin de toutes formes de fatalisme et de contrainte, on comprend dès lors l'importance grandissante du rôle que revêt l'action de l'homme libre de ses actes comme le lui a voulu l'Etre Suprême et qui agit, délivré de toute contrainte et en toute liberté, convertissant celle-ci du domaine de la pensée théorique pure à la pratique quotidienne.

---

(45) Al A'râf - 179.

Nécessité de "la chûrâ"* dans l'organisation de la Cité

Le patrimoine légué par la pensée hellénique à la civilisation occidentale en matière de démocratie est d'une richesse considérable. Les Occidentaux ont, évidemment, enrichi et développé ce patrimoine, notamment dans le domaine des "systèmes" qui rapprochent les fondements et les finalités de la démocratie de ses divers domaines d'application.

Toute dérogation aux règles du jeu de la démocratie tant sur le plan théorique que pratique -a toujours été l'objet de condamnation, de contestation et de désapprobation, ce qui a fait de la démocratie une composante essentielle de la civilisation occidentale avec ses différentes tendances. Ainsi les Libéraux ont leur propre conception de la démocratie dite libérale et de son application. Les Socialistes en ont la leur, concernant le courant social démocrate, de même que les Communistes chez qui dominent le Parti Unique et le Prolétariat... Dans tous ces systèmes, l'autorité est incarnée par une structure qui détient le pouvoir de légiférer sur les affaires de l'Etat ainsi que sur "la légalité" de la théorie et de la pratique.

Ceci concerne l'état de la démocratie en Occident. Qu'en est-il de la situation dans la civilisation arabo-musulmane?

Il existe une quasi unanimité à propos de l'idée qui fait de "la chûrâ" la conception islamique de la gestion de toutes les affaires publiques que ce soit au niveau de l'Etat, de la Société ou de la famille. Autrement dit, la concentration du pouvoir au sein des trois corps susmentionnés était du ressort de "l'autorité islamique". Malheureusement, l'on est également unanime à reconnaître qu'autant était riche notre patrimoine culturel dans le domaine de la réflexion sur cette institution qu'était "la chûrâ", autant était stérile, négative et inefficiente notre action dans la mise en application de ce principe.

Dans la pensée théorique exposée dans les ouvrages islamiques -on y reviendra- "la chûrâ" est présentée comme un principe sacré qu'il faut obligatoirement observer dans la conduite des affaires des Musulmans. Elle doit être rigoureusement appliquée dans la gestion des affaires relatives à la société, à la famille et à l'individu. Malheureusement, beaucoup d'événements historiques qui se sont produits dans le monde musulman nous apprennent que l'autocratie et l'oppression privèrent l'homme musulman des bienfaits de ce principe sacré et furent à l'origine d'une grave aridité de la pensée à propos des règles et de la philosophie du pouvoir en terre d'Islam.

Certes, l'histoire de l'humanité toute entière a été jalonnée de ces tares que sont le despotisme et l'absolutisme. Tous les peuples de la planète en ont cruellement souffert et, en ce qui nous concerne dans le monde arabo- islamique, leurs impacts ont été particulièrement d'une monstruosité exécrable et d'une abjection rebutante, car "la chûrâ", dans

*La consultation ou la prise en considération de l'avis d'autrui.

notre patrimoine islamique, est un principe religieux sacré et non pas une simple tradition culturelle héritée -comme c'est le cas de la démocratie en Occident- des Grecs païens.

Cette question est d'une importance capitale, non seulement quand il s'agit de porter un regard critique sur les pratiques historiques anciennes dans ce domaine, mais aussi dans la réflexion à mener sur le présent et l'avenir. Si "la chûrâ" a toujours été prisée dans notre réflexion consignée dans nos différents écrits de par le passé, son rôle devrait encore être plus prépondérant que jamais dans notre pensée contemporaine qui doit être mise en application. C'est dans ce domaine donc que doit intervenir l'application novatrice de la méthode scientifique qui s'inspire du patrimoine pour en tirer profit et s'en servir pour affronter les défis de toutes sortes, méthode qui fait appel aux véritables sources de l'Islam pour en tirer ce qu'il y a de meilleur, le perfectionner et le mettre à jour afin qu'il puisse être en parfaite symbiose avec les nouveaux problèmes que la vie ne cesse de créer à l'homme. Il serait alors possible d'enrayer -après avoir assimilé et analysé minutieusement les œuvres du passé- toutes les dérogations, dans l'histoire des Musulmans, à l'application de "la chûrâ" en tant que principe immuable et éternel comme cela a été si bien consigné dans les œuvres de nos glorieux ancêtres.

A propos de "la chûrâ", l'histoire nous a légué un héritage varié :

- D'une part, nous avons hérité d'un patrimoine riche- nous y reviendrons sur une partie- qui fit de "la chûrâ" un principe sacré dans la gestion de toutes les affaires de l'homme musulman. Ce principe fut rigoureusement appliqué pendant la période florissante de l'histoire musulmane.

- D'autre part, nous sommes en possession d'un "héritage historique" qui substitua l'absolutisme et le despotisme à "la chûrâ". Régnèrent alors dans le monde musulman des slogans du genre :

"La légalité au plus fort!"

"Le pouvoir -en politique et en religion- au plus puissant!"

"Les sujets ont à remercier le chef politique s'il est juste et à le supporter sans broncher s'il agit en tyran"(1)

Donc, d'un côté nous disposons de documents qui traitent en abondance de la question de "la chûrâ" en tant que mode de vie et moyen de gestion du pouvoir et d'un autre, d'une misérable pensée historique qui fait très peu cas de "la chûrâ" au point où l'on a vu un historien comme Ibn Mandûr (630-711/1232-1311) auteur de l'Encyclopédie "Lisân al 'Arab", consacrer à l'entrée "chawara" (consulter) deux cent trente deux lignes pour exposer l'ambiance qui prévalait à son époque dominée par les Mameluks, dont trois lignes seulement traitent de "la chûrâ" non pas comme principe fondamental dans la gestion des affaires de l'Etat, mais comme une banale règle de conduite...(2)

---

(1) Ces idées - fruits de circonstances historiques particulières - émanent de penseurs tels que Ahmad Ibn Hanbal -, Ibn Taymiyya, Ghazzâlî et Ibn Joma'a. Voir notre ouvrage "Islam et révolution" pp. 234 - 238 - Beyrouth (1980).

(2) Voir l'édition de Dar El Ma'ârif - Article "chawara".

Si notre quête de l'identité et de la spécificité civilisationnelle de la Umma est sérieuse et si notre action en vue de libérer l'homme moderne de ce qui paralyse ses potentialités et l'empêche de faire face aux redoutables défis du présent et de l'avenir est également sérieuse, il nous est absolument indispensable de faire table rase de "l'indigence de l'histoire" -après l'avoir bien étudiée et passée au crible de la critique- pour nous inspirer de ses sources authentiques, sources que nous devons développer et renouveler afin qu'elles puissent servir d'instrument qui nous permettra d'être productifs, de pensée susceptible de guider et d'éclairer nos institutions modernes, de valeurs enfin pour lesquelles nous devrons batailler afin de les mettre en application... C'est en adoptant cette ligne de conduite et en visant l'atteinte de ces objectifs que nous entamons cette réflexion sur la place et le rôle de "la chûrâ" dans notre patrimoine culturel islamique.

La "chûrâ" dans le Saint-Coran :

L'Islam n'envisage pas "la chûrâ" comme un droit parmi les droits de l'homme, mais il la considère -c'est d'ailleurs là sa position à propos de tout ce que les autres civilisations considèrent comme de simples droits- comme une prescription religieuse obligatoire pour toute la Umma -gouvernants et gouvernés- aussi bien dans les affaires de l'Etat que dans la vie sociale et la cellule familiale.

- Précisons, en premier lieu, que le Saint-Coran présente "la chûrâ" comme prescription obligatoire pour le Prophète -que la Prière et le Salut de Dieu soient sur Lui- dans la gestion aussi bien des affaires politiques que sociales, car dans ce domaine-là précisément, le Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- s'appliquait à être juste, mais il n'était pas pour autant infaillible. Que dire alors d'un chef politique qui pourrait se tromper en entreprenant -tout en étant sincère- une action dans l'exercice de son pouvoir, sans qu'il ait la possibilité -à l'instar des Prophètes et des Envoyés de Dieu- d'être mis sur le droit chemin par des textes révélés.?

A ce propos, le Saint-Coran, s'adressant au Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- dit:

> *"Tu leur as dépeint la miséricorde de Dieu douce et facile, ô Mohamed ! si tu avais été plus sévère et plus dur, ils se seraient séparés de toi. Aie donc de l'indulgence pour eux, prie Dieu de leur pardonner, conseille-les dans leurs affaires et lorsque tu entreprends quelque chose, met ta confiance en Dieu, car Il aime Ceux qui ont mis en Lui leur confiance"*[3].

Cette position claire par laquelle se distingue nettement "la chûrâ", en tant que prescription religieuse obligatoire, dans le Saint-Coran, Révélation de Dieu à Son Prophète et Livre Sacré des Musulmans, a été parfaitement comprise de nos glorieux ancêtres qui, dans l'exégèse de ce verset, ont émis la remarque suivante :

> "La "chûrâ" fait partie intégrante des fondements de "la chari'a" et des préceptes religieux. Devra être obligatoirement destitué de ses fonctions quiconque ne prend pas le soin de consulter les érudits et les Docteurs de la loi... Toute contestation là-dessus n'est point permise..."[4].

---

(3) Al I'mrân. 159 (Traduction Kasimirski).

(4) Al Qortobî [Al Jâmi' liahkâmi Al Qorqân]. Tome 4, p. 4, p. 249. dâr Al kutub almisriyya.

Or, à l'époque obscure où se sont produits les excès et les atrocités de l'absolutisme et de la dictature dont les auteurs ont complètement rompu avec la pratique de "la chûrâ", on a vu naître une pensée médiocre qu'on a tenté de mettre sur le compte de l'Islam afin de lui conférer la légitimité et la légalité religieuses. Les instigateurs de cette pensée prétendirent que le chef politique n'est pas vraiment tenu d'observer la pratique de la "chûrâ". Certes, il est de son devoir de demander avis, mais il est libre, par la suite, d'agir comme bon lui semble, même si ses décisions sont à l'encontre des aspirations de tout son peuple.

Ces prétendus penseurs, à la solde des princes, feignirent d'ignorer la portée du Hadîth du Prophète -que la Prière de Dieu soit sur Lui- qui dit : "L'égarement n'a jamais été le propre de ma Communauté"[5], lequel Hadîth souligne clairement "l'infaillibilité de la "Umma" dont la force provient de l'application du principe de "la chûrâ" qui permet aux hommes de se concerter avant toute prise de décision. Ils prirent ainsi l'habitude de toujours reléguer au second plan l'avis de la communauté pour ne faire valoir que celui des princes, détenteurs du pouvoir politique. Ils tentèrent ainsi d'imputer ce vil comportement à l'Islam et justifièrent leur action par le verset qui dit : *"Une fois ta résolution arrêtée, appuie-toi sur le Seigneur" (Al Imrân - 159)*

Selon eux donc, la pleine liberté d'agir est permise au chef politique, une fois qu'il s'est acquitté de la formalité qui consiste à consulter son entourage. Il peut alors décider ce qu'il veut et agir comme bon lui semble. Or, ils oublièrent que "la résolution arrêtée" dans le contexte où ce syntagme est employé dans le texte coranique est le résultat de "la chûrâ". Si celle-ci est dépourvue de son résultat -qui n'est autre que la prise de décision- elle n'est absolument d'aucun intérêt". Non seulement elle est vidée de son sens, mais elle est présentée comme une farce grotesque qui ne mérite des exégètes du Saint-Coran qu'indifférence et mépris.

Dans le fameux "Sahîh Al Bukhârî", nous retrouvons une fine analyse du verset précédent. Il y est dit que "la chûrâ" précède la décision et la réflexion nécessaire, avant d'entamer une action quelconque. Autrement dit, "la chûrâ" est le prélude qui conduit à la prise de décision et à la détermination de la nature de l'acte d'agir et de la réflexion à entreprendre. L'exemple qu'Al Bukhârî apporte pour illustrer cette question -il s'agit des circonstances de la révélation de ce verset- est que le Prophète -que la Pière et le Salut de Dieu soient sur Lui- a consulté ses Compagnons à propos du lieu du combat à mener contre les mécréants, le jour connu sous le nom "d'Uhud". Pour le Prophète et quelques-uns de ses Compagnons, le bon endroit était "Médine", pour sa situation stratégique et ses remparts qui pourraient aider dans le combat contre les envahisseurs. Or, la majorité des combattants pensait qu'il fallait aller à la rencontre des ennemis à "Uhud". Le Prophète dut alors se résigner à l'avis du plus grand nombre et eut cette inspiration divine de se comporter en chef souple avec la majorité de ses soldats pour éviter de leur paraître brutal et dictatorial, ce qui les aurait éloignés de lui. Il a donc pris la décision de quitter Médine, suite à l'avis de la majorité. Il entra chez lui, mit cotte et cuirasse et s'en alla au front avec ses Compagnons. Or, il arriva qu'un groupe de soldats parmi ceux qui ont conseillé au Prophète -que la Prière de Dieu soit sur Lui- de quitter Médine se ravisa, pen-

(5) Rapporté par Ibn Mâja.

sant que le fait de ne pas s'être rangé de l'avis du Prophète allait sans doute le contrarier. Ils lui proposèrent donc de rester à Médine, mais le Prophète maintint sa décision, résultat de la consultation, et qui avait déjà connu un début d'exécution par la préparation au combat et les mouvements en direction du front. C'est cela le véritable contexte du verset précité et c'est cela la signification réelle de la notion de "décision" (al 'azm) dont Al Bukhârî a pu dire :

"Le jour d'Uhud, le Prophète -que la Prière de Dieu soit sur Lui- demanda l'avis de ses Compagnons. Pour le combat contre les infidèles, fallait-il rester à Médine ou la déserter? Quand le Prophète endossa ses habits de combat et prit la direction du front -donc après la consultation- ses Compagnons se ravisèrent. "Restons à Médine" lui proposèrent-ils. Sa décision étant déjà prise, il ne les écouta guère. Il eut ce mot à leur égard : "Un prophète qui décide une action ne doit pas revenir en arrière, jusqu'à ce que Dieu tranche dans l'affaire".

On fera remarquer ici qu'un groupe de savants de mauvaise réputation -que Dieu leur pardonne- se sont évertués à caricaturer le contenu véritable du texte coranique. Ils ont ainsi fait de "la chûrâ" une comédie de basse facture que joue le chef politique pour se doter d'une couverture islamique lui permettant d'asservir ses sujets et de neutraliser en eux tout esprit critique. C'est ainsi que le chef se réserve toujours l'occasion d'agir selon ses propres initiatives, sans se fier outre mesure de l'avis émis par ses sujets.

C'est là où réside la différence fondamentale entre les sources véritables de notre patrimoine et l'hideuse mystification qu'elles ont subie à travers l'histoire.

Il faut signaler aussi que le Saint-Coran ne s'est pas contenté de faire de "la chûrâ" une prescription obligatoire, sur laquelle reposent le pouvoir politique, la gestion des affaires du peuple et l'organisation des relations entre les dirigeants politiques et leurs sujets, mais il en a fait aussi le pivot de la gestion de cette société en miniature qu'est la cellule familiale, pierre angulaire de l'édifice de la Umma.

Dans l'optique de "la chari'a" islamique, il n'y a point de salut pour la famille si celle-ci n'est pas basée sur "la chûrâ", point d'harmonie et de bonne entente entre les membres de la famille en son absence. Il en est de même de la gestion du pouvoir politique où les sujets doivent obéir de gaieté de cœur et en toute lucidité. Autrement dit, l'obéissance des citoyens doit être basée sur la consultation et non pas sur la coercition et la soumission aveugle.

A propos des solutions à apporter aux problèmes de la cellule familiale et des moyens à mettre en œuvre pour aboutir à des compromis entre les différents membres d'une famille, Dieu dit dans le Saint-Coran :

"Les mères allaiteront leurs enfants deux années entières pour qui veut parfaire l'allaitement. Au père de l'enfant, il incombera de pourvoir à la nourriture et à l'habillement de la mère, de la manière reconnue convenable. Mais chacun n'y sera astreint que dans la mesure de ses moyens. Un enfant ne devra pas être une source d'ennuis pour son père, pas plus que pour sa mère. L'obligation alimentaire vis-à-vis de l'enfant

passe aux héritiers du père. Si, d'un commun accord, les parents décident de sevrer leur enfant, ils n'encourront de ce fait aucun blâme. Aucune faute ne vous sera de même imputée, si vous mettez votre enfant en nourrice, acquittant la rétribution convenue. Craignez Dieu et sachez qu'il n'est aucun de vos actes qui puisse Lui échapper".(6)

Si le Saint-Coran a conféré à "la chûrâ" toute cette importance dans la société croyante -c'est parce que c'est sur elle que reposent l'organisation de la cellule familiale et la gestion des affaires de l'Etat et des citoyens. Il n'est donc pas surprenant qu'il la considère comme l'une des caractéristiques fondamentales des croyants.

"Quelque bien qui vous soit donné en ce monde n'est que jouissance éphémère ; ce que Dieu réserve dans l'Autre est meilleur et plus durable pour ceux qui croient et se confient en leur Maître. Ceux qui s'abstiennent des péchés capitaux et des turpitudes et qui, dans le feu de la colère savent pardonner,

Qui répondent docilement à l'appel de leur Maître, sont assidus à la prière et se concertent toujours au sujet de leurs affaires et font juste part au prochain sur les biens qu'ils tiennent de Nous,

Et qui, le cas échéant, savent riposter aux offensives injustifiées".(7)

Ces versets, en énumérant les diverses qualités des fidèles considèrent "la chûrâ" "se concertent toujours au sujet de leurs affaires" comme l'une de ces qualités. Les affaires des citoyens, selon le Saint-Coran, ne doivent pas être réglées par un seul individu ou un groupe de personnes qui s'en emparent de force, mais par l'ensemble des citoyens qui doivent se concerter à ce sujet.

Si c'est cela le sens explicite qui se dégage des contextes où le vocable "la chûrâ" a été employé dans le Saint-Coran, il existe d'autres indices, plus expressifs et plus révélateurs, qui confirment ce sens, c'est à dire la nécessité pour la Umma islamique de recourir obligatoirement à "la chûrâ" dans toutes les affaires de l'Etat et de l'organisation de la société.

Ainsi, dans la Sourate intitulée "Les Femmes", le Saint-Coran a traité de la question des "responsables" dans deux versets. Dans le premier, il incite les sujets à obéir aux autorités. après l'obéissance qu'ils doivent à Dieu et à son Prophète. Dans le second, il mentionne la nécessité de recourir aux responsables politiques, vu leurs attributions, pour régler les diverses affaires de la vie sociale, aussi bien celles qui sont la source du bien -être de la quiétude que celles qui engendrent l'instabilité et l'insécurité-.

S'adressant aux fidèles, le Saint-Coran dit, dans le premier verset :

"Croyants! Obéissez à Dieu, obéissez au Prophète et à ceux d'entre vous qui exercent l'autorité".(8)

---

(6) La Vache - 233.

(7) La Délibération - 36 - 37 - 38 - 39.

(8) Les Femmes - 59.

Dans le second verset, le Saint-Coran condamne le comportement insensé de certains sujets qui se pressent de traiter les problèmes qui ne sont pas de leur ressort au lieu de les confier aux autorités compétentes :

"Quand leur parvient une nouvelle, ils s'empressent aussitôt de la divulguer partout, qu'elle soit rassurante ou alarmante, quand ils feraient mieux de s'en remettre au Prophète et aux responsables d'entre eux, seuls à même d'en pénétrer le sens et de l'utiliser à propos. N'eût été en vérité la faveur insigne du Seigneur et Sa Miséricorde, vous auriez tous suivi les traces de Satan, hormis une infime minorité"(9)

A propos de ces deux versets coraniques, nous voudrions attirer l'attention sur les deux remarques suivantes :

- Primo : L'emploi du terme "responsables" au pluriel et non au singulier, ce qui démontre l'obligation en Islam d'une direction collective dans les affaires de l'Etat qui pratique "la chûrâ" et le rejet de tout pouvoir totalitaire dans la gestion de l'Etat islamique.

- Secundo : La nécessité pour les autorités de faire partie intégrante de la Umma pour être obéis et ainsi exercer leur pouvoir. Autrement dit, il faut qu'ils soient élus, qu'ils inspirent confiance et qu'ils soient compétents pour gérer les affaires de l'Etat.

De ces textes coraniques se dégage donc l'affirmation de l'obligation d'amener les citoyens -par "la chûrâ"- à participer à l'élection et au choix libre de leurs responsables. Autrement, ceux-ci ne peuvent en aucun cas se prévaloir de faire partie de ces citoyens et de les représenter. N'est pas des nôtres quiconque nous est imposé par la contrainte, la répression et la didacture. On y relève également l'affirmation que l'organisation de la vie politique doit être basée sur "la chûrâ", à défaut de quoi ceux qui détiennent les rênes du pouvoir sont constamment exposés à des abus dus à l'absence de l'indispensable réflexion commune, seule à même de mettre les décideurs politiques sur le droit chemin.

"La chûrâ" dans le Saint-Coran est, en définitive, une prescription divine obligatoire édictée par le Très-Haut afin qu'elle serve de plate-forme à la politique islamique dans l'organisation de la famille, de la société et de l'Etat qui applique "la chari'a". C'est, rappelons-le encore, une prescription divine obligatoire et non un simple droit parmi les droits de l'homme.

* * * *

Le Saint-Coran est allé encore plus loin dans la voie de la consolidation de "la chûrâ" en ce qui a trait à la pensée et à la politique, en citant des exemples qui soulignent que cette pratique est ancienne et que beaucoup de nations et de peuples sont parvenus à la découvrir -soit par pur instinct, soit en s'inspirant des religions divines antérieures- et ont

(9) Les Femmes - 83.

pu -grâce à elle- atteindre un degré élevé dans leur mode de pensée et dans les décisions qu'ils avaient à prendre. Ainsi en est-il de l'Egypte ancienne où "les notabilités du peuple de Pharaon" ont adopté la voie de la consultation et de la prise en considération de l'avis d'autrui pour déterminer l'attitude à prendre vis-à-vis de Moïse -que le Salut de Dieu soit sur Lui- et de son miracle qui les a ébahis.

"Voilà bien un magicien hors pair! disaient les hauts dignitaires du Royaume.

Et il prétend vous chasser de votre pays. Quelles mesures proposez-vous"? demanda Pharaon.

Et les grands proposèrent : "Use d'atermoiements envers lui et son frère, et envoie partout dans les cités des émissaires.

Pour te quérir tout ce qu'il y a de magiciens consommés".[10]

Ils ont alors promis à Moïse de se revoir le jour de leur fête -la fête de la parure- pour que le défi ait lieu en public.

"Les magiciens se trouvèrent tous rassemblés au jour et à l'heure fixés.

Tout le peuple fut invité à assister au tournoi :

"Peut-être suivrons-nous les magiciens s'ils l'emportent sur leur adversaire".[11]

Dans le Royaume de Sabâ, du temps de la Reine Balqis, la consultation était également appliquée en politique et dans la prise des décisions, comme cela a été relaté par le Saint-Coran dans le verset suivant :

"Honorables dignitaires, dit la Reine de Sabâ, une auguste missive m'est parvenue.

Elle est de Salomon. En voici la teneur :

"Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux. Ne me tenez pas tête par orgueil, Venez plutôt vers moi en soumis"

"Honorable chefs, conseillez-moi dans cette affaire. Je ne saurai décider de rien sans votre concours[12]

C'est donc en ces termes-là que le Saint-Coran a présenté la notion de "chûrâ". C'est une prescription religieuse obligatoire dans l'organisation politique de la société et de l'Etat. Elle implique l'avis du groupe et son unanimité, et exclut toute décision unilatérale et tout pouvoir totalitaire. Elle est spécifique à l'Islam de par le rang que la religion islamique lui confère en la considérant comme une prescription de la loi religieuse qui n'a rien de comparable avec la notion de "droit". Celui-ci, en effet, revêt un caractère non obligatoire et on peut en faire concession. "La chûrâ" est un patrimoine humain et un bien de l'humanité depuis que celle-ci jouit de sa majorité en politique, en morale et dans toutes ses actions.

---

(10) Al 'Arâf - 110 - 111 - 112.

(11) Les Poètes 38 - 39 - 10.

(12) Les Fourmis - 29 - 30 - 31 - 32.

"La chûrâ" dans la Tradition

La Tradition du Prophète -que la Prière et le Salut de Dieu soient sur Lui- fut, comme on le sait, le lieu propice qui a servi à élucider, à détailler et à illustrer les préceptes du Saint-Coran.

"Nous t'envoyons ce Livre afin que tu expliques clairement aux hommes ce qui a été révélé à leur intention et qu'ils puissent en méditer le sens".(13)

"Ce Livre t'est révélé à seule fin que tu expliques aux hommes ce qui suscite leurs désaccords ; pour qu'il soit le guide et la providence de ceux qui ont la foi".(14)

Dans le domaine qui nous concerne ici, à savoir "la chûrâ", la Tradition a en effet servi d'instrument d'élucidation, d'explicitation et d'illustration au contenu du texte coranique.

Quand on réfléchit à la signification du propos qu'a eu la Mère des Croyants, Aïcha -que Dieu soit satisfait d'Elle- à l'égard du Prophète : "l'éthique du Messager de Dieu est le Coran"(15), on comprend l'attachement total et indéfectible du Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- aux préceptes coraniques, dans son exercice du pouvoir politique en tant que chef de l'Etat et dans ses relations avec les membres de sa famille et de ses Compagnons.

▪ A travers ses dires, le Prophète -que la Prière et le Salut de Dieu soient sur Lui- enseigne aux fidèles que "la chûrâ" est "une responsabilité, "une prescription de la loi religieuse" et non un simple "droit" dont on peut s'en passer si on le souhaite ou inversement. C'est pourquoi, à ce sujet, il emploie le mode impératif pour exiger de la personne à qui on demande avis, d'émettre cet avis obligatoirement :

"Si quelqu'un, parmi vous, vous demande conseil, conseillez-le..."(16)

"Conseiller" est une responsabilité qui se mérite et ne doit être du ressort que de celui qui en assume les conséquences et sait être à la hauteur de sa tâche, car "le conseiller est un homme de confiance, à l'avis duquel on peut se fier sans crainte".(17)

"Quiconque à qui on demande conseil et s'avère ne pas être à la hauteur de sa tâche agit en véritable traître..."(18)

Ces enseignements du Prophète n'étaient pas seulement destinés aux seuls croyants. Le Prophète lui-même était tenu de s'y conformer. Son infaillibilité et la révélation qui lui étaient proprement destinées ne concernaient que les affaires d'ordre purement confes-

(13) L'Abeille - 44.

(14) L'Abeille - 64.

(15) Rapporté par Muslim.

(16) Rapporté par Ibn Mâja.

(17) Rapporté par Abû Dâûd, Attirmidî, Ibn Mâja, Addâramî et Ibn Hanbal.

(18) Rapporté par Al Bukhârî, Muslim et Ibn Hanbal.

sionnel. Quant aux problèmes de la vie d'ici-bas, sur la presque totalité d'entre eux, le Prophète -que la Prière et le Salut de Dieu soient sur Lui- tenait absolument à consulter son entourage. La consultation était une prescription de la loi religieuse que le Prophète devait obligatoirement adopter dans la gestion de la vie publique. D'ailleurs, la Tradition est là, pour témoigner de l'attachement qu'avait le Prophète -que la Prière et le Salut de Dieu soient sur Lui- pour la consultation et la concertation dans sa gestion des affaires de l'Etat, dans sa vie privée et dans ses rapports avec les gens... On rapporte qu'Abû Hurayra -que Dieu soit satisfait de Lui- a dit :

> "Je n'ai jamais connu quelqu'un qui tenait absolument à consulter son entourage comme le faisait le Messager de Dieu, sur Lui la Prière de Dieu".(19)

Certains Hadîths attestent l'engagement formel du Prophète -que la Prière et le Salut de Dieu soient sur Lui- à consulter la majorité et à se plier à son avis, même si le sien, à lui, se range du côté de la minorité et cela, tant qu'il s'agit de questions de la vie temporelle, sujettes à la consultation et n'ayant aucun rapport avec les notifications divines qui relèvent proprement de la religion... Ce principe est clairement exprimé dans le propos suivant que le Prophète -que la Prière et le Salut de Dieu soient sur Lui- adressa à ses deux Compagnons à Abû Bakr Assadîq et 'Umar Ibn Al Khattâb :

> "Si vous tombez d'accord tous les deux sur la solution à apporter à un problème donné, je ne peux que me plier à votre avis"(20).

Dans un autre Hadîth rapporté par l'Imâm 'Alî Ibn Tâlib -que Dieu soit satisfait de Lui-, le Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- ne s'est jamais arrogé le droit, lui, le chef de l'Etat et le premier responsable du Gouvernement, de prendre unilatéralement la décision de désigner les gouverneurs et les préfets. Il tenait, à ce sujet, à consulter les croyants. La chûrâ était de rigueur dans la nomination de tous les responsables de l'Etat islamique. Le Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- dit dans ce Hadîth :

> "Si j'avais à nommer un dirigeant politique sans consulter les croyants, je nommerais sans hésitation Ibn Um 'Abd".(21)

Le Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- faisait allusion à 'Abd Allah Ibn Mas'ûd, car sa foi en la compétence de cet homme à assumer la tâche de gouverneur était totale, mais il ne pouvait en aucun cas s'aventurer à le nommer à ce poste sans avoir l'avis des croyants, pour la simple et bonne raison que "la chûrâ" est la seule voie empruntée par l'Islam et les Musulmans dans la nomination de ceux qui doivent assumer des responsabilités politiques.

• En politique, comme dans les expéditions guerrières, le courage du Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- mettait en sécurité ses Compagnons qui trouvaient refuge auprès de lui quand la guerre faisait rage. L'on pouvait croire que lors de ces moments difficiles, un

(19) Rapporté par Attirmidî.

(20) Rapporté par Ibn Hanbal.

(21) Rapporté par Attirmidî, Ibn Mâja et Ibn Hanbal.

Prophète, recevant le message divin, n'a pas à demander l'avis d'autrui. Ce n'était pas du tout le cas du Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- pour qui, "la chûrâ" était de rigueur dans toutes les affaires et il en usait toujours même en temps de guerre. Ainsi, pour le choix de l'endroit où devait s'établir l'armée, lors de la bataille de Badr, il renonça à son propre avis pour se plier à celui du Compagnon Al Hubâb Ibn Al Mundir Ibn 'Amr Ibn Al Jamûh[22]. De même, le Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- a eu recours à "la chûrâ", lors de la bataille de Badr, menée contre les mécréants en dehors de Médine. Cette bataille nécessitait une mise à jour du contrat politique signé entre Lui et les Ansâr (les alliés), lors de l'allégeance d'Al 'Aqaba. C'est que les Ansârs s'étaient engagés à défendre le Prophète dans l'enceinte de leur ville et non en dehors d'elle. Anas Ibn Mâlik rapporte à ce propos :

> "Quand le Prophète -que la Prière et le Salut de Dieu soient sur Lui- décida de partir pour la bataille de Badr en dehors de la ville, il demanda l'avis de ses soldats. Abû Bakr prit l'initiative de lui donner ses conseils. Le Prophète redemanda conseil aux gens. 'Umar Ibn Al Khàttab, à son tour, prit la parole pour émettre son point de vue. Le Prophète eut un moment de silence. Soudain, un homme parmi les Ansârs, s'adressant à ses collègues, leur déclara : "C'est bien votre avis à vous qu'il souhaite avoir". "-O Messager de Dieu- lui lancèrent les Ansârs - nous vous jurons que nous n'agirons pas comme les fils d'Israël qui ont dit à Moïse "-Vas-y toi et ton Dieu au combat. Nous ne nous bougerons pas d'ici d'une semelle". Nous vous assurons que si la bataille devait vous conduire jusqu'à "Birk al Ghimâd"[23], nous resterons toujours à vos côtés".[24]

C'est grâce donc à "la chûrâ" que la décision de partir au front a été prise. C'est grâce aussi à elle que le contrat d'Al Aqaba entre les Ansârs et le Prophète a été remanié...

Sur le sort des soixante dix prisonniers[25] de la bataille de Badr, le Prophète -que la Pière et le Salut de Dieu soient sur Lui- demanda conseil à Abû Bakr, "Umar et 'Alî. De même, dans la bataille du "Fossé", le Prophète -sur Lui la Pière de Dieu- eut des pourparlers avec les chefs de "Ghatafân" et de "Najd" en vue de les amener à se dissocier de "Qoraïch" et à lever le siège de Médine, moyennant le tiers des récoltes. Toutefois, avant la signature du traité sur cette affaire, le Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- consulta les dirigeants des Ansârs, en l'occurrence Sa'd Ibn 'Ubâda et Sa'd Ibn Mu'âd qui n'étaient pas de l'avis du Prophète sur cette question et l'amenèrent à annuler le traité[26].

---

(22) Ibn 'Abd Al Barr (1966) : "adduraru fî ikthtissâri al maghâzî wa assiyyari". Ed. Le Caire - p. 113.

(23) Birk al Ghimâd est un lieu au Yémen. Certains auteurs rapportent qu'il s'agit d'une région qui -d'après les mesures de distance de l'époque- était à cinq nuits de marche à pied de la Mecque. cf. "lisân al 'Arab" d'Ibn Mandûr et "Marâsid alittila' 'alâ asma' alamkinati wa albiqâ" de Yâqut Al Hamawî - Edition Le Caire 1954.

(24) Rapporté par Ibn Hanbal.

(25) Rapporté par Ibn Hanbal.

(26) cf. "adduraru fî ikhtissâri almaghâzî wa assiyyari" p. 184.

Un autre exemple est celui du jour d'Al Hudaybiyya. Le Prophète -sur Lui la Prière et le Salut de Dieu- s'apprêtait à accomplir la 'Umra avec ses Compagnons, quand soudain une information tomba : les soldats de Qoraïch prenaient leurs dispositions pour l'en dissuader par la force... Le Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- rassembla ses troupes: -"Comment devrais-je agir?" leur dit-il.[27].

"La chûrâ" -comme on le constate par ces différents exemples- était une obligation et une procédure que le Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- adopta méticuleusement dans ses diverses campagnes, dans l'organisation de l'armée et dans le choix des responsables politiques.

• Cette attitude du Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- vis-à-vis de "la chûrâ" dans les affaires relatées plus haut, on la retrouve chez lui dans ses rapports avec les membres de sa famille.Ainsi, lors du fameux incident dont la Mère des Croyants, Aïcha, fut la cible, le Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- ne recevant aucune révélation à propos de l'innocence de Aïcha, consulta 'Alî Ibn Abî Tâlib et Usâma Ibn Zayd, avant de prendre une décision sur son divorce avec Aïcha qui l'aurait trahi[28]. Cette démarche du Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- faisant de "la chûrâ" sa règle de conduite sera à la base de l'organisation de la cellule familiale musulmane. On verra le Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- plaider la cause des femmes afin que leur mariage ait lieu après leur consultation et leur consentement. Le Prophète dit à ce propos :

"Demandez aux femmes leurs avis sur ce qu'elles veulent faire d'elles-mêmes.[29]

Dès lors, "la chûrâ" est devenue une Tradition bien établie dans l'organisation de la cellule familiale. Dans les ouvrages relatifs à la Tradition du Prophète, on rapporte le dire suivant de Asmâ' bint 'Umay :

"Le Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- tomba malade dans la maison de Maïmouna, l'une de ses épouses. Son état s'aggrava et il perdit connaissance. Ses femmes se concertèrent d'abord avant de le soumettre à un traitement médical de l'époque[30]. Une fois la décision prise, elles lui firent subir le traitement".[31]

• Certes, les dogmes religieux, les préceptes de "la chari'a" et les pratiques cultuelles constituent la Révélation de Dieu à son Messager qui doit en informer la Umma, laquelle sur cette Révélation s'en remet corps et âme à Dieu, sans chercher aucunement à la mettre en question. Dans la pensée islamique, aucune dérogation aux dogmes religieux n'est recevable. Toutefois, sur quelques aspects secondaires relatifs à ces dogmes, le Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- a permis aux croyants une certaine latitude dans la façon de les envisager. Ainsi en est-il de la prière qui ne peut faire l'objet d'aucune consultation. Cependant, le moyen pour informer les Musulmans de ses horaires, peut consti-

(27) Rapporté par Al Bukhârî, Muslim, Attîrmidî et Ibn Hanbal.

(28) Rapporté par Al Bukhârî, Muslim et Ibn Hanbal.

(29) Rapporté par Ibn Hanbal.

(30) Il s'agit probablement d'une affection rhinopharyngée.

(31) Rapporté par Ibn Hanbal.

tuer un sujet de consultation entre les fidèles. On rapporte, à ce sujet, "que le Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- s'est enquis auprès des gens, de la procédure à adopter pour informer les croyants des horaires exacts de la prière. On lui suggéra le cor que le Prophète rejeta parce qu'il était utilisé par les Juifs. On lui proposa alors la cloche qu'il n'apprécia guère du fait qu'elle était l'instrument liturgique des Chrétiens. Cette nuit-là, un homme parmi les Ansârs nommé 'Abd Allah Ibn Zayd eut l'illumination de l'appel. Il alla, la nuit même, voir le Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- qui désigna sur le champ Bilal pour assumer la tâche de muezzin..."[32].

Ainsi donc, le fait de réfléchir aux moyens susceptibles d'informer les fidèles sur les horaires de la prière fit l'objet d'une consultation parmi les Musulmans.

• Le souci qu'avait le Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- à consulter ses Compagnons était tel qu'Abû Horayra eut cette parole :

> "Je n'ai jamais connu quelqu'un qui tenait absolument à consulter son entourage comme le faisait le Messager de Dieu".

Ce comportement exemplaire du Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- avait un impact considérable sur ces Compagnons. Le Prophète les encourageait dans cette voie et les incitait sans relâche à user de "la chûrâ" dans leur vie quotidienne. Ses ordres, là-dessus, étaient clairs. Ainsi, lors de la bataille de Mou'ta. Le Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- adressa le conseil suivant à l'armée musulmane composée de trois mille soldats dirigés par le commandant Zayd Ibn Hârika.

> "Si Zayd tombe au champ d'honneur, la relève sera assurée par Ja'far Ibn Abî Talib. Si celui-ci meurt, votre commandant sera 'Abd Allah Ibn Rawâha Al Ansâri..."

Si ce dernier devait, à son tour, tomber au champ d'honneur, les combattants étaient dans l'obligation de se concerter pour désigner un nouveau chef à l'armée. Ce conseil a été suivi à la lettre. Après la mort des trois commandants ci-haut mentionnés, l'armée -après consultation- choisit comme chef Khâlid Ibn Al Walid qui sortit victorieux de la première bataille des Musulmans contre les Byzantins[33].

Dans le même ordre d'idées, le Prophète -que la Prière de Dieu soient sur Lui- a toujours enseigné à sa communauté que "la chûrâ" mène toujours au bien et au mieux-être. Il a dit à ce sujet :

"Si vos chefs sont vertueux, vos riches généreux et que vous usez de la chûrâ entre vous, votre existence ici-bas est utile. Par contre, si vos chefs sont des despotes, que vos riches sont des grippe-sou et que vous ne comptez que sur vos épouses pour la solution de vos problèmes, votre mort est préférable à votre vie"[34].

---

(32) Rapporté par Ibn Mâja.

(33) Raffâ'a Attahtâwî (œuvres complètes) - Tome 4 - p. 331 - Authentification de Mohammed 'Amara - Edition : Beyrouth - 1977.

(34) Rapporté par Attirmidî.

Dans un autre dire, le Prophète -que la Prière et le Salut de Dieu soient sur Lui- affirme que "la chûrâ" mène au bonheur et que l'absolutisme et le despotisme conduisent au malheur :

> "Nul n'a jamais été malheureux, pour avoir eu à consulter autrui, et nul n'a jamais été malheureux pour avoir eu à rejeter l'opinion des autres".(35)

Ainsi, "la chûrâ" était une tradition que le Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- a toujours respectée aussi bien dans la gestion du pouvoir politique, en temps de guerre comme en temps de paix, que dans l'organisation de la société et de la cellule familiale.

En somme, la Tradition du Prophète fut un exemple vivant de ce qui a été consigné sur "la chûrâ" dans le Saint-Coran.

"La Chûrâ" durant le règne des Califes orthodoxes

"La chûrâ" islamique qui se présente dans le Saint-Coran et la Tradition du Prophète -que la Prière de Dieu soit sur Lui- comme un pilier fondamental dans l'organisation de la vie politique et sociale et comme un modèle de conduite exemplaire, ne succomba pas avec le décès du Prophète -sur Lui la Prière de Dieu-. Non seulement elle va continuer à exister durant le règne des quatre Califes orthodoxes, mais elle va se développer davantage parce que son besoin se fera de plus en plus sentir.

En tant que chef d'Etat, le Messager de Dieu n'était pas à l'abri des erreurs dans la gestion des affaires de la vie publique, mais la révélation divine qui venait à point nommé, rectifiait toutes les déviations et reprochait tout choix inapproprié et non prioritaire. Or, avec l'établissement de l'Etat islamique et de son pouvoir civil pur, le besoin de "la chûrâ" s'est fait plus pressant que jamais et est devenu de plus en plus indispensable pour se rapprocher le plus possible de la vérité et de l'exactitude. "La chûrâ" demeura donc la méthode qu'adopta strictement le Nouvel Etat dans tous les domaines de la gestion du pouvoir politique et social ainsi que dans la prise des résolutions de toutes sortes...

- L'Etat islamique fut fondé sur le principe de "la chûrâ" qui a été à l'origine du choix et de la nomination d'Abû Bakr comme premier Calife des Musulmans, après la mort du Prophète -que la Prière et le Salut de Dieu soient sur Lui-.

- "La chûrâ" fut également à l'origine de la décision géniale et audacieuse que prit le premier Calife dans le combat qu'il a mené contre ceux qui ont abjuré le monothéisme et ceux qui ont remis en question l'indivisibilité de l'Etat, deux composantes indissociables de l'unité islamique, tant en religion qu'en politique.

- Tant en droit qu'en jurisprudence, le Calife Abû Bakr As-Saddîq a institué la règle de toujours consulter son entourage pour résoudre les problèmes inédits dont on ne trouve guère de solutions ni dans le Saint-Coran, ni dans la Tradition.

Maymûn Ibn Muhrân rapporte ceci :

---

(35) Al-Qortobi [Al Jâmi'o liahkâmi alqorqâni] - Tome 4 - p. 251 - Edition Dar Al Kutub Almisriyya.

"Chaque fois que des antagonistes se présentaient chez Abû Bakr, celui-ci consultait le Saint-Coran pour régler leur conflit. Si la solution au litige en question ne s'y trouvait pas, il recourait à la Tradition. Si, à son tour, celle-ci ne proposait aucune solution, il faisait appel à l'avis des Musulmans. Il leur disait : "Tel problème s'est posé à moi. A votre connaissance le Prophète -sur Lui la Prière de Dieu-s'est-il trouvé dans une telle situation? Quelle a été alors la solution qu'il avait adoptée?..." Des fois, les gens qu'il consultait le tiraient d'embarras et il avait à leur égard cette parole :"Dieu merci! Nous avons parmi nous des gens qui se rappellent des événements que le Messager de Dieu a vécus". Si d'aventure, ses investigations dans la Tradition restaient sans résultat, il réunissait, pour les consulter, les plus vertueux et les plus compétents parmi les Musulmans. Si ceux-ci arrivaient à se mettre tous d'accord sur une solution donnée, il suivait leurs conseils..."[36]

La même attitude vis-à-vis de "la chûrâ" fut adoptée à l'époque du règne de 'Umar Ibn Al Khattâb.

. En effet, le Calife 'Umar a consulté ses sujets sur les moyens susceptibles de moderniser l'appareil de l'Etat de manière à ce que celui-ci soit à l'image de l'expansion qu'il a pris après les conquêtes. De nouvelles administrations ont été ainsi créées et une armée régulière a été mise sur pied.[37]

. On a vu le Calife 'Umar introduire des changements radicaux dans les structures économiques de l'Etat en faisant des terres agricoles acquises dans les pays conquis une propriété de la Umma, toute entière, pour la génération de l'époque et celles à venir, et en s'interdisant de les répartir aux conquérants. De même, il a mis à la disposition du Trésor public tout ce que le Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- et sa famille ont accumulé comme richesses provenant du butin de guerre et a refusé catégoriquement d'en faire bénéficier le Calife et ses proches. Le Calife 'Umar n'aurait pas pu entreprendre ces transformations profondes, sans "la chûrâ" qui, à son époque, a pris des aspects multiformes parmi lesquels on peut citer le principe de l'arbitrage[38]...

. Si les préceptes de la loi religieuse et les châtiments que celle-ci prescrit font partie intégrante de la religion et ne sont, de ce fait, sujets à aucune concertation, les modalités de leur application étaient, parfois, l'objet de consultation des fidèles du temps du Calife 'Umar.

Anas Ibn Mâlik rapporte :

"Pour punir les ivrognes, le Prophète -que la Prière de Dieu soit sur Lui- se servait d'un fouet en cuir ou d'un bâton de palmier. Abû Bakr porta la flagellation à qua-

---

(36) Rapporté par Addârimî.

(37) Ibn Sa'd "Attabaqât al Kubrâ" Tome 2 - Ch. 1 - pp. 212 - 216 - Edition Dar Attahrîr - Le Caire.

(38) - Abû Yûssuf "Al Kharâj" pages 21 - 23 - 27 - 35. Edition Le Caire (1352 de l'Hégire).
- Abû 'Ubayd Al Qâssim Ibn Salâm "Al Amwâl". pages 57-58 - Edition Le Caire (1353 de l'Hégire).

rante coups. Quand 'Umar prit le pouvoir, il consulta les gens à ce sujet. La nouvelle parvint à 'Abd Arrahmân Ibn 'Awf qui déclara "le châtiment de l'ivrogne, à mon sens, doit se limiter au minimum". 'Umar décréta alors quatre vingts coups de fouet comme châtiment".(39)

Dans une autre version rapportée par Sawr Ibn Zayd Addaylî :

"'Umar Ibn Al Khattâb demanda l'avis de ses sujets sur le châtiment à administrer à ceux qui s'adonnent aux boissons alcoolisées. 'Ali Ibn Abî Tâlib eut alors cette réflexion : "Il faut leur infliger quatre vingts coups de fouet. Quant un homme boit, il s'enivre, perd le contrôle de ses actes et débite toutes sortes d'inépties et d'injures... Sur ce, "Umar ordonna quatre vingts coups de fouets à l'ivrogne..."(40)

• En matière d'héritage, là où des textes législatifs faisaient défaut, "la chûrâ" était le moyen adopté pour établir des jugements valables, en parfaite harmonie avec la religion islamique.

C'est ainsi qu'à propos de la part du grand père dans l'héritage, celui-ci -selon Abu Bakr- avait le droit d'acquérir tous les biens de son fils défunt(41). 'Umar -quant à lui- a vu qu'il fallait que le grand père partageât avec les frères du défunt. Si ceux-ci sont plus de deux, la part de leur père est le tiers. Si le défunt a des enfants, le grand père obtient le sixième de l'héritage(42). Quant 'Umar a été poignardé et qu'il sentit sa fin proche, il rassembla les Compagnons et leur dit : "J'ai émis mon opinion sur la part du grand père dans l'héritage, si vous jugez qu'elle est correcte, adoptez-la". 'Uthmân prit la parole et dit : "Votre opinion là-dessus est correcte, mais celle d'Abû Bakr est de loin la meilleure"(43).

• Le Calife 'Umar avait également recours à "la chûrâ" dans les problèmes judiciaires pour la solution desquels il ignorait la position du Saint-Coran ou de la Tradition du Prophète -que la Prière de Dieu soit sur Lui-. Al Mughîra Ibn Chu'ba rapporte que 'Umar le consulta sur l'avortement(44). La réponse d'Al Mughîra fut que le Prophète -que la Prière de Dieu soit sur Lui- avait l'habitude d'exiger, dans ce cas, une indemnité(45). Ce à quoi 'Umar lui rétorqua : "Si ce que tu avances-là est vrai, prouve-le en nous présentant un témoin." Ce fut alors Mohammad Ibn Maslama qui témoigna de la véracité du jugement que rendait le Prophète -que la Prière de Dieu soit sur Lui-"(46).

• Dans un litige qui opposa "deux hommes qui se sont insultés", le Calife 'Umar eut recours, comme à l'accoutumée, à "la chûrâ". L'un des deux hommes avait dit à

---

(39) Rapporté par Anisâî, Muslim, Attirmidî, Addârimî et Ibn Hanbal.

(40) Rapporté par Mâlik dans "Al Muwatta".

(41) Rapporté par Ad-dâramî.

(42) Rapporté par Ad-dâramî.

(43) Rapporté par Ad-dâramî.

(44) Amlass (en arabe) (mortinatalité).

(45) Al Ghurra (en arabe) (Sorte d'indemnité pour avoir causé un avortement).

(46) Rapporté par Al Bukhârî, Muslim, Ibn Mâja et Ibn Hanbal.

l'autre : "Je jure que mon père n'est pas fornicateur et que ma mère n'a jamais commis d'adultère". 'Umar demanda conseil à son entourage sur cette affaire. Quelqu'un lui a répondu : "Cet homme a fait l'éloge de ses parents". D'autres sont intervenus pour dire : "Il aurait dû avoir à l'endroit de ses parents un vocabulaire moins cru. Nous pensons qu'il faut lui administrer le maximum de coups de fouet". Et 'Umar de le fouetter quatre vingts fois[47]. Dans cette affaire donc 'Umar a demandé conseil avant de rendre son jugement. Il a fait valoir l'avis du groupe sur celui d'une seule personne, c'est-à-dire l'avis de la majorité sur celui de la minorité.

- Dans les cas relatifs à l'état de santé des citoyens et même dans des questions telles que la détermination de la charge sémantique des notions de "fatalité" et de "volonté divine", le moyen dont disposaient les Musulmans pour l'affinement de leur pensée et la prise des décisions était "la chûrâ". Dans ce sens, 'Abd Allah Ibn 'Abbâs rapporte "que le Calife 'Umar Ibn Al Khattâb qui se dirigeait vers la Syrie, passa par la région d'Assr[48] où vinrent à sa rencontre les grands chefs de l'armée et, à leur tête Abû 'Ubayda Ibn Al Jarrâh et ses compagnons. Ils l'informèrent qu'une épidémie de peste sévissait en Syrie. Le Calife demanda à 'Ubayda : "faites-moi venir les "Muhâjiruns" (les premiers Emigrés). Ceux-ci se présentèrent et furent informés de l'épidémie qui ravageait la Syrie. 'Umar leur demanda conseil. Les Muhajirûns eurent des avis partagés. Certains lui dirent : "Vous avez décidé de régler un problème, nous pensons qu'il est illogique de rebrousser chemin". D'autres eurent cette réflexion : "Vous êtes accompagnés par les meilleurs de vos hommes et les Compagnons du Prophète -que la Prière de Dieu soit sur Lui- et il serait irraisonnable de les exposer à ce fléau". 'Umar les remercia et demanda à 'Ubayda de lui faire venir les Ansârs (les Alliés) pour connaître leur avis. Ceux-ci eurent les mêmes idées que les Muhajirûns. 'Umar les remercia et leur demanda de s'en aller. Puis, s'adressant de nouveau à 'Ubayd, il lui ordonna de lui amener les vétérans des premières conquêtes, présents parmi les combattants. L'opinion de ces braves gens était qu'il valait mieux ne pas exposer la vie des soldats à un péril certain. Sur ce, 'Umar appela ses troupes et leur annonça qu'il fallait revenir au bercail, ce qui fut exécuté le lendemain. 'Abû Ubayda eut alors cette réflexion : "Est-ce que ce n'est pas là fuir la volonté divine?". 'Umar lui rétorqua :"Ô, Abû 'Ubayda! J'aurais aimé que cette réflexion n'émane pas de toi! En effet, nous fuyons une fatalité pour une autre fatalité!! Si tu possèdes un cheptel et que tu te trouves dans une vallée à deux versants, l'un fertile et l'autre aride, n'est-ce pas vrai que si ton troupeau se dirige vers le versant fertile pour paître, il le fera par la volonté de Dieu, et que, s'il se dirige vers l'autre, il le fera également par la volonté de Dieu."[49].

Par leur décision commune de faire marche arrière dans cette expédition, les combattants des premières conquêtes se sont joints à une partie des "Ansârs" et des "Muhajirûns" et ont ainsi constitué la majorité à laquelle s'est plié le Calife 'Umar.

(47) Rapporté par Mâlik dans Al Muwatta.

(48) Région située entre Al Mughîta et Tabûk, aux confins de la Syrie et du Hijâz.

(49) Rapporté par Al-Bukhârî.

• C'était aussi par le biais de "la chûrâ" que le butin rapporté des conquêtes était géré à l'époque. 'Iyâd Al Ach'arî rapporte :

> "J'ai assisté à la bataille d'Al Yarmûk. Nous avions cinq dirigeants... Le butin était fort intéressant et nos chefs durent se concerter sur la manière de bien l'exploiter pour le bien et l'intérêt de la communauté".(50)

• On trouve des faits encore plus audacieux dans les Hadîths qui nous ont été légués par le Calife orthodoxe, du temps de 'Umar Ibn Al Khattâb. En effet, on y rencontre des subtilités dans la façon d'appréhender les événements qui donnent une allure plus dynamique à des questions que la Tradition du Prophète avait déjà tranchées, comme par exemple le choix du chef par le seul truchement de "la chûrâ". 'Umar Ibn Al Khattâb a dit à ce propos :

> "L'acte d'allégeance est nul et non avenu autant pour celui qui le prête que pour celui qui en est investi si, à ce propos, les Musulmans ne sont pas consultés".(51)

En aucun cas, l'investiture d'un chef ne peut être légitime que si elle est basée sur "la chûrâ" des Musulmans.

'Umar ne s'est pas contenté d'appliquer ce principe et cette loi aux provinces éloignées, mais il a constamment rappelé que le pouvoir central et la direction des affaires des Musulmans doivent strictement s'y plier. A la fin de son règne, 'Umar eut ce discours :

> "Des gens me pressent de désigner un successeur. Sachez que Dieu n'abandonnera ni sa religion, ni sa pérennité ici-bas, ni le Message de son Envoyé -que la Prière de Dieu soit sur Lui-. Si je venais à mourir subitement, sachez que le Califat doit faire l'objet d'une consultation de ces six personnes".(52)

'Umar faisait allusion aux six survivants parmi les premiers Emigrés.

Quant 'Umar mourut, les Musulmans mirent à exécution cette loi. "Les six notabilités désignées par lui se réunirent pour se concerter. L'un d'eux, 'Abd Arrahmân Ibn 'Awf, renonça à entrer en lice avec ses autres collègues et fut chargé de mener à terme "l'opération chûrâ", pour le choix du nouveau Calife des Musulmans. Il a ainsi consulté tous les citoyens de Médine, toutes couches sociales confondues, parmi les "Ansârs" et les "Muhajirûns". Il a, en plus, adressé des lettres aux dirigeants de toutes les provinces, ceux-là mêmes qui, cette année-là, avaient accompli le pèlerinage en compagnie de 'Umar. Il leur a demandé leur avis sur la succession du Calife défunt.

Cette opération de grande envergure où tout le monde fut consulté, a abouti à la désignation de 'Uthman Ibn 'Affân, comme successeur de 'Umar Ibn Al Khattâb".(53)

* * * *

(50) Rapporté par Ibn Hanbal.

(51) Rapporté par Al Bukhârî.

(52) Rapporté par Muslim et Ibn Hanbal.

(53) Rapporté par Al Bukhârî.

Telle est donc "la chûrâ islamique".

•Grâce à elle, tous les pouvoirs émanent de la Umma qui détient les rênes de la vie politique de l'Etat, de l'organisation de la société et du développement économique :

• La Umma procède au choix de ses représentants qui doivent avoir une connaissance parfaite des problèmes de leur société ainsi que de "la chari'a". C'est à eux que revient le droit de désigner le chef de l'Etat islamique et le gouvernement qui veille à ce que le vécu des gens soit conforme aux lois de "la chari'a", et qui innove en matière de législation pour que celle-ci soit mieux en harmonie avec toutes les situations nouvelles.

• La Umma -par le biais de ses représentants- se doit obligatoirement de contrôler le gouvernement, de lui demander des comptes et de condamner ses errements. Elle a l'obligation de le renvoyer s'il faillit à sa mission, agit en oppresseur ou fait montre d'une incapacité à assumer les responsabilités dont elle l'investit. Ceci, la Umma doit l'exécuter, de préférence, pacifiquement, mais si les circonstances l'exigent, le renvoi du gouvernement par la force des armes est permis.

Quant aux lois de "la chari'a" et les préceptes de la religion, ils ne constituent pas une atteinte au droit de la Umma d'être -en ce qui concerne la gestion de ses affaires temporelles- la source du pouvoir et de l'autorité, car de par leur immutabilité, ces lois et préceptes sont de nature à satisfaire les intérêts de l'ensemble de la Umma. Autrement dit, la Umma -à travers ses représentants- ne voit pas sa liberté se réduire, en matière de législation, quand elle n'outrepasse pas ses propres attributions, c'est à dire quand elle maintient licite ce qui l'est et considère illicite ce qui l'est également. Au contraire, cette attitude est l'expression du respect dû aux préceptes religieux, établis par le Tout-Puissant, et qui constituent autant de bienfaits pour la Umma.

Ainsi donc, "la chûrâ" est pour l'Islam le pivot fondamental du pouvoir politique islamique, la base essentielle de l'organisation de la vie sociale et le code du comportement exemplaire de l'individu, de la cellule familiale et de la société. C'est une prescription divine et une obligation édictée par la Loi. Ce n'est pas un simple "droit" parmi ce qu'on appelle communément "les droits de l'homme". Elle est la démocratie des Musulmans. Dieu a fait d'elle le pilier du pouvoir politique en Islam et a laissé à la Umma l'entière liberté et le droit absolu d'explorer les voies et les moyens susceptibles de lui permettre, une fois mise en application, d'être bénéfique et d'atteindre ses nobles objectifs.

Nécessité de la justice dans la gestion des affaires de la Cité

En Islam, la justice est une valeur fort prisée qui occupe le premier rang dans le système des valeurs intangibles que prône la religion. C'est l'objectif premier de "la chari'a" et tous les moyens qui permettent de l'atteindre font partie intégrante de la loi islamique, même s'ils n'ont fait l'objet d'aucune révélation divine, ni d'aucun Hadîth qui nous soit parvenu. La justice est un des attributs de Dieu et le vocable "le Juste" est un de ses quatre vingt dix neuf beaux noms. Inutile donc d'insister sur la place privilégiée et prépondérente qu'occupe la justice dans la pensée islamique.

La justice, dans le droit coutumier islamique a pour antonymes "la tyrannie" et "l'oppression" et exprime la quintessence du génie de l'Islam et la spécificité de sa civilisation, c'est à dire le juste milieu et l'équilibre. Discernée par l'entendement humain, la justice garantit à tout individu ses droits et exige de lui d'accomplir ses devoirs. C'est dans cette optique que se situe le Hadîth du Prophète -que la Prière de Dieu soit sur Lui- qui indique que le juste milieu n'est autre que l'équité et vice-versa :

"Le juste milieu signifie l'équité. Dieu a fait de vous une communauté du juste milieu".[1]

Si "la justice" équivaut au "droit", toute violation de celui-ci devient "injustice" et "oppression". L'injustice commise par l'homme contre la foi divine prend plusieurs noms tels que l'athéisme ou le polythéisme ou l'hypocrisie :

"L'idôlatrie est une méchanceté énorme".[2]

Si la violation intervient dans la relation de l'homme avec ses semblables, on est en présence de "l'oppression".

"Seront poursuivis ceux qui oppriment leurs semblables".[3]

C'est également de l'oppression qu'il s'agit quand la violation du droit est effectuée par l'individu sur sa propre personne :

"Parmi eux, il y en aura qui se feront tort à eux-mêmes"[4].

---

(1) Rapporté par Attirmidî et Ibn Hanbal.

(2) Loqmân - 13 - (Traduction Kasimirski).

(3) La Délibération - 43.

(4)Les Anges - 32.

Si l'oppression porte préjudice aux affaires temporelles et spirituelles, elle devient pareille aux "ténèbres du Jour du Jugement Dernier"(5), selon l'expression du Prophète - que la Prière de Dieu soit sur Lui-.

* * * *

Dans le Droit musulman, la justice est une prescription obligatoire de la loi religieuse et non pas un simple droit parmi d'autres auxquels l'individu peut renoncer s'il le souhaite ou ne pas en tenir compte du tout sans éprouver le moindre remords, ni le moindre complexe de culpabilité. C'est une prescription de la loi religieuse que Dieu a imposée à tous les êtres humains sans exception. Et d'abord au Prophète -que la Prière de Dieu soit sur Lui- :

"Invite-les à cette religion, et marche droit comme tu en as reçu l'ordre ; n'obéis point à leurs désirs, et dis leurs : "Je crois au Livre que Dieu a révélé ; j'ai reçu l'ordre de prononcer entre vous en toute justice. Dieu est mon Seigneur et le vôtre, j'ai mes œuvres et vous avez les vôtres ; point de dispute entre nous. Dieu nous réunira tous, car Il est le terme de toutes choses"(6).

La justice est une prescription de la loi religieuse que tous les responsables politiques doivent strictement observer dans leurs rapports avec leurs sujets :

"Dieu vous prescrit de restituer les dépôts à leurs destinataires, de juger en toute équité, si vous êtes appelés à juger. C'est là un noble devoir que Dieu vous exhorte à remplir. Dieu entend tout, voit tout!".(7)

Le dépôt, considéré par le Très-Haut comme une lourde responsabilité que les humains doivent assumer, est le critère qui distingue l'homme des autres créatures et le rend supérieur à elles :

"Nous avons proposé la foi au ciel, à la terre, aux montagnes ; ils n'ont osé la recevoir. Ils tremblaient de recevoir ce fardeau. L'homme s'en chargea, et il est devenu injuste et insensé".(8)

Certains exégètes ont avancé qu'il s'agit-là de "dépôt de biens" et de leur "juste" répartition entre les hommes.(9)

C'est de la portée universelle que revêt la justice et de la nécessité de sa génération que nous parle le Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- quand il recommande aux parents d'être justes avec leur progéniture "Usez de la justice avec vos enfants"(10), quand il met

---

(5) Rapporté par Al-Bukhâri.

(6) La Délibération - 15 (Traduction de Kasimirski).

(7) Les Femmes - 58.

(8) Les Coalisés - 72 (Traduction de Kasimirski).

(9) Al Qortobî : "Al Jâmi'u liahkâmi Alqorqâni" Tome 14 - p. 254 - Dar Al Kutub Almisriyya.

(10) Rapporté par Al Bukhâri, Muslim, Annissâî, Abû Daûd et Ibn Hanal.

en garde les dirigeants politiques contre toute tentative de fraude envers les sujets "tout responsable qui meurt en ayant, durant toute sa vie, trompé les sujets que Dieu lui a confiés, sera privé du paradis"(11), quand il évoque le "contrat de probité" qui lie les dirigeants politiques à leurs sujets, quand il met en garde les responsables contre tout abus à l'égard des administrés à qui il rappelle que "les chefs ont, à votre égard des droits comme vous en avez également à leur égard. Si on leur demande leur grâce, ils doivent grâcier. S'ils promettent, ils doivent tenir leurs promesses. S'ils jugent, ils doivent être équitables. Ceux qui ne suivent pas cette voie ont la malédiction de Dieu, des Anges et de tous les êtres humains"(12), quand il souligne enfin la nécessité de généraliser la justice à tous les domaines : la justice des dirigeants politiques envers leurs sujets, la justice des juges dans les sentences qu'ils prononcent, la justice de l'homme au sein de sa famille et dans la société : "Le jour de la Résurrection, prendront place auprès de Dieu, sur des trônes lumineux, les hommes justes, ceux-là qui usent de l'équité dans leurs jugements, avec les membres de leurs familles et leurs sujets".(13)

* * * *

Autant la justice est obligatoire envers autrui, autant elle l'est vis-à-vis de soi-même. Ceci corrobore davantage le sens que nous donnons à la justice et sur lequel nous insistons ici. Si la justice n'était qu'un simple droit parmi d'autres, il serait possible à l'homme d'y renoncer, et le tort qu'il porterait à lui-même ne serait pas un péché et un crime. Or, l'islam pour lequel la justice est une prescription obligatoire pour l'être humain, considère comme un crime odieux tout acte répréhensible commis par l'homme contre sa propre personne.

"Ceux qui auront été injustes envers eux-mêmes verront, au jour de leur mort, accourir vers eux les Anges du Seigneur qui leur diront, en recueillant leur dernier souffle : "Que faisiez-vous donc?" - "Nous étions faibles sur terre!" - "Mais la terre n'était-elle pas assez vaste devant vous ; qu'aviez-vous à ne pas émigrer? Ceux-là auront l'enfer pour séjour, sombre destination.

A l'exception de ceux qui sont faibles parmi les hommes, femmes et enfants qui se trouvent démunis de moyens et incapables de se frayer une voie.

Ceux-là seront peut-être absous du Seigneur. Dieu est Absoluteur et Miséricordieux"(14).

Le Saint-Coran rejette fermement la logique qui veut que le tort qu'on se fait à soi, et non à autrui, ne soit pas pris pour un acte odieux et déclare hautement que ceux qui attentent à leur propre personne auront le pire des châtiments :

(11) Rapporté par Addârimî.

(12) Rapporté par Ibn Hanbal.

(13) Rapporté par Muslim, Annissâî et Ibn Hanbal.

(14) Les Femmes 97 - 98 - 98.

"Ceux que les Anges, venant recueillir leur dernier souffle, trouveront injustes envers eux-mêmes. Ils se feront alors tout soumis : "Nous ne faisions aucun mal", diront-ils. Il leur sera répondu : "Bien au contraire, car Dieu était informé de toutes vos actions.

Passez les portes de la Géhenne : tel sera votre séjour éternel". Affreux habitat que celui des orgueilleux".[15]

La justice, en tant que prescription islamique, ne concerne pas seulement les seuls responsables. Son caractère universaliste et la nécessité de sa généralisation font qu'elle est l'affaire de tous les êtres humains sans exception, abstraction faite de leurs confessions et de leurs pratiques cultuelles. C'est donc, en dernière analyse, une obligation humaine et un besoin fondamental de l'humanité. L'homme doit obligatoirement être juste avec ses semblables, qu'ils soient croyants ou incroyants, amis ou ennemis :

"O vous qui croyez, soyez droits devant Dieu dans les témoignages que vous porterez ; que la haine ne vous engage point à commettre une injustice. Soyez juste : la justice tient de près à la piété. Craignez Dieu, parce qu'il connaît vos actions".[16]

La justice est également obligatoire, même quand elle s'avère être contre vos propres intérêts, car elle se place au-dessus de l'intérêt personnel ou de l'intérêt de nos proches.

"Croyants ! Soyez d'une intégrité absolue, quand vous témoignez devant Dieu, dussiez-vous témoigner contre vous-mêmes, vos parents ou vos proches, vis-à-vis d'un riche ou d'un pauvre; car Dieu est plus près que vous de l'un et de l'autre. Que vos sentiments cèdent le pas à l'équité. Si vous faites entorse à la vérité ou refusez de témoigner, sachez que Dieu tient constamment à l'œil toutes vos actions"[17].

Quand nous examinons de près les dix commandements que le Très-Haut, dans le Saint-Coran, a conseillé à l'homme d'observer scrupuleusement dans sa vie, nous constatons que la justice -en tant qu'obligation et prescription humaine- est considérée comme un critère qui permet de juger ce qui est licite et ce qui ne l'est pas. Dieu dit dans le Saint-Coran :

"Dis : "Venez que je vous dise ce dont Dieu a fait vraiment interdiction pour vous : c'est à savoir, en premier lieu, de ne point lui associer de faux dieux.

Dieu vous a enjoint de même : Soyez bon envers vos père et mère. Ne tuez pas vos enfants par crainte de la misère, car il sera pourvu par Nous à votre subsistance comme à la leur! N'approchez pas des turpitudes manifestes ou cachées!

N'attentez pas à la vie de votre prochain, que Dieu a déclarée sacrée, sauf pour juste raison.

(15) L'Abeille - 28 - 29.

(16) La Table servie - 8 (Traduction de Kasimirski).

(17) Les Femmes - 135.

Voilà ce que prescrit votre Seigneur, et qu'il serait bon pour vous de méditer.

Ne touchez point au bien de l'orphelin, à moins que ce ne ce soit avec des procédés qui lui seraient avantageux, et ce jusqu'à l'âge de puberté. Donnez juste mesure et bon poids, autant qu'il vous est possible! Soyez impartiaux dans vos témoignages, fût-ce à l'égard d'un proche parent! Respectez le pacte de Dieu! Voilà ce que Dieu vous recommande. Sans doute y réfléchirez-vous.

C'est en cela que consiste Ma Voie, dans sa pleine droiture. Suivez-la sans détours, ne suivez pas les sentiers tortueux avoisinants, qui vous égareraient de la voie de Dieu!

Dieu vous le recommande expressément, vous en serez d'autant plus pieux".[18]

Si telle est la position de l'Islam vis-à-vis de la justice en tant que précepte religieux, il est tout à fait normal que l'on constate que son attitude vis-à-vis de l'injustice soit caractérisée, elle-aussi par l'universalisme... Si l'équité est obligatoire pour tous à l'égard de tous, l'iniquité est, ipso facto, prohibée pour tous pour le bien de tous.

Si le Très-Haut incarne la Justice absolue, le fait qu'Il fasse ce qu'Il veut sans qu'Il soit astreint à rendre compte à qui que ce soit, ne signifie aucunement -comme Il tient à nous l'apprendre dans le Saint-Coran- qu'il Lui est permis d'être injuste, dût-il être Souverain dans son Royaume et détenteur de tous les pouvoirs absolus. Dieu nous recommande de combattre et de haïr l'injustice. Il nous informe qu'Il Se l'est interdite à lui-même et que nous devons suivre Son exemple. Dans la Tradition divine, Dieu dit :

"Je me suis interdit l'injustice à moi-même et à mes créatures. Alors, de grâce, ne soyez pas injustes les uns envers les autres".[19]

Cette idée est fréquente dans le Saint-Coran où elle revient souvent dans beaucoup de versets :

"Dieu, cependant, ne veut point opprimer ses serviteurs".[20]

"Dieu ne veut point de mal à l'univers".[21]

"Dieu ne traite pas injustement Ses créatures".[22]

"Dieu ne comdamne jamais injustement les hommes. Les hommes seuls se font injustice à eux-mêmes".[23]

"Dieu ne saurait léser personne, fût-ce du poids d'un atome".[24]

(18) Les Troupeaux - 151 - 152 - 153.

(19) Rapporté par Muslim et Ibn Hanbal.

(20) Le Croyant - 31 - (Traduction de Kasimirski).

(21) La Famille d'Imrān - 108 (Traduction de Kasimirski).

(22) La Famille d'Imrān - 182.

(23) Jonas - 44.

(24) Les Femmes - 40.

"Dieu ne fera tort à personne".(25)

Après nous avoir donné une idée de la monstruosité de l'injustice en nous informant qu'Il Se l'est interdite à lui-même et qu'Il ne saurait léser personne, fût-ce du poids d'un atome, Dieu nous a conseillés d'éviter de commettre des actes injustes. Le Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- dit dans ce sens :

"Le Musulman est le frère du Musulman ; et il ne l'opprime pas, ne le trahit pas, ne lui fait pas de tort".(26)

Lors d'une randonnée que le Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- effectua auprès des habitations de personnes qui ont péri pour avoir commis des injustices, il recommanda aux Compagnons qui étaient avec lui, pour les inciter davantage à éviter l'injustice, de ne pas s'introduire dans les maisons de ces misérables personnes : "N'entrez pas dans les demeures de ceux qui sont injustes, à moins que vous ne pleuriez, de peur que vous ayez le même sort qu'eux".

Quant au Saint-Coran, il nous enseigne que tous les biens de la planète que possède l'homme injuste sont lamentablement dérisoires si on les compare au châtiment qu'il aura à subir à l'au-delà pour ses délits :

"Il n'est pas une âme chargée d'iniquités qui n'hésiterait un jour à offrir pour s'en racheter, toutes les richesses de la terre. Face au châtiment qui les attend, les impies cacheront en vain leurs remords. Ils seront jugés en toute équité, et point ne seront lésés.(28)

"Si les injustes pourraient détenir tous les trésors réunis de la terre, et encore une fois autant, ils les donneraient volontiers, au Jour du Jugement, pour se racheter d'un sort affreux. Ils verront alors apparaître de la part de Dieu ce dont ils ne se doutaient guère".(29)

C'est que le Tout-Puissant a réservé les pires châtiments aux injustes :

"Nous avons détruit bien de générations avant vous, qui s'étaient comportées iniquement".(30)

"Quiconque aura été injuste, Nous lui ferons goûter le pire tourment".(31)

Dans la Tradition du Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- on rencontre les Hadîths suivants :

---

(25) La caverne - 49.

(26) Rapporté par Al Bukhârî.

(27) Rapporté par Al-Bukhârî, Muslim et Ibn Hanbal.

(28) Jonas - 54.

(29) Les Groupes - 47.

(30) Jonas - 12.

(31) La Distinction - 19.

"Quiconque confisque un terrain aura à faire face, le Jour du Jugement Dernier, au courroux du Seigneur".(32)

"Quiconque encourage son entourage à commettre des injustices est semblable à un chameau qui se précipite dans le feu...(33).

L'énumération de toutes les formes d'admonition adressées aux injustes et la description de la terreur qu'ils auront à affronter à l'au-delà serait fastidieuse...

* * * *

L'Islam ne se limite pas à l'interdiction verbale de l'injustice et à l'intimidation des injustes en leur brandissant l'arme du châtiment qu'ils auront à subir face au Seigneur, mais il va plus loin et impose au Musulman le devoir d'agir concrètement pour interdire et éradiquer l'iniquité et, si cela s'avère nécessaire, d'user de la force pour enrayer ce fléau de la société musulmane.

• Proférer à haute voix des propos blessants, étaler au grand jour les défauts d'autrui, dévoiler ce qui serait souhaitable de passer sous silence sont, dans l'optique de l'Islam, des actes répréhensibles que le croyant doit éviter aussi bien dans ses discussions qu'à travers les médias qu'il utilise pour diffuser l'information. Par contre, s'il s'agit de condamner des actes odieux et des crimes abominables commis par des oppresseurs et les tyrans sans scrupules, la question est tout autre : aucun silence n'est permis dans ce cas-là. Aux yeux de l'Islam, dénoncer les injustes est une obligation et il est fortement recommandé d'amener toute la Umma à s'élever contre leurs forfaits et leurs graves méfaits :

"Dieu n'aime point que l'on divulgue le mal, à moins qu'on ne soit victime de l'oppression. Dieu entend et sait tout.(34)

• L'Islam est une religion de paix qui milite en faveur de l'entente entre les hommes. Néanmoins, cela ne l'empêche pas d'inciter les opprimés à mener des guerres sans merci aux tyrans, car l'injustice est une sorte de guerre illégitime que déclarent les oppresseurs contre la Umma. Il est donc indispensable de les combattre par tous les moyens susceptibles de les réprimer.

"Dieu autorise ceux qui ont subi une agression à se défendre pour avoir été injustement lésés. Dieu, certes, a tout pouvoir pour les secourir.

Ceux qui ont été chassés injustement de leurs foyers uniquement pour avoir proclamé : "Notre Maître est Dieu". Si Dieu ne repoussait certaines nations, leur en opposant d'autres, on verra s'écrouler, sous des mains sacrilèges, des ermitages, des synagogues, des oratoires et des mosquées où le nom de Dieu est fréquemment invoqué. Dieu, certes, apportera Son Secours à ceux qui appuieront sa cause. Dieu est d'une force et d'une puissance infinies"(35).

---

(32) Rapporté par Muslmim et Ibn Hanbal.

(33) Rapporté par Ibn Hanbal.

(34) Les Femmes - 148 (Traduction de Kasimirski).

(35) Le Pèlerinage - 35.

• Quand il évoque le rôle des poètes, le Saint-Coran condamne énergiquement, ceux qui, parmi eux, ont mis leur poésie au service des pratiques obscurantistes et des iniquités de la période païenne. Par contre, il soutient les poètes engagés qui se sont élevés contre toutes les injustices de l'époque anté-islamique et qui ont contribué à développer chez les opprimés des sentiments de nature à les pousser à combattre leurs tortionnaires.

"Pour les poètes, ils sont suivis par les fans égarés. Ne vois-tu pas qu'ils errent par monts et par vaux?

Et qu'ils s'attribuent ce qu'ils ne font point. A l'exception de ceux d'entre eux qui croient, font le bien, invoquent fréquemment le nom de Dieu et qui usent de leurs vers en guise de riposte à une injustice subie. Ceux qui commettent l'iniquité sauront bientôt quel funeste destin sera le leur".[36]

Ceux donc, parmi les poètes qui se sont insurgés contre l'injustice, sont exclus de la condamnation qu'adresse le Saint-Coran aux poètes.

• L'Apôtre de Dieu -que la Prière de Dieu soit sur Lui- nous a appris que le conflit entre la justice et l'injustice ici-bas, est éternel. Par conséquent, il faut être constamment à l'affût des moindres manifestations de l'injustice et des forfaits des oppresseurs à n'importe quelle époque et à n'importe quel lieu de la planète. Le Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- a dit :

"Peu de temps après mon décès, l'injustice fera son apparition. Chaque fois qu'elle progressera d'une quantité, la justice en perdra autant jusqu'au moment où l'injustice n'enfantera que des injustes. Dieu se manifestera alors par la Justice. Chaque fois que la justice progressera d'une quantité, l'injustice en perdra autant jusqu'au moment où la justice ne donnera naissance qu'à des hommes justes".[37]

Dans cette lutte continuelle entre la justice et l'injustice, Dieu ne tiendra aucun grief aux opprimés s'ils décident de combattre les oppresseurs. Ils n'auront pas à s'en faire pour leur action. Au contraire, ils en seront rétribués. Il n'y aura donc aucune poursuite contre ceux qui s'attaquent à l'injustice :

"Contre ceux qui se rendent justice eux-mêmes ayant subi un tort, il n'y a pas de poursuite à exercer.

"Seront seulement poursuivis ceux qui oppriment leurs semblables et agissent injustement sur la terre contrairement au droit, à ceux-là est réservé un châtiment douloureux".[38]

• L'attitude de l'Islam vis-à-vis de la révolte contre l'injustice et les oppresseurs ne consiste pas seulement à l'autoriser verbalement et à clamer qu'elle est légale, mais aussi à

(36) Les Poètes - 224 - 225 - 226 - 227.

(37) Rapporté par Ibn Hanbal.

(38) La Délibération - 41 - 42.

l'approuver, voire à l'imposer. Quand le Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- dit : "Si vous constatez que ma communauté craint de dire à l'injuste "tu es injuste", sachez qu'on n'a plus rien à espérer d'elle"[39], il nous enseigne que le fait de s'opposer à l'injustice par le combat est la preuve de la vitalité et du dynamisme de la Umma. Par contre, si celle-ci manifeste de l'impuissance ou de la négligence à l'égard de l'injustice, on peut considérer qu'elle est morte pour de bon, même si ses membres continuent à s'alimenter à l'instar de tous les vivants.

Ceci étant, il est tout à fait naturel que le patrimoine culturel islamique regorge de Hadîths incitant à lutter contre l'injustice, à mener la vie dure aux oppresseurs et à déclencher toutes sortes de révolutions pour l'éradication des sociétés totalitaires. Ces Hadîths sacrés annoncent aux gens probes ce que le Tout-Puissant leur réserve comme rétributions en contrepartie des souffrances qu'ils endurent dans leur lutte contre l'oppression :

"Quiconque est tué injustement pour avoir défendu ses biens est un martyr et quiconque commet la moindre injustice sur terre aura autour du cou un étau qu'il portera jusqu'au jour de la Résurrection. Quelle grande différence entre ces deux destinées que Dieu réserve aux humains!![40].

Ainsi donc, l'injustice est, pour l'Islam, une turpitude et une tare sociale dont les nombreuses conséquences sont d'une gravité telle qu'elle dépasse de loin celle de beaucoup de péchés qui ne portent préjudice qu'à leurs propres auteurs. C'est la raison pour laquelle l'Islam la condamne sévérement et l'interdit formellement et c'est pourquoi il incite les croyants à s'en éloigner et les encourage à la combattre, même s'ils doivent pour cela, déclencher des révolutions et faire usage de la force.

Quant à la justice, l'Islam ne la considère pas comme un simple droit, mais bien comme une nécessité parmi les nécessités de l'avènement et du maintien de la Souveraineté de Dieu sur terre, et une condition sans laquelle il n'y a pas de vie possible pour l'homme, la famille, la société et l'humanité toute entière.

La justice est, pour l'Islam, "la juste balance" dont Dieu -qu'Il soit exalté!- a recommandé l'usage par toute l'humanité au profit de toute l'humanité : l'Apôtre de Dieu et la Umma, les croyants et les mécréants, les amis et les ennemis.! Dieu l'a révélée avec le Saint-Coran pour que les affaires des humains ici-bas soient parfaitement bien gérées :

"C'est Dieu Qui fit descendre l'Ecriture, message de vérité, et établit la justice".[41]

"Nous avons envoyé Nos prophètes porteurs d'arguments certains. Nous révélâmes par leur voie l'Ecriture et la juste balance pour servir de règle aux humains".[42]

---

(39) Rapporté par Ibn Hanbal.

(40) Rapporté par Al Bukhârî, Muslim, Addarâmî et Ibn Hanbal.

(41) La Délibération - 17.

(42) Le Fer - 25.

La justice est un facteur d'équilibre dans les domaines les plus divers de la vie. "La position intermédiaire, c'est la justice. Nous avons fait de vous une nation intermédiaie"(43), une nation dont la caractéristique fondamentale et la raison véritable de son existence et de sa pérennité est bien la justice comme l'a dit le Prophète -sur Lui la Prière de Dieu-.

* * * *

En Islam, la justice ne se limite pas seulement aux problèmes relatifs à la loi, mais elle s'étend à tout ce qui touche à la vie matérielle et sociale des gens. De même qu'elle est obligatoire en religion, elle l'est également dans la gestion et la répartition des ressources et des biens terrestres que Dieu a créés en abondance. Du Tout-Puissant émanent toutes les richesses. Il en est, en vérité, le nu-propriétaire, mais c'est à l'homme qu'est dévolue la charge de faire fructifier ces richesses par le travail légal et d'en retirer la part qui lui assure une vie décente tout en tenant compte du niveau économique atteint par la société où il vit.

La justice, dans ce domaine, préserve du gouffre du dénuement qui dépouille l'homme de sa liberté et de son droit d'appartenance à la société et à la patrie. Elle préserve également l'homme du haut piédestal où le projette l'enrichissement, cause de la concentration des biens de la Umma entre les mains d'une poignée de richards dont les fortunes colossales incitent à se comporter en oppresseurs redoutables.

"L'homme, cependant, se fait arrogant

Dès qu'il se voit en état de se suffire".(44)

Le Créateur des ressources et des biens terrestres dit dans le Saint-Coran :

"Il établit la terre pour le genre humain".(45)

"C'est lui qui créa, pour vous, tout le monde terrestre".(46)

"Tout ce qui est dans les cieux, tout ce qui est sur terre vous est assujetti par Dieu, de Qui tout procède".(47)

Les êtres humains, en tant qu'espèce et communauté et non pas en tant qu'individus ou groupes isolés, sont les dévolutaires et les suppléants de Dieu chargés de gérer les richesses terrestres :

"Croyez en Dieu et en Son Messager.

Dépensez en aumônes ce dont Il vous a fait, pour un temps, les dévolutaires.

Ceux d'entre vous qui croient et font l'aumône seront largement rémunérés".(48)

---

(43) Rapporté par Attirmîdî et Ibn Hanbal.

(44) Le Caillot de sang - 6 - 7.

(45) Le Tout-Clément - 10.

(46) La Vache - 29.

(47) Les Agenouillés - 13.

(48) Le Fer - 7.

Si donc la fortune appartient à Dieu, toutes les sources essentielles d'où elle provient sont destinées au bien-être de toutes les créatures. Selon Ibn Abbâs, Abû Hurayra et Aïcha -que Dieu soit satisfait d'eux- le Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- a dit :

"Les Musulmans se partagent trois choses : l'eau, l'herbe et le feu. Leur vente est illégale.

Trois choses ne peuvent être prohibées : l'eau, l'herbe et le feu".

Quand on demanda à l'Apôtre de Dieu son avis sur les choses qui ne peuvent être prohibées, il eut cette réponse : "l'eau, le sel et le feu".(49)

Tel est donc le critère de la justice, laquelle est une nécessité humaine imposée par le Livre-Sacré et la Tradition du Prophète -que la Prière de Dieu soit sur Lui-. Les Musulmans ont pu jouir de ses bienfaits quand ils ont mis ses principes en application du temps de l'Apôtre de Dieu et des Califes orthodoxes. Ce fut là un précédent, dans l'expérience de la vie constitutionnelle de notre histoire, qui a permis à la justice islamique de progresser et d'être mise en pratique, notamment avec les grands Califes tels que 'Umar Ibn Al Khattâb qui a déclaré :

"Tout un chacun a le droit de réclamer sa part de ces richesses. Personne n'a le droit d'en prendre plus que les autres, y compris moi-même. L'homme n'est homme que par son courage, son ancienneté (en Islam), sa fortune et son besoin. Ces richesses-là appartiennent à tout le monde et non pas à 'Umar ou à la famille de 'Umar.(50)

Avec également 'Ali Ibn Abî Tâlib quand il a dit :

"Dieu exige qu'on prélève des biens des personnes fortunées la subsistance des nécessiteux. Si un pauvre souffre de faim, c'est qu'un riche s'est accaparé de tout et jouit de plus qu'il n'en faut. La fortune dans l'exil est une véritable patrie et le dénuement chez soi est un exil. Le nécessiteux est étranger chez lui... Vous êtes tous des serviteurs de Dieu. La fortune appartient à Dieu et il vous en donne à part égale. Aucun privilège ne doit être accordé à une personne au détriment d'une autre personne".(51)

Et avec le cinquième Calife 'Umar Ibn 'Abd Al 'Azîz qui, s'étant rendu compte des failles du système judiciaire, a décidé de réparer les injustices et a déclaré que "la fortune est un immense fleuve dont l'eau doit être équitablement répartie entre les gens pour étancher leur soif".(52)

* * * *

(49) Hadîths rapportés par Ibn Hanbal et Ibn Mâja.

(50) Tabaqât Ibn Sa'd - Tome 3 pp. 215 - 216 - 219.

(51) "Nahj al balâgha" pp. 408 - 373 - 366 - Edition Dar Acha'b. cf. "Commentaire de "Nahj al Balâgha" d'Ibn Abî Al Hadîd - Tome 7 - p. 37. Edition Le Caire - 1967.

(52) Al Asfihânî "Kitâb al Aghânî" - Tome 9 - p. 3375 - Edition Dar Al-Cha'b - Le Caire.

La justice sociale est une obligation et une prescription de la loi religieuse et non pas un simple droit parmi d'autres... L'absence de cette justice abroge le contrat qui lie les administrateurs aux administrés et retranche toute légitimité à la paix qui est censée régner entre les différentes couches sociales, car cette paix est fonction de la volonté et de la solidarité manifestée par ces couches pour satisfaire aux besoins indispensables à tous les organes du tissu social et à la communauté. Ceci est admirablement illustré par les Hadîths ci-après :

"Si un croyant venait à avoir faim, personne ne pourrait plus prétendre qu'il possède des biens!"

* * * *

"Quiconque accapare des produits alimentaires quarante jours s'écarte de la religion. Dieu le désavoue comme Il désavoue les personnes aisées(53) qui ne viennent pas au secours d'un des leurs, subitement frappé par la misère".(54)

* * * *

La légitimité de l'acquisition des biens et le caractère sacré de la propriété sont considérés comme un droit parmi les droits que Dieu protège. Toutefois, l'absence du respect dû à la justice sociale en tant qu'obligation autorise la suppression de la protection divine sur l'acquisition de ces biens. C'est bien de cela que vient l'étonnement d'Abû Dharr Al Ghifârî quand il dit :

"Je suis vraiment très étonné qu'un homme qui ne trouve rien à mettre sous la dent n'engage pas des hostilités contre ses concitoyens".

Il faut donc envisager la justice, dans le domaine politique, judiciaire et social, en tant que prescription divine obligatoire pour tous les humains et non pas en tant que simple droit parmi d'autres.

(53) Qui vivent dans une "'Ursa" (patio).

(54) Rapporté par Imâm Ahmad.

De la nécessité du savoir

Personne ne doute de la nécessité du savoir pour une communauté quelconque qui aspire, de nos jours, au développement, surtout quand il s'agit d'une communauté qui affronte de nombreux et redoutables défis, imposés par d'innombrables ennemis, comme c'est le cas de la communauté arabo-islamique. Personne ne doute non plus que les découvertes scientifiques qui ont jalonné la civilisation arabo-islamique, notamment à l'époque de son apogée, ont joué un rôle éminemment prépondérant dans son épanouissement et que les impressionnantes réalisations scientifiques qu'elle a obtenues dans les domaines les plus divers du savoir, pris au sens large du terme, ont élargi son horizon, lui ont ouvert la voie du rationalisme par lequel elle s'est distinguée et lui ont permis de tenir le flambeau du progrès scientifique pendant plusieurs siècles.

Ces vérités abondent dans les ouvrages d'auteurs arabo-musulmans ou orientalistes sur l'histoire des sciences.(1)

Le propos qui sera développé dans ce chapitre concerne l'attitude de la religion islamique vis-à-vis du savoir et les raisons qui ont fait que cette attitude, intangible et nette, a été le facteur-clé et la cause déterminante à l'origine du passage de la communauté arabe, d'une civilisation peu évoluée vers une autre caractérisée par le savoir et le progrès. L'on ne doit pas perdre de vue que cette attitude à caractère intangible et social peut de nos jours et pourra pour longtemps encore substituer, dans les rangs de la Umma, le progrès au sous-développement, le dynamisme à la stagnation, la verve rationaliste de la pensée à la sclérose de l'esprit, la curiosité scientifique au charlatanisme béat... D'ailleurs, c'est cette curiosité scientifique qui a marqué la pensée islamique et le génie des Musulmans qui ont bien saisi les spécificités de leur religion sacrée.

L'objectif de ce chapitre est donc de se pencher brièvement sur l'attitude de l'Islam vis-à-vis du savoir, qu'il considère comme un besoin humain et religieux indispensable.

* * * *

Il est essentiel de saisir tout d'abord la portée profonde du premier vocable sur lequel s'ouvre la Révélation qui annonce à l'Apôtre de Dieu, Mohammad Ibn 'Abd Allah - que la Prière de Dieu soit sur Lui- la mission de l'Islam. Il s'agit d'un prélude qui signait l'acte de naissance d'une ère nouvelle pour une humanité ayant atteint sa maturité et sa majorité. Ce mot préliminaire, adressé à la Umma analphabète et au prophète illettré, se présentait sous forme d'injonction et de sommation : "Lis". et, pour que cette mission obligatoire -apparemment étrange et irréalisable- puisse être accomplie, le contexte situationnel de cette injonction va aborder tout naturellement l'omnipotence et l'omniscience du Tout-Puissant -qu'il soit exalté!- ainsi que ses nombreuses faveurs dont "le savoir" et "l'enseignement" :

(1) cf. par exemple 'Histoire de la science" de Sharton - Edition Dār Al Maārif - Le Caire 1957.

"Lis au nom de ton Seigneur, Celui Qui a créé!

Il a créé l'homme d'un caillot adhésif, Lis!

La bonté de ton Seigneur est infinie.

C'est Lui Qui fit de la plume un instrument du savoir, Et enseigna à l'homme ce qu'il ignorait".(2)

Il s'agit donc d'une charge obligatoire sur laquelle s'ouvre le Livre Sacré, appelé pour une raison facile à deviner "Al Qurqân" (La lecture). Celui qui ordonne cette charge est "Le Tout-Clément (Qui) a initié au Coran

Il a créé l'homme

l'a instruit dans l'art de s'exprimer".(3)

C'est Lui dont le serment se présente ainsi :

"Noûn. Par le Calam et ce que tracent les hommes".(4)

Cet avènement fut sans précédent et marqua un tournant décisif dans l'histoire humaine. Il énaugura une ère exceptionnelle pour l'évolution de l 'homme, non seulement à l'échelle du monde arabe, mais aussi -de par l'aspect universaliste de la Mission de l'Islam- à l'échelle de l'Humanité tout entière... Ce n'est donc point un hasard, ni même un fait étrange, que la phase antérieure à l'avènement de l'Islam, ait eu pour nom la "jahiliyya", période caractérisée par le paganisme et l'ignorance. Autant cette appellation connote une signification bien particulière pour cette phase obscure, autant elle apporte une signification diamétralement opposée à la phase qui suivra la Révélation, phase tout à fait nouvelle, caractérisée par l'obligation faite au Prophète -sur lui la Prière de Dieu- de s'instruire et de répandre le savoir autour de lui. Ne pas comprendre la vérité profonde que revêt cette appellation, c'est ne pas saisir la portée des changements qui ont été opérés dans le Monde Islamique depuis cette époque.

- Ainsi donc les gens ont été sauvés des "ténèbres de la gentilité" (al jahiliyya), fascinés qu'ils ont été par "la lumière" de l'islam.

- De même, les grandes notabilités de la gentilité -devenues depuis lors les célèbres Compagnons du Prophète -ont assimilé le sens véritable de la religion, ont appris à lire et à écrire et au lieu de rester de simples lettrés sont devenus de grands érudits.

- Quant au Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- dont l'analphabétisme a été l'une des preuves de sa sincérité lors de la transmission du message du Saint-Coran que les plus éloquents aussi bien parmi les illettrés de l'époque que parmi les Gens du Livre n'ont pas pu imiter, *"Tu ne récitais aucun livre avant celui-ci, ni n'en traçais de ta main. Sans quoi l'authenticité en serait douteuse aux yeux des négateurs"*(5), un grand nombre

(2) Le Caillot de sang - 1 - 2 - 3 - 4 - 5.

(3) Le Tout-Clément - 1 - 2 - 3 - 4.

(4) La Plume - 1.

(5) L'araignée - 48.

d'exégètes des versets coraniques ont déclaré que, lui aussi, a pu apprendre à lire et à écrire -après le témoignage apporté par son ignorance sur sa profonde sincérité- et que cet apprentissage fait partie de l'œuvre menée par la religion islamique contre l'analphabétisme.

• Les captifs et les individus frustes et grossiers sont devenus des juristes, voire de grands penseurs.

• On a vu ainsi se réaliser le rêve des philosophes d'antan, celui dont Platon (427 - 347 av. J.C.) fait mention dans son célèbre ouvrage intitulé "La République" : le pouvoir politique et l'organisation de la Cité devront incomber aux gens instruits, aux "philosophes". Ce rêve s'est effectivement concrétisé durant le règne des Califes orthodoxes et a été érigé en principe qu'observèrent les théologiens scolastiques et les juristes, chaque fois qu'ils avaient à rédiger des traités sur les conditions de "Imâma (le Gouvernement) et les attributs de l'Imâm (le Guide) dans l'Etat islamique.

• Toute l'intelligentsia des premières heures de l'Islam était unanime à penser que le dirigeant politique devrait s'instruire d'abord avant de prendre le pouvoir, car c'est sur l'instruction que repose la vie de l'homme. La Umma n'a de vie que si elle est gouvernée par des "philosophes", des gens instruits, sinon elle va droit au chaos. 'Umar, le Calife, orthodoxe, a dit dans ce sens :

"Instruisez-vous si vous voulez parvenir au pouvoir. Il n'y a point d'Islam sans communauté, point de communauté sans gouvernement, point de gouvernement sans obéissance et discipline. Si un peuple désigne à sa tête un chef instruit, tout le monde y gagnera. Si par contre, il désigne un chef ignare, tout le monde ira à la ruine".(7)

Il n'est donc pas étonnant que tous les courants de pensée furent unanimes à décréter que le pouvoir politique devrait être confié aux "philosophes", l'autorité aux gens de la raison et la souveraineté suprême aux "mujtahidûns", ceux qui s'adonnent à l'effort d'interprétation personnelle. L'Imâm, à l'image de ces derniers, "doit être en possession de connaissances étendues sur la Loi islamique, ses principes et ses règles pratiques. Il faut qu'il soit un homme de jugement, sachant parfaitement distinguer ce qui est licite de ce qui ne l'est pas, qu'il agisse avec souplesse et doigté et qu'il puisse habilement se tirer d'affaires en temps de guerre comme en temps de paix. Bref, l'Imâm doit être un homme de raison, -capable de mener à bon port les affaires de la Cité".(8) Autrement, point de légitimité à l'Etat. Celui-ci n'est, dès lors, que "pouvoir absolu, spoliation et autocratie"...

C'est donc en suivant cette voie que l'Islam a pu concrétiser, sur le terrain, le rêve des Philosophes et des Sages... Ceci d'ailleurs n'a rien de mystérieux, ni d'insolite, et de nombreuses preuves nous en sont données par l'attitude de l'Islam face au savoir qu'il

---

(6) cf. Al Qortobî "Al Jami'u liahkâmi alqorqân" - Tome 13 - pp. 351 - 353

(7) Rapporté par Al Bukhârî et Addârami.

(8) Mohammed 'Amara (1974) : "Les Mu'tazilites et les fondements du pouvoir" pp. 192-206 - Le Caire : Kitab Al-Hilal.

considère comme une obligation que Dieu a prescrite à l'homme, pour le bonheur de l'Humanité, la validité de la religion et la viabilité de l'existence temporelle.

- *Le savoir est la lumière de l'esprit humain et l'ignorance en est l'aveuglement :*

"Eh! quoi! Celui qui croit que ce Message qui t'est révélé par Ton Seigneur est la vérité même, serait-il l'égal de celui qui s'y montre aveugle? Seuls se recueilleront ceux qui sont doués d'entendement".(9)

Le Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- a dit :

"Les savants ici-bas accomplissent le même travail que les étoiles qui, des cieux, guident l'homme dans les ténèbres de la mer et de la terre. Si les étoiles disparaissent, les risques d'égarement pour l'homme s'accroissent".(10)

- Le besoin que l'homme a du savoir dépasse en importance celui qu'il a de "la lumière" et de "la clarté au point que l'Islam le considère comme la raison d'être de la vie humaine. Si la littérature sociale contemporaine se plaît à mettre sur le même pied d'égalité l'importance du savoir avec celle de l'eau et de l'air, beaucoup de Hadîths font du besoin que l'homme a du savoir l'équivalent de son boire et de son manger. Al Hassan Ibn Sâlih dit dans ce sens :

"Pour sa vie spirituelle, l'homme a besoin d'instruction au même titre qu'il a besoin du boire et du manger pour sa vie temporelle".(11)

Ces Hadîths vont jusqu'à soutenir qu'il ne peut y avoir de vie possible ici-bas que par le savoir et que l'absence de celui-ci conduit l'homme à la ruine... Hilâl Ibn Khubâb demanda à Sa'îd Ibn Jubayr (45-95H./665-714) :

"Dites-moi Abû 'Abd Allah, quelle est la cause de la perte d'un peuple? -"Quand l'instruction lui fait défaut" fut la réponse d'Abû 'Abd Allah"-(12).

Ainsi donc, le savoir en Islam est plus qu'un besoin indispensable à la vie. Il est la vie-même, et son absence, par le vide qu'il crée chez l'homme, entraîne à la ruine totale.

- Le savoir, dans l'optique du Saint-Coran, constitue le secret et la raison qui ont fait que l'homme a mérité d'être le représentant de Dieu sur terre et, par cet honneur qui lui a été fait par le Très-Haut, l'être humain a été préféré à toutes les créatures, y compris les Anges les plus proches :

"Vint le jour où ton Seigneur dit aux Anges :"J'ai résolu d'installer un lieutenant à Moi sur la terre". - "Y mettras-tu, firent-ils, un être qui y sème le désordre et répand injustement le sang, quand nous sommes là à Te sanctifier et Te glorifier". - "Il est des choses, dit le Seigneur, que Je suis le seul à savoir".

---

(9) Le Tonnerre - 19.

(10) Rapporté par Imâm Ahmad.

(11) Rapporté par Addâramî.

(12) Rapporté par Addâramî.

Alors Dieu instruisit Adam des noms de toutes choses, puis, faisant défiler des objets devant les Anges, Il leur demanda : "Nommez-les, si vos assertions sont véridiques".

-"Béni sois-tu! firent les Anges. Nous ignorons toute science, hormis l'enseignement reçu de Toi, car Tu es l'Omniscient, le Sage."

Dieu dit à Adam : "Fais-leur connaître les noms de toutes ces choses!". Aussitôt Adam en instruisit les Anges. Dieu leur dit alors : "Ne vous en ai-Je pas déjà avertis? Les mystères des cieux et de la terre Me sont également connus ; rien ne saurait M'échapper de vos actes les plus patents, ni de vos pensées les plus intimes"[13].

Bien qu'il soit exposé à l'erreur, l'homme -grâce au savoir qu'il est tenu d'acquérir- a mérité la confiance divine et a été, de ce fait, préféré aux Anges qui ne bravent jamais les commandements de Dieu et qui exécutent ses ordres sans mot dire.

Le savoir, selon le Saint-Coran, n'est autre que la somme de la Révélation divine. Celle-ci est "Ecriture", "Sagesse" et "Savoir nouveau" que la Divinité confie aux meilleurs des Prophètes afin qu'il leur serve d'arme de combat contre les incrédules et d'instrument susceptible de guider l'Humanité vers le droit chemin.

"N'eût été la Grâce du Seigneur et Son Extrême Sollicitude envers toi, une partie de ces gens aurait pu t'égarer. Mais ils n'égareront qu'eux-mêmes et point ne te nuiront! Dieu t'a révélé le Livre et la Sagesse, Il t'a enseigné ce que jamais tu n'aurais pu savoir par toi-même! La faveur de Dieu a été immense à ton égard".[14]

La mission du Prophète -que la Prière de Dieu soit sur Lui- comme il l'a lui-même précisée, réside dans l'acte d'enseigner. C'est sa fonction fondamentale. Il a été envoyé aux hommes pour leur apprendre à distinguer le Bien du Mal et ce, par le biais du savoir et de l'enseignement. Il est le Prophète-enseignant. 'Abd Allah Ibn 'Umar rapporte ce Hadith :

"Le Prophète -que la Prière de Dieu soit sur Lui- entra dans une mosquée où se tenaient deux réunions. Il fit cette remarque : "L'une et l'autre sont utiles, mais l'une a plus de mérite que l'autre. Quant à ceux-ci (ceux qui prient Dieu et récitent le Coran), par leurs prières ils implorent le Tout-Puissant et demandent sa Grâce. Dieu est libre de leur octroyer Ses faveurs ou de les en priver. Quant à ceux-là (ceux qui suivent des cours), ils s'instruisent et feront profiter les ignorants de leur savoir. J'ai été moi-même envoyé par Dieu pour instruire les gens". Il prit alors place parmi eux".[15]

• Vu que le savoir, en Islam, occupe la place privilégiée que nous venons d'exposer, il est tout à fait dans l'ordre des choses que le Saint-Coran soit émaillé de versets qui

(13) La Vache 30- 31 - 32-33.

(14) Les Femmes - 113.

(15) Rapporté par Addāramī et Ibn Hanbal.

indiquent que ce Livre Sacré est, dans son essence, un Livre destiné d'abord aux gens de la science et du savoir. Eux seuls sont capables de le comprendre, de saisir le sens profond de ses Signes et de méditer les faits et les exemples qu'il expose. Quant aux illettrés, ils devront se contenter de suivre les conseils des érudits et d'imiter leur exemple.

> *"Un Livre aux versets se détachant nettement, formant une Ecriture en langue arabe pour des êtres sensés".*[16]

> *"Voilà autant d'exemples que nous proposons aux hommes. Seuls des esprits sensés sauront les entendre."*[17]

> *"Ce Coran est fait, au contraire, de signes tout rayonnants de clarté dans le cœur de ceux qui ont reçu de Nous la Science. Il n'y a que les injustes pour rejeter Nos Signes manifestes".*[18]

> *"C'est de même un signe de Lui que d'avoir créé les cieux et la terre, et de vous avoir faits de langues et de couleurs différentes. Il y a là, en vérité, des signes pour des esprits avertis".*[19]

> *"Telles sont les lois de Dieu, que Lui-même a établies à l'usage d'un peuple avisé.* [20]

> *"Autant de signes certains pour des esprits en quête de vérité".*[21]

> *"C'est ainsi que Nous révélons Nos versets sous des formes variées, faisant dire aux incrédules : "Où a-t-il étudié cela?" afin que le sens en soit clair pour des esprits avertis".*[22]

> *"Ainsi se trouvent expliqués Nos enseignements à des esprits éclairés".*[23]

Ainsi donc, même si le Saint-Coran et l'ensemble des préceptes qu'il comporte sont destinés à tous les êtres humains sans aucune distinction, il reste que ceux qui possèdent la science et ceux qui en sont privés ne sont pas pareils.

> *"Celui qui, pieusement, passe la nuit à prier prosterné ou debout, appréhendant la vie future et espérant en la miséricorde de son Maître, serait-il l'égal de l'impie? Dis : "Ceux qui ont reçu la science seraient-ils les égaux de ceux qui ne l'ont point reçue". Seuls des êtres sensés sauront y réfléchir".*[24]

Il faut souligner que le Saint-Coran est fondamentalement un Livre destiné aux gens du savoir, ceux-là qui, par leur érudition, sont habilités à commenter ses versets, à saisir

---

(16) Du Livre aux versets distincts - 3.

(17) L'Araignée - 43.

(18) L'Araignée - 49.

(19) Les Byzantins - 22.

(20) La Vache - 230.

(21) Les Troupeaux - 97.

(22) Les Troupeaux - 105.

(23) Al A'râf - 32.

(24) Les Groupes - 9.

ses objectifs et à comprendre les différentes solutions qu'il apporte à la résolution d'un tas de questions relatives à la vie temporelle. Il est donc tout à fait normal que le savoir soit, dans l'optique du Saint-Coran, à l'origine de la foi. Il faut insister là-dessus car, c'est là une caractéristique de l'Islam qui le distingue nettement des autres religions.

Saint-Anselme (1033-1109) précise l'attitude du Christianisme face à la naissance de la foi chez l'individu en déclarant :

"Il faut que tu crois, d'abord, à ce qui est présenté à la conscience, sans que tu fasses intervenir en quoi que ce soit ta raison. Ce n'est qu'après que tu peux réfléchir à ce à quoi tu as cru, car la foi n'a guère besoin de l'intervention de l'entendement humain".[25]

La religion islamique est évidemment en contradiction totale avec ce point de vue. En effet, l'intellect demeure, pour elle, l'unique voie qui conduit à la connaissance de Dieu et à la compréhension de la signification profonde de ses Ecritures et de ses Signes. La Révélation elle-même est "un miracle de l'entendement" qui n'ensorcelle point la raison, mais contribue à aiguiser et à développer ses aptitudes et ses potentialités.

L'Islam a établi -en toute clarté et en toute netteté- que le savoir est à la base de la foi et que celle-ci , sans la science, demeure irrecevable.

"Ne vois-tu pas que Dieu fait descendre du ciel une eau par laquelle Nous faisons croître des plantes aux fruits variés? Les montagnes, de même, sont marquées de stries diaprées : d'aucunes blanches, d'autres d'un rouge aux tons divers, quelques unes d'un noir forcé.

Et parmi les hommes, les animaux, le bétail, il s'en trouve de couleurs différentes. C'est ainsi que, de tous les serviteurs de Dieu, seuls les vrais savants savent Le craindre. Dieu est Tout-Puissant, tout enclin au pardon".[26]

La faculté de comprendre les Signes du "Livre de l'Univers", autrement dit le savoir, est ce qui conduit les gens cultivés à croire au Créateur de ces signes, voire à Le craindre.

Si des civilisations et des lois autres que celles de l'Islam ont tenu en suspicion le savoir et ont été prudentes à son égard du fait qu'il conduit à l'hérésie et au blasphème, il en va tout autrement de la civilisation et de "la chari'a" islamiques pour lesquelles le savoir est le moyen qui mène droit à la foi véritable, celle qui est fondée sur la preuve, la seule à même de conférer à la notion de "foi" sa véritable et profonde signification. On peut avancer ici que même les penseurs qui, dans les sociétés islamiques, ne se sont pas préoccupés de la foi, ont été amenés, par la force des choses et grâce à leur savoir et à leur réflexion, à la foi en la religion. Il est édifiant, à ce sujet, de méditer sur les propos suivants de l'Imâm Al Ghazzâlî:

(25) Oeuvres complètes de Mohammad 'Abdu - Tome 3 - p. 262 - Etude et authentification de Mohammad 'Amara - Edition Beyrouth - 1972.

(26) Les Anges - 27 - 28.

"Nous n'avons pas recherché le savoir pour nous rapprocher de Dieu. Or, nous avons constaté que le savoir s'obstine à ne nous mener que vers une connaissance plus intime de Dieu".

Bien avant Al Ghazzâlî, l'Imâm Hassan Al Basrî (21-110/642-728) avait dit :

"Des individus ont recherché le savoir, n'ayant pas l'intention de connaître Dieu, ni le désir d'acquérir Ses faveurs. Plus leur savoir s'approfondissait, plus ils se rapprochaient de Dieu et plus ils exigeaient Ses faveurs"...[27]

C'est en raison de cette spécificité islamique par laquelle se distingue l'attitude de l'Islam à l'égard du savoir que nombreux sont les versets coraniques et les Hadîths du Prophète qui placent les gens de la science et du savoir sur un haut piédestal et les élèvent de plus d'un rang dans Sa faveur :

"Croyants! Lorsqu'il vous est dit dans une réunion :

"Mettez-vous plus à l'aise, ménagez des places pour les autres!", exécutez-vous aussitôt. Dieu vous mettra d'autant plus à l'aise, vous recevant en Sa Grâce.

S'il vous ont prescrit de vous lever, faites-le de même! Dieu élèvera de plus d'un rang dans Sa faveur ceux parmi vous qui croient et ceux qui auront reçu la Science en don du Seigneur. Dieu connaît si bien ce que vous faites".[28]

Ibn 'Abbâs (3 av. l'Hégire - 68/619-687), commentant ce verset, lui donne la signification suivante :

"Dieu élèvera de plus d'un rang dans Sa faveur ceux qui auront reçu la Science plutôt que ceux qui auront cru".[29]

La Tradition abonde, elle aussi, de Hadîths qui valorisent les savants. Le Prophète - sur Lui la Prière de Dieu- a dit :

"Dieu facilite l'accès du Paradis à quiconque cherche à s'instruire. Les Anges lui tendent leurs ailes en signe de reconnaissance et de respect. Les Créatures du Ciel, de la Terre et de la Mer font amende honorable. L'avantage du savant sur le croyant est comparable à celui de la lune sur les autres astres. Les savants sont les héritiers des Prophètes. Ceux-ci ne laissent comme héritage aucun denier. Leur seul legs est le savoir. Heureux ceux qui en savent faire leur héritage!"[30]

Si la justice constitue le fondement de "la chari'a" islamique et demeure l'un de ses objectifs les plus importants, Dieu nous informe dans le Saint-Coran qu'Il est avec les savants et les Anges les seuls à être habilités à en assumer la lourde responsabilité.

---

(27) Rapporté par Addâramî.

(28) La Discussion - 11.

(29) Pour plus de détails voir "Les Traditions d'Addâramî".

(30) Rapporté par Attirmidî, Ibn Mâja, Abû Daûd, Addramî et Ibn Hanbal.

"Dieu est témoin et, avec Lui, les Anges et les initiés parmi les hommes qu'il n'y a de Dieu que Lui, Lui Seul veillant au maintien de la Justice. Il n'y a en vérité que Lui, le Puisant, le Sage".[31]

• L'Islam, cependant, a une attitude tout à fait différente de celle qui vient d'être exposée vis-à-vis des savants qui ne font pas profiter autrui de leur savoir et le réservent jalousement pour la satisfaction égoïste de leur seul plaisir personnel. Il est bien clair que "la chari'a" s'adresse comme on le sait, à l'ensemble des membres de la communauté dont l'intérêt reste le critère qui doit déterminer ce qui est licite et ce qui est tabou, ce qui est utile et ce qui est nocif, ce qui est juste et ce qui est faux. Aussi, ce que les Musulmans -en tant que Umma- jugent-ils bon est considéré comme tel par le Tout-Puissant. Ce fait explique pourquoi les Hadîths n'honorent et ne valorisent que le savoir qui profite à l'ensemble de la communauté. C'est que l'union du principe avec l'objectif demeure l'une des caractéristiques de la perception universaliste et de la démarche dialectique dans la pensée islamique.

Le Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- a dit :

"Le savoir qui ne rend pas service aux gens est pareil aux richesses qui ne sont pas dépensées pour la cause de Dieu".[32]

Dans le même ordre d'idées, Abû Addardâ, Compagnon du Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- a dit :

"La pire des situations dans laquelle un homme peut se trouver face à Dieu le Jour du Jugement Dernier est celle d'un savant dont le savoir aura été inutile pour autrui".[33]

Le Vénérable Compagnon du Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- Salmân Al Fârissî adressa, par écrit, ces mots, ô combien profonds et significatifs à Abî Ad-Dardâ:

"Le savoir est semblable aux sources d'eau que les gens adorent et où tout un chacun trouve son compte. C'est par son biais que Dieu rend service aux hommes. Une science qui n'est pas mise à la portée des gens est pareille à un corps sans âme, et un savoir dont on ne fait guère bénéficier autrui est pareil à des biens dont on ne tire aucun profit. Le savant est tel cet homme qui, dans une rue sombre, porte un flambeau dont la lumière permet aux gens de se frayer leur chemin dans l'obscurité. C'est pourquoi tout le monde le bénit.[34]

Le savoir bénéfique est celui qui donne espoir aux êtres humains... Il est la pensée qu'incarnent l'action et le travail utiles. Le vénérable Compagnon du Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- Mu'âd Ibn Jabal a dit dans ce sens :

---

(31) La Famille d'Imrân - 18.

(32) Rapporté par Ibn Hanbal.

(33) Rapporté par Addâramî.

(34) Rapporté par Addâramî.

"Agissez comme bon il vous semble une fois que vous aurez acquis le savoir. Dieu ne rétribuera votre action que si vous mettez votre savoir en pratique"[35]

• Qu'on n'aille pas croire que le savoir, dans l'optique de l'Islam, se limite à la théologie et au char' (droit islamique). Ce que le Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- voulait dire en déclarant que "tout ce qui a trait à votre vie spirituelle est de mon ressort, quant à votre vie temporelle, vous en êtes plus au fait que quiconque"[36] est que le domaine du savoir s'étend au delà des sciences théologiques. De même, quand le Saint-Coran condamne ceux pour qui le savoir ne doit être au service que des affaires de la vie temporelle, son intention n'est pas de stigmatiser ce genre de savoir, mais ce faisant, il ne vise en fait qu'à "la complémentarité de la connaissance", autrement dit ce qui est fondamental pour lui, est l'existence d'une indispensable symbiose entre les sciences temporelles et les objectifs spirituels et féaux de la religion. Seuls sont condamnés par le Saint-Coran les impies qui "connaissent seulement les vaines apparences d'ici-bas. Mais quant à l'Au-delà ils n'y prêtent guère attention".[37] Autrement dit, le savoir de la vie temporelle n'est pas mis en cause, et le Saint-Coran lui-même relate, en plusieurs endroits, les faveurs divines en direction de Daûd (David) -que la Prière de Dieu soit sur Lui- qui a été initié aux savoirs temporels :

"Nous apprîmes à David l'art de faire des cuirasses pour vous ; c'est pour vous préserver de vos violences mutuelles.

Ne serez-vous pas reconnaissants?".[38]

"David reçut de Nous un don insigne. Les montagnes, sur Nos ordres, répercutèrent les sons de ses cantiques ; les oiseaux en reproduisirent les airs. Pour Lui, Nous rendîmes le fer malléable à froid.

Fais-en, lui dîmes-nous, des hauberts! Et que les mailles en soient bien ajustées! Exécutez bien votre tâche! Car J'observe attentivement ce que vous faites.[39]

Dans un Hadîth, le Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- a dit :

"Instruisez-vous et apprenez à vos semblables le savoir temporel. Prenez connaissance des dogmes et enseignez-les aux gens. Apprenez également le Saint-Coran et faites-le apprendre à votre entourage".[40]

Dans l'optique de l'Islam donc, le savoir ne se limite pas seulement à la connaissance du Saint-Coran, ni aux sciences de la Révélation, ni à "la chari'a", mais il englobe toutes les connaissances qui donnent vie au corps et à l'esprit, qui font avancer le progrès et qui élèvent l'âme de l'être humain. En un mot, le savoir c'est la Vie, toute la Vie.

(35) Rapporté par Addârami.

(36) Rapporté par Muslim, Ibn Mâja et Ibn Hanbal.

(37) Les Byzantins - 7.

(38) Les Prophètes - 80 - (Traduction Kasimirski).

(39) Les Sabâ' - 10 - 11.

(40) Rapporté par Addârami.

- Telle est l'attitude de l'Islam à l'égard du savoir. Celui-ci n'est pas seulement un droit, mais une prescription divine et une nécessité humaine, comme l'atteste ce Hadîth du Prophète -que la Prière de Dieu soit sur Lui- :

"La quête du savoir est une prescription de la loi religieuse pour chaque Musulman".(41)

Il s'agit donc d'une nécessité, d'une obligation religieuse pour l'individu et non pas seulement d'un droit parmi d'autres, dont on pourrait délibérément y renoncer, sans crainte, ni remords. Dans les cas où le savoir est d'une complication telle qu'il devient inaccessible à la majorité des gens et que seuls des savants compétents peuvent en pénétrer les secrets, l'Islam le considère alors comme une "obligation religieuse solidaire (fard Kifâya), autrement dit une prescription sociale obligatoire à toute la Umma qui, si elle y renonce, doit assumer entièrement la lourde responsabilité de ce grave péché :

"Il ne faut pas que tous les croyants marchent à la fois à la guerre. Pourquoi ne marcherait-il pas plutôt un détachement de chaque tribu, afin que s'instruisant dans la foi, les uns puissent instruire à leur retour leurs concitoyens, et afin que ceux-ci sachent se prémunir.(42)

L'Islam dont la mission a été d'arracher l'Humanité des ténèbres de l'ignorance pour la projeter dans l'univers salvateur du savoir, lui permettant ainsi d'atteindre sa "majorité mentale" dans sa longue et pénible évolution ,n'a jamais dissocié l'homme du savoir. Cette mission, on ne le répétera jamais assez, a été de sauver l'homme et de le guider dans le droit chemin. D'où l'importance de la morale de nombreux Hadîths à ce sujet, comme celui-ci où le Compagnon du Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- 'Abd Allah Ibn Mas'ûd dit :

"Fais en sorte d'être érudit ou apprenant ou simple auditeur. Sinon, si tu ne fais pas partie de l'une de ces trois catégories, tu périras".(43)

Ainsi l'érudit, l'apprenant et celui qui, par audition, acquiert le savoir, s'engagent dans la voie du Salut et comprennent le sens profond de la vie. Par contre, les ignorants suivent le sillage des réprouvés.

Un autre exemple de ces Hadîths est celui du Compagnon du Prophète -que la Prière de Dieu soit sur Lui- Khâlid Ibn Mad'dân qui dit :

"Il y a deux catégories d'individus : les savants et les apprenants. Entre les deux, il ne peut y avoir que des barbares d'aucune utilité"(44)

Aussi, pour la concrétisation de ce besoin et l'accomplissement de cette prescription qu'est l'acquisition du savoir, l'islam invite-t-il les Musulmans à rivaliser avec les autres

---

(41) Rapporté par Ibn Mâja.

(42) Le Repentir - 122 - (Traduction Kasimirski).

(43) Rapporté par Addârami.

(44) Rapporté par Addârami.

Nations et les met en garde contre la suprématie d'autres communautés dans ce domaine sacré parmi les domaines de la lutte pour une vie toujours meilleure. C'est dans ce contexte que se situe le propos suivant du vénérable Compagnon du Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- Abû Dharr Al-Ghiffârî :

> "Le Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- nous a ordonnés de ne pas subir d'échec dans trois domaines : l'incitation au Bien, la prohibition du Mal et la transmission des dogmes".(45)

La leçon de l'Histoire est claire à ce propos. A l'époque où les Musulmans se sont attelés à mettre en pratique le précepte islamique qu'est l'obligation du savoir, ils ont dépassé les autres Nations et leur civilisation "croyante et savante" a inondé le monde de ses lumières. Par la suite, le retard qu'ils ont accusé dans ce domaine a permis aux autres civilisations de supplanter la leur. Il s'agit là d'un code de travail que nos ancêtres ont adopté et qu'il faut nécessairement réactualiser de nos jours, si nous voulons avancer et devenir, réellement et sans prétention, "la meilleure des Nations que le monde ait connue".

---

(45) Rapporté par Addârimî.

De la nécessité de prendre part aux affaires publiques

Le point le plus culminant atteint, de nos jours, par les civilisations autres que celle de l'Islam, dans la célébration des droits politiques de l'homme, ne dépasse pas la simple condamnation de la privation du citoyen du droit qu'il a de s'occuper des problèmes de sa société et de s'y adonner pleinement. L'Islam, quant à lui, depuis son avènement, il y a de cela quatorze siècles, a fait de cette question, une prescription obligatoire pour l'être humain. Il est allé même jusqu'à considérer l'intérêt accordé aux problèmes sociaux, la participation aux affaires publiques et l'intervention soit par la parole, soit par l'action pour résoudre les difficultés de la société, redresser et renouveler celle-ci comme "une obligation religieuse collective" (fard kifâya) la distinguant ainsi nettement de "l'obligation religieuse individuelle" (fard 'ayn) qui est le cas d'autres prescriptions telles que la prière, le pèlerinage, le jeûne et tout ce qui leur est similaire parmi les piliers de l'Islam. "L'obligation religieuse individuelle" est purement personnelle et son inobservance est un péché qui regarde l'individu tout seul. Quant à "l'obligation religieuse collective", elle est considérée comme un devoir communautaire dont l'inobservance est un péché que commet toute la communauté.

L'intitulé par lequel l'Islam a désigné cette obligation sociale est "l'incitation au Bien et la prohibition du Mal". Pour le Saint-Coran, il s'agit-là d'une obligation collective pour la Umma et non pas d'un simple droit dont l'exercice ne revêt pas un caractère obligatoire et auquel on peut renoncer. S'adressant sur un ton injonctif à la Umma, le Saint-Coran dit:

> *"Qu'il y ait parmi vous une communauté qui prêche le Bien, ordonne ce qui est décent et proscrit ce qui est blamâble".*[1]

Observer cette prescription sociale selon le Saint-Coran, est le critère qui permet à la communauté d'être exemplaire dans son comportement ici-bas et la plus favorite chez Dieu à l'au-delà :

> *"Vous êtes le peuple le plus excellent qui soit jamais surgi parmi les hommes : vous ordonnez ce qui est bon et défendez ce qui est mauvais, et vous croyez en Dieu".*[2]

Si telle est la caractéristique de la communauté favorite et si tel est le critère de son choix par le Tout-Puissant, il faut bien admettre que l'inobservance de cette prescription sociale par la comunauté est la cause de son égarement, ce qui lui vaut la colère de Dieu et la conduit à l'infélicité ici-bas et à l'au delà. Cette dernière voie -celle du Mal- ne peut être que celle des hypocrites pervers :

---

(1) La Famille d'Imrân - 104.

(2) La Famille d'Imrân - 110 - (Traduction de Kasimirski).

"Les hypocrites de l'un et l'autre sexe sont faits de la même étoffe. Ils encouragent au mal et déconseillent le bien. Leurs mains avares se referment d'instinct. Ils ont classé loin d'eux la pensée de Dieu, et Dieu les a oubliés. Des êtres pervers, tels sont les hypocrites".(3)

Cette voie a été suivie par les fils d'Israël et a été à l'origine de leur perte devenue un exemple historique pour ceux qui cherchent des leçons à méditer.

"Ceux d'entre les enfants d'israël qui avaient tourné le dos à la foi ont été maudits par la bouche de David et celle de Jésus pour avoir été rebelles au Seigneur et avoir commis l'iniquité.

Ils demeuraient indifférents devant le mal, évitant de se censurer les uns les autres. Comportement infâme s'il en fut".(4)

La Tradition a suivi la voie tracée par le Saint-Coran dans ce domaine et l'a illustrée par maints exemples :

Le prophète -sur Lui la Prière de Dieu- a dit :

"Quiconque est témoin d'une turpitude, qu'il la répare par l'action. S'il en est incapable qu'il le fasse par la parole. S'il en est incapable, qu'il le fasse dans son fort intérieur.C'est le moins qu'il puisse faire".(5)

Le Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- nous a enseigné aussi que la négligence de cette "obligation sociale" gâche non seulement notre vie, mais elle fait avorter toutes nos entreprises et nous éloigne de Dieu, ce qui explique que nos vœux ne sont point exaucés par le Tout-Puissant bien qu'Il soit si proche de nous.

Le Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- a dit dans ce sens :

"Recommandez le Bien autour de vous et interdisez le Mal. Mettez un terme aux agissements des oppresseurs et apprenez-leur la justice, sinon Dieu sèmera la zizanie parmi vous et vos vœux ne seront point exaucés".(6)

Il a dit aussi :

"Si vous laissez l'injuste agir à sa guise, Dieu vous réservera un dur châtiment".(7)

Quant à la démarche que les Musulmans doivent adopter pour la mise en pratique de cette prescription sociale, prescription qui consiste -répétons-le- à apporter une contribution efficace aux affaires de la société et de l'Etat, elle ne peut être que la démarche pacifique dans l'incitation au Bien. C'est également cette même démarche pacifique qu'il faut adopter dans la prohibition du Mal si, bien sûr, elle a des chances d'apporter des résultats

(3) Le Repentir - 67.

(4) La Table servie - 87 - 88 - 89.

(5) Rapporté par Muslim, Attirmidî, Annisa'î et Ibn Hanbal.

(6) Rapporté par Attirmidî, Abû Daûd, Ibn Mâja et Ibn Hanbal.

(7) Rapporté par Attirmidî.

positifs. Si cette démarche s'avère inefficace, le recours à la force et aux armes s'impose pour enrayer le Mal du vécu quotidien des Musulmans.

Il va de soi que l'enracinement du Bien dans le tissu social ne peut s'accomplir que par la paix et le prêche de bon aloi. Pour enraciner le Bien et extirper le Mal, le savoir est indispensable et doit précéder tout acte d'exhortation et de prohibition. Il faut également user du savoir-faire nécessaire dans l'accomplissement de ces deux opérations et s'armer ensuite de beaucoup de patience. Si les moyens pacifiques s'avèrent inopérants dans l'extirpation du Mal de la société, le recours à la force s'impose comme "une obligation sociale" et non comme une simple "procédure légale" pour la concrétisation de cet objectif.

> *"Dieu autorise ceux qui ont subi une agression à se défendre pour avoir été si injustement lésés. Dieu, certes, a tout pouvoir pour les secourir.*
>
> *Ceux qui ont été chassés injustement de leurs foyers, uniquement pour avoir proclamé : "Allah est notre Seigneur". Si Dieu ne repoussait certaines nations, leur en opposant d'autres, on verrait s'écrouler, sous des mains sacrilèges, des ermitages, des synagogues, des oratoires et des mosquées où le nom de Dieu est fréquemment invoqué. Dieu certes, apportera Son secours à ceux qui apprécieront Sa cause. Dieu est d'une force et d'une puissance infinie".*[8]

Ainsi donc, le combat est envisagé comme une "obligation sociale" imposée aux opprimés face à leurs bourreaux, à ceux qui ont été contraints de quitter leurs demeures face aux envahisseurs qui les y ont délogés. L'action violente est considérée ici comme un baume qui permet à la société de recouvrer sa force, sa santé et son équilibre. C'est aussi une "obligation sociale" pour libérer les damnés de la terre, ceux-là qui ont été dépossédés de leurs biens tant moraux que matériels.

> "Qu'avez-vous à ne pas vous battre pour servir le Seigneur et répondre à l'appel de tant d'opprimés, hommes, femmes et enfants dont la plainte ne cesse de retentir : "Seigneur, délivre-nous de cette cité à la population si cruelle! Donne-nous de Ta part un allié sûr ; et fais nous trouver un puissant protecteur".[9]

Il est édifiant de méditer, à ce sujet, la signifcation du Hadîth suivant où le Vénérable Compagnon du Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- Hudayfa Ibn Al Yamân s'adressa en ces termes à l'Envoyé de Dieu :

> "O Messager de Dieu! Se pourrait-il qu'il y ait encore du Mal comme auparavant, après tout le Bien que nous avons connu?"
>
> -"Bien sûr que oui", répondit le Prophète.
>
> - "Alors,, qui nous protégera? demanda Hudayfa
>
> - "L'épée", lui répondit le Prophète.[10]

---

(8) Le Pèlerinage - 39 - 40.

(9) Les Femmes - 75.

(10) Rapporté par Abû Daûd et Ibn Hanbal.

Il faut donc bien admettre que ceux qui se sont engagés dans cette voie difficile et ont sacrifié leur vie pour le bonheur d'autrui sont des martyrs que Dieu comble de ses bienfaits. Ainsi,

> "Ceux qui sacrifient leur vie pour leur religion, leur peuple, leur honneur et leurs biens sont des martyrs".[11]

Partant de l'institutionnalisation de cette prescription sociale par le Saint-Coran et la Tradition, la pensée islamique s'est davantage ancrée dans l'idée de la nécessité de la révolution comme moyen à même de changer les sociétés où règnent l'oppression, l'impiété, l'anarchie et la débauche. Ainsi a-t-on pu lire chez les Mu'tazilites qu'"il n'est pas permis au Musulman de laisser agir à leur guise les dirigeants obscurantistes et totalitaires, s'il est convaincu qu'il peut mettre un terme à leurs activités néfastes et s'il peut s'assurer l'aide nécessaire pour mener à bien cette action".[12] Les Ach'arites ont, sur cette question, les mêmes idées que les Mu'tazilites. Selon eux, "l'Imam n'est investi que pour veiller à l'application des lois. Dans toutes les activités qu'il entreprend, il est le représentant de la Umma et celle-ci doit constamment suivre ses pas pour évaluer ses actions, l'orienter, le guider, le rappeler à l'ordre quand cela s'avère nécessaire, l'astreindre à rendre justice à ceux qui le méritent et le destituer de ses fonctions si des raisons sérieuses l'exigent".[13] Les Khawârijs, les Zaidites et bien d'autres sectes révolutionnaires ont abondé dans ce sens.

Ainsi donc, l'Islam ne considère pas la participation aux affaires publiques comme un simple droit, mais comme une obligation sociale dont l'inobservance et la négligence constituent de graves délits où la responsabilité de toute la Umma est entièrement engagée.

Si, sur le plan de l'organisation de la Cité, "la chari'a" a promulgué la loi du talion en cas de meurtre et de sévices, visant ainsi la sauvegarde de la vie de l'homme comme l'attestent bien les deux versets suivants : *"Croyants! le Talion sera pour vous de rigueur en cas de meurtre", "Il y a pour vous en la loi du Talion la sauvegarde de la vie même. Ô hommes sensés, ainsi atteindriez-vous à la piété"*[14], c'est parce que la protection de la vie humaine est une obligation religieuse et non pas seulement un simple droit. Preuve en est d'ailleurs donnée par la condamnation du suicide par "la chari'a" qui le considère comme une hérésie et la manifestation de l'ingratitude envers la Grâce divine. On peut même aller jusqu'à avancer que la sauvegarde de la vie humaine que vise l'Islam par l'instauration de la loi du Talion ne signifie pas la sauvegarde de la vie au sens purement physiologique du terme, ce qui la mettrait sur le même pied d'égalité avec celle des animaux et des végétaux. La sauvegarde de la vie visée ici exige une entière garantie quant aux besoins et droits qui font d'elle une vie réellement humaine.! C'est cela ce que veut démontrer l'Islam par l'honneur -dans tous ses fastes- qu'il fait à l'homme à l'exclusion de

(11) Rapporté par Al Bukhârî, Muslim, Abû Daûd, Attirmidî, Annissaî, Ibn Mâjja et Ibn Hanbal.

(12) Al Qâdi 'Abd Al Jabbâr Ibn Ahmad "Tasbît dalâil annubuwwa" - Tome 2 - pp. 584-585 - Beyrouth : 1966.

(13) Abû Bakr Al Baqillânî "Attamhîd" - p. 53 du recueil intitulé : "Textes sur la pensée politique en Islam". Beyrouth - 1966.

(14) La Vache - 178 - 179.

toutes les autres créatures, y compris les Anges les plus proches. Sauvegarder la vie est donc à la fois une obligation individuelle et collective qui ne peut s'accomplir dans de bonnes conditions que par la sauvegarde des besoins sur lesquels repose la vie de l'homme au sens le plus noble et le plus élevé du terme.

Dans le même ordre d'idées, l'Islam a décrété la prohibition des boissons alcoolisées pour prémunir l'esprit de l'homme contre toutes sortes d'altérations. Pour ce faire, il est indispensable de le mettre à l'abri non seulement des boissons alcoolisées en tant que telles, mais de tout ce qui est de nature à le conduire à l'atrophie. Cela exige évidemment que les besoins fondamentaux de l'homme soient satisfaits, que ses droits soient protégés et que les conditions d'une vie décente lui soient assurées pour que son esprit puisse être véritablement efficient.

De la nécessité d'exercer l'opposition politique

Si ce qui vient d'être exposé dans les pages précédentes traduit en toute clarté l'originalité de la pensée théorique de l'Islam à propos des besoins nécessaires qui permettent à l'homme de satisfaire ses aspirations profondes à une vie humaine des plus décentes, la question à élucider reste de savoir si cette pensée théorique a pu trouver un terrain d'application quelque part en terre d'Islam, ou si elle est restée exclusivement prisonnière des ouvrages des doctes, loin du vécu quotidien des gens.

L'on sait que, dans le domaine des droits de l'homme, beaucoup de sociétés non islamiques ont fait des progrès tels qu'elles ont accordé à l'individu le droit d'être en opposition avec la politique de l'Etat, le pouvoir et les gouvernants. En effet, dans ces sociétés, l'individu a acquis le droit de s'organiser en vue de défendre ses propres opinions sur les affaires de l'Etat. Ce droit à l'opposition peut être individuel ou collectif. D'où, dans ces sociétés, l'existence du pluralisme politique au lieu de l'absolutisme et du despotisme.

L'exemple sur lequel nous aimerions nous arrêter pour illustrer le passage de la pensée islamique du stade de la théorie pure à celui de l'application, a trait précisément à cette question de l'opposition, qu'elle soit individuelle ou organisée, autrement dit à l'expression libre de l'individu et au pluralisme politique. Cet exemple sera puisé dans la période qui suit l'avènement de l'Islam, non pas parce qu'elle s'est particulièrement illustrée dans l'application de la philosophie islamique relative aux "besoins indispensables" à la vie de l'homme, mais parce qu'elle est unanimement reconnue comme l'époque où les Musulmans ont vécu une expérience constitutionnelle exceptionnelle dont il faut s'inspirer dans l'application des théories et des courants de pensée.

En matière de droit islamique, il est fortement établi que, si le consensus est incontestable à propos des principes (usûl) et des finalités auxquelles ils visent, il est quasiment irréalisable quant à ce qui a trait aux règles pratiques (al furû') et aux modalités de leur application. Quelle était donc, au lendemain de l'avènement de la religion islamique, la position de l'Islam face à l'application du principe de "l'opposition", non pas seulement en tant que droit légitime, mais aussi et surtout en tant que nécessité parmi les nécessités vitales et naturelles de l'homme?

Il est clair, pour celui qui interroge notre histoire, que les Musulmans n'ont jamais été en désaccord sur la religion en tant que telle. Aucune secte, parmi les sectes musulmanes les plus en vue, n'a vu le jour, à cause d'un quelconque différend à propos d'une question relative à la croyance ('aqîda) ou d'un principe (asl) religieux. Les discordances entre Musulmans sont nées au sujet de problèmes politiques tels que la gestion du nouvel Etat, de la succession califale et de la multitude des démarches adoptées dans l'organisation des affaires étatiques. Ce sont ces questions-là qui ont été à l'origine de la prolifération des sectes religieuses et des partis politiques et partant, de l'éclatement des luttes intestines qui ont parsemé -des siècles durant- l'histoire de l'Islam, un peu partout dans le monde islamique.

1 - Ainsi, tout juste après la mort du Prophète -que le Salut et la Prière de Dieu soient sur Lui- les Ansârs appartenant aux tribus "Aws" et "Khazraj" se réunirent à Saqîfa Banî Sâida, afin de procéder à la désignation du successeur du Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- à la tête de l'Etat. Leur choix fut porté sur Sa'd Ibn 'Ubâda (14/635), chef des Khazraj et porte-parole des Ansârs. C'était l'un des douze dignitaires qui avaient prêté allégeance au Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- l'encourageant ainsi à créer le premier Etat arabo-islamique, à Al Aqaba, quelque temps avant l'expatriation de la Mekke vers Médine. Sa'd fut de toutes les campagnes et expéditions que le Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- a menées dans le but d'édifier l'Etat islamique et d'assurer une plus grande liberté à la propagation de la nouvelle religion. Sûrs du droit qui leur revient d'occuper ce poste, car Médine était leur fief et leurs sacrifices dans la création de l'Etat islamique et la défense de l'islam furent très importants, les Ansârs prêtèrent allégeance à Sa'd Ibn 'Ubâda et le désignèrent comme successeur du Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- à la tête de l'Etat.

Or, la nouvelle ne tarda pas à parvenir à 'Umar Ibn Al Khattâb qui convoqua sur le champ Abû Bakr As-Siddîq et ses Compagnons à Saqîfa. Abû 'Ubayda Ibn Al-Jarrâh les rejoignit et partit avec eux. Tous Qorachites, ces hommes valeureux occupaient des positions-clés au sein de leur tribu. Ils étaient les premiers à s'être convertis à l'Islam. En plus, ils avaient été contraints de quitter leurs foyers pour s'installer à Médine avec, comme seul objectif, de soutenir à fond la nouvelle religion. Ils faisaient ainsi partie des membres du Groupe des Premiers Emigrés qui passait pour être le Gouvernement de Médine du temps de l'Apôtre de Dieu. A Saqîfa, Abû Bakr s'adressa aux Ansârs en ces termes.

> "Les Premiers Emigrés méritent plus que quiconque la succession au Prophète à la tête de l'Etat. Ils sont les premiers à avoir embrassé l'Islam et sont très proches de l'Apôtre de Dieu. En plus, ils sont originaires de Quraïch et sont capables -vu la position qu'occupe Quraïch chez les Arabes- de rassembler toutes les tribus sous leur tutelle, ce qui garantira la pérennité de l'unité des Arabes dans l'Etat islamique".

Les "Aws", parmi les Ansârs, se rangèrent de l'avis des Premiers Emigrés et suivirent Umar dans l'allégeance qu'il prêta à Abû Bakr As-Siddîq, comme successeur du Prophète à la tête de l'Etat islamique. Les Khazraj ne tardèrent pas, à leur tour, à suivre l'exemple des Aws et prêtèrent allégeance à Abû Bakr As-Siddîq. Sa'd, quant à lui, resta sur sa position et refusa d'admettre Abû Bakr comme Calife des Musulmans. Quand 'Umar Ibn Al-Khattâb succéda à Abû Bakr, Sa'd Ibn Ubâda ne changea point son attitude et demeura ainsi jusqu'à sa mort survenue en l'an 14 de l'Hégire (635 de l'ère chrétienne). Ce qui est important à souligner ici c'est que personne ne l'a contraint à l'allégeance et il ne fut jamais inquiété pour l'opposition qu'il manifesta à l'encontre de la Umma dans cette affaire.

C'est là une preuve que les différends et les clivages politiques des Musulmans ne portent pas préjudice à la foi des nombreuses congrégations aux opinions divergentes. Cette attitude témoigne, depuis cette époque lointaine, de la légitimité de l'opposition dans

la pensée politique islamique, ainsi que dans tous les faits qui se sont inspirés de cette pensée.

S'agissant de l'attitude d'opposition de Sa'd Ibn Ubâda, l'histoire rapporte que, lorsqu'il entreprenait le pèlerinage aux Lieux Saints de la Mekke, il s'isolait complètement et ne suivait point le Chef désigné par le Calife à l'occasion de la procession qui se déroulait au Mont Arafât. Un jour, alors qu'il enfourchait un cheval, il rencontra à Médine le Calife 'Umar Ibn Al Khattâb qui, lui, montait un chameau. Ils eurent entre eux cette altercation violente qu'entama 'Umar.

- N'espère pas, Sa'd...!

- Ni toi non plus, 'Umar...! Je jure que je n'ai jamais côtoyé quelqu'un d'aussi exécrable que toi...!

Quiconque déteste le voisinage d'un homme n'a qu'à s'en aller ailleurs".

- Je souhaiterais bien quitter le plus rapidement possible cette vie pour aller rejoindre Celui dont le voisignage est incommensurablement plus précieux que le tien et celui de ta suite...(1)

Ces paroles ne suscitèrent aucune colère chez 'Umar Ibn Al Khattâb qui n'a jamais cherché à ce que Sa'd Ibn'Ubâda lui prêtât allégeance ni à le contraindre dans ce sens. Au contraire, il respecta l'opinion de son rival jusqu'au trépas de ce dernier.

Nous sommes là, en présence d'un vénérable Compagnon du Prophète qui ne voulut point prêter allégeance ni à Abû Bakr As-Siddîq, ni à 'Umar Ibn Al Khattâb connu, pourtant, pour son équité. Ceci n'est pas sans nous rappeler ce qui se produit dans les sociétés démocratiques contemporaines quand différents candidats entrent en lice pour briguer la magistrature suprême. Après le scrutin, la victoire revient évidemment au candidat ayant acquis la confiance de la majorité.

La minorité, quant à elle, se cantonne alors dans l'opposition jusqu'à la tenue des prochaines élections.

Se pose ici donc la question lancinante qui préoccupe l'esprit du Musulman et tourmente sa conscience religieuse : qu'elle position adopte l'Islam à l'égard des opposants politiques qui meurent sans avoir -leur vie durant- prêté allégeance au Guide de la Nation ou à l'un de ses représentants?

Avant de donner des éléments de réponse à cette question, il est indispensable de mentionner au passage qu'il existe plusieurs Hadîths qui condamnent sévèrement ceux qui n'épousent pas les idées de la communauté ainsi que ceux qui meurent sans avoir prêté allégeance au Chef de l'Etat, et que ne cessent de répéter et de divulguer dans leur entourage bon nombre de ces soi-disant chefs de groupes islamiques à la solde des usurpateurs du pouvoir politique. En agissant de la sorte, ces guides religieux contemporains

---

(1) Commentaire de "Nahj al Balâgha" - Tome 6 - pp. 10 - 11.

imposent à toute la communauté l'obéissance aveugle aux autorités politiques, la privent de son droit à l'opposition et font de celle-ci un péché et une faute qui plongent celui qui les commet dans les mêmes égarements qui prévalaient pendant la période anté-islamique.

Quelle est donc la position de l'Islam véritable vis-à-vis de cette question et comment celle-ci est-elle tranchée? A en croire ce que rapporte 'Abd Allah Ibn 'Umar -que Dieu soit satisfait de Lui-, le Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- a réellement dit :

"Quiconque n'obéit pas est démuni devant Dieu le Jour du Jugement Dernier. Quiconque meurt sans avoir prêté allégeance mourra comme un païen".[2]

Or, ce que ces chefs propagandistes ignorent ou feignent d'ignorer est que cette allégeance à laquelle le Hadîth précité fait allusion est bien celle de ceux qui ont cru en le Prophète -que la Prière de Dieu soit sur Lui- lorsqu'il les a conviés à embrasser la religion. C'est l'allégeance prêtée au Prophète, essentiellement pour sa mission dont l'objet était l'unicité de Dieu et l'Islam.

Cette allégeance-là est celle qui a permis aux fidèles d'accéder à l'Islam, après qu'ils aient vécu dans les ténèbres de la période païenne. Par conséquent, le fait de ne pas la prêter est considéré ipso facto comme un retour au paganisme.

Il ne s'agit donc en aucun cas d'une allégeance d'ordre politique prêtée par les membres de la Communauté à Mohammad -que la Prière de Dieu soit sur Lui- en tant que Chef temporel. Il faut rappeler ici que la gestion des affaires politiques du Nouvel Etat par le Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- n'a été que la conséquence naturelle d'une situation nouvelle nécessitant une organisation politique et sociale à même de gérer les affaires de la communauté et de défendre et sauvegarder la nouvelle religion. L'allégeance dont il est question ici est donc d'ordre purement religieux, prêtée par les fidèles à l'Apôtre de Dieu. C'est uniquement cette allégeance-là prêtée au Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- qui est considérée comme étant l'Islam et la croyance à la religion islamique, à l'exclusion de toute autre allégeance qu'on pourrait prêter à un Calife ou à un gouverneur ou à un prince. Il s'agit, en fait, de l'allégeance au Tout-Puissant dont Il dit s'adressant à son Apôtre :

"Ceux qui te prêtent serment d'allégeance le prêtent en réalité à Dieu".[3]

et dont Il dit également :

"Ceux qui obéissent aux Prophètes ne font qu'obéir à Dieu ; et ceux qui refusent de te suivre, tu ne répondras point de leur carence".[4]

Il ne s'agit pas non plus de l'allégeance prêtée aux dirigeants politiques de l'Etat islamique, car s'opposer à ces chefs temporels et leur refuser toute allégeance du fait qu'ils adoptent des voies politiques dans la gestion des affaires publiques de la Cité totalement différentes de celles de leurs adversaires, ne signifie aucunement renier le camp de l'Islam et de la foi pour replonger dans celui du polythéisme et de l'égarement.

---

(2) Rapporté par Muslim.

(3) Le Succès - 10.

(4) Les Femmes - 80.

Ceux qui s'appuient sur ces Hadîths sacrés pour les appliquer à des situations autres que celles auxquelles ils sont destinés commettent, à vrai dire, une grave erreur politique, car en agissant de la sorte, ils s'obstinent à maintenir la Umma toute entière sous le joug des dirigeants politiques de n'importe quelle trempe. Ils commettent également un grave péché quand ils appliquent ces dires à des contextes autres que ceux dans lesquels ils ont été dits. C'est, à n'en pas douter, la porte ouverte à des inepties qu'on rencontre trop fréquemment dans les ouvrages d'un grand nombre d'islamisants...

Tous les Compagnons du Prophète -que Dieu soit satisfait d'eux- prenaient grand soin de bien dissocier allégeance politique et allégeance religieuse, lesquelles ont été toutes les deux prêtées à Mohammad -sur Lui la Prière de Dieu- en tant que Messager de Dieu. C'est ainsi que dans les situations qui exigeaient des résolutions et des solutions claires, les Compagnons posaient constamment au Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- cette question qui revient comme un leitmotiv dans la Tradition.

"O Messager de Dieu! S'agit-il d'une Révélation, ce que vous nous présentez-là? Ou bien nous demandez-vous simplement notre avis?"

Il est bien évident que les Compagnons n'avaient pas d'autre choix que d'obéir à Dieu et de s'en remettre totalement à Lui, quand il s'agissait d'une pure Révélation, engagés qu'ils étaient à respecter l'allégeance religieuse. Mais les choses prenaient naturellement une toute autre tournure quand ils devaient trancher sur une affaire de politique ou de gestion de l'Etat temporel. Ils émettaient alors leur avis en toute liberté, s'opposaient, sans ressentir aucune crainte, aux options du Messager de Dieu si elles leur paraissaient erronées. Bref, ils exprimaient leur désaccord sans que cela portât préjudice à l'allégeance politique qui les liait au Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- en sa qualité de chef temporel.

Si tel était le comportement des Compagnons avec le Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- on mesure alors combien est grossière et déplacée l'exploitation qu'on fait, de nos jours, de ces Hadîths dans le dessein de priver la Umma d'exercer le principe de "l'obligation de l'opposition politique", quand l'intérêt de l'Islam et les droits des Musulmans sont en jeu.

* * * *

2 - Sa'd Ibn 'Ubâda n'est pas un cas isolé. En effet, des opposants du clan umayyade refusèrent l'allégeance à Abû Bakr et se groupèrent autour de 'Uthmân Ibn 'Affâne. D'autres encore, du clan de Banî Zahra se rangèrent du côté de Sa'd Ibn Abî Wakâs et 'Abd Arrahmân Ibn 'Awf, mais ils ne tardèrent pas à changer d'avis quand 'Umar Ibn Al-Khattâb et Abû 'Ubayda Ibn Al-Jarrâh les invitèrent à s'aligner sur Abû Bakr.

Mais un autre groupe, du clan de Banî Hâchem, se refusa à reconnaître Abû Bakr comme Calife et appuya 'Ali Ibn Abî Talib espérant faire de lui le Guide de la Umma. Il demeura sur sa position pendant un temps non négligeable : six mois selon certains témoins, quatre selon d'autres. Abû Bakr, entre-temps, n'exigea guère de 'Alî le serment d'allégeance, mais 'Umar Ibn Al Khattâb se comporta autrement et eut à l'adresse de 'Alî

et en présence d'Abû Bakr, ce mot : "On ne te laissera pas en paix jusqu'à ce que tu prêtes allégeance". La réaction d'Abû Bakr fut soudaine. Il s'adressa a Alî en ces termes : "Je ne t'obligerai en aucun cas à le faire", mais Alî ne revint sur sa position qu'à la mort de son épouse Fâtima Azzahra" - que Dieu soit satisfait d'elle- et qu'au moment où les tribus, non encore acquises à l'Islam, menacèrent d'assiéger Médine. Il défendit alors âprement la ville et s'en alla après prêter allégeance à Abû Bakr, pour reconnaître en lui le Calife des Musulmans.[5]

Preuve était donc donnée, une nouvelle fois de plus, que les divergences d'opinion, l'opposition en matière politique, le refus de prêter allégeance au Calife et le fait de s'interdire d'élire ou de choisir le Chef de l'Etat ne porte aucunement préjudice à la foi et n'altère en rien l'attachement des factions rivales à la patrie qui rassemble tous ses fils. Les faits relatés ici témoignent de la légitimité de l'opposition politique en Islam.

* * * *

Si telle est l'attitude de l'Islam à l'égard des systèmes équitables comme ceux d'Abû Bakr As-Siddiq et de 'Umar Al-Faruq, il en va tout autrement de son attitude face aux systèmes totalitaires contre lesquels il prône la rébellion. Se contenter de légitimer l'opposition dans de tels systèmes est un non-sens. Il faut donc la considérer comme une obligation du fait que les Musulmans sont tenus, de par le message de leur religion, à inciter au Bien et à prohiber le Mal. Vouloir illustrer cela par des Hadiths serait une tâche ardue, tellement ils sont nombreux à ce sujet. Rappelons ici que le Prophète, comme cela a été exposé plus haut, nous incite à éviter le Mal par l'acte. Si cela s'avère impossible, il faut s'y atteler par la parole, dans les discours comme dans les écrits. Si cela s'avère encore impossible, il faut s'astreindre à condamner -dans son for intérieur- l'oppression et les régimes despotiques. Le Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- a dit :

"Quiconque constate une injustice doit la réparer par l'acte, sinon par la parole, sinon par sa conscience. C'est le moins qu'il puisse faire".[6]

De même, le Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- attire notre attention sur le devoir que nous devons toujours accomplir et qui consiste à mettre sur le droit chemin le chef oppresseur et à l'empêcher de sévir :

"Recommandez le Bien autour de vous et interdisez le Mal. Mettez un terme aux agissements des oppresseurs et apprenez-leur la justice, sinon Dieu sèmera la zizanie parmi vous et vos vœux ne seront point exaucés".[7]

Le Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- nous apprend également que "la meilleure des guerres saintes consiste à clamer la vérité face à un chef oppresseur".[8]

C'est bien cette sagesse-là que les Musulmans -grâce à l'opposition politique- ont réussi à mettre en pratique.

---

(5) Voir pour plus de détails sur "Les événements de Saqifa et la question d'allégeance", l'ouvrage d'Ibn Qutayba : "Al Imâma wa Assiyâssa" - Tome 1 - pp. 6 - 11 - Le Caire - 1331 H., "Târikh At-tabarî". - Tome 3 - pp. 207 - 210 - Le Caire : 1ère édition, et "Charh nahj al balâgha" - Tome 6 - pp. 13 - 18 - 20 - 23 - 24 - 39 - 41.

(6) Rapporté par Muslim, Attirmidî, Annissâî et Ibn Hanbal.

(7) Rapporté par Attirmidî, Abû Dâûd, Ibn Mâja et Ibn Hanbal.

(8) Rapporté par Abû Dâûd, Attirmidî, Annissâî, Ibn Mâjja et Ibn Hanbal.

De l'opposition organisée

Comme il existe certaines personnes qui admettent le principe de l'obligation de "la chûra", mais ne tardent pas à en minimiser l'efficacité, prétextant que les chefs politiques n'y sont pas obligatoirement astreints, il en existe d'autres qui admettent, de leur côté, le principe de l'obligation de l'opposition quand les circonstances l'imposent, mais ne tardent pas, eux non plus, à tenter d'en réduire l'importance et l'efficacité en l'accordant aux individus pris isolément et en l'interdisant à des groupements organisés tels que les associations et les partis politiques de nos sociétés modernes.

Avant d'aborder, de notre propre point de vue, l'attitude de l'Islam relative à cette question, nous voudrions souligner d'entrée de jeu que le fait de s'en tenir, dans des sociétés aussi complexes que les nôtres, à la seule "opposition individuelle" est une aberration. Les problèmes des sociétés modernes ont atteint un degré de complexité et d'enchevêtrement tel qu'ils exigent l'institution d'organismes politiques en bonne et due forme si l'on vise "la chûrâ" qui est capable de rapprocher le plus possible de la rectitude, toutes les décisions prises. Ils exigent également la mise en place des associations et des partis politiques si l'on aspire à une opposition véritable, ancrée dans le réel et non pas à une opposition de façade au service des oppresseurs. Aussi faut-il rappeler que ceux qui mettent en doute la légitimité islamique dans la mise en place de l'opposition organisée, comme celle des partis politiques, par exemple, dans les sociétés musulmanes ne font en fait que remettre en cause la légitimité du pluralisme politique dans l'organisation de la Cité en terre d'Islam, ce qui met leurs opinions, qu'ils le veuillent ou non, au service des régimes despotiques.

Ce qui confère davantage de clarté à la position de l'Islam véritable à propos de cette question est que le Musulman, de par l'ambiance purement islamique dans laquelle il évolue, se trouve très tôt confronté à la notion de "parti" (hizb) qui, dans son esprit et dans le patrimoine culturel qu'il a intériorisé dans sa conscience, est lié au polythéisme et aux associationnistes qui assiégèrent la ville du Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- lors de "la bataille du Fossé", connue aussi sous le nom de la bataille des "Partis", car elle a mis face à face les fidèles et les factions polythéistes de la tribu de Quraïch et de ses alliés...

A propos des factieux, le Saint-Coran dit :

"A la vue des ennemis ligués contre eux, les croyants avaient dit : "Voici que s'accomplit ce que nous ont promis Dieu et Son Messager. Dieu et Son Prophète disaient la vérité.

Et leur foi et leur soumission s'en trouvaient d'autant plus accrues".[9]

* * * *

(9) Les Coalisés - 22.

"Que sont-ils au juste? Un ramassis de factieux qui seront défaits sur place!

Avant eux, le peuple de Noé, les Ad, Pharaon au pouvoir fermement établi .

Les Thamoud, le peuple de Loth, les habitants d'El Aïkha avaient aussi renié les prophètes. Tous furent des rebelles déclarés".(10)

* * * *

"Avant eux, le peuple de Noé avait mis en doute Nos messages. D'autres coalitions impies surgirent ensuite. Chaque peuple complotait pour supprimer son prophète : tous, usant d'arguments spécieux, s'employaient à combattre la vérité. Ma main s'abattit soudain sur les impies : quel ne fut point Mon châtiment!".(11)

* * * *

"Celui qui était croyant poursuivit : "O mes concitoyens! je crains fort que vous n'ayez à subir un jour terrible, tel qu'il en fut infligé aux peuples rebelles ;

Un sort tel qu'avaient subi les peuples de Noé, des Ad, des Thamoud et ceux qui furent après eux. Dieu ne sévit jamais injustement contre les mortels".(12)

Chaque année, pendant plusieurs jours et à l'occasion de la fête du sacrifice, à la mosquée ou en dehors d'elle, avant et après la prière rituelle, le Musulman récite parmi les glorifications qu'il adresse à Dieu, cette prière :

"Il n'y a d'autres divinités qu'Allah. Il a tenu sa promesse, a assisté ses serviteurs, a octroyé la gloire à ses fidèles et a défait Seul les factieux".(13)

De même, le Musulman apprend par la Tradition que l'une des invocations du Prophète -sur Lui la Prière de Dieu-, quand il allait à la rencontre des ennemis était celle-ci :

-"O Dieu, Toi qui a révélé le Livre, qui fait tomber la pluie du ciel, qui vient à bout des factieux, défais-les et fais de nous les porteurs de Ton flambeau".(14)

Dans le même ordre d'idées, les historiens musulmans, spécialistes des confréries et des sectes religieuses, rapportent le fameux Hadîth qui prédit la partition de la Umma en soixante douze sectes vouées toutes à l'Enfer sauf une seule d'entre elles, ce qui laisse soupçonner que la légitimité n'est réservée que pour une seule secte ou un seul parti et que le sort des autres est l'Enfer. D'après Anas Ibn Mâlik, le Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- a dit :

"Les Fils d'Israël se sont divisés en soixante et onze sectes. Quant à ma communauté, elle donnera naissance à soixante douze sectes différentes dont soixante et onze

(10) Çad - 11 - 12 - 13.
(11) Le Croyant - 5.
(12) Le Croyant - 30 - 31.
(13) Rapporté par Bukhârî, Muslim, Abû Dâûd, Attirmidî, Annissâî, Ibn Mâjja, Addârimî et Ibn Hanbal.
(14) Rapporté par Al Bukhârî, Muslim et Abû Dâûd. On retrouve ce hadith chez Ibn Mâja avec quelques modifications sur le plan lexical.

d'entre elles périront". Les Compagnons lui demandèrent alors : "O Messager de Dieu! quelle est cette secte qui survivra?" Le Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- répondit : "La commmunauté, rien que la Communauté".[15]

Nous sommes tenus de souligner ici que ce Hadîth cité fréquemment dans les ouvrages qui traitent des doctrines et des sectes ne constitue pas en lui-même un argument convaincant pour prétendre que le système islamique condamne le pluralisme politique en terre d'Islam.

. La scission en religion n'est point à rapprocher du pluralisme en politique. Dans le domaine religieux, la scission est répréhensible du fait de l'unité de la religion, de son caractère sacral et inviolable et de l'intangibilité de ses préceptes. Par contre, l'organisation des affaires politiques et sociales ne donne généralement pas de fruits si elle est fondée sur un régime où les pouvoirs législatif et exécutif sont concentrés entre les mains d'un seul individu ou d'un seul parti politique.

. D'ailleurs ce Hadîth, étant de ceux dits "Ahâd" (rapporté par des témoignages individuels), donc non impératif dans la foi, n'a pas vu juste et sa prédiction ne s'est pas concrétisée. Aussi, ni les sectes des Fils d'Israël ne se sont-elles fixées à soixante et onze, ni celles des Musulmans à soixante douze.[16]

. En vérité, si ce Hadîth prédit que la communauté islamique se divisera en soixante douze sectes, un autre Hadîth, lui, prédit qu'elle se divisera seulement en deux. D'après Abû Sa'îd, le Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- a dit :

"Ma communauté se séparera en deux groupes par la faute d'un apostat qui sera -par le biais de la justice- assassiné par l'un de ces deux groupes".[17]

Un troisième Hadîth mentionne que la Umma se divisera en trois groupes. Abû Bakr rapporte que son père a dit :

"Le Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- a cité une région dénommée "Basra" que traverse un fleuve du nom de "Tigre", au milieu d'une palmeraie luxuriante où les Turcs viennent s'installer. Là, les gens se sépareront en trois groupes : le premier tentera de rejoindre les siens, mais il périra. Le deuxième se reprochera ses propres œuvres, mais il restera incroyant. Le troisième enfin qui, composé de combattants, porteront leurs enfants sur leur dos et iront au front. Leurs morts sont des martyrs. Dieu guidera les survivants parmi eux vers le droit chemin".[18]

Ce que l'on pourrait avancer à propos de ces Hadîths est qu'ils ont été grandement influencés par les litiges entre Musulmans.

---

(15) Rapporté par Abû Dâûd, Attirmidî, Ibn Mâja et Ibn Hanbal.

(16) cf. notre ouvrage "Les courants de la pensée islamique", chapitre sur "les scissions entre Musulmans" Dar Al-Mustaqbal - Le Caire 1984.

(17) Rapporté par Ibn Hanbal.

(18) Rapparté par Ibn Hanbal.

En tout état de cause, il s'agit là de Hadîths qui condamnent uniquement la scission en religion et l'on doit, par conséquent, s'interdire de transposer leur teneur au domaine politique, notamment en ce qui concerne le multipartisme, car entre le religieux et le politique, la distinction est on ne peut plus nette et claire.

Dieu a prémuni la communauté islamique contre le danger de la scission en religion. Quant à la pluralité dans le domaine politique, il faut admettre qu'elle a bel et bien existé dans notre histoire ancienne, qu'elle existe présentement dans nos sociétés mais qu'elle n'a jamais été préjudiciable à l'attachement des sectes religieuses à la foi musulmane.

En fait, ces Hadîths qui ont constitué et qui constituent encore de nos jours l'environnement culturel au sein duquel évolue le Musulman, ont contribué à créer un climat de nature à conférer une certaine légitimité aux allégations de ceux qui ont choisi pour métier d'accuser les opposants aux régimes totalitaires de déserter les rangs de la Umma et de rompre son unité. Ceci a évidemment eu pour conséquence de faire croire que la légitimité de l'opposition organisée dans la pensée politique islamique et partant, dans les systèmes politiques en terre d'Islam, est pratiquement inexistante. De telles inepties sont propagées et profondément implantées dans l'esprit des gens par une poignée de juristes à la solde des princes, qui n'hésitent pas à légitimer les régimes despotiques et a incité les citoyens à se soumettre aux dirigeants oppresseurs, libertins et corrupteurs, quand ceux-ci s'emparent du pouvoir par la force des armes, prétextant que toute opposition aux dirigeants est une forme de sédition qui porte atteinte aux intérêts de la Umma et entraîne de graves dégâts. Pour illustrer leurs allégations, ces propagandistes se fondent sur une lecture superficielle d'un certain nombre de textes exposés ailleurs dans cet ouvrage et dont nous avons mis en relief la carence de la démonstration et partant, le peu de rigueur scientifique de ceux qui les adoptent comme textes de références.

* * * *

A ce niveau d'analyse, il nous est possible d'avancer que les preuves qui font de l'opposition organisée une obligation de la Loi islamique vont au delà du simple fait que cette opposition est un bien indispensable à l'amélioration de l'état actuel des Musulmans, ce qui -ne serait ce que pour cette seule raison- doit lui conférer la légitimité islamique, même si l'on suppose que son absence fut effective dans l'histoire politique des Musulmans. De même, les preuves en faveur de la légitimité de l'opposition organisée vont au delà du simple rejet des prétendus arguments de ses détracteurs et de leur soi-disant esprit de cohésion dus à une interprétation fallacieuse d'un certain nombre de textes. Bref, les preuves qui militent en faveur de la légitimité du pluralisme politique, en terre d'Islam, vont au delà des raisons précitées du fait que le pluralisme a existé à l'état embryonnaire dans la vie politique et sociale du temps du Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- et qu'il s'est traduit par des faits d'une remarquable simplicité.

• Ainsi peut-on considérer que les avis émis par les Musulmans lors des consultations qu'ils effectuaient auprès du Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- à propos des affaires de la vie temporelle étaient une forme d'opposition, même si celle-ci n'émanait pas de groupes organisés ou de partis politiques proprement dits. En effet, concernant cer-

taines questions litigieuses auxquelles des solutions adéquates faisaient encore défaut, le Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- émettait des opinions à propos desquelles les Compagnons -que Dieu soit satisfait d'eux- lui demandaient : "O Messager de Dieu! Est-ce là une Révélation ou bien est-ce notre avis que vous nous sollicitez?". Autrement dit, les Compagnons tenaient à savoir s'il s'agissait d'affaires relevant de la Religion, donc de Révélation, auquel cas ils n'avaient ni à polémiquer, ni à manifester une quelconque opposition, mais ils avaient tout simplement à croire sans discussion et à se soumettre corps et âme à Dieu, ou bien d'affaires de la vie temporelle, ce qui leur permettait d'avoir sur elles des opinions personnelles et des vues critiques pouvant se traduire par le rejet ou l'adoption. Quand le Prophète -que la Prière de Dieu soit sur Lui- informait ses Compagnons que telle affaire était de l'ordre du "politique", donc susceptible d'être sujette à controverse, ils lâchaient la bride à leurs critiques et donnaient libre cours à leurs pensées qui pouvaient être diamétralement opposées aux siennes. A cela, ils ne ressentaient aucune gêne, ni aucune réticence malgré le fait qu'ils avaient affaire au Messager de Dieu.

. Lors de la bataille de Badr, le Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- en compagnie de ses soldats arrivèrent à l'endroit où allait se dérouler l'affrontement avec l'ennemi. Il y avait là plusieurs puits. Le Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- décida alors de camper à proximité de l'un des puits les plus proches de Médine. Or, parmi les Musulmans qui l'accompagnaient, certains n'apprécièrent guère le choix de ce lieu. Le Campagnon Al Hubâb Ibn Al Mundir Ibn 'Amr Ibn Al Jamûh au nom de ses collègues, prit donc l'initiative d'aller s'enquérir auprès du Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- sur la raison de son choix. Celui-ci était-il de l'ordre du spirituel, auquel cas il fallait s'y plier sans broncher du fait de l'infaillibilité du Prophète ou bien s'agissait-il d'une affaire purement politique, ce qui ouvrait la voie à la consultation, la contestation et l'opposition. Al Hubâb s'adressa ainsi au Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- :

"-O Messager de Dieu! Le choix de cet endroit est-il dicté par la Révélation, auquel cas nous n'avons rien à dire, ou bien est-ce là une stratégie de guerre de votre part?"

"-Il s'agit tout simplement d'une stratégie de guerre dont j'assume la responsabilité" répondit le Prophète -sur Lui la Prière de Dieu-.

O Messager de Dieu! nous pensons que cet endroit n'est pas le meilleur. Il faut que nous campions plutôt du côté des grands puits[19], là où il nous serait possible de construire des réservoirs. Nous aurons alors de l'eau en abondance et nos ennemis en seront totalement privés", recommanda Al Hubâb au Prophète -sur Lui la Prière de Dieu-

Le Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- trouva judicieuse l'idée d'Al Hubâb et l'appliqua sur le champ[20].

---

(19) Le Compagnon utilise le vocable "Al Qulub" et non "bir" (puits).

(20) Ibn 'Abd El Barr [Adduraru fî ikhtisârî almaghâzî wa assiyari] p. 113 Authentification de chawki Dayf - Le Caire - 1966.

Chaque fois donc qu'il s'agissait de problèmes de la vie temporelle, le Chef politique et le Commandant de l'armée musulmane, Muhammad Ibn 'Abd Allah -sur Lui la Prière de Dieu- accueillait de gaîté de cœur les opinions qu'il ne partageait pas, ouvrant ainsi la voie à l'opposition qu'il encourageait et pour laquelle il manifestait beaucoup de respect.

• Quand la bataille de Badr prit fin par la victoire des Musulmans sur les mécréants de Quraïch, laquelle bataille fut soldée par la mort de nombreux chefs polythéistes et l'emprisonnement de certains d'entre eux, le Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- consulta ses Compagnons au sujet du sort des prisonniers. 'Umar Ibn Al Khattâb était pour leur liquidation physique. Quant à Abû Bakr, il était pour le paiement de l'impôt de capitation, en échange de leur liberté. Le Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- se rangea de l'avis d'Abû Bakr et mit à exécution sa proposition. Vint alors le verset suivant qui soutenait la position de 'Umar et qui remettait en question l'action du Prophète -sur Lui la Prière de Dieu-

> *"Il n'a jamais été donné aux prophètes de faire des prisonniers sans commettre de grands massacres sur la terre. Vous désirez le bien de ce monde, et Dieu veut vous donner ceux de l'autre. Il est Puissant et Sage"*.[21]

Les juristes musulmans sont tous unanimes à reconnaître que ce qui s'est produit à propos des captifs de Badr était une faute. Ils sont allés même jusqu'à citer -comme preuve à l'appui- le verset susmentionné, comme le souligne Al-Baydâwî dans son exégèse du Saint-Coran, pour montrer qu'il arrive aux Prophètes d'avancer des solutions qui peuvent s'avérer inadéquates, ce qui les met dans les situations difficiles dont on ne saurait leur en tenir grief[22]. Or, il faut bien le souligner, aucun de ces juristes n'a pu avancer que cette faute est d'ordre religieux, laquelle est considérée comme un péché religieux, car l'infaillibilité du Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- dans les affaires religieuses et la transmission du message divin, ne fait l'objet d'aucune contestation de la part des penseurs musulmans.

Il s'agit donc là d'une affaire relevant du domaine de la vie temporelle qui admet, sinon requiert la contestation, quand les circonstances l'exigent. Par conséquent, il n'y a, dans ce domaine, aucune atteinte aux dogmes religieux de la part de fidèles qui ne sont pas d'accord entre eux.

• Quand les Musulmans commencèrent à souffrir des conséquences du siège qu'établirent autour de Médine les mécréants, et qui dura plus de vingt nuits, lors de la Bataille du Fossé (année cinq de l'Hégire), le Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- eut l'idée de signer un traité de paix avec les alliés de Quraïch parmi les populations de "Ghatafân" et de "Nejd" afin qu'ils libèrent la ville de Médine et qu'ils se désolidarisent de Quraïch moyennant le tiers des récoltes de la ville. Il entra alors en pourparlers avec les deux chefs de "Ghatafân", en l'occurrence 'Uyayna Ibn Hosn Al Fizârî et Al Hârith Ibn 'Awf Ibn Abî Hâritha Al Murrî, se mit d'accord avec eux et leur remit un avant-projet du traité à signer à ce sujet.

---

(21) Le Butin - 67 - (Traduction de Kasimirski).

(22) "Tafsîr Al-Baydâwî" - p. 272 - Le Caire - 1926.

Or, bien que le Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- fût le Commandant de l'armée islamique et le chef religieux des Musulmans, ayant, en cette double qualité, la priorité sur quiconque de gérer leurs diverses affaires, il tenait malgré tout à exécuter, en matière politique, les commandements du Tout-Puissant : "Consulte-les dans leurs affaires".(23)

Le Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- savait pertinemment que "les Ansârs" étaient les premiers à être concernés par la ratification ou l'annulation de ce traité, car, d'abord, ils font partie des sujets de la communauté dont le rôle fut déterminant dans la constitution de l'Etat islamique. Ensuite, ce sont eux qui ont accueilli chez eux, à bras ouverts, "les Muhâjirûns" et soutenu sans ambages la mission du Prophète -sur Lui la Prière de Dieu-. Enfin, c'est à eux qu'appartenaient bel et bien, les récoltes dont le tiers devait revenir aux populations de "Ghatafân" et "Nejd" en contrepartie de la levée du blocus sur Médine... Vu donc la position exceptionnelle des "Ansârs" dans les rangs des Musulmans, il était inimaginable qu'ils ne fussent pas consultés à propos de ce traité. C'est pourquoi le Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- ne pouvait omettre de leur demander leur avis avant de s'engager à signer la paix avec les mécréants. Il se rendit alors chez "les Ansârs" et fut accueilli par les commandants Sa'd Ibn Mu'âd (5/626) et Sa'd Ibn 'Ubâda (14/635) qui dirent, en toute franchise, au Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- :

"O Messager de Dieu ! Nous sommes entièrement à votre service. Ce que vous nous demandez-là est-il un commandement de Dieu, auquel cas nous sommes tenus d'obéir ou bien s'agit-il d'une affaire de votre propre initiative que vous voulez décider pour nous?".

"-Il s'agit bien d'une affaire que je décide pour vous. Je vous jure que je n'entreprends cette action que parce que je sais que vous êtes l'exemple de la solidarité".

Sa'd Ibn Mu'âd dit alors au Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- :

"-O Messager de Dieu! Nous vivions, naguère, parmi ces infidèles et, comme eux, nous associons des idoles au Tout-Puissant. Nous adorions des statues. Nous ignorions le Seigneur et, pourtant ces gens n'ont jamais osé convoiter nos récoltes. Il nous arrivait, parfois, de leur vendre nos biens ou de leur offrir une partie de nos récoltes, quand ils nous rendaient visite(24). Comment donc, alors que Dieu nous a honorés de Sa religion, nous a guidés sur le droit chemin et nous a glorifiés en faisant de vous notre Prophète, pourrions-nous leur donner nos biens sous la contrainte? Je jure au nom de Dieu que nous leur ferons la guerre jusqu'à ce que Dieu tranche notre litige avec eux".

Face à ce rejet et à l'opposition qui s'est manifestée à propos de cette question purement politique, le Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- abandonna de gaîté de cœur son projet et suivit le conseil des "Ansârs". A 'Uyayna et Al Hârith, tous deux chefs respectivement de "Ghatafân" et de "Nejd", il eut ces paroles :

"Allez-vous en. Il n'y aura point de paix avec vous".

---

(23) La Famille d'Imrân, 159 (Traduction de Kasimirski).

(24) Explication du vocable "iqrâ" : (l'hospitalité).

Suite à quoi il annula le projet de paix avec les infidèles[25].

Ce fait historique témoigne de la légitimité de l'opposition, mieux encore de sa nécessité. Avant de signer le traité, le Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- s'est empressé de consulter ceux qui sont les premiers à être concernés par cette affaire et n'a pas attendu que l'initiative d'une consultation ou d'une contestation vienne d'eux. C'est plutôt lui qui a souhaité avoir un autre regard sur ce qu'il allait entreprendre. C'est de cette manière-là que l'opposition en politique a été envisagée en Islam. A remarquer que, si dans l'affaire relatée plus haut, il s'était agi de religion, il n'y aurait eu ni consultation, ni opposition, ni contestation.

• Un autre exemple témoigne, lui aussi, de la distinction -dans la Tradition- entre ce qui relève du spirituel où il n'y a guère de place ni à la consultation, ni à la contestation, et ce qui a trait au temporel où l'Islam exige, pour préserver les acquis de la Umma, la consultation et la contestation ,quand cela s'avère nécessaire. Il s'agit d'une anecdote relative à la fécondation des palmiers de Médine. Le Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- avait constaté, au lendemain de son expatriement à Médine, que la population médinoise était occupée à féconder les palmiers. Il leur demanda de mettre un terme à cette opération, ce qu'ils exécutèrent sur le champ. Mais voilà que les dattes commencèrent à flétrir. Les Médinois consultèrent alors le Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- qui leur tint des propos où il trancha la question en leur faisant bien remarquer que le religieux est intangible et ne doit souffrir d'aucune opposition, alors que le temporel est obligatoirement sujet à la consultation et à la constestation. Ce Hadîth fut rapporté par Talha Ibn 'Ubayd Allah en ces termes:

> "Je traversais une palmeraie en compagnie du Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- quand, subitement, nous fîmes attirés par des paysans qui fécondaient leurs palmiers. Le Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- s'exclama : "Mais que font ces gens là?". On lui répondit qu'ils fécondaient leurs palmiers.
>
> "-Je doute que cela puisse être utile" remarqua le Prophète -sur Lui la Prière de Dieu-.

• Les paysans cessèrent alors leur travail. (Dans une autre version de ce Hadîth rapporté par Aïcha :"les dattes s'abîmèrent). Quand cette nouvelle parvint au Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- il fit cette remarque :

> "Il s'agissait-là simplement d'un doute que j'ai exprimé. Si votre opération de fécondation vous est réellement bénéfique, menez-là à terme. Je ne suis qu'un être humain comme vous et je peux me tromper. "Douter" peut aussi bien avoir de bons comme de mauvais résultats. Je ne vous ai point dit à propos de cette affaire:"Dieu a dit, car je ne peux pas mentir à Dieu".

Dans la version de ce Hadîth rapporté par Aïcha : "Le Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- a dit : "Les affaires de ce bas-monde vous concernent, quant à votre vie spirituelle, elle me regarde au premier chef".

---

(25) "Adduraru fî Ikhtissâri al maghâzî wa assiyari", p. 184.

Dans une autre version, le Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- aurait dit : "Vous êtes mieux placés que quiconque pour régler vos problèmes d'ici-bas".[26]

Ainsi donc, le spirituel est le domaine de l'infaillibilité, de la Révélation et de la certitude, un domaine exclusivement divin qui n'est guère sujet ni à "la chûrâ", ni à la critique, ni à la contestation, ni au rejet. Par contre, dans la gestion des affaires de la vie temporelle, le détenteur du pouvoir politique, quelle que soit sa puissance n'est guère à l'abri des erreurs, et son accomplissement d'une action quelconque pourrait -par conséquent- être le résultat d'une supposition, laquelle pourrait évidemment s'avérer positive ou négative comme l'a si bien dit le Prophète -sur Lui la Prière de Dieu-. C'est pourquoi, l'instrument idéal pour se rapprocher le plus possible de la vérité est "la chûrâ". Celle-ci, toutefois, ne peut guère être efficace sans l'existence d'une opposition légale à même de développer chez les gens la propension à ne viser que l'intérêt et le bien publics.

* * * *

Il a déjà été mentionné, dans les pages précédentes, que la complexité des problèmes politiques et la difficulté d'organiser les affaires de la cité dans les sociétés modernes ont fait que "la chûrâ" communautaire, ainsi que l'opposition organisée, sont devenues nécessaires. Or, l'intérêt qu'on peut tirer de cette évolution mérite qu'on lui confère la légitimité. L'un des buts majeurs de "la chari'a" est la justice, et il est peu probable qu'un esprit impartial puisse prétendre que la justice, aussi bien en politique qu'en économie, est chose accessible, tant que ceux qui la visent, parmi les membres de la communauté, seront privés de la possibilité de pouvoir s'organiser et militer dans des organisations et des partis politiques dont l'objectif est justement l'atteinte, par les voies légales, à cette justice à laquelle aspire tout le monde.

Bien que nous ne partagions point l'avis exagéré de ceux qui prétendent que la société médinoise, du temps du Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- et des Califes orthodoxes, a connu des organisations et des partis politiques au sens moderne de ces termes, nous sommes en mesure d'affirmer que la société musulmane de cette époque lointaine, vu sa simplicité, a vu naître des embryons de groupements qui, bien qu'ils n'eussent pas eu le statut de partis et d'organisations politiques proprement dits, étaient un mode parmi d'autres de rassemblement fondé sur l'intérêt commun et l'expression libre de la pensée. Ce fait, à lui seul, témoigne de l'accueil favorable que l'expérience islamique a réservé au multipartisme dans le cadre bien défini de "la chari'a islamique".

• Ainsi, relatant la biographie de Asmâ Bint Yazîd Ibn Assakan Al Ansâriyya (30/650), femme vénérable de l'entourage du Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- et dirigeante éloquente et courageuse, Ibn Al Athîr fait allusion à une organisation groupant des femmes de Médine qui luttèrent pour acquérir leurs droits en contrepartie des efforts qu'elles déployaient pour le progrès de la nouvelle société... Asmâ, qui était la présidente de cette organisation, décida -selon ce que rapporte Ibn Al Athîr -de rendre visite au Pro-

(26) Rapporté par Muslim, Ibn Mâja, IbnHanbal.

phète -sur Lui la Prière de Dieu- pour lui exposer les problèmes des femmes qu'elle représentait. Voici ce que dit Ibn Al Athîr :

"Elle se rendit chez le Prophète qui était en réunion avec les Compagnons et lui dit :

"-Ô Messager de Dieu! Je suis le porte-parole d'un groupe de femmes musulmanes et je suis chargée de vous dire, en leurs noms, que Dieu vous a envoyé pour mettre sur le droit chemin et les hommes et les femmes. Nous avons cru en votre mission et nous avons suivi la voie que vous nous avez tracée. Quant à nous, femmes de cette société, nous sommes tenues de rester dans nos foyers, de nous plier aux appétits sexuels de nos époux et de porter dans nos flancs vos enfants. Ce sont les hommes qui gèrent toutes nos affaires. Quand ils s'en vont au jihâd, nous veillons sur leurs biens et nous éduquons leur progéniture. Serons-nous donc rétribuées comme eux, ô Messager de Dieu!"

Le Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- se retourna vers ses Compagnons et leur dit:

"Avez-vous jamais entendu une femme poser une question aussi pertinente sur sa religion que celle de cette dame?"

"-Non!" répondirent les Compagnons.

Le Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- s'adressa alors à Asmâ et lui dit :

"-O Asmâ! Tu peux t'en aller, et informe les femmes que tu représentes que le bon comportement de l'une d'elles avec son mari et le désir de le satisfaire et de lui obéir équivalent tout ce que tu viens de mentionner sur les hommes".

Asmâ prit alors congé du Messager de Dieu, toute heureuse de la réponse que lui fit le Prophète -sur Lui la Prière de Dieu-.[27]

Nous sommes, là en présence d'une organisation féminine ou plutôt, selon l'expression de la vénérable Asmâ Bint Yazîd, "une organisation de femmes musulmanes" qui prit l'initiative de rendre justice à la femme en faisant valoir des arguments tirés de l'enseignement de la religion islamique qui ne fait nulle distinction entre l'homme et la femme.

- Si nos renseignements sont très rares concernant le Conseil des Sages qui, du temps du Prophète, s'est attelé à la tâche d'organiser "la chûrâ" et qui était composé de soixante dix membres[28] , nous pouvons cependant avancer, d'après ce qui nous est parvenu comme faits et témoignages que l'époque du Prophète et des Califes orthodoxes a connu une autre instance qui disposait de toutes les prérogatives qu'un organisme politique pourrait se targuer d'exercer dans une société à l'image de celle de Médine. Il s'agit du "Comité des Premiers Emigrés".

---

(27) "Assadu alghâbati fi ma'rifati assahâbati". Tome consacré aux femmes. Ed. Dâr Ach'b - Le Caire.

(28) Van Fluten "La puissance arabe, le chiisme et le fait israélite à l'époque umeyyade", p. 96 - Traduction des Dr. Hassan Ibrahîm Hassan et Mohammad Zakî Ibrahîm - Le Caire 1960.

Du vivant du Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- ce Comité faisait office, à Médine, de Gouvernement de l'Apôtre de Dieu. Après la mort du Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- c'est ce Comité qui s'arrogea le pouvoir politique. Il avait, de ce fait, toute latitude de choisir parmi ses rangs le Calife qu'il soumettait par la suite à l'avis des Musulmans pour "une allégeance publique". Le Comité des Premiers Emigrés était composé des dix célèbres Compagnons du Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- qui sont : Abû Bakr As-Siddîq, 'Umar Ibn Al Khattâb, 'Uthmân Ibn 'Affâne, 'Ali Ibn Abî Tâlib, Talha Ibn 'Ubayd Allah, Az-Zubayr Ibn Al 'Awwam, 'Abd Ar-Rahmân Ibn 'Awf, Sa'd Ibn Abî Waqqâs, Sa'îd Ibn Zayd Ibn 'Amr Ibn Nufayl et Abû 'Ubayda Ibn Al Jarrâh. Chacun de ces Compagnons avait -sous sa responsabilité- la gestion administrative et politique d'un quartier parmi les quartiers des Emigrés de Quraïch à Médine, ce qui faisait de ce "Comité des dix" un véritable Gouvernement soutenu par les masses populaires.

Le pouvoir politique, durant le règne des quatre Califes orthodoxes, demeura entre les mains de ce Comité jusqu'à l'investiture de Mu'âwiyya Ibn Abî Sufiân.

Ainsi, c'est à As-saqîfa, qu'Abû Bakr a déclaré :

"Les Arabes ne se soumettent qu'à ce Quartier de Qûraïch".

Il s'agit, évidemment, du Quartier de Médine où résidaient les "Emigrés de Quraïch et qui avait pour Direction le Comité dit des Premiers Emigrés.

C'est à As-saqîfa également que deux membres du "Comité des Premiers Emigrés", en l'occurrence 'Umar et Abu 'Ubayda, prêtèrent allégeance à l'un des leurs qui n'est autre qu'Abû Bakr As-Siddîq. Ce choix les satisfera tous.

A la veille de sa mort, Abû Bakr consulta ce Comité et confia la succession à l'un de ses membres en la personne de 'Umar qui reçut au lendemain du décès du Premier Calife des Musulmans "l'allégeance publique" ou l'allégeance des masses.

Quand 'Umar fut poignardé et qu'il sentit venir la mort, le Comité des Premiers Emigrés n'était composé que des membres suivants : 'Uthmân, 'Alî, Talha, Az-Zubayr, 'Abd Arrahmân Ibn 'Awf, Sa'd Ibn Abî Waqqâs, Sa'îd Ibn Zayd Ibn 'Amr Ibn Nufayl. 'Umar les désigna comme membres du fameux et célèbre "Conseil de la chûrâ", après avoir pris soin de remplacer son cousin Sa'îd Ibn Yazîd par son fils 'Abd Allah qui devait se contenter de son statut de simple Conseiller de ce Groupe et ne point tenter de briguer la succession califale, car pour 'Umar celle-ci ne devait pas être l'apanage de sa propre famille.

Après la mort de 'Umar, "le Conseil de la chûrâ" choisit "Uthmân comme Calife et on lui prêta l'allégeance publique.

A la fin du règne de 'Uthmân, lorsque se produisirent les événements célèbres qui, à l'époque, choquèrent la majorité des Musulmans, le Conseil des Premiers Emigrés était à l'avant-garde des instigateurs du mouvement qui réclamait le départ du Calife. Le Conseil se rangea dans l'opposition et exerça celle-ci comme s'il s'agissait d'un parti politique à part entière. Il s'appliqua à recouvrer ses pouvoirs quand il s'est rendu compte que le

clan umeyyade s'est emparé de tous les rouages de l'Etat sous le Troisième Calife 'Uthmân Ibn 'Affân. Selon Ibn Qutayba, la lettre qui fut envoyée dans toutes les provinces avec comme objectif d'inciter les insurgés à venir nombreux dans la capitale pour exiger l'abdication du Calife, fut rédigée et signée par le Conseil des premiers Emigrés à Médine. Voici la teneur de cette lettre :

"Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux,.

Des Premiers Emigrés et des membres du "Conseil de la chûrâ",

Aux

Compagnons et disciples des Provinces musulmanes.

"Nous vous prions de nous joindre à nous le plus tôt possible afin de sauvegarder la succession de l'Apôtre de Dieu. Sachez que le Livre Révélé a été dénaturé, que la Tradition du messager de Dieu a subi de regrettables altérations et que les lois promulguées par les deux Premiers Califes ont été bafouées. Que ceux qui liront ce message, parmi les Compagnons de l'Apôtre de Dieu qui sont encore en vie et parmi ses fervents disciples, rejoignent nos rangs pour que justice nous soit rendue. Si vous croyez en Dieu et au Jour du Jugement Dernier, vous n'avez d'autre choix que de venir nous assister et nous prêter main forte afin que la vérité et la justice reprennent le dessus comme du temps où vous avez été nommés par les Califes. Sachez que nos droits sont violés, que nos biens sont confisqués et que nous n'avons plus de prise sur nos propres affaires. Après le Messager de Dieu, le Califat était Bénédiction et Miséricorde. Aujourd'hui il n'est plus que barbarie. Partout règne la loi de la jungle".[29]

Il s'agit-là d'un manifeste politique émanant d'un "Conseil des Sages" qui s'est rendu compte que les prérogatives constitutionnelles, le pouvoir politique et les droits dont il disposait, étaient insidieusement bafoués et qu'un dérapage s'est produit dans l'appareil de l'Etat.

Après l'assassinat de Uthmân -que Dieu soit satisfait de Lui- les insurgés qui occupaient alors Médine souhaitaient prêter allégence à 'Alî Ibn Abî Tâlib ,pour qu'il assume ses responsabilités à la tête de l'Etat, mais 'Alî leur fit remarquer qu'il n'était pas le seul à mériter cet honneur et que Talha et Az-Zubaïr qui étaient installés à Médine avaient, eux aussi, droit à la succession, parce qu'ils faisaient partie également du Conseil des Sages. Les Musulmans et, avec eux, Talha et Az-Zubaïr finirent par désigner 'Alî comme Calife, mais les trois hommes, les seuls survivants des Premiers Emigrés ne tardèrent pas à s'embrouiller, comme on le sait, à cause de la succession califale. Quand Talha et Az-Zubaïr moururent, 'Alî se trouva seul sur le terrain face à son rival Mu'âwiyya Ibn Abî Sufiân. Le règne des Califes bien dirigés prit fin quand 'Alî, dernier des Premiers Emigrés, tomba au champ d'honneur dans les circonstances que l'on sait. Une nouvelle page de l'histoire musulmane s'ouvrit alors avec les usurpateurs du pouvoir politique : Mu'âwiyya et le clan umeyyade.[30]

---

(29) Ibn Qutayba "Al Imâma wa Assiyyassa" - Tome 1 - p. 32 - Le Caire 1331 de l'Hégire.

(30) Voir, pour plus de détails sur les fondements qui ont servi de base à la genèse du "Conseil des Premiers Emigrés" notre ouvrage "L'Islam et le pouvoir politique" - pp. 61 - 65 - Beyrouth 1979.

Ainsi donc, l'expérience politique islamique, a bien connu, comme on a pu le constater dans les exemples que nous venons de citer, le "principe d'organisation politique" et "les groupements semi organisés" et ce, dès l'avènement de la mission du Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- et durant tout le règne des quatre Califes bien dirigés. Le Conseil des Premiers Emigrés a même eu une direction politique structurée qui disposait de larges prérogatives politiques et constitutionnelles. Cette expérience a également connu l'opposition collective organisée, en plus de "la chûrâ" individuelle et de la liberté d'opinion des individus.

* * * *

A bien fouiller dans les écrits de la période de la Révélation et tout particulièrement dans les Hadîths, on constate que le vocable "parti" n'est point absent et qu'il n'est pas forcément considéré comme tabou. Selon ce qui se dégage de la littérature de l'époque, l'attitude vis-à-vis de ce terme était tributaire de sa charge sémantique. "Le parti" ou "le fait de s'affilier à un parti" n'ont pas toujours été mis à l'index.

- De même que certaines personnes se plaisaient à désigner le Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- d'Emir", en sa qualité de Chef de l'Etat de même elles n'hésitaient pas à employer le terme "parti" quand elles parlaient de ses Compagnons. Anas Ibn Mâlik, -que Dieu soit satisfait de Lui-, rapporte à ce sujet ce Hadîth où le Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- dit :

"Des gens d'une sensibilité plus vive que la vôtre viendront vous rendre visite".

Et Anas de conclure "Les Ash'arites arrivèrent avec à leur tête, Abû Mûsa Al Ash'arî. Quand ils furent à proximité de Médine, ils se mirent à chanter :

"Demain on rencontrera ceux que nous chérissons Muhammad et son Parti".[31]

- Dans un très long Hadîth mentionné dans le "Sahîh" d'Al Bukhârî, le vocable "parti" est employé pour désigner les deux groupements rivaux que constituèrent les épouses du Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- mères des Croyants -que Dieu soit satisfait d'elles- dont les intérêts étaient fort divergents. Al Burkhârî rapporte que "d'après Aïcha -que Dieu soit satisfait d'elle- les épouses du Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- formaient deux partis : le premier était composé de 'Aïcha, Hafsa, Safia et Sawdah, le second, de Oum Salmah et d'autres épouses du Prophète -sur Lui la Prière de Dieu-. Les Musulmans étaient au courant de l'amour qu'avait le Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- pour Aïcha. Chaque fois que l'un d'eux souhaitait offrir un cadeau à l'Apôtre de Dieu, il tenait à ce que la cérémonie ait lieu dans la demeure de Aïcha, mais les épouses appartenant au "parti" de Oum Salmah ne l'entendaient pas de cette oreille. Elles protestaient et disaient à Oum Salmah : "Dis à l'Apôtre de Dieu d'informer les fidèles que quiconque parmi eux voudrait lui faire un cadeau, qu'il le fasse dans n'importe quelle maison où se trouverait le Prophète avec l'une de ses épouses". Oum Salmah se plia à leur ordre et en

(31)Rapporté par Ibn Hanbal.

informa l'Apôtre de Dieu qui ne lui répondit pas. Le clan de Oum Salmah revint à la charge et insista auprès de Oum Salmah pour qu'elle en reparle à l'Apôtre de Dieu. Quand le Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- rendit visite à Oum Salmah, celle-ci lui en reparla, mais l'Apôtre de Dieu n'eut aucune réaction. Oum Salmah fut invitée alors par son clan à harceler l'Apôtre de Dieu jusqu'à ce qu'il émette son opinion sur cette affaire. Le Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- eut enfin ce mot à l'adresse de Oum Salmah : "Ne m'offense pas en disant du mal de Aïcha. Sache que la Révélation ne m'est venue en la présence[32] d'aucune femme, sauf celle de Aïcha". Ce à quoi Oum Salmah répondit : "J'implore Dieu de me pardonner la peine que je vous ai causée, ô Messager de Dieu!".

"Le "parti" de Oum Salmah fit alors appel à l'aide de Fatima, fille du prophète -sur Lui la Prière de Dieu- et la chargèrent d'exhorter son père de ne pas leur préférer la fille d'Abû Bakr. A Fatima qui lui rapporta la nouvelle, le Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- dit : "Ô ma fille! Haïrais-tu ce que j'aime?" "-Oh que non!" répondit Fatima, puis elle s'en alla informer le clan de Oum Salmah qui lui demanda de retourner s'enquérir auprès de l'Apôtre de Dieu pour plus de précisions. Fatima refusa d'obéir. Le clan de Oum Salmah persista dans son harcèlement et dépêcha auprès du Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- Zaynab Bint Jahch. Une fois chez l'Apôtre de Dieu, Zaynab usa d'un ton rude et grossier. Elle demanda au Messager de Dieu de ne pas préférer la fille d'Ibn Abî Quhâfa à ses autres épouses et n'hésita pas à insulter Aïcha qui était présente. L'Apôtre de Dieu jeta un regard interrogateur vers son épouse dont il attendit la réaction. Aïcha finit -dit le rapporteur- par prendre la parole et réussit à calmer Zaynab. Le Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- se retourna vers Aïcha et lui dit : "Tu es bien la fille d'Abû Bakr!"[33] (sous entendu "que j'admire" et non la fille d'Ibn Abî Quhâfa!).

Ce qui nous intéresse dans ce Hadîth c'est l'emploi qui y est fait du terme "parti" pour rendre compte d'un rassemblement de personnes liées par des intérêts bien déterminés qui l'ont incité à s'opposer à un autre "parti" mû par des intérêts différents. L'intensité de la lutte entre les deux partis dont parle le hadîth susmentionné fut telle que le Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- en souffrit. Selon les propres paroles d'Al Qortobî, le Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- "dut subir beaucoup de tort par quelques-unes de ses épouses. Il s'agirait de biens de la vie temporelle qu'elles lui auraient demandés, d'une majoration des frais de subsistance et de rivalités entre elles qui l'auraient beaucoup peiné"[34]. Cette peine ne prendra fin qu'avec la révélation des versets suivants :

"Prophète! Dis à tes épouses :"si vous recherchez la vie du monde et son faste, je vous accorderai une indemnité honorable et vous donnerai gracieux congé.

Si c'est, Dieu, Son Messager, le Royaume futur que vous désirez, alors sachez que Dieu a destiné une immense récompense à celles d'entre vous qui font le bien".[35]

---

(32) Le Hadîth parle ici d'"habit".

(33) Rapporté par Al Bukhârî dans "le Livre d'Al Hiba".

(34) Al Qortobî "Al Jâmi'u liakhâmi alqurqâni" - Tome 14, p. 162 - Dar Al Kutub Al misriyya.

(35) Les Coalisés - 28 - 29.

Ces versets de la sourate "Les Coalisés" sont venus à point nommé pour sommer aux deux "partis" de mettre un terme à leurs rivalités et leurs agissements qui affligeaient l'Apôtre de Dieu.

Ainsi donc, le terme "parti" doté d'une telle acception n'était pas étranger aux écrits de la Période de la Révélation ni à la Tradition prophétique.

• Le Saint-Cora, quant à lui, développe vis-à-vis de ce vocable une attitude qui se base en priorité sur l'idéologie des partis ainsi que sur les finalités qu'ils visent. Ainsi en est-il du "parti de Satan" *qui "ne fait que convier ses partisans pour en faire les hôtes du brasier"*(36), mais parallèlement à ce "parti" il y a ceux qui croient et qui constituent "le parti de Dieu".

> *"Ceux qui se rangent du côté de Dieu, de son Prophète et des Croyants formeront le parti de Dieu ; ils seront assurés de la victoire!".*(37)

et ceux à qui Dieu

> *"a marqué Son agrément ; et ils le paieront du leur. Ceux-là constituent le parti de Dieu. Seul le parti de Dieu triomphera".*(38)

Ainsi donc, comme on peut aisément le constater, le terme "parti" n'est point banni du Saint-Coran.

Si le Saint-Coran incite les fidèles à agir en s'organisant dans une structure (Umma) à même d'accomplir les obligations religieuses collectives (furûd kifâya) telles que l'incitation au Bien, la prohibition du Mal, l'organisation de la Cité, la gestion des affaires politiques et sociales, l'édification de l'économie, le progrès de la vie de la communauté et le règne de la justice parmi les citoyens, lesquelles obligations sont d'une importance beaucoup plus cruciale que les obligations religieuses individuelles (furûd 'Ayn), si donc le Saint-Coran incite à cela en prônant : *"Qu'il y ait parmi vous une communauté, qui prêche le Bien, ordonne ce qui est décent et proscrit ce qui est blâmable, ce seront eux les Bienheureux"*(39), il ne fait, en réalité, que légitimer l'organisation politique par le biais de laquelle les fidèles doivent contrôler les affaires de la Cité, veiller à leur bon fonctionnement et à leur ajustement en cas de défaillance. Le Saint-Coran va plus loin encore en exigeant des croyants de suivre cette voie qui est, en fait, une obligation religieuse collective (fard kifâya) dont l'inobservance constitue un grave délit qu'endosse toute la Umma.

Si telle est l'attitude du Saint-Coran, à l'égard de "l'organisation en matière politique" qui doit, en principe, réglementer les différents courants de pensée et les diverses lignes politiques des Musulmans, on est en droit de se poser les questions suivantes :

- Si les Musulmans sont unanimement d'accord sur les grands objectifs à atteindre dans la construction de l'Etat, que pourrait-il bien se produire s'ils adoptent des lignes po-

(36) Les Anges - 6.

(37) La Table Servie - 56.

(38) La Discussion - 22.

(39) La Famille d'Imrân - 104.

litiques différentes et s'organisent en plusieurs partis au sein de leur société? Est-il du droit d'un groupe donné de conférer la légitimité à sa propre formation politique et de la soutirer aux autres formations?

Nous ne pensons guère que le système islamique octroie ce type de privilège à un parti quelconque. Tant que l'intérêt de l'ensemble de la communauté demeure l'objectif majeur, il n'y a absolument aucun inconvénient à ce que les Musulmans suivent des voies diversifiées pour sa concrétisation.

L'Islam, faut-il le rappeler, est la religion de la bonté innée. Or, si nous recourons à l'arbitrage de cette bonté que Dieu a insufflée en nous, nous constaterons que l'accord sur les objectifs à atteindre est de l'ordre du possible, auquel l'homme aspire constamment, et que la diversité des itinéraires à suivre et des méthodes à adopter constitue la voie naturelle qui permet à l'être humain de se réaliser pleinement et à ses capacités créatrices de s'exprimer librement. Si donc, l'accord de la Umma sur son projet civilisationnel -dans ses grandes lignes- est une nécessité impérieuse dans la lutte contre les nombreux défis qu'elle se doit d'affronter, le fait de permettre aux fils de cette Umma de donner libre cours à leurs capacités créatrices par le biais de la liberté, du multipartisme et de la diversité dans le cadre de l'unité constitue la voie la plus prometteuse, la plus rentable et la plus sûre qui permette à la Umma d'atteindre ses objectifs nationaux et civilisationnels et de relever les défis que lui imposent ses ennemis...

Allégations des érudits de mauvaise foi

Tels sont donc les bons exemples à suivre que l'Islam ne se contente pas seulement de prôner, mais les impose et les considère comme des obligations pour tous les Musulmans :

- Il en va ainsi de la liberté qui est un besoin impératif dont doivent jouir et l'individu et la collectivité et sur le respect duquel tous les citoyens doivent veiller pour le bien de la Umma.
- Il en va de même de "la chûrâ" pratiquée au niveau de la cellule familiale, de la Umma et de l'Etat.
- Une autre obligation consiste en l'équité envers soi-même, la famille, la société, les responsables politiques et aussi les adversaires.
- Sont également considérés comme des obligations pour l'individu, le savoir et l'instruction tant à ce qui a trait aux problèmes de la vie temporelle que ceux de la vie spirituelle.
- Enfin, la participation de l'individu à la gestion des affaires publiques de la société où il vit, de la Umma à laquelle il appartient et de l'humanité dont il fait partie est une autre obligation qui doit l'inciter constamment à œuvrer pour le Bien et à combattre le Mal où il se trouve.
- Si faire le Bien est parmi les bonnes œuvres pour lesquelles l'homme est rétribué, la lutte pour l'éradication du mal est, selon "la chari'a", une obligation de la religion, peu importe que cette lutte soit l'œuvre spontanée d'un individu ou une action organisée, d'une association ou d'un parti politique.

Telle est donc la bonne voie à suivre que l'Islam a tracée aux hommes.

* * * *

Malheureusement, il existe une catégorie d'érudits pervers dont certains sont des conseillers auprès des monarques, des princes et des dirigeants politiques, qui -avec la complicité de charlatans imbus d'une pensée religieuse douteuse et rompus au verbiage et à la manipulation- ont suivi des voies autres que celles indiquées par l'Islam. Ils se sont évertués à interdire à l'homme ce que Dieu lui a permis, voire imposé. Leurs ouvrages sont ainsi truffés "d'arguments" qui font naître chez les croyants des sentiments d'écœurement vis-à-vis notamment de "l'opposition islamique" présentée comme une malédiction.

Certains d'entre eux vont jusqu'à prétendre que le dirigeant politique n'est pas réellement tenu d'appliquer "la chûrâ". Ils contribuent de la sorte à vider ce concept de tout

son sens et encouragent, ce faisant, le despotisme à s'ancrer davantage dans la société, alors que "la chûrâ" représente le pivot central de la pensée politique en Islam.

D'autres encore prétendent, sans vergogne, que l'Islam exige de tous les sujets une obéissance aveugle au chef politique, quelles que soient les circonstances. Ils demandent à la Umma d'être reconnaissante aux gouvernants s'ils sont justes et de les supporter patiemment s'ils agissent injustement. C'est ainsi qu'ils croient tromper le peuple quand ils s'obstinent à ne pas faire de distinction entre, d'un côté, la soumission, la faiblesse et la résignation à l'injustice, et au Mal -choses que Dieu a formellement prohibées- et, de l'autre, la patience et la sérénité prêchées par l'Islam et qui sont, en fait, synonymes de courage et d'endurance dont le Musulman a viscéralement besoin pour affronter les nombreuses embûches qui jalonnent la voie de sa lutte pour l'application des préceptes islamiques, notamment la lutte contre l'injustice et la poursuite des oppresseurs.

Ces érudits sans scrupules ne trouvent aucune gêne à défigurer l'Islam dont on a dit plus haut son attachement viscéral à la liberté... Ils ne sont nullement troublés ni par leur carence intellectuelle, ni par leur intelligence déficitaire, ni par leur hypocrisie politique qui les obligent à n'avoir de certains textes sacrés qu'une connaissance superficielle qu'ils tentent, coûte que coûte d'exploiter en vue de transformer "la religion de la liberté" en un instrument entre les mains des tyrans, permettant à ces derniers d'avoir la mainmise sur les sujets de la Umma de Mohammad -sur Lui la Prière de Dieu- une fois que leurs arguments fallacieux auraient eu l'effet anesthésique recherché.

Si l'adage populaire déclare : "Quiconque se nourrit des biens d'un impie, combat avec l'épée de celui-ci", cela est, pour la clarté de notre propos, grandement édifiant et nous apprend pourquoi ces pseudo-érudits se battent avec les épées des tyrans.

Aussi, pour ne pas se laisser piéger par leurs soi-disant arguments" et leur prétendue "logique", et pour que leurs allégations n'aient pas raison du commun des mortels, il est indispensable de s'arrêter quelque peu sur les propos du Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- qu'ils ne prennent pas la peine d'analyser à fond et d'où ils puisent l'essentiel de leurs "arguments" qu'ils font valoir partout et derrière lesquels ils se réfugient. Il est donc vital de s'arrêter à ces Hadîths pour saisir leur véritable portée. C'est là le seul moyen pour libérer l'esprit du Musulman ainsi que toute la Umma islamique des chaînes dont ce groupe d'érudits pervers s'est évertué à fabriquer, et pour enrayer toute l'injustice qu'ils font subir à la Tradition du Prophète -sur Lui la Prière de Dieu-.

D'emblée, il nous est possible d'avancer que tous ces dires ont été rapportés par des témoignages isolés (Hadîths "Ahâd")[1]. Or, il est établi que les Hadîths "Ahâd" ont une portée exclusivement pratique et sont facultatifs dans tout ce qui a trait à la foi. On est, par conséquent, libre de ne pas en tenir compte quand il s'agit de se faire une opinion sur une question politique ou quand il s'agit de la relation du Musulman avec le pouvoir et l'autorité.

---

(1) Les Hadîths "Ahâd" sont les Hadîths qui ont été rapportés par des personnes isolées, contrairement aux Hadîths "Mutawâtir rapportés par des groupes de personnes, d'où leur véracité et aussi leur rareté.

En plus, ces Hadîths concernent des questions politiques et les rapports entre gouvernants et gouvernés. Ils ne font donc pas partie de la "Tradition fondamentale" relative à la religion pure, à la transmission du message divin et à l'élucidation et à l'explicitation de ce qui, dans la Révélation faite à Mohammad -sur Lui la Prière de Dieu- est flou et sans détails. Autrement dit, ces Hadîths n'ont aucun rapport avec les principes intangibles et les fondements de la religion. Il s'avère donc indispensable de les analyser sous l'angle de l'intérêt et de voir de près ce qu'ils représentent pour la Umma qui, elle, dispose de ses propres critères lui permettant de porter des jugements sur les Hadîths dont la portée est de l'ordre du temporel.

Les Hadîths authentiques dont la signification est en rapport direct avec "les principes religieux immuables" font partie intégrante de la "Tradition spirituelle" qui doit être observée scrupuleusement et dont les termes devront faire l'objet d'une exégèse minutieuse pour dégager le sens qu'ils avaient à l'époque où ils avaient été proférés.

Quant aux Hadîths dits à propos des affaires de la vie temporelle, telles la gestion du pouvoir politique et l'organisation de la société, ils ne font guère partie de la "Tradition spirituelle". Il faut donc -pour que nous puissions suivre l'exemple de leur auteur -sur Lui la Prière de Dieu- les replacer dans le contexte qui les a vu naître, en réaction aux intérêts de la Umma pour la satisfaction desquels tendait toute l'action du Prophète -sur Lui la Prière de Dieu-.

C'est ainsi, par exemple, que l'organisation de l'armée islamique lors des batailles engagées par le Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- dans ses conquêtes est considérée comme une "Tradition" dont la visée était l'intérêt de la Umma, autrement dit la victoire. Si, de nos jours, l'intérêt de la Umma et les conditions de la victoire exigent que l'organisation de nos armées islamiques soit différente de celle suivie et adoptée par le Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- personne n'a le droit de nous astreindre -sous prétexte qu'il faut suivre l'exemple du Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- à respecter ce qui était observé lors des conquêtes à cette époque, car cette "tradition-là" n'est pas de l'ordre du religieux. Elle concerne la vie temporelle et ne touche en aucun cas aux grands problèmes de la vie spirituelle. Suivre l'exemple du Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- dans ce domaine n'est pas une fin en soi et n'est point obligatoire. Il faut, au contraire, veiller à s'adapter continuellement aux intérêts nouveaux et divers de la Umma pour donner à l'imitation de la conduite du Prophète son véritable sens.

On rangera dans cette catégorie de Hadîths tous ceux qui ont été dits à propos des affaires de la vie temporelle et des règles pratiques (al furu') comme celle dont on vient de citer l'exemple.

Les théologiens musulmans ont abondamment écrit sur ce chapitre capital et ont toujours bien fait la distinction entre la "Tradition spirituelle" et la "Tradition non spirituelle". Ils ont mis en relief ce qui fait réellement cette distinction. Aussi, si l'on souhaite apporter des exemples -pour plus de clarté- à propos de ce qui a été décrété à ce sujet par les juristes musulmans, se contentera-t-on de mentionner deux autorités parmi les plus en vue en la matière :

* Il s'agit d'abord de l'Imâm Al Qarâfî, alias Abû Al'Abbâs Ahmad Ibn Idriss (684/ 1285)[2] qui consacra à cette question son ouvrage intitulé "Al ihkâmu fî tamyîzî al fatâwî 'an al ahkâmi wa tasarrufâti al qâdî wa al imâm", dans lequel il distingua quatre volets dans la Tradition prophétique :

1 - Faits et gestes du Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- face au Message divin, autrement dit son comportement en tant que Messager qui transmet la Mission du Seigneur et informe les gens du contenu de la Révélation divine.

2 - Faits et gestes du Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- à propos de "la fatwâ" (avis juridique) qui permet d'élucider les aspects obscurs de la Révélation et de s'étendre plus longuement sur ceux qui ont été présentés d'une manière laconique.

3 - Faits et gestes du Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- face à la justice, autrement dit la manière avec laquelle il tranchait litiges et contentieux entre les fidèles.

4 - Faits et gestes du Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- en politique. Il s'agit là de tous ses dires, œuvres, résolutions et interdictions concernant la gestion de l'Etat dans tous les domaines.

Ce classement étant fait, l'imam Qurâfî conclut que le premier et le deuxième volet de la Tradition (Faits et gestes du Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- relatifs au Message divin et à "la fatwâ") font partie de la Révélation et ne peuvent être dissociés de la Religion.

Quant au troisième volet (faits et gestes du Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- relatifs à la justice), il n'entre pas dans le cadre de la Religion. Il s'agit ici d'actions différentes de celles concernant la mission divine et "la fatwâ. Aussi faut-il replacer ces faits et gestes dans le contexte où ils ont eu lieu, car le Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- a agi ici selon ce qui lui a semblé être la bonne solution, la sienne et non pas celle dictée par la Révélation qui demeure infaillible.

(2) L'un des plus célèbres spécialistes du rite malékite et grande autorité en Droit islamique. Egyptien, d'origine maghrébine. Il naquit, vécut et mourut en Egypte. Disciple d'Al 'izz Ibn 'Abd As-Salâm (Roi des Erudits), il avait à l'instar de ce dernier, des positions courageuses face aux dirigeants politiques injustes et oppresseurs. Son vaste savoir fut tel qu'un certain nombre de Docteurs d'obédience hanafite s'inspirèrent de ses ouvrages et adoptèrent ses idées. Ses contributions en linguistique et en philologie sont aussi d'une grande portée. Parmi ses œuvres :

- "Al Furûq" (4 tomes)
- "Al Ihkâmu fî tamyîzi al fatâwî 'an al ahkâmi wa tasarrufâti al qâdi wa al imâm"
- "Ad-dakhîra (6 tomes)
- "Al yawâqît fî ahkâmi al mawâqît"
- "Charhu tanqîhi al fusûl"
- "Mukhtasaru tanqîhi al fusûl"
- "Al Khasâis"
- "Al ajwibatu al fâkhiratu 'alâ alasilati al fâjirati".

Al Qurâfi avait, par ailleurs, des dons dans des domaines comme "l'art", "l'artisanat", "les découvertes.

En plus, ces Hadîths concernent des questions politiques et les rapports entre gouvernants et gouvernés. Ils ne font donc pas partie de la "Tradition fondamentale" relative à la religion pure, à la transmission du message divin et à l'élucidation et à l'explicitation de ce qui, dans la Révélation faite à Mohammad -sur Lui la Prière de Dieu- est flou et sans détails. Autrement dit, ces Hadîths n'ont aucun rapport avec les principes intangibles et les fondements de la religion. Il s'avère donc indispensable de les analyser sous l'angle de l'intérêt et de voir de près ce qu'ils représentent pour la Umma qui, elle, dispose de ses propres critères lui permettant de porter des jugements sur les Hadîths dont la portée est de l'ordre du temporel.

Les Hadîths authentiques dont la signification est en rapport direct avec "les principes religieux immuables" font partie intégrante de la "Tradition spirituelle" qui doit être observée scrupuleusement et dont les termes devront faire l'objet d'une exégèse minutieuse pour dégager le sens qu'ils avaient à l'époque où ils avaient été proférés.

Quant aux Hadîths dits à propos des affaires de la vie temporelle, telles la gestion du pouvoir politique et l'organisation de la société, ils ne font guère partie de la "Tradition spirituelle". Il faut donc -pour que nous puissions suivre l'exemple de leur auteur -sur Lui la Prière de Dieu- les replacer dans le contexte qui les a vu naître, en réaction aux intérêts de la Umma pour la satisfaction desquels tendait toute l'action du Prophète -sur Lui la Prière de Dieu-.

C'est ainsi, par exemple, que l'organisation de l'armée islamique lors des batailles engagées par le Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- dans ses conquêtes est considérée comme une "Tradition" dont la visée était l'intérêt de la Umma, autrement dit la victoire. Si, de nos jours, l'intérêt de la Umma et les conditions de la victoire exigent que l'organisation de nos armées islamiques soit différente de celle suivie et adoptée par le Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- personne n'a le droit de nous astreindre -sous prétexte qu'il faut suivre l'exemple du Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- à respecter ce qui était observé lors des conquêtes à cette époque, car cette "tradition-là" n'est pas de l'ordre du religieux. Elle concerne la vie temporelle et ne touche en aucun cas aux grands problèmes de la vie spirituelle. Suivre l'exemple du Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- dans ce domaine n'est pas une fin en soi et n'est point obligatoire. Il faut, au contraire, veiller à s'adapter continuellement aux intérêts nouveaux et divers de la Umma pour donner à l'imitation de la conduite du Prophète son véritable sens.

On rangera dans cette catégorie de Hadîths tous ceux qui ont été dits à propos des affaires de la vie temporelle et des règles pratiques (al furu') comme celle dont on vient de citer l'exemple.

Les théologiens musulmans ont abondamment écrit sur ce chapitre capital et ont toujours bien fait la distinction entre la "Tradition spirituelle" et la "Tradition non spirituelle". Ils ont mis en relief ce qui fait réellement cette distinction. Aussi, si l'on souhaite apporter des exemples -pour plus de clarté- à propos de ce qui a été décrété à ce sujet par les juristes musulmans, se contentera-t-on de mentionner deux autorités parmi les plus en vue en la matière :

* Il s'agit d'abord de l'Imâm Al Qarâfî, alias Abû Al'Abbâs Ahmad Ibn Idriss (684/1285)[2] qui consacra à cette question son ouvrage intitulé "Al ihkâmu fî tamyîzî al fatâwî 'an al ahkâmi wa tasarrufâti al qâdî wa al imâm", dans lequel il distingua quatre volets dans la Tradition prophétique :

1 - Faits et gestes du Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- face au Message divin, autrement dit son comportement en tant que Messager qui transmet la Mission du Seigneur et informe les gens du contenu de la Révélation divine.

2 - Faits et gestes du Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- à propos de "la fatwâ" (avis juridique) qui permet d'élucider les aspects obscurs de la Révélation et de s'étendre plus longuement sur ceux qui ont été présentés d'une manière laconique.

3 - Faits et gestes du Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- face à la justice, autrement dit la manière avec laquelle il tranchait litiges et contentieux entre les fidèles.

4 - Faits et gestes du Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- en politique. Il s'agit là de tous ses dires, œuvres, résolutions et interdictions concernant la gestion de l'Etat dans tous les domaines.

Ce classement étant fait, l'imam Qurâfî conclut que le premier et le deuxième volet de la Tradition (Faits et gestes du Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- relatifs au Message divin et à "la fatwâ") font partie de la Révélation et ne peuvent être dissociés de la Religion.

Quant au troisième volet (faits et gestes du Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- relatifs à la justice), il n'entre pas dans le cadre de la Religion. Il s'agit ici d'actions différentes de celles concernant la mission divine et "la fatwâ. Aussi faut-il replacer ces faits et gestes dans le contexte où ils ont eu lieu, car le Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- a agi ici selon ce qui lui a semblé être la bonne solution, la sienne et non pas celle dictée par la Révélation qui demeure infaillible.

---

(2) L'un des plus célèbres spécialistes du rite malékite et grande autorité en Droit islamique. Egyptien, d'origine maghrébine. Il naquit, vécut et mourut en Egypte. Disciple d'Al 'izz Ibn 'Abd As-Salâm (Roi des Erudits), il avait à l'instar de ce dernier, des positions courageuses face aux dirigeants politiques injustes et oppresseurs. Son vaste savoir fut tel qu'un certain nombre de Docteurs d'obédience hanafite s'inspirèrent de ses ouvrages et adoptèrent ses idées. Ses contributions en linguistique et en philologie sont aussi d'une grande portée. Parmi ses œuvres :

- "Al Furûq" (4 tomes)
- "Al Ihkâmu fi tamyîzi al fatâwî 'an al ahkâmi wa tasarrufâti al qâdi wa al imâm"
- "Ad-dakhîra (6 tomes)
- "Al yawâqît fi ahkâmi al mawâqît"
- "Charhu tanqîhi al fusûl"
- "Mukhtasaru tanqîhi al fusûl"
- "Al Khasâis"
- "Al ajwibatu al fâkhiratu 'alâ alasilati al fâjirati".

Al Qurâfi avait, par ailleurs, des dons dans des domaines comme "l'art", "l'artisanat", "les découvertes.

Il en va de même des faits et gestes du Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- à propos de l'imâma (la politique) qui englobe la gestion des affaires politiques générales de l'Etat selon les intérêts de la Umma sur lesquels il doit veiller. Sont inclus ici tout ce qui a rapport avec le partage du butin, l'armement et l'équipement des troupes, la gestion financière des terres agricoles, le commerce, les divers métiers, l'artisanat, les biens immobiliers ainsi que les transactions de toutes sortes et les affaires administratives relatives à la nomination des responsables politiques, des magistrats, des juges etc.

Dans ces deux derniers volets de la Tradition, nous ne sommes pas astreints à suivre et à imiter sans discernement l'exemple du Prophète -sur Lui la Prière de Dieu-, mais nous sommes seulement tenus de respecter la démarche qui a toujours été la sienne dans la justice et dans la gestion de l'Etat, à savoir l'usage du bon sens dans l'intérêt de la Umma. Ainsi, à l'instar du Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- le juge, par exemple, est tenu de s'appuyer sur des preuves évidentes, avant de rendre ses sentences. De même, le dirigeant musulman est, lui aussi, tenu de gérer les affaires de la Umma de manière à lui procurer bonheur et bien-être et à lui épargner tout mal et tout malheur comme le Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- tenait à le faire. Ainsi, si nous nous attachons à ces principes généraux, à la démarche opérationnelle qui était celle du Messager de Dieu et aux objectifs sains par lui toujours visés, nous serons en parfaite symbiose avec la Tradition et à l'image de ce que prône le verset coranique qui dit :

"Suivez-le : vous en serez mieux guidés vers le Salut!"[3]

On peut donc conclure que ni les actes judiciaires, ni la gestion des problèmes politiques de l'Etat et de la société ne sont considérés comme faisant partie de la Religion révélée et du Message divin. Nous ne sommes donc pas tenus de suivre -à leurs propos- ce qui est mentionné dans la Tradition comme décisions, ordres, injonctions et applications que les dires du Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- ont minutieusement indiqués et précisés, car il s'agit là, en fait, de problèmes qui ont été résolus selon des arguments qui ne sont pas nécessairement soutenables de nos jours, des problèmes qui touchaient à des intérêts qui, aujourd'hui, sont d'une toute autre nature. Par contre, l'on est contraint de suivre et d'observer strictement ce qui, dans la Tradition, relève de la Mission divine de l'Apôtre de Dieu et de "la fatwâ", autrement dit ce qui est considéré comme la Religion et "la charî'â". C'est là, la seule condition pour un croyant de prouver l'attachement profond qu'il voue à sa religion.[4]

C'est donc de cette façon-là que l'Imâm Qarâfî trancha cette question en procédant à la distinction des quatre volets susmentionnés et à la mise au point de paramètres précis permettant l'identification de ce qui relève du spirituel et de ce qui est du domaine temporel dans la Tradition du Prophète -sur Lui la Prière de Dieu-.

---

(3) Al A'râf - 158.

(4) Al Qarâfî : "Al Ihkâmu fi tamyîzi al fatâwî 'an al ahkâmi wa tasarrufâti al Qâdî wa al imâm" pp. 86-109 - Authentification du Cheikh 'Abd Al Fattah Abû Ghadda - Alep 1967.

*La seconde figure de proue en la matière est le grand théologien Waliyyu Allahi Ad-Dahlawî[5] (1110 - 1167/1699-1762) qui traita, avec force détails, cette question dans son excellent ouvrage : "Hujjatu Allâhi al bâligha" où il divisa la Tradition en deux grandes parties :

1 - La première concerne la transmission du message divin. A ce sujet, Dieu a dit dans le Saint-Coran : *"Recevez ce que le Prophète vous donnera, et ne prétendez rien au delà"*.[6]

Figurent dans cette partie les sciences de l'Au-delà, les mystères de l'Univers, la liturgie ..etc.

Quelques-unes de ces sciences font partie intégrante de la Révélation, d'autres sont le fruit de la réflexion personnelle du Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- dû aux connaissances que Dieu lui a transmises sur la mission de "la chari'a" et ses finalités et est, de ce fait, considéré au même titre que la Révélation.

2 - La seconde a trait à tout ce qui n'a aucun rapport direct avec la transmission du Message divin et au sujet duquel le Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- a dit : "Je ne suis qu'un être humain. Vous devez croire à ce que je vous ordonne en religion, quant au reste, sachez que je ne suis qu'un être humain comme vous". Dans le même ordre d'idées, le Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- a dit,lors du spectacle auquel il a assisté sur la fécondation des palmiers : "Ce que je dis là est mon opinion personnelle et vous n'êtes pas tenu de croire à ce que je pense, mais si je vous parle d'une affaire émanant de Dieu, vous devez me croire, car je ne badine pas avec Dieu. Tout ce qui a rapport avec votre vie spirituelle est mon affaire, quant à votre vie temporelle vous êtes mieux concernés par elle que quiconque".[7]

Figurent dans cette partie les sciences temporelles telles que la médecine, l'agriculture, l'artisanat, les divers métiers, tout ce qui a pour fondement et origine l'expérience humaine, les problèmes relatifs à la politique du genre de "ce que le Calife ordonne" à propos de la guerre, du butin...etc. ainsi que les questions judiciaires, car elles sont ba-

(5) Ahmad, 'Abd Ar-Rahîm Al Fârûqî, juriste hanafite. C'est l'un des érudits les plus éminents de l'Inde.Il fut à l'origine de la renaissance des Sciences de la Tradition. Auteur d'un nombre considérable d'ouvrages, dont :

- Al fawz al kabîr fî usûli attafsîr
- Hujjatu Allâhi al bâligha" - en 2 tomes
- Izâlatu alkhafâ 'an khilafâti al khulafâ
- Al irchâd ilâ muhimmâti al isnâd
- Al insâf fî asbâbi al khilâf
- Iqdu aljîdi fî alijtihâdi wa attaqlîdi

En plus d'une traduction en perse du Saint-Coran où il tenta d'imiter le rythme arabe du style coranique et qu'il intitula : "Fathu Ar-Rahmâni fî tarjamati alqurqâni".

(6) L'exode - 7 - (Traduction de Kasimirski)

(7) Rapporté par Muslim, Ibn Mâja et Ibn Hanbal.

sées sur les preuves et les témoignages des gens et n'ont aucun lien avec la transmission du Message divin et de la Révélation, autrement dit de la Loi divine et de la Religion.[8]

Ainsi donc, tout ce qui -dans la Tradition- n'a pas de rapport avec la transmission du Message religieux, comme les Hadîths "Ahâd" sur le sens dénotatif desquels se fondent les érudits du Mal et dont le contenu "recommande" aux Musulmans de ne pas s'insurger contre les tyrans et les symboles de l'oppression, n'est pas du domaine du spirituel. Il s'agit là de problèmes purement temporels que le Musulman doit résoudre en faisant appel à son esprit de discernement et à son sens critique, tout en gardant sa distanciation vis-à-vis de ce qui est rapporté comme Hadîths à leurs propos. Toutefois, il est tenu de respecter la démarche que nécessite l'analyse de tels problèmes.

* * * *

Essayons maintenant d'examiner minutieusement les Hadîths sur lesquels se basent ces érudits à l'esprit pervers pour oser prétendre qu'il y a obligation pour les gouvernés d'obéir aux gouvernants, que ceux-ci soient justes ou injustes, et que l'opposition aux chefs politiques est interdite aux Musulmans, notamment s'il s'agit d'une opposition collective, fortement structurée. Leur justification à cela est que cette doctrine qui est la leur constitue -selon eux- la véritable pensée politique de l'Islam.

Nous avons préféré ne pas nous limiter à dire que les Hadîths "Ahâd" sur lesquels se fondent ces érudits de mauvaise foi pour prôner des idées néfastes, ne sont pas obligatoires pour les Musulmans quant à la formation de leur sens politique, car ces Hadîths-là n'ont aucun rapport avec les principes intangibles de la Religion et ne font donc pas partie de la "Tradition spirituelle"... Si nous nous étions limités à ces Hadîths ou à certains d'entre eux, cela aurait été, certes, largement suffisant pour invalider les thèses tendancieuses de ces érudits pervers et pour démontrer le peu de crédit de ce sur quoi ils se basent comme argument, mais nous avons voulu dévoiler leur mesquinerie et leur imposture en apportant des précisions qui démontrent que ces Hadîths auxquels ils se cramponnent dans leur propagande n'ont jamais eu la visée qu'ils prétendent leur assigner.

Examinons donc de près le contenu sémantique de ces Hadîths :

• Certes, si nous consultons les titres des chapitres de l'ouvrage intitulé "Kitâb al imâra" (Sahîh Muslim), recueil de l'Imâm Muslim Ibn Al-Hajjâj (204-261/820-875), nous constaterons que les chapitres XI et XII portent respectivement les titres suivants :

Ch. XI - "De la nécessité de se résigner face à l'oppression des dirigeants politiques".

Ch. XII - "De la nécessité d'obéir aux dirigeants politiques injustes".

Ces chapitres existent bel et bien, mais nous sommes en droit de nous demander pourquoi ces Docteurs à la solde des monarques, ne vont pas au-delà des titres de ces

---

(8) Walliyu Allâhi ad-Dahlawî "Hujjatu Allâhi al bâligha" - Tome 1 - pp. 128-129. Le Caire 1352H.

deux chapitres et pourquoi ils n'essaient pas d'analyser plus à fond ces textes. Pourquoi, par exemple, ne s'arrêtent-ils pas au chapitre VIII du même ouvrage qui porte le titre révélateur suivant ? :

Ch. VIII "De l'obligation d'obéir aux dirigeants politiques justes et de l'obligation de désobéir aux dirigeants politiques injustes".

Si ce titre interdit la soumission aux chefs impies et injustes, pourquoi donc s'obstine-t-on à ne pas examiner, à sa lumière, les autres titres susmentionnés? N'est-il pas vrai que l'oppression des dirigeants politiques et la spoliation des droits de leurs sujets sont des péchés qui leur sont interdits comme il est interdit à leurs sujets de leur obéir?

Face donc à celui qui clame et réclame l'obéissance aux responsables politiques qui privent leurs sujets de leurs droits, n'est-il pas de notre devoir de lui dire : "Comment oses-tu t'appuyer sur de simples vocables d'un chapitre rédigé par un classificateur quelconque, alors que leur signification est en opposition totale avec le commandement que Dieu ordonne aux dirigeants politiques?"

"Dieu vous prescrit de restituer les dépôts à leurs destinataires, de juger en toute équité, si vous êtes appelés à juger. C'est là un noble devoir que Dieu vous exhorte à remplir. Dieu entend tout, voit tout".(9)

"Restituer les dépôts" -c'est à dire ici les droits des sujets- par les dirigeants politiques est une prescription obligatoire. Omettre de le faire est une injustice répréhensible, une turpitude criante et un crime au vrai sens du terme. Comment donc peut-on exiger des sujets l'obéissance à des régimes où le péché et l'injustice sont monnaie courante?

Toute idée contraire à cela devrait être expliquée à la lumière aussi bien des textes de la Révélation coranique que de l'esprit et des finalités de "la chari'a" qui impose -par l'entremise du Saint-Coran et de la Tradition- l'incitation au Bien, la prohibition du Mal et la lutte contre les tyrans et les oppresseurs. Si maintenant, il est permis de ne pas réagir face à l'injustice par incapacité et si l'obéissance aux dirigeants qui privent les sujets de leurs droits est chose admise, cela a évidemment des limites et l'on doit ici recourir constamment aux textes en harmonie avec l'esprit de "la chari'a" qui font autorité. Ainsi peut-on envisager que les droits soient spoliés dans le cas spécial d'une seule personne ou bien quand la résistance à l'injustice s'avère impossible ou qu'elle engendre un malheur certain plus grave que celui qui sera causé par la spoliation des droits. Quant à inciter à éduquer la Umma selon les principes défaitistes de "la résignation à l'injustice" et de "l'obéissance aux dirigeants injustes", cela n'est guère le propre de l'Islam et ne cadre nullement avec l'esprit de la noble chari'a islamique.

• Si nous laissons de côté les "titres" des "chroniqueurs", lesquels servent de béquilles aux encenseurs parmi "les juristes de salon", et si nous examinons de près les textes des Hadîths sacrés dont certains ont fait l'objet d'une analyse superficielle de la part de nos "Docteurs", une analyse qui ne cherche pas à saisir le sens profond des textes et

(9) Les Femmes - 58.

qui fait abstraction totale des circonstances qui leur ont donné lieu et dans lesquelles ils ont été dits, une analyse enfin qui n'essaie à aucun moment de comparer ces Hadîths - pour mieux les comprendre- à d'autres Hadîths dits sur les mêmes thèmes et rapportés, sans doute, par la même personne, nous constaterons alors le bagage intellectuel dérisoire et le savoir minable dont disposent ces tristes individus dans les sciences du Hadîth dont ils se targuent d'être les spécialistes.

A - C'est ainsi qu'ils font valoir le Hadîth qu'Abû Hurayra -que Dieu soit satisfait de Lui- a rapporté et où le Prophète -sur Lui la Prière et le Salut de Dieu- dit :

> "Celui qui m'obéit n'obéit en fait qu'à Dieu et celui qui me désobéit, désobéit à Dieu. De même, celui qui obéit au chef m'obéit, et celui qui désobéit au chef, me désobéit."(10)

Nos érudits font de ce Hadîth, une interprétation superficielle et tentent de convaincre les gens que le terme "chef" ici doit être pris dans son sens général et qu'il désigne n'importe quel chef, qu'il soit juste ou injuste, vertueux ou libertin, peu importe. Ainsi donc, l'obéissance à un chef, n'importe quel chef, correspond à l'obéissance au Messager, laquelle est obéissance à Dieu. Et nos érudits, pour corroborer leurs dires, apportent comme argument, massue selon eux, ce verset coranique :

> *"Croyants! Obéissez à Dieu, obéissez au Prophète et à ceux d'entre vous qui exercent l'autorité".*(11)

Si nous analysons plus profondément les choses, et si, à propos de ce Hadîth, nous adoptons la méthode comparative, nous aboutissons aux constatations suivantes :

1 - On rapporte de ce même Abû Hurayra, le même Hadîth avec de minimes modifications lexicales qui réduisent le sens de "chef" que le Prophète -sur Lui la Prière et le Salut de Dieu- souhaite qu'on obéisse. Voici cette version :

> "Celui qui m'obéit n'obéit en fait que Dieu, et celui qui me désobéit, désobéit Dieu. De même, celui qui obéit à mon chef m'obéit, et celui qui désobéit à mon chef me désobéit".(12)

Il s'agit donc là, selon cette version, d'un chef bien déterminé, désigné par le Prophète -sur Lui la Prière et le Salut de Dieu- et non pas d'un chef quelconque, injuste et spoliateur des droits de ses sujets.

2 - A noter que le "Sahîh de Muslim" qui rapporte les deux Hadîths, cite le premier à deux reprises, d'après Abû Hurayra. Quant au second, il est cité -toujours d'après Hurayra- à cinq reprises. Nonobstant ce fait, "les juristes de salon" persistent toujours à ne tenir compte que du sens de la première version susmentionnée de ce Hadîth et s'obstinent à ne pas conférer au vocable "chef" le sens qu'il a dans la seconde version.

---

(10) Rapporté par Muslim.

(11) Les Femmes - 59.

(12) Rapporté par Muslim.

3 - Le fait que ce Hadîth ait été d'abord cité dans le "Sahîh de Muslim" incite à penser qu'il s'agit-là d'un chef de l'armée musulmane que le Prophète -sur Lui la Prière et le Salut de Dieu- aurait désigné à la tête d'une brigade. Ibn Abbâs -que Dieu soit satisfait de Lui- rapporte que le verset coranique relatif à l'obéissance aux chefs politiques: *"Croyants! obéissez à Dieu, obéissez au Prophète, et à ceux d'entre vous qui exercent l'autorité"* fut révélé à propos de 'Abd Allah Ibn Hudâfa Ibn Qays Ibn 'Adî As-Sahmî chargé par le Prophète -sur Lui la Prière et le Salut de Dieu- de mener une conquête[13]. Il est donc tout à fait naturel et normal qu'on doit à un chef de l'armée une obéissance particulière, différente de celle qui est due à un chef politique, d'autant plus qu'il s'agit ici d'un chef nommé par le Prophète -sur Lui la Prière et le Salut de Dieu- pour diriger une brigade lors d'une conquête.

Nous sommes donc là dans une situation particulière, celle de la guerre où il s'avère vital d'obéir au chef de l'armée, un chef, pas comme les autres, puisque choisi et désigné par le Prophète -sur Lui la Prière et le Salut de Dieu-

B - Il existe également un autre Hadîth que ces érudits interprètent à leur guise et sur lequel ils s'appuient pour exiger des citoyens la résignation à l'injustice et la renonciation à toute résistance et à toute action opposée à l'Etat. Ibn Abbâs rapporte ce propos du Prophète -sur Lui la Prière et le Salut de Dieu- :

"Si votre chef commet une action qui vous est détestable, vous ne devez pas vous révolter, car quiconque se sépare d'un pouce de la communauté à laquelle il appartient et meurt, il mourra comme s'il n'a pas connu l'Islam".[14]

Il est important de faire remarquer ici que ce Hadîth incite l'homme à ne pas se révolter pour une affaire qui le touche directement dans sa vie privée et non pas pour une affaire qui porte préjudice à l'esprit de 'la charî'a" et aux préceptes de la religion. Ainsi, par exemple, il se pourrait qu'un chef invite les citoyens à lutter pour la cause de Dieu ou pour participer matériellement à une œuvre de bienfaisance... Cela pourrait ne pas obtenir l'approbation de certaines personnes. S'armer donc de patience et ne pas se révolter, dans de telles situations, est ce que vise le Hadîth susmentionné, car ne pas obéir dans de pareils cas et ne pas supporter "ce qui nous est détestable" porte atteinte à la cohésion de la communauté, et c'est justement cela ce que le Hadîth sacré vise à nous faire éviter. Dans une telle situation, le dirigeant politique est du côté de la communauté -qui peut vouloir signifier l'ensemble de la Umma ou encore la Tradition du Prophète -sur Lui la Prière et le Salut de Dieu-. Il est ici du côté de la Vérité et du bon sens et n'est point ce chef oppresseur dont les Docteurs à la solde des monarques, invitent la Umma à en supporter les actions nocives. Ainsi donc, ce que vise le Hadîth par l'expression "ce qui vous est détestable" est exactement du même ordre de ce que le verset coranique suivant évoque :

"Il vous est prescrit de combattre, et vous l'avez en aversion. Telle chose abhorrée de vous peut être un bien, telle autre que vous chérissez peut être un mal. Dieu seul est à même de le savoir".[15]

(13) Rapporté par Muslim.

(14) Rapporté par Muslim.

(15) La Vache - 216.

Elle ne concerne nullement les affaires d'ordre spirituel, ni à fortiori les préceptes et l'esprit de "la chari'a".

C - Pour prouver que l'obéissance aux dirigeants politiques est obligatoire, nos "érudits" recourent au Hadîth d'Abû Dharr Al Ghifâri -que Dieu soit satisfait de Lui- où il dit :

"Mon Messager m'a recommandé d'obéir sans broncher, au chef, fût-il un esclave au nez amputé".(16)

A ce stade de notre analyse, nous sommes en droit de nous demander pourquoi "ces érudits" insistent tellement sur l'obligation de l'obéissance absolue aux chefs politiques alors que nombreuses sont les versions qui explicitent les intentions sémantiques d'Abû Dharr et qui rappellent le Discours du Pèlerinage d'Adieu où le Prophète -sur Lui la Prière et le Salut de Dieu- avait dit :

"Si on vous nomme comme chef un esclave qui applique les enseignements du Saint-Coran, vous devez le suivre et lui obéir".(17)

Il est bien évident que l'obéissance des sujets, telle que cela paraît dans ce passage du discours prophétique, est fonction de l'attachement de leur chef -même s'il s'agit d'un esclave- à l'application, dans la gestion des affaires publiques, de l'enseignement coranique et des préceptes de "la chari'a". Il ne s'agit donc nullement d'obéir ou de se soumettre aux tyrans et oppresseurs.

Ne sommes-nous pas en droit également de poser à nos "savants" les questions suivantes :

Abû Dharr s'est-il soumis au Compagnon arabe qurachite Mu'âwiyya Ibn Abî Sufiân quand il a constaté chez ce dernier ce qu'il pensait être un véritable dérapage de la voie de l'Islam, en politique et en économie?

- Abû Dharr a-t-il obéi au Calife Uthman Ibn Affâne, connu pourtant pour sa vertu, quand il a soutenu la position de Mu'âwiyya dans le litige que ce dernier a eu avec Abû Dharr, à propos de la politique financière en Islam?

- Abû Dharr s'est-il soumis d'une manière absolue ou bien s'est-il opposé? N'a-t-il pas poussé l'opposition au point où il fut exilé à "Ar-Rabdhah" où il mourut dans la solitude la plus complète?

Pourquoi donc persistons-nous à ne pas tenir compte des différentes versions d'un Hadîth? Pourquoi n'expliquons-nous pas un Hadîth par sa version similaire? Pourquoi n'essayons-nous pas de comprendre le dire à la lumière de sa situation contextuelle?

D - Quelques-uns parmi ces juristes de salon et ces érudits de mauvaise foi traitent certains Hadîths à la manière de ceux qui tronquent le verset coranique : *"Ne priez pas quand vous êtes en état d'ébriété"* en ne gardant que l'injonction : "ne priez pas". C'est

(16) Rapporté par Muslim.
(17) Rapporté par Muslim.

ainsi qu'ils citent, d'après 'Abd Allah Ibn 'Amr Ibn Al 'As, le dire suivant du Prophète -sur Lui la Prière et le Salut de Dieu- : "Quiconque prête allégeance à un Imam et lui fait totalement confiance doit lui obéir tant qu'il peut"(18), mais ils n'essaient pas de méditer le sens de ce que sous-entend le Prophète -sur Lui la Prière et le Salut de Dieu- par "la confiance totale". Il ne s'agit pas là d'une obéissance de forme, due à une contrainte ou à une nécessité, mais à une adhésion totale de l'âme et du cœur et à une conviction absolue. En plus -et ceci est d'importance- nos "érudits" font totalement abstraction de la suite de ce Hadîth qui montre que c'est une erreur que de vouloir l'exploiter, ainsi tronqué, en vue d'inciter les gens à se soumettre aux dirigeants politiques qui agissent injustement et contrairement à l'esprit de "la chari'a", même s'ils ont été auparavant plébiscités par leurs sujets. Voici la suite de ce Hadîth :

Lorsque 'Abd Allah Ibn 'Amr Ibn Al 'As cita ce Hadîth, du temps de Mu'âwiyya Ibn Abî Sufyân, il fut interrogé par 'Abd Ar-Rahmân Ibn 'Abd Rabb Al-Ka'ba : "Je te prie -au nom d'Allah- de nous dire si réellement tu as entendu ce dire de la bouche même du Prophète -sur Lui la Prière et le Salut de Dieu-". 'Abd Allah lui rétorqua : "Je l'ai entendu de mes propres oreilles et j'y ai totalement adhéré". Néanmoins, 'Abd Ar-Rahmân ne se contenta pas de cette réponse. Il estimait, quant à lui, que ce texte n'était pas exploité dans son contexte et qu'il y avait là un abus. Il s'adressa à 'Abd Allah Ibn 'Amr Ibn Al 'As et lui dit : "Ton cousin exige que nous nous emparions mutuellement de nos biens par des procédés malhonnêtes et nous pousse ainsi à la destruction de nous-mêmes. Or, Dieu a dit : *"Croyants! Abstenez-vous de vous emparer mutuellement de vos biens, par des procédés malhonnêtes, à moins qu'il ne s'agisse de transactions normales. Ne commettez pas le suicide! Dieu lui-même est miséricordieux envers vous"*.(19)

A ces paroles -comme le souligne 'Abd Ar-Rahmân Ibn 'Abd Rabb Al Ka'ba -'Abd Allah Ibn 'Amr Ibn Al 'As se tut un long moment, puis il eut ces mots : "Obéis au chef tant qu'il obéit à Dieu et désobéis-lui, s'il n'obéit plus à Dieu".

Les juristes à la solde des monarques font abstraction de la suite de ce Hadîth et s'ingénient à le tronquer, emboîtant ainsi le pas à ceux qui ne vont pas au-delà de l'injonction "ne priez pas" dans le verset coranique, bien que la suite du Hadîth ait été rapporté par Muslim dans son "Sahîh". Ils n'en retiennent que la partie qui serve leurs intérêts, celle qui renforcera -selon eux- leur appel à la soumission à tous les chefs politiques sans exception.

E - Ils pensent qu'ils sont à l'abri de toutes les critiques quand ils recourent au Hadîth rapporté par 'Abd Allah Ibn 'Umar -que Dieu soit satisfait de Lui- et dans lequel le Prophète -sur Lui la Prière et le Salut de Dieu- dit :

"Quiconque refuse d'obéir à un chef n'aura aucun argument à faire valoir devant Dieu, le Jour de la Résurrection, et quiconque meurt sans avoir prêté serment à un chef, mourra sans avoir connu l'Islam".(20)

---

(18) Rapporté par Muslim.

(19) Les Femmes - 29.

(20) Rapporté par Muslim.

C'est qu'Ibn 'Umar aimait à répéter ce Hadîth, du temps du Calife Yazîd Ibn Mu'âwiyya (25-64/645-683), exprimant ainsi son attachement indéfectible à Yazîd. Or, ce dernier est l'un des Califes qui se sont signalés par leur injustice et leur libertinage et son intronisation fut empreinte de tant d'irrégularités. Ibn 'Umar poussa l'audace plus loin encore quand il rendit visite à 'Abd Allah Ibn Mutî ' (73/692) qui commandait les troupes qurachites contre l'armée de Yazîd lors de la conquête que fit ce dernier à Médine, au lieu dit d'"Al Hurrah" (63/682), pour lui rappeler ce Hadîth et lui demander d'obéir à Yazîd et de ne pas le contrarier.

Hélas! Ce sont là des faits que nos "érudits" négligent ou feignent de négliger, ce qui est indigne des véritables savants qui savent se faire respecter!!

1 - Rappelons que 'Abd Allah Ibn Mutî' a bien compris qu'il était en présence d'un Hadîth sacré qu'on exploitait malheureusement dans un contexte inapproprié. Il a donc persisté dans son opposition au régime de Yazîd Ibn Mu'âwiyya. Quand il fut contraint à s'enfuir, après la défaite d'Al Hurrah, il prit la direction de la Mecque et là, il soutint la lutte de 'Abd Allah Ibn Az-Zubaïr (1-73/622-693) contre les Umeyyades. Dans son combat contre l'armée d'Al Hajjaj Ibn Yussuf (40-95/660-814) il fredonnait :

"C'est moi qui me suis enfui le jour d'Al Hurrah,

Mais l'homme libre ne s'enfuit qu'une seule fois,

Pourvu que j'aie ma revanche après la désertion!!

'Abd Allah Ibn Mutî' avait bien saisi que le Prophète -sur Lui la Prière et le Salut de Dieu- n'incite pas dans le Hadîth susmentionné à obéir et à prêter allégeance à ceux qui usurpent le pouvoir, violent les droits de l'homme et ne reculent pas devant le meurtre comme ces assassins qui ont mis fin à la vie d'Al-Hussein à Karbalaa.

2 - "Les érudits de salon" passent sous silence l'autre version du Hadîth, rapportée-elle-aussi- par 'Abd Allah Ibn 'Umar. Cette version limite le sens du vocable "obéissance" à l'obéissance à Dieu uniquement, ce qui entraine ipso facto la réduction du sens du vocable "allégeance" qui devient allégeance au Messager et non au chef politique, car seule l'allégeance au Prophète -sur Lui la Prière et le Salut de Dieu- permettait le passage du paganisme et de l'associationisme au monothéisme de la Religion islamique. Cette allégeance relève de la vie spirituelle et non de la vie temporelle et son absence ou le refus de la prêter au Prophète -sur Lui la Prière et le Salut de Dieu- signifie l'hérésie et le retour à l'errement et à l'obscurantisme de la période antéislamique.

Ainsi donc, "les érudits de salon" font totalement abstraction de cette version où le Prophète -sur Lui la Prière et le Salut de Dieu- dit :

> "Quiconque meurt sans avoir obéi à Dieu n'aura aucun argument à faire valoir à l'au-delà et quiconque meurt sans avoir prêté serment d'allégeance, mourra dans l'égarement".[21]

L'obéissance dont il s'agit ici est bien, comme l'exprime expressément le texte du Hadîth, l'obéissance à Dieu, le Tout-Puissant. Quant à l'allégeance -toujours selon le

(21) Rapporté par l'Imâm Ahmad.

contexte- est celle qu'on doit prêter au Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- c'est-à-dire, en fait, à Dieu, car l'allégeance au Messager est considérée comme l'expression de l'obéissance à Dieu :

> *"Ceux qui te prêtent serment d'allégeance, le prêtent en réalité à Dieu ; la main de Dieu est par-dessus leurs mains serrant la tienne. Quiconque se parjure se fera tort à lui-même ; celui qui demeure fidèle à son pacte, Dieu l'en rétribuera immensément".*[22]
>
> *"Ceux qui obéissent au Prophète ne font qu'obéir à Dieu".*[23]

3 - Si ce Hadîth qu'Ibn 'Umar -que Dieu soit satisfait de Lui- s'est ingénié à exploiter en faveur de Yazîd Ibn Mu'âwiyya, avait été comparé par nos "érudits" à d'autres Hadîths qu'Ibn 'Umar lui-même a rapportés, ils auraient amplement rendu service à tout le monde, y compris à eux-mêmes.

Ainsi Ibn 'Umar rapporte le Hadîth où le Prophète -sur Lui la Prière et le Salut de Dieu- dit : "Le Musulman est tenu d'obéir, à propos de ce qu'il approuve ou désapprouve, sauf si on lui demande de commettre un péché ; dans ce cas, il n'y a aucune obéissance qui tienne"[24]. Il a rapporté également ce Hadîth du Prophète -sur Lui la Prière et le Salut de Dieu- :"L'obéissance n'est exigée que lorsque le Musulman est invité à faire le Bien et non le Mal".[25]

Ils n'ont pas procédé à ce genre de comparaisons pour éviter de corroborer ce qui est une vérité absolue, ou de détailler ce qui est exprimé laconiquement ou de recourir aux nuances pour la compréhension de ce qui est visé. Ce n'est pas par incompétence et inadvertance qu'ils ont agi de la sorte, car les Hadîths visent clairement la même problématique, mais dans le but surtout de museler la Umma par la soumission aveugle afin qu'elle ne s'insurge pas contre les oppresseurs.

Le comble de l'ironie est que "les juristes de salon" qui ne puisent parmi les Hadîths du Prophète -sur Lui la Prière et le Salut de Dieu- que ceux qui sont susceptibles -parce que mal compris- d'ancrer chez la Umma la soumission aux dirigeants politiques qui ne méritent ni respect, ni obéissance, ne choisissent -quand ils tombent sur deux Hadîths apparemment contradictoires- que celui qui va dans le sens de leurs intérêts. Autrement dit, ils ne choisissent que le Hadîth qui va ancrer dans la mentalité de la Umma la soumission à l'injustice et la résignation face aux tyrans bien qu'il soit, d'une part, contre l'esprit de "la chari'a" qui interdit l'injustice et condamne la soumission aux tyrans, et, d'autre part, en contradiction flagrante avec de nombreux Hadîths qui incitent à faire le Bien, à proscrire le Mal et à combattre les tyrans même si cela doit aboutir à la mort dans le champ de l'honneur.

---

(22) Le Succès - 10.

(23) Les Femmes - 80.

(24) Rapporté par Muslim.

(25) Rapporté par Muslim.

Pire encore, nous avons pu constater que les ouvrages qui traitent de la Tradition prophétique attribuent au Vénérable Compagnon Hudayfa Ibn Al Yamân (32/656) la version d'un Hadîth qui incite à l'obéissance du chef même si celui-ci agit injustement et ne respecte pas les préceptes de la Loi religieuse, mais en même temps ces ouvrages attribuent également à notre Vénérable Compagnon une version d'un autre Hadîth qui, lui, incite les gens à combattre, par les armes, le Mal là où il se trouve.

"Les érudits de salon" se réfèrent constamment au premier Hadîth qui n'est cité que dans une seule référence et passent entièrement sous silence le second, cité, pourtant, à deux reprises dans les ouvrages de la Tradition. Ils agissent ainsi bien que le premier Hadîth contredise, par son contenu, l'esprit de "la chari'a" et l'enseignement du Saint-Coran et de bon nombre de Hadîths qui incitent à condamner le Mal, à combattre l'injustice et à faire face à l'oppression. Ainsi lit-on dans le Sahîh de Muslim :

"Hudayfa Ibn Al Yamân a dit :

"-J'ai dit : O Messager de Dieu! Nous sommes des êtres humains. Dieu nous a comblés de son Bien et nous nous en délectons. Se pourrait-il que nous connaissions le malheur après tant de bonheur?

- Oui.

- Connaîtrons-nous alors le bonheur après ce malheur?

- Oui.

- Et après ce bonheur, connaîtrons-nous le malheur?

- Oui.

- Comment cela?

- Après ma mort, des chefs me succèderont qui ne suivront plus ma voie et n'adopteront plus ma façon de vivre (Tradition). Il y aura parmi eux des hommes à la physionomie humaine, mais aux cœurs de Satan.

- O Messager de Dieu! Comment me comporterai-je si je dois connaître une telle époque?

- Soumets-toi au chef. S'il te maltraite et te confisque tes biens, tu ne dois pas t'insurger".

Ce Hadîth que les juristes de salon et les érudits pervers font valoir, incite à la soumission aux chefs qui ne suivent pas la voie du Prophète -sur Lui la Prière et le Salut de Dieu- et n'adoptent pas sa conduite. Il incite également à l'obéissance aux tyrans, même dans le cas où ceux-ci maltraitent les citoyens et leur confisquent leurs biens. C'est ce genre de choix que font les "érudits de salon" parmi les nombreux Hadîths du Prophète!

Or, dans les "Traditions d'Abû Dawûd" ainsi que dans le "Musnad de l'Imam Ahmad Ibn Hanbal, nous rencontrons une autre version de ce Hadîth qui va même jusqu'à contredire la première. Le comble est qu'elle est rapportée par le même Hudayfa Ibn Al Yamâm. La voici :

- "O Messager de Dieu! Après tout ce bonheur dont nous avons été comblés, connaîtrions-nous le malheur?

- Oui.

- Quel sera alors notre refuge?

- L'épée."

Une question s'impose ici : cette seconde version n'est-elle pas en parfaite harmonie avec les innombrables Hadîths, au contenu clair et sans équivoque, qui obligent à combattre le Mal, par l'action d'abord, sinon par la parole, sinon par la "désapprobation silencieuse", ce qui signifie, dans ce dernier cas, le refus et la condamnation qui n'ont aucun rapport avec l'obéissance et la soumission?

Par ailleurs, le Hadîth rapporté par l'épouse du Prophète -sur Lui la Prière et le Salut de Dieu-, Oum Salamâ -que Dieu soit satisfait d'elle -n'est-il pas un témoignage que l'obéissance et la soumission aux oppresseurs sont interdites même dans le cas où l'on se trouve dans l'incapacité de combattre le Mal par "l'épée", c'est à dire de manière efficace et positive. Le moindre que l'on puisse faire alors est de haïr l'injustice et toutes les actions qui ont pour but d'éloigner la Umma de l'esprit de "la chari'a". Voici ce Hadith du Prophète -sur Lui la Prière et le Salut de Dieu- que son épouse Oum Salamâ a rapporté : "Dieu vous enverra des chefs et vous saurez qui, parmi eux, sont justes ou injustes. Ceux d'entre vous qui haïront l'injustice seront acquittés, ceux qui la condamneront seront saufs, mais gare à ceux qui se soumettront à la loi des oppresseurs".(26)

N'est-il pas évident pour quiconque disposerait d'un brin de sagesse que le contenu de la seconde version du Hadîth rapporté par Hudayfa Ibn Al-Yamân est en parfaite concordance avec l'insistance du Saint-Coran sur le précepte religieux qui incite à la prohibition du Mal ?

"Qu'il y ait parmi vous une communauté qui prêche le Bien, ordonne ce qui est décent et prescrit ce qui est blamâble".(27)

Le Saint-Coran n'a-t-il pas considéré l'incitation à la prohibition du Mal comme l'une des qualités des croyants et des croyantes?

"Les croyants et les croyantes sont étroitement solidaires. Ils ordonnent ce qui est bien, proscrivent ce qui est mal. Ils sont assidus à la prière, acquittent régulièrement l'aumône, obéissent à Dieu et à Son Prophète. Dieu les recevra en Sa Grâce. Dieu est Puissant et Sage".(28)

Le Saint-Coran n'a-t-il pas fait de ce précepte religieux un honneur dont Dieu le Tout-Puissant a gratifié exclusivement la Umma de Mohammad -sur Lui la Prière et le Salut de Dieu-?

"Vous êtes la meilleure communauté qui ait émergé face aux nations. Vous recommandez le Bien, proscrivez le Mal et croyez en Dieu".(29)

---

(26) Rapporté par Muslim.

(27) La Famille d'Imrân - 104.

(28) Le Repentir - 71.

(29) La Famille d'Imrân - 110.

C'est la renonciation à ce précepte qui, selon le Saint-Coran, a été à l'origine de la colère de Dieu contre les Israélites qui :

"demeuraient indifférents devant le mal, évitant de se censurer les uns les autres. Comportement infâme s'il en fut!".[30]

Enfin, ces érudits pervers qui incitent la Umma à suivre le mauvais exemple des Israélites, n'ont-ils pas lu le texte du serment d'allégeance que les Compagnons -que Dieu soit satisfait d'eux- ont prêté au Messager de Dieu? De cette allégeance prêtée au Prophète -sur Lui la Prière et le Salut de Dieu- et non pas à un Roi ou un Emir, voici ce que dit Ubâda Ibn Al Walîd qui tient de son père, lequel tient du sien : "Nous avons prêté serment d'allégeance au Prophète -sur Lui la Prière et le Salut de Dieu- et nous avons juré de lui obéir dans la prospérité comme dans l'adversité, de ne pas nous immiscer dans les affaires qui ne nous concernent pas, mais nous lui avons juré de dire la vérité où que nous soyons et de défendre la cause de Dieu sans avoir à craindre qui que ce soit".

Cette allégeance des Compagnons n'est pas basée sur l'obéissance aveugle, car "la chûrâ" est de rigueur dans toutes les affaires de la vie temporelle et c'est cela qui explique l'existence, dans le texte du serment d'allégeance, de la clause qui stipule que les Compagnons doivent toujours dire la vérité quelque soit l'endroit où ils se trouvent et qu'ils n'ont à craindre, pour cela, qui que ce soit.

Si l'allégeance des Compagnons au Messager infaillible est basée sur de telles conditions, pourquoi les érudits pervers et les juristes de salon s'obstinent-ils à ne faire à propos des Hadîths que des analyses superficielles qui laissent entendre que la Umma doit se soumettre obligatoirement aux dirigeants politiques peu soucieux de l'enseignement du Prophète -sur Lui la Prière et le Salut de Dieu- et de sa Tradition, voire aux dirigeants à l'esprit perfide? Par les "fatwa" dont ils abusent dans leurs écrits, ces "érudits" tentent de dissuader la Umma d'observer les dogmes et les préceptes religieux obligatoires et ce, par le biais d'arguments fallacieux que leur inspirent leurs lectures épidermiques des textes religieux.

Pourquoi donc s'adonnent-ils à cette besogne répréhensible et pourquoi tiennent-ils à exceller ainsi dans le mensonge et la fausseté? Ô Combien est horrible le comportement de ces savants pervers!!

Le fait que les dirigeants politiques et tous les responsables ne soient pas infaillibles ne les aide pas à être à l'abri des erreurs qu'ils peuvent commettre et des déviations qu'ils peuvent avoir vis-à-vis de "la chari'a". Pire encore, le goût du pouvoir et ses diverses tentations rendent l'erreur presque une fatalité. Le Prophète -sur Lui la Prière et le Salut de Dieu- a dit vrai dans ce Hadîth : "Tous les êtres humains commettent des erreurs, mais les meilleurs d'entre eux sont ceux qui se repentent".[31]

Face à une telle évidence, l'opposition politique n'est plus à considérer comme un simple droit humain, mais comme une obligation religieuse pour toute la Umma, à l'instar

(30) La Table servie.

(31) Rapporté par At-Tirmîdî, Ibn Mâja, Ad-Dâramî et Ibn Hanbal.

de toutes les autres obligations religieuses, lesquelles sont considérées -dans les civilisations non islamiques- comme de simples droits. Quand l'opposition politique s'élève ainsi à un rang aussi privilégié dans la culture islamique, on ne peut s'empêcher d'avancer que le fait de ne pas lui accorder suffisamment d'importance dans l'exercice du pouvoir politique ou le fait d'y renoncer carrément, est un grave péché dont la Umma toute entière assume les graves conséquences ici-bas et dans l'au-delà.

Epilogue

Si telles sont les finalités de "la chari'a" en ce qui concerne les besoins indispensables à la réalisation de ce qui fait la quintessence de l'homme, lesquels besoins ne sont pas considérés en Islam comme de simples droits, mais comme des obligations religieuses, il nous paraît d'une importance capitale d'attirer l'attention sur le fait que cette "chari'a" qui a toujours été à l'avant-garde de l'innovation, chaque fois que le progrès humain faisait naître de nouveaux problèmes et de nouvelles difficultés juridiques ou autres, ne s'est pas contentée et ne se contentera jamais -s'agissant de ce qui est vital à l'accomplissement de la liberté et de l'épanouissement de l'homme- de ce qui a été consigné- de par le passé, dans les textes anciens, dans les hadiths qui nous ont été rapportés ou dans les différentes approches effectuées par les savants de l'époque ancienne.

"La chari'a" est intangible et les lois qu'elle a proposées ne sont en fait que de simples modèles formulés à titre indicatif et qui n'ont, par conséquent, rien de statique. Ceci est admirablement bien exposé par l'Imâm réformiste Ibn Qayyim Al-Jawziyya (691-751/1292-1350) qui dit :

> "Dieu a envoyé Ses Messagers et révélé Ses Ecritures pour que la justice -sur laquelle repose l'équilibre de l'Univers- règne sur terre parmi les hommes. Si les signes de la Vérité apparaissent et que la justice triomphe par n'importe quel moyen emprunté, c'est la preuve du triomphe de la Loi divine et de la Religion. Dieu le Tout-Puissant n'a pas limité à une seule les voies qui mènent à la justice, mais Il a indiqué -par toutes les voies légales qu'Il a permises que son but ultime est que la vérité et la justice règnent parmi les hommes et que tout moyen qui s'avérerait efficace pour atteindre ce noble objectif, devrait être adopté dans notre vie. Or, les moyens ne sont que de simples instruments qui ne doivent pas être visés pour eux-mêmes, mais bien pour arriver aux fins, celles de "la chari'a". Par les voies qu'Il a prescrites aux hommes, Dieu a bien montré quels sont ces instruments..."

Avec l'essor et la complexité des sociétés humaines et avec l'accroissement des besoins indispensables à la libération des facultés de l'homme, facteur essentiel pour que ce dernier puisse créer dans cette vie et faire en sorte que la planète devienne -grâce à l'édification- semblable à la mariée dans ses plus beaux habits de noces, avec ce nouvel essor donc s'imposent à l'homme de nouveaux "droits", sinon des besoins impératifs que l'Islam considère comme des obligations religieuses, sans lesquelles l'homme ne peut aspirer à une véritable vie et à un épanouissement de sa personne à même de faire de lui le vicaire de Dieu ici-bas.

---

(1) Ibn Al Qayyim : "a'lâm al muwaqqi'în" - Tome 4 - p. 373 - Beyrouth.

Ceci nous amène à nous interroger : "Quel crime abominable est celui que commettent certains individus quand ils privent le vicaire de Dieu de ses besoins indispensables à l'accomplissement de sa mission de la manière qui plaît le plus à Dieu?

* * * *

Mais d'abord peut-on se suffire de "ressusciter" la pensée de l'islam relative à cette question et la présenter aux gens dans cet ouvrage?

Nul doute que la pensée constitue un comportement et en même temps une arme de combat. C'est grâce à elle que les nations progressent et se libèrent des chaînes qui entravent leur marche. Elle est le guide qui renseigne sur les voies que la Umma doit emprunter pour ne pas tituber et subir ainsi de graves entorses. Elle est donc à la fois un facteur de motivation au progrès et un flambeau, mais son efficacité reste strictement liée à la lutte continue qu'il faut mener pour passer de la théorie pure à la pratique afin que la pensée exprime réellement le vécu de la Umma et que celle-ci puisse en tirer tous les avantages.

Le message de l'Islam, dans ce domaine, est similaire à tous les autres messages de la religion musulmane orthodoxe. Il sera toujours considéré comme une eau abondante qui a besoin d'être exploitée, par un travail sans relâche, afin qu'elle donne des fruits bénéfiques à l'homme musulman, à travers une renaissance civilisationnelle qui transformera de fond en comble la condition désastreuse où la tyrannie a conduit la Umma islamique. Toute eau est vaine si elle ne parvient pas à ressusciter la terre morte et toute terre qui ne profite pas de l'eau abondante qu'elle reçoit du ciel est sans intérêt. Le Prophète -sur Lui la Prière et le Salut de Dieu- a dit dans un Hadîth :

"Le droit chemin où Dieu, le Tout-Puissant, m'a guidé et le savoir dont Il m'a comblé est similaire à une source d'eau.

Grâce à cette eau, certaines terres sont devenues très fertiles et à végétation luxuriante, d'autres -imperméables- ont recueilli cette eau qui a grandement profité à l'homme.

D'autres terres n'ont pas pu recueillir cette eau qui a disparu dans les profondeurs souterraines.

Sont pareils aux terres fertiles, ceux qui, parmi les hommes, ont su méditer et apprécier le savoir que Dieu m'a transmis. Ils ont ainsi profité de ce qu'ils ont appris et ont pu inculquer à autrui leurs connaissances.

Quant à ceux qui n'ont vu dans mon message que vaines paroles, ils sont comme ces terres qui n'ont pu profiter des sources d'eau".[2]

Tels sont donc le Message de Dieu et sa science en ce qui concerne les besoins impératifs de l'homme. Nous devons, par conséquent, être pareils aux terres fertiles qui recueillent l'eau que Dieu leur envoie abondamment pour en tirer profit... Ainsi, l'homme musulman par le biais du Message divin, pourra aspirer à se débarrasser à jamais du joug de la tyrannie, à lever haut la tête et être fier de sa personne.

---

(2) Rapporté par Al Bokhârî, Muslim et Ibn Hanbal.

Quant à ceux qui se contentent de ruminer leurs pensées et de ratiociner sur les textes sacrés et les Hadîths sans chercher nullement à les exploiter comme armes efficaces dans la bataille menée en vue d'un changement radical des conditions draconiennes qui paralysent toutes les potentialités des Musulmans à cause de l'oppression de leurs dirigeants, le Saint-Coran les ridiculise et les tourne en dérision :

"Ceux qui furent chargés de la Loi, puis n'en assumèrent point dignement le dépôt, font songer à un âne pliant sous une charge de livres. Quel exemple odieux est offert par ceux qui ont traité de mensongers les signes de Dieu. Dieu ne dirige point un peuple pervers".[3]

Ainsi donc, celui qui est bien au fait de la religion, mais qui n'en fait pas profiter les gens autour de lui est semblable -par son attitude- aux incrédules et aux renégats. De même, celui qui pérore sur la religion et qui ne cherche point -par l'action- à en faire une arme susceptible de transformer la société de manière à ce qu'elle soit en parfaite symbiose avec le Message divin dont Dieu nous a gratifiés, celui-là ne joint point le geste à la parole. Il commet là un péché pour lequel il mérite toute la répugnance et toute l'animosité de Dieu :

"O vous qui croyez ! Pourquoi dites-vous ce que vous ne faites pas"?

"C'est une chose souverainement haïssable devant Dieu que vous disiez ce que vous ne faites point".[4]

* * * *

- A dire vrai, aucune religion n'a honoré l'homme comme l'a fait l'Islam.
- Aucune Loi parmi les Lois religieuses ou positivistes n'a pu élever les Droits de l'homme au rang des obligations de la Loi religieuse comme ce fut le cas en Islam.

Ceux qui ont bien saisi cette vérité se doivent de lutter -par tous les moyens que l'Islam met à leur disposition- pour débarrasser les Musulmans de cette infâmie qu'est l'oppression et de l'approbre qui en résulte. Ils se doivent d'assainir la pensée islamique de toutes les impuretés que lui ont injectées les érudits du mal et les juristes de salon qui se sont donnés pour métier la justification des actes injustes des oppresseurs et qui ont troqué la vie éternelle de l'au-delà contre les miettes sans valeur aucune de la vie éphémère d'ici-bas et ce, en incitant les faibles à la résignation -synonyme de "patience" pour eux- et l'approbation de ce qui est abominable pour des esprits libres. Dieu a dit dans le Saint-Coran.

"Or, Nous voulions favoriser de Notre appui ceux qui étaient si humiliés dans ce pays, les ériger en guides pour les humains, et en faire les héritiers".[5]

C'est là la volonté de Dieu qui a envoyé aux gens son Messager -sur Lui la Prière et le Salut de Dieu- pour :

"les délier de leurs chaînes et leur ôter leur pesant carcan".[6]

Heureux donc sont ceux qui empruntent toutes les voies pour concrétiser la volonté divine et l'objectif de la mission de son Prophète -sur Lui la Prière et le Salut de Dieu!!.

---

(3) La Prière du Vendredi - 5.

(4) Le Rang - 2 - 3.

(5) Le Récit.

(6) Al A'râf.



Documents

Le bien-fondé de ces documents

Nous avons voulu illustrer cette brève étude sur l'attitude de l'Islam relative à la question des "droits" de l'homme -attitude qui ne les considère pas comme de simples droits, mais comme des "besoins impératifs"- par cet ensemble de documents, témoins d'un certain nombre de vérités sur lesquelles nous tenons à apporter quelques éclairages.

• Ces documents ne constituent pas seulement une réflexion théorique émanant des spécialistes de la jurisprudence musulmane, des Docteurs de la Loi et des théologiens scolastiques, ou bien encore des politiciens qui se sont toujours cantonnés dans le camp de l'opposition à l'Etat et aux gouvernants, sinon on pourrait minimiser leur portée au sujet de l'impact qu'exerce l'attitude théorique de l'Islam relative à cette question sur la réalité vécue des Musulmans. Il faut souligner que la plupart de ces documents sont des écrits reflétant la pensée des politiciens et intellectuels qui ont exercé le pouvoir. En formulant leurs idées comme ils l'ont fait, ils ont voulu les cerner, les sérier et les codifier davantage pour qu'elles soient mises en application et afin qu'elles constituent des critères et des points de repère auxquels la société et la Umma doivent se référer quand il s'agit des droits et des devoirs de l'Homme. Il s'agit donc là de modèles d'une pensée qui a été mise en pratique et dont les auteurs ont lutté, de par les responsabilités qu'ils ont exercées, pour que la permanence de la pratique de cette pensée soit toujours garantie.

Il faut dire que même ceux qui, parmi les auteurs de ces documents, n'ont jamais gouverné n'étaient pas de simples théoriciens rêveurs, mais de véritables révolutionnaires. Certes, ils ont formulé leurs idées sous forme de textes écrits, mais ils ont dû âprement lutter, aussi bien par la pensée que par l'action révolutionnaire pour que leurs idées soient adoptées par les responsables politiques et servent de guide et de régulateur dans l'exercice et la pratique du pouvoir. C'est pourquoi ces documents constituent à la fois un témoignage sur la valeur de la pensée islamique et sur l'histoire des Musulmans, d'où l'intérêt de leur publication dans le présent ouvrage, laquelle publication est à considérer comme une contribution susceptible de démontrer, nous l'espérons bien, qu'il est toujours possible que le présent et l'avenir de notre nation soient le prolongement le meilleur de tout ce que le patrimoine de nos ancêtres recèle comme vitalité, cohésion, progrès et, notamment, comme lutte opiniâtre pour la dignité de l'homme.

• La pensée islamique, par sa vitalité, sa rigueur et sa clarté dans le domaine de la lutte pour la cause des "droits impératifs de l'homme" a pu faire face à "l'apostasie" incarnée par l'autocratie qui s'est accaparée de l'appareil de l'Etat durant un temps non négligeable dans l'histoire de notre communauté. Aussi a-t-elle réussi à faire échouer toute tentative de légitimation de régimes autocratiques, au point où nous avons vu nos penseurs, nos théologiens scolastiques et nos Docteurs de la Loi choisir le camp de la "chûrâ", de la liberté de choix et de l'équité, et refuser catégoriquement de reconnaître une quelconque légitimité aux régimes despotiques qu'ils n'hésitaient pas à baptiser

"pouvoirs d'usurpation". Si telle était donc la force de la pensée islamique sur le plan pratique, laquelle force a pu freiner l'extension du danger et des méfaits du despotisme, l'échantillon des documents que nous présentons ici pour l'illustrer et qui englobe les divers domaines des droits impératifs de l'homme, est un témoignage de plus sur l'Islam en tant que Culture, Civilisation et Histoire.

Dans la présente introduction à ces documents, notre objectif est d'attirer l'attention des lecteurs sur une vérité historique qui soutient que l'histoire de la communauté musulmane n'était pas foncièrement brumeuse et que la contradiction entre la pratique et la théorie, dans cette histoire, n'était ni entière, ni incisive, ni permanente.

Que d'aucuns parmi nous aient décrit et continuent à décrire encore les injustices de notre histoire avec sévérité et exagération pour susciter chez les gens l'aversion à l'égard de la tyrannie et les inciter à s'inspirer de notre riche culture dans la lutte quotidienne que nous menons tous pour l'amélioration de nos conditions de vie, cela se conçoit aisément. Or, il se trouve malheureusement qu'un nombre important d'ennemis de la Umma, soutenus par un groupe de prétendus Musulmans, ne suivent cette voie que dans le dessein de nous nuire. C'est ainsi qu'ils présentent notre histoire comme une chaîne continue d'injustices et d'errements visant ainsi à dépouiller la communauté musulmane de son arme et de son âme que sont précisément son histoire à un moment crucial où elle doit affronter les défis que ses ennemis lui imposent. Ils tentent également d'ancrer dans l'esprit de ceux qui s'intéressent à notre patrimoine culturel que les idées relatives aux droits de l'homme dont regorge ce patrimoine font partie d'une pensée purement théorique qui n'a jamais été, par conséquent, mise en pratique à aucun moment de notre histoire, leur objectif étant, évidemment, de dépouiller encore une fois, la Umma islamique de cette autre arme redoutable qu'est son patrimoine culturel afin que la génération présente s'abstienne de s'inspirer des sources vives de sa civilisation, des spécificités propres à sa culture, de la quintessence de ses convictions et de toutes les valeurs impérissables de progrès et d'efficacité que nous ont léguées nos ancêtres.

L'évaluation injuste et trop sévère du passé et des actions de nos aïeux constitue une arme à double tranchant qui risque d'entraîner la Umma à l'opposé de ses aspirations et de ses intérêts. D'où l'importance que nous accordons -dans cette introduction- au fait que ces documents abordent bon nombre de domaines qui touchent quasiment à tous les aspects de la question des droits impératifs de l'homme tels que :

1 - La constitution formulée sous forme de lois et mise en application au lendemain de la formation du premier Etat arabo-musulman, c'est-à-dire depuis plus de quatorze siècles.

2 - Le contrat politico-social passé entre le chef politique et ses sujets. Les textes qui traitent de cette question codifient la pensée politique nécessaire à la pratique d'une politique garantissant aux sujets leurs droits.

3 - La législation juridique, les normes de la justice, ses mœurs et ses obligations nécessaires à l'établissement de l'égalité et de l'équité entre les antagonistes.

4 - La codification des lois relatives à l'appareil de l'Etat et à ses organismes exécutifs de manière à rendre cet Etat fiable à servir le peuple qui l'a mandaté pour le représenter et protéger ses intérêts.

5 - La détermination des idées directrices de la politique financière de l'Islam qui garantit à tous les sujets une juste répartition des richesses.

6 - La formulation, claire et fine, de la pensée sociale islamique, de l'attitude envers la hiérarchie des classes sociales et ses limites et de la relation idéale entre l'Etat et les différentes strates sociales.

7 - L'attitude de la civilisation islamique à l'égard de l'idée de la "révolution" comme moyen radical, parmi d'autres, permettant l'éradication des régimes totalitaires et l'attitude à adopter, après la révolution, pour rétablir la justice et veiller à l'équilibre parmi les sujets de la Umma.

8 - La "chûrâ" en tant que moyen de l'exercice du pouvoir politique en Islam et cible constamment visée par les opposants aux régimes despotiques et aux chefs tyranniques et oppresseurs.

9 - L'insistance sur le droit naturel et légitime de la Umma, voire son devoir d'être la source d'où émane le pouvoir politique.

Il s'agit donc d'un ensemble d'extraits de documents qui rendent justice à la fois à la pensée et à l'histoire islamiques. Témoins de la clairvoyance des penseurs, de la ténacité des révolutionnaires et de l'esprit d'équité de bon nombre de Califes, ces textes constituent une réponse, on ne peut plus éloquente, à de nombreux chercheurs dont les travaux sont préjudiciables à notre patrimoine civilisationnel.

- 1 -

Les documents : textes et idées-clés

La Constitution (Livre - Testament - 1/622)

Muhammad, Apôtre de Dieu.

Idées-Clés :

- Pour désigner cette "Constitution", les sources historiques font usage des termes "testament" (Sahîfa) et "acte écrit" (Kitâb). Ces appellations sont tirées du texte de cette constitution même. Il s'agit d'"un écrit de Muhammad, Apôtre de Dieu, concernant les croyants et les Musulmans (...), ceux qui les suivent, qui leur sont attachés et qui luttent avec eux, ainsi que les habitants de Yathrib (Médine) qui font partie des sujets du nouvel Etat, sans toutefois, embrasser la religion de l'Islam et sans faire partie du groupe des croyants et des Musulmans". Tous les sujets dont les affaires sont régies par cette constitution se font appeler "les gens du testament".

Si le vocable "dustûr" (Constitution), emprunt linguistique faisant partie d'une terminologie arabisée, signifie de nos jours "l'ensemble des règles fondamentales déterminant la forme de l'Etat et son régime politique, ainsi que l'étendue de son pouvoir à l'égard des individus"[1], on est en droit d'avancer que les termes arabes "Sahîfa/Kitâb" désignent la constitution du Premier Etat arabo-musulman avec tout ce que le vocable "constitution" comporte comme significations aujourd'hui.

- Si la manière dont cette "Constitution" a été établie et élaborée n'est pas mentionnée dans les sources historiques, nous sommes enclin à penser que son institution et son élaboration ont été, conformément à la Loi islamique, le fruit d'une consultation entre le Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- et les dignitaires de la Umma dénommés "Gens de ce Testament" par le document en question. Il s'agit-là d'un texte qui réglemente, au premier chef, les affaires de l'Etat et régit les rapports entre les citoyens. Il ne peut donc, en aucun cas, se soustraire à la "chûrâ" islamique obligatoirement exigée par les prescriptions explicites et implicites du Saint-Coran.

- Cette "Constitution" dont la visée était d'asseoir sur des bases solides le pouvoir politique à Médine a été élaborée à un moment où la Révélation, par le biais du Saint-Coran, touchait à sa fin. C'est là une preuve que le Livre Sacré des Musulmans représente, par rapport à la "Constitution" de l'Etat, un cadre renfermant les grands principes et toute la spiritualité islamique avec son cortège de croyances culturelles et de consignes à respecter et ne constitue aucunement le libellé de la Constitution elle-même avec ses clauses et ses dispositions. Le fait coranique n'exclut donc pas, dans le domaine

---

(1) Dictionnaire "Al wassît" - Académie de Langue Arabe - Le Caire.

politique, l'existence de la "Constitution" qui établit les lois, détermine les droits, réglemente les rapports des citoyens et veille à présenter tout cela dans une formulation phraséologique aussi claire et précise que possible.

• Si l'établissement de ladite "Constitution" coïncide avec la formation du Premier Etat Islamique en l'an I de l'Hégire (622 de l'ère chrétienne), il faut bien signaler que l'existence d'un texte constitutionnel écrit appartenant à cet Etat et que notre civilisation arabo-islamique a connu à cette époque-là, est une des Traditions sacrées de l'Islam politique qui, non seulement doit susciter en nous des sentiments de fierté, mais doit, d'abord et avant tout, nous inviter à nous y cramponner afin qu'elle demeure toujours une composante fondamentale de la vie politique en Islam. Son absence, formelle ou informelle, est une infâmie indigne des descendants de ceux qui, il y a quatorze siècles, ont œuvré pour l'instauration de cette respectable Tradition.

Pur produit islamique de la Loi divine qui a sauvé les Arabes des ténèbres de la période antéislamique, cette constitution sur la base de laquelle est né un Etat civilisé dans la ville de Yathrib, au milieu d'un environnement baignant encore dans la rudesse, offre à celui qui l'analyse un faisceau de principes et de règles qui sont autant de repères dont l'homme de cette époque s'est servi pour avancer d'un pas ferme dans la voie du développement, du progrès et de l'émancipation et qui constituent encore une source de beaucoup de bien pour l'homme moderne.

• Sont exposées dans cette "Constitution" les modalités permettant à l'homme de se défaire du cadre étroit de "la tribu" et de son corollaire "l'esprit de corps", pour embrasser le vaste espace que constituent l'Etat et la Umma. La tribu qui, naguère, incarnait à la fois l'Etat et la Umma, devint dans ce contexte, un simple élément constitutif du nouvel Etat, de la Umma naissante et du Gouvernement qui bâtiront leur édifice social sur la base de cette Constitution.

Dans la période qui précéda l'avènement de la Constitution et la formation de l'Etat islamique, la personnalité de l'individu n'avait pas d'existence indépendante en dehors de la tribu. Ainsi la gloire de l'individu profitait à la tribu. Celle-ci endossait la responsabilité des crimes et méfaits de chacun de ses membres. La Constitution rompa avec ces mœurs et inaugura une ère nouvelle dans le sens de l'évolution de l'homme arabe. L'Islam a fait des obligations engageant le groupe (furûd kifâya) une responsabilité de la 'Umma, celles engageant l'individu (furûd 'ayn) une responsabilité de l'individu. A la place de la tribu qu'il s'est attelé à intégrer au sein de la Umma, l'Islam a mis en valeur l'individu et sa responsabilité. De même que c'est la famille, désormais, et non la tribu, qui doit souvent répondre de l'individu. Ainsi "quiconque commet une injustice ou un péché n'attire le mal que sur lui-même et sur sa propre famille".

L'esprit de corps qui régnait dans la période antéislamique autorisait l'imputation d'un méfait commis par un individu à son allié. La Constitution, elle, est venue rompre avec cette pratique en décrétant que "l'individu ne répond pas d'un acte commis par son allié". Il en va de même pour le voisin :"Le voisin est à protéger et ne doit nullement être incriminé pour un acte commis par son voisin". Ainsi est mise en relief la responsa-

bilité de l'individu. La "Constitution" déclare à ce propos : "chacun assume la responsabilité de ses actes".

• La "Constitution" prescrit des lois de solidarité pour les sujets de la Umma dans divers domaines, tant matériels que moraux. La Umma doit ainsi être solidaire dans sa lutte en faveur des causes justes : "la justice doit être rendue aux personnes lésées". Elle doit l'être aussi dans sa lutte pour l'égalité de tous ses membres devant la loi : "La Grâce de Dieu est une..., le moindre des croyants peut accorder asile et protection à son prochain", ce qui explique le rejet de la hiérarchie qui prévalait à l'époque antéislamique, que cette hiérarchie soit d'ordre ethnique ou social. La Umma doit être enfin solidaire dans sa lutte pour sa subsistance et la répartition de ses biens. Elle doit ainsi venir en aide au sujet endetté pour qu'il se libère du joug de ses créanciers.

• Nonobstant le fait que le Chef de l'Etat était le Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- et qu'il recevait de Dieu la Révélation du Saint-Coran, ce qui veut dire, en d'autres termes, qu'il cumulait pouvoir temporel et mission prophétique, l'Etat islamique n'avait rien d'un Etat théocratique au sens où l'ont connu des sociétés et des idéologies non islamiques dont certains postulats se sont propagés dans les rangs de quelques sectes islamiques.

Il faut bien souligner ici que la "Constitution" se distingue du Saint-Coran bien qu'elle ne s'oppose ni à son esprit, ni à ses principes, que la communauté de l'Etat islamique était constituée, non seulement de sujets croyants, mais aussi de sujets embrassant d'autres confessions, ce qui faisait d'elle en plus d'"une communauté religieuse", une "communauté politique", laquelle se basait sur le critère de l'appartenance politique et du cadre ethnique pour distinguer ses sujets croyants de ceux qui ne l'étaient pas. Cette communauté était donc composée, en plus des croyants qui avaient embrassé l'Islam, des groupes suivants : "les habitants de Yathrib, leurs alliés, ceux qui les avaient suivis et ceux qui leur étaient attachés, y compris les Arabes qui s'étaient convertis au judaïsme, les Bédouins qui feignirent l'Islam, s'intégrant ainsi dans la Communauté politique, enfin de ceux qui, par hypocrisie, trompèrent l'Apôtre de Dieu et l'ensemble des croyants, affichèrent un Islam de façade et dissimulèrent une haine profonde pour la nouvelle religion".

A noter également que le texte de la "Constitution" se sert du vocable "Umma", dans le sens de "communauté politique" pour désigner la construction de ce nouvel édifice socio-politique, en insistant, d'abord, sur le fait que les croyants et les Musulmans forment une "Communauté (Umma) unique, distincte des autres peuples", autrement dit "une communauté religieuse", constituée de ceux qui croient en l'Islam, et en insistant, ensuite, sur le fait que "les Juifs de Bani 'Awf, ainsi que les Juifs arabes, font partie intégrante de la Umma, à l'instar des croyants, avec cette différence que les Juifs ont leur propre religion et que les Musulmans ont la leur".

La "Constitution" décrète ainsi l'égalité de tous les sujets de "la communauté politique" dans la citoyenneté (avec ses droits et ses obligations) et la possibilité pour eux d'embrasser la religion de leur choix dans le respect du cadre politique et ethnique ainsi

établi : "si quelqu'un parmi les Juifs nous suit, il a droit à l'aide et au soutien (des croyants)".

Il s'agit donc là d'un Etat à la fois "islamique et ethnique" où le pouvoir politique est, certes, entre les mains des Musulmans, mais dont le cadre régissant le statut des sujets appartenant à la communauté religieuse et ceux appartenant à la Communauté politique est ethnique-xénophile, n'excluant en aucun cas les Non-Musulmans qui ont choisi de vivre au sein de cet Etat régi par la "Constitution".

- La "Constitution" de l'Etat naissant n'abolit pas d'un trait de plume tous les us et coutumes de la période antéislamique, mais elle en conserve tout ce qui était bénéfique. Elle ne s'opposait pas à l'esprit de la Loi islamique et ne se heurtait pas aux exigences nouvelles de la nouvelle société. Ainsi les tribus qui adhérèrent au nouveau système et firent partie de la communauté politico-ethnique du Nouvel Etat conservèrent le même usage concernant le rachat du sang versé (diyya) qui existait auparavant : "ils paient les compensations fixées auparavant pour le sang versé".

- La "Constitution" représente la "Loi suprême" définissant les obligations et les droits des sujets de la communauté. Par conséquent, son souci premier fut de combattre l'injustice et de n'offrir aucune protection aux oppresseurs et aux malfaiteurs, fussent-ils des sujets ayant accepté d'être gouvernés par la "Constitution" qui, à ce sujet, décrète : "Le présent arrêt n'offre aucune protection ni à l'oppresseur, ni au pêcheur".

Si la ville de Yathrib (Médine) représente la patrie de l'Etat régi par la "Constitution", celle-ci la proclame "cité sacrée" où la sécurité des sujets est garantie et stipule dans la même clause que les malfaiteurs ne bénéficient d'aucune immunité, fussent-ils des sujets vivant à Yathrib et faisant partie de la communauté régie par la "Constitution". "Quiconque voudrait quitter Médine ou y demeurer ne sera pas inquiété, sauf s'il s'agit d'oppresseurs et de malfaiteurs".

- Si l'évolution des sociétés et la complexité des affaires politiques, sociales et économiques ont imposé, et imposent encore, de nouvelles orientations dans la conception et la formulation des constitutions modernes, une lecture du texte de la première "Constitution" du premier Etat arabo-islamique s'avère d'une nécessité impérieuse pour la Umma, en dépit du fait que la conjoncture actuelle diffère de celle pour laquelle la "Constitution" a été rédigée.

S'inspirant de l'enseignement coranique, la "Constitution" nous indique qu'en cas de sérieux litiges entre les sujets de la Umma, le cadre de référence pour les régler demeure fondamentalement le Saint-Coran et la Tradition prophétique. On y trouve les principes, les règles de conduite qui réglementent l'expérience humaine dont l'évolution est constante : "Quand survient entre vous un différend, remettez-vous à Dieu et à Mohammad".

Une autre leçon qu'il importe de tirer également du texte de la "Constitution" et qu'il est inconcevable qu'une communauté dont la formation de son Premier Etat a coïncidé avec l'établissement d'une constitution écrite, comme c'est le cas de la Umma isla-

mique, fasse marche arrière et se laisse manipuler et gouverner soit, dans certains cas, par des régimes arbitraires, qui se soustraient purement et simplement au contrôle de la constitution, soit dans la majorité des cas, par des régimes despotiques qui, tout en disposant théoriquement d'une constitution, ne la mettent réellement jamais en pratique.

Le texte de la "Constitution"

1 - Ceci est un écrit de Mohammad le Prophète (l'Apôtre de Dieu) destiné aux croyants, aux Musulmans de Quraïch et de Yathrib, ceux qui les suivent, qui leur sont attachés et qui luttent avec eux.

2 - Ils forment une seule Umma distincte des autres peuples.

3 - Les Emigrants Qurachites, conformément à leur ancienne condition doivent payer leurs compensations pour le sang versé et rançonner leurs prisonniers de guerre dans les règles de convenance.

4 - Banî 'Awf, conformément à leur condition première paient en commun les compensations fixées auparavant pour le sang versé et chaque clan rançonne ses prisonniers et cela, avec droiture et justice entre croyants.

5 - De même pour Banû Al-Hârith (Ibn Al-Khazraj)

6 - De même pour Banû Sâ'ida

7 - De même pour Banû Jusham

8 - De même pour Banû An-Najjâr

9 - De même pour Banû 'Amr Ibn 'Awf

10 - De même pour Banû An-Nabît

11 - De même pour Banû Al-Aws

12 - Les croyants doivent aider la personne endettée, selon ce qui est juste, pour payer une rançon ou une compensation pour le sang versé.

13 - Un croyant ne doit pas prendre comme allié (halîf) le client (mawlâ) d'un autre croyant (en dehors de lui).

14 - Les croyants qui craignent Dieu s'opposent à quiconque parmi eux agit mal ou prémédite une action contraire à la justice, un acte d'hostilité ou de corruption contre leurs intérêts.Ils sont tenus de s'unir contre lui, même si le coupable est le fils de l'un d'entre eux.

15- Un croyant ne tue pas un autre croyant pour venger un impie et n'assiste pas un impie contre un croyant.

16 - La Protection de Dieu est une. L'aman peut être accordé par le plus humble des croyants.

Les croyants sont les clients les uns des autres à l'exclusion de toutes les autres personnes.

17 - Ceux qui nous suivent parmi les Juifs ont droit à l'aide et à l'appui et ne seront point lésés.

18 - Le sort de la paix engage tous les croyants.

Aucun croyant ne fait la paix en dehors d'un autre croyant lors d'un combat pour la cause de Dieu, sauf s'il y a eu consentement et accord entre eux.

19 - Dans chaque expédition entreprise avec nous, chaque parti peut remplacer l'autre.

20 - Les croyants peuvent se représenter les uns les autres pour exercer leurs droits de réparation quand l'un d'eux a versé son sang pour la cause de Dieu.

21 - Les croyants qui craignent Dieu sont dans la voie la plus droite et la meilleure.

22 - Aucun idolâtre ne doit donner sa protection en tant que voisin, que ce soit pour des biens ou pour une personne à un Qurachite et il ne peut davantage intervenir en sa faveur.

23 - Lorsque quelqu'un tue un croyant sans raison, il est passible de mort, en représailles, sauf si le tueur accepte le prix du sang.

Les croyants doivent s'opposer tous au meurtrier : Ils sont absolument tenus de se soulever contre lui.

24 - Il ne peut être permis à un croyant engagé par ce document (sahîfa) et qui croit en Dieu et au Jour du Jugement Dernier, d'aider un malfaiteur ou de l'héberger. Celui qui ose le faire, aura la malédiction de Dieu et Sa Colère le Jour de la Résurrection et rien ne sera accepté de lui pour effacer sa faute ou la racheter.

25 - Quand survient entre vous un différend, remettez-vous à Dieu et à Mohammad.

26 - Les Juifs doivent supporter les frais de la guerre avec les croyants aussi longtemps que ceux-ci demeurent en guerre.

27 - Les Juifs de Banî 'Awf forment avec les croyants une "Umma" (communauté). Les Juifs peuvent pratiquer leur religion et les croyants la leur. Cela s'applique aussi bien à leurs "clients" (mawâli) qu'à eux-mêmes, à l'exception des malfaiteurs et des oppresseurs qui n'attirent le mal que sur eux-mêmes et leurs familles.

28 - Pour les Juifs de Banî An-Najjâr, il en est comme pour les Juifs de Banî 'Awf.

29 - Pour les Juifs de Banî Al-Hârith, il en est comme pour les Juifs de Banî 'Awf.

30 - Pour les Juifs de Banî Sâ'ida, il en est comme pour les Juifs de Banî 'Awf.

31 - Pour les Juifs de Banî Jusham, il en est comme pour les Juifs de Banî 'Awf.

32 - Pour les Juifs de Banî Al Aws, il en est comme pour les Juifs de Banî 'Awf.

33 - Pour les Juifs de Banî Tha'laba, il en est comme pour les Juifs de Banî 'Awf, à l'exception de celui qui aurait mal agi ou qui se serait conduit en traître.

34 - Les gens de Jafna, clan de Tha'laba, sont à traiter comme les Juifs de Banî 'Awf.

35 - Pour les Banî Ach-Chutaïbah, il en est comme pour les Juifs de Banî 'Awf. Et la loyauté doit l'emporter sur la traîtrise.

36 - Les clients de Tha'laba sont pareils aux Juifs de Banî 'Awf.

37 - Les associés des Juifs (bitâna) sont pareils aux Juifs (de Banî 'Awf).

38 - Nul d'entre eux (ceux appartenant à la Umma) ne peut partir (en guerre) sans la permission de Mohammad -sur Lui la Prière de Dieu-.

39 - Mais il ne lui est pas défendu de venger des blessures reçues. Si quelqu'un ose commettre un crime, cela ne retombe que sur lui-même et sa famille, sauf quand un homme a été lésé. Que Dieu en soit témoin.

40 - C'est aux Juifs de supporter leurs dépenses et aux Musulmans les leurs. Les uns doivent soutenir les autres en cas de guerre contre "les gens de ce Testament". Ils doivent se conseiller entre eux et que l'amitié règne et non la trahison.

41 - La personne n'assume pas la responsabilité des méfaits commis par son allié. La personne lésée doit être soutenue.

42 - Les Juifs supporteront les frais en même temps que les Musulmans aussi longtemps que durera la guerre.

43 - La vallée de Yathrib est sacrée pour le peuple de ce Testament.

44 - Le voisin est à protéger et ne doit nullement être incriminé pour un acte commis par son voisin.

45 - Aucune femme ne peut obtenir la protection au titre de voisin sans le consentement de sa famille.

46 - Les gens de ce Testament doivent se remettre à Dieu et à Mohammad quand il s'agit d'incident ou querelle dont on craint les conséquences désastreuses pour le peuple. Que Dieu se portera garant de tout ce qui est bénéfique et loyal dans ce Testament.

47 - Il est interdit d'accorder protection aux Qurachites ni à ceux qui les aident.

48 - En cas d'attaque contre Yathrib, les gens de ce Testament doivent s'aider entre eux, contre l'envahisseur.

49 - Quand on leur demande d'accepter et de conclure un traité de paix, ils doivent y consentir. Quand ce sont eux qui, à leur tour, font la même requête, les croyants doivent accepter la trêve, sauf quand il s'agit de personnes qui font la guerre contre l'Islam.

50 - Il incombe à chacun de s'acquitter de la charge qui lui revient.

51 - Les Juifs des Aws et leurs clients sont dans la même position que celle du peuple de ce Testament. La loyauté doit l'emporter sur la trahison. Quiconque agit mal assume la responsabilité de ses propres actes. Dieu se porte garant de tout ce qui est loyal dans ce Testament.

52 - Le présent document n'est pas fait pour assurer la protection d'un malfaiteur ou d'un traître. Quiconque voudrait quitter Médine ou y demeurer ne sera pas inquiété, sauf s'il s'agit d'un malfaiteur ou d'un traître. Dieu est protecteur de celui qui Le craint et agit loyalement et Mohammad est le Messager de Dieu -que la Prière et le Salut de Dieu soient sur Lui-*.

* Cf. Mohammad Hamīd Allah Al Haydar Abādī "Documents politiques de l'époque du Prophète et des Califes biens dirigés" - pp. 15-21- Le Caire : 1956.

- 2 -

Discours du pèlerinage d'adieu (10H/632ère chrétienne)

Mohammad, Apôtre de Dieu

Idées principales :

Au cours de la dixième année de l'Hégire (632 de l'ère chrétienne), le Prophète -que la Prière et le Salut de Dieu soient sur Lui- entreprit son unique pèlerinage et adressa aux croyants un discours connu sous le nom de "discours d'adieu".

L'œuvre de la religion était parachevée. L'Apôtre de Dieu avait accompli la transmission du Message divin. Sentant venir la mort, le Prophète -sur Lui la Prière de Dieu-s'adressa à la Umma à travers ce discours riche d'idées et de principes qui codifient les droits civiques et sociaux des Musulmans.

- Dans ce discours, l'Apôtre de Dieu aborde les principes essentiels de la Loi islamique, à savoir la fraternité entre les croyants ; "les croyants sont des frères" et l'égalité entre les hommes qui a fait de l'Islam, une religion de dimension universelle, "votre Dieu est unique, votre Père est unique, vous êtes tous issus d'Adam et celui-ci est fait de terre. Le meilleur d'entre vous est celui qui craint Dieu le plus. Un Arabe n'a aucun privilège sur un Non-Arabe, si ce n'est celui du dévouement total à Dieu".

- Le Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- déclare la guerre à toutes les coutumes vieillotes et anachroniques et à toutes les lois injustes qui prévalaient durant la période antéislamique (al jahiliyya) : "l'usure de la Jahiliyya est abolie, les prix de sang pratiqués à la Jahiliyya sont abolis, les différents privilèges de la Jahiliyya sont abolis... Sachez aussi que le "Noci"[1] est une grande impiété".

En plus, le Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- nous donne des précisions sur la signification exacte du "modèle à suivre" et de l'importance de celui-ci. Ainsi l'Imâm (le guide) doit être le premier à donner l'exemple et à supporter les charges. Sa bonne conduite doit être le modèle à suivre. "La première usure que j'abolis est celle de mon oncle Al 'Abbâs et le premier prix de sang que j'abolis est bien celui de 'Amer Ibn Rabî'a Ibn Al Hârith Ibn 'Abd Al Muttalib". S'agissant de quelques faveurs spéciales héritées de l'époque de la Jahiliyya, "le discours du pèlerinage d'adieu "estime qu'elles ne devaient en aucun cas revenir à l'Imâm ou à sa tribu. Par exemple, le rôle de conservateur de la Ka'ba qui représentait à la fois un grand honneur et un profit matériel n'a pas été dévolu aux Banû Hâchim (tribu du Prophète). Par contre la gestion des eaux du célèbre puits de Zemzem (siqâya), c'était bien aux Banû Hâchim que revenait l'honneur de le faire, mais cela leur occasionnait beaucoup de dépenses.

(1) Noci : coutume de la Jahiliyya qui consistait à retarder l'avènement du mois sacré afin de faire la guerre. Du point de vue de l'Islam cela constituait une violation de l'aspect sacré de cette période.

• Dans ce discours, le Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- insiste sur l'égalité des femmes avec les hommes dans les droits et les obligations. Il recommande de bien traiter la femme et commence par évoquer ses droits sur l'homme du fait de sa faiblesse. Le discours du Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- constitue à ce sujet "un pacte islamique" régissant les relations entre les deux sexes : "Vos femmes ont des droits sur vous et vous avez des droits sur elles".

• Enfin, le Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- définit, dans ce discours, le critère auquel "la Umma" doit toujours se référer : il s'agit de cette pensée à caractère universaliste qui a pour base les préceptes et les dogmes éternels de la Loi divine islamique d'où cette pensée tire sa validité en tous lieux et en tous temps. Ainsi, la perpétuité de "la chari'a" est bien celle des préceptes immuables et intangibles de l'Islam qui signifient l'évolution et l'adaptation des systèmes étatiques et des lois humaines aux situations nouvelles : "j'ai laissé parmi vous ce don, si vous y tenez, vous ne serez jamais égarés : Le Livre de Dieu et la Tradition de son Envoyé".

Dans ce discours, concis et précis, le Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- émet bon nombre de conseils à propos des "droits" indispensables à l'homme et demande aux gens qui l'écoutent de les transmettre aux absents, car "il est possible que celui à qui on transmet un message le comprenne mieux que celui qui l'entend directement".

Le contenu de ce discours a constitué et continuera à constituer le meilleur guide pour les hommes de tous les pays, de toutes les races et nationalités à travers les siècles.

Le texte du discours

"Ô gens! Jusqu'au jour où vous rencontriez le Tout-Puissant, sachez que votre sang, vos biens et votre honneur sont sacrés comme le sont d'ailleurs ce jour-ci, ce mois-ci et ce lieu où vous vous trouvez. Ai-je informé? Que Dieu en soit témoin.

Celui à qui on a confié un objet comme dépôt, qu'il le restitue à son propriétaire. Je déclare abolie l'usure de la Jahiliyya. Gardez tout juste les biens qui vous reviennent sans intérêts. Dieu l'a voulu ainsi. La première usure que j'abolis est celle pratiquée par mon oncle Al 'Abbâs Ibn 'Abd Al Muttalib.

Les prix de sang de l'époque de la Jahiliyya sont abolis et je commence par celui de 'Amr Ibn Rabî'a Ibn Al Hârith Ibn 'Abd Al Muttalib(1).

Les faveurs et privilèges de la Jahiliyya sont abolis, sauf ceux relatifs à la conservation et à l'entretien de la Ka'ba (Sidâna) et à la gestion d'eau au service des pèlerins (siqâya).

---

(1) Il était nourrisson chez Banî Layth et fut tué par Hudayl.

Quiconque commet un meurtre avec préméditation doit être jugé selon la loi du talion. Quant à la mort causée par des coups de fouet ou de pierres, elle sera jugée par le prix du sang. Celui-ci est ici fixé à cent chameaux et toute augmentation est un acte de la Jahiliyya. Ai-je informé? Que Dieu en soit témoin!

O gens! Satan a, certes, désespéré d'être adoré dans ce pays, néanmoins, il accepte que vous lui obéissiez sur des choses pas très graves. Il peut encore vous fourvoyer.

O gens! Le "Noci" est un supplément d'impiété commis par ceux qui, tantôt se le permettent et tantôt l'interdisent. Le temps est fixé par Dieu depuis la création de la terre et des cieux et il est réparti en douze mois dont quatre sont sacrés, parmi eux trois consécutifs : Dhou al qi'da, Dhou al Hijja, Muharram. Le quatrième, Rajab, est entre Jumâda et Cha'bân. Ai-je bien informé? Que Dieu en soit témoin!

O gens! Vos femmes ont des droits sur vous et vous avez des droits sur elles : elles doivent interdire vos lits aux autres et ne faire entrer personne chez vous sans votre permission. Elles ne doivent commettre aucune turpitude, sinon Dieu vous a permis de les en empêcher, de les bouder pour un certain temps pour les punir et de les battre sans les blesser. Si elles se repentent, vous devez les traiter convenablement, les nourrir et les habiller, car elles sont vos compagnes dans la vie.Vous devez les protéger. Vous en êtes responsables devant Dieu. Ai-je bien informé? Que Dieu en soit témoin!

O gens! Les croyants sont des frères : Personne n'a le droit de prendre les biens d'un autre sans qu'il s'y consente de gaîté de cœur. Ai-je bien informé? Que Dieu en soit témoin! Ne devenez pas, après ma mort, des impies qui s'entretuent. J'ai laissé parmi vous ce don, si vous y tenez, vous ne vous égarerez jamais : le Livre de Dieu et la Tradition de son Envoyé. Ai-je bien informé? Que Dieu en soit témoin!

O gens! Votre Dieu est unique, votre Père est unique. Vous êtes tous d'Adam et celui-ci est de terre. Un Arabe n'a pas plus de mérite qu'un Non-Arabe, sinon par sa piété. Ai-je informé? Que Dieu en soit Témoin! Informez-en ceux qui ne sont pas là, "car, il est possible que celui à qui on transmet un message soit plus heureux que celui qui l'entend directement".(2)

O gens! Dieu a désigné la part des héritiers. On ne doit donc pas faire de testament à un héritier et, en dehors de lui, on ne doit pas léguer plus d'un tiers de l'héritage.

La filiation légale de l'enfant suit le lit du père et l'adultère suit la peine légale de lapidation. Toute personne qui prétend être le fils (ou la fille) de quelqu'un et qu'il ne l'est pas vraiment, aura la malédiction de Dieu, des Anges et de tout le monde. Rien ne sera accepté de lui.

O gens! Dieu le Tout-Puissant a protégé la Mecque des envahisseurs durant l'expédition de l'éléphant. C'est le pays du Prophète et des croyants. J'ai vite fait de la reconquérir. Dieu a fait d'elle une ville sacrée et il faut qu'elle reste ainsi après moi. Il est in-

(2) Ce qui est entre guillemets est rapporté par Imâm Ahmad Ibn Hanbal dans "Al Musnad".

terdit de détruire sa faune et sa flore[3] doit être respectée. Seuls ont accès à ses biens, les véritables propriétaires du pays.

A celui qui a perdu un parent par assassinat, il a le choix soit d'accepter le prix du sang et tuer l'assassin. Que la Paix soit sur vous![4]

(3) Ici intervint Al 'Abbas Ibn 'Abd Al Muttalib pour faire cette remarque :"sauf le jujubier - Ô Messager de Dieu! - parce que nous les plaçons sur nos tombes et autour de nos maisons". Le Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- reprit : "sauf le jujubier"

(4) Documents politiques relatifs à l'époque du Prophète et des Califes bien dirigés, pages 281 - 384 - 385.

- 3 -

Discours d'Abû Bakr As-Siddîq après la cérémonie d'allégeance (11/632)

Principales idées :

Après la mort du Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- il y eut une grande concurrence entre les "Ansârs" et les Muhâjirûns" pour la prise du pouvoir. Ce sont les "Muhâjirûns" qui finirent par avoir le dernier mot et l'un des leurs, Abû Bakr As-Siddîq, fut élu premier Calife orthodoxe des Musulmans (51 av. H-13H./573-634).

Abû Bakr, à qui les croyants prêtèrent le serment d'allégeance, fit son premier discours dont la portée mérite qu'on s'y attarde :

- Alors que l'euphorie de la prise du pouvoir lui permettait de savourer en public son élection comme Calife, Abû Bakr fit -au contraire- un discours pathétique, truffé de termes et d'expressions modestes qui dissipèrent tout complexe de suffisance et traduisirent l'inquiétude face à la responsabilité que doit assumer le véritable chef politique vis-à-vis de Dieu et du peuple.

- Comme Abû Bakr prenait le pouvoir à la suite du Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- qui disposait à la fois du pouvoir temporel et du pouvoir spirituel, il a tenu, dès son élection, à ce que les croyants comprennent que ses prérogatives sont d'ordre politique et non spirituel. Il ne fallait donc pas que les gouvernants et les gouvernés commettent la grave erreur de croire ou de prétendre que l'héritage du pouvoir spirituel du Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- était possible. La mort de l'Apôtre de Dieu, Abû Bakr tenait à le souligner avec force, marquait bien la fin de la période de la Révélation et l'achèvement de la mission prophétique.

Mohammad -sur Lui la Prière de Dieu- était le plus honorable et le meilleur des hommes de la Umma. Il a fidèlement transmis le Message de Dieu. La Révélation guidait ses pas et corrigeait ses erreurs de jugement et ses décisions relatives aux affaires de la vie d'ici-bas. Or, ces attributions-là lui étaient propres et n'étaient en aucun cas transmissibles, d'où l'obligation, beaucoup plus que par le passé, de pratiquer la "chûrâ" et de s'opposer au Calife en cas d'égarement de celui-ci. Ceci explique l'importance extrême des paroles d'Abû Bakr, dans ce discours qui suit son élection : "Vous m'avez désigné comme votre chef quoique je ne sois pas le meilleur d'entre vous. Si j'agis bien, aidez-moi. Si j'agis mal, corrigez-moi... Dieu a choisi Mohammad (comme Prophète) et l'a rendu infaillible (car il était guidé par la Révélation), tandis que moi, je me tiendrai à suivre son chemin et je n'aurai rien à inventer... Sachez pourtant que Satan peut m'égarer parfois. Si donc je reste dans le droit chemin, suivez-moi, si je m'en éloigne, redressez-moi".

- Le fait d'être obéi par les citoyens est un droit du Calife, mais à condition que ses ordres et sa politique soient obéissance à Dieu, donc conformes à la "chari'a", aux prescriptions divines et aux lois en vigueur dans la Umma : "Obéissez-moi tant que

j'obéirai à Dieu et à Son Messager. Si je désobéis à Dieu et à Son Prophète, vous n'avez plus à m'obéir".

• L'une des fonctions de l'Etat est d'aider les opprimés à recouvrer leurs droits et aussi d'obliger les nantis à respecter les droits des gens faibles : "le plus faible d'entre vous pour moi est fort jusqu'à ce que je lui rende justice. Quant au plus fort d'entre vous, il est faible à mes yeux et je dois lui imposer la justice".

• Une autre fonction de l'Etat consiste en le Jihâd (guerre sainte) pour vaincre les ennemis de l'Islam -cette religion qui a incarné la lutte libératrice de l'homme contre le despotisme des tyrans qui exploitaient ses capacités tant matérielles que morales- et aussi pour que le chemin reste frayé à la liberté de la prédication et des prédicateurs : "Tout peuple qui faillit à son devoir de Jihâd, Dieu l'avilira". Il est dommage que les Musulmans aient négligé ces paroles d'Abû Bakr.!!

• Abû Bakr met en garde la Umma contre l'expansion de la turpitude. Certes, tout le monde peut commettre des fautes, mais on doit se repentir, car c'est là la seule façon de rendre rationnelle notre conduite. La persistance dans le péché risque davantage d'ancrer celui-ci dans les mœurs des gens au point de devenir une habitude dont il est difficile de s'en défaire. Avec l'extension de la turpitude, le mal se répand et rend difficile toute tentative de réforme : "Quand un peuple devient malfaiteur, Dieu le punira par des calamités".

Ainsi parla Abû Bakr qui, dans sa politique, imita l'exemple du Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- :

Le texte du discours

"O gens! vous m'avez désigné comme votre chef quoique je ne sois pas le meilleur d'entre vous. Si j'agis bien, aidez-moi. Si j'agis mal, corrigez-moi!

La vérité est honnêteté et le mensonge est traîtrise.

Le plus faible d'entre vous, pour moi, est fort jusqu'à ce que je lui rende justice. Le plus fort d'entre vous est faible à mes yeux jusqu'à ce que je lui rende justice.

Quand les gens cesseront de lutter pour la cause de Dieu, Dieu les avilira. Quand un peuple devient malfaiteur, Dieu le punira par des calamités.

Vous devez m'obéir aussi longtemps que j'obéis à Dieu et à son Messager, sinon vous n'avez plus à m'obéir.

O gens! Je n'ai rien d'exceptionnel. Je suis comme vous. Il se pourrait que vous me demandiez des choses que seul le Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- pouvait faire. Sachez que Dieu l'a choisi parmi tous les hommes et l'a rendu infaillible, alors que moi, je

ne peux que suivre son exemple et je n'ai rien d'exceptionnel à vous apporter. Tant que je serai dans le droit chemin, suivez-moi, mais si je m'en égare, redressez-moi.

Le Messager de Dieu n'a fait de tort à personne durant toute sa vie. Il n'a jamais donné le moindre coup de fouet à quiconque. Quant à moi, je suis vulnérable face à Satan qui peut m'induire en erreur. Soyez vigilants et aidez-moi à éviter de vous faire le Mal.

Sachez que la vie est éphémère. Profitez-en et faites le maximum de Bien et évitez le Mal. Vous ne pouvez aspirer à cela que grâce à Dieu.

Faites vite. Sachez que la mort vous guette tout le temps. Elle n'épargne ni pères, ni fils, ni frères. Tirez-en une leçon! Vous n'avez rien à envier aux vivants. Vos envies doivent porter sur ce que possèdent les morts.

Dieu n'accepte les bonnes œuvres que si elles sont pour la cause de Dieu. Rapprochez-vous toujours de Dieu dans vos actions. Chaque bonne œuvre que vous accomplissez est une preuve de votre obéissance au Tout-Puissant, une chance que vous mettez de votre côté, un impôt dont vous vous acquittez, un prêt qui vous servira à l'au-delà, quand vous en aurez besoin.

Pensez à vos morts et sachez que personne n'est éternel.

Où sont les tyrans qui gagnaient les guerres et qui se vantaient de leur gloire? Le temps les a détruits et ils ne sont plus maintenant que des amas d'ossements. S'ils ne sont pas oubliés, c'est qu'on n'a retenu d'eux que leurs mauvaises actions.

Où sont les monarques qui ont fait tant de bruits ici-bas autour de leur personne, qui ont construit tant de palais fastueux et qui ont vécu dans le luxe et l'ostentation? Ils ne sont plus que des souvenirs. Dieu a mis fin à leurs caprices et il les jugera selon leurs actes. Ils sont tous morts et nous ont légué ce bas-monde. Sachez que notre salut, nous ne le devrons que si nous évitons leurs aberrations.

Où sont les jeunes gens qui se vantaient de leur jeunesse et de leur beauté? Ils sont sous terre maintenant.

Ce qu'ils ont négligé ici-bas leur coûtera, hélas, cher à l'au-delà. Ils n'éprouveront alors que regrets et remords...

Où sont ceux qui ont aménagé les villes, les ont entourées de remparts et y ont édifié des merveilles? Ils ne sont plus que poussière. Leurs constructions ne sont plus que des ruines et eux, les grands bâtisseurs, ils n'ont pour habitation que d'obscurs tombeaux.

Où sont les membres de vos familles, vos frères et vos fils? La mort les a tous emportés et il ne leur reste que leurs œuvres qui feront d'eux soit les heureux du Paradis, soit les malheureux de l'Enfer.

Dieu l'Unique, le Tout-Puissant ne récompense quelqu'un et ne le punit que selon sa conduite ici-bas et le degré d'obéissance qu'il aura manifesté aux commandements divins.

Sachez que celui qui fait le bien ne verra jamais l'Enfer et que celui qui fait le Mal ne verra jamais le Paradis. Dieu, le Tout-Puissant, est au courant de tout, mieux que quiconque".[1]

(1) An Nawîrî : "Nihâyatu al arabi fî funûni al adab" - Tom. 19 - pp. 42-45 - Ed. Le Caire.

Lettre de 'Umar Ibn Al-Khattâb à Abû Mûsâ Al-'Ach'arî à propos de la politique judiciaire et de la justice

Idées-maîtresse :

C'est un témoignage de plus de la grandeur de "la chari'a" et de sa justice que de trouver dans les archives de l'Etat islamique des documents relatifs à la nature et à la fonction de l'appareil judiciaire : instrument essentiel pour le règlement des contentieux et des litiges de la société. C'est un témoignage de plus d'autant plus que ces documents datent de l'époque du second Calife, 'Umar Ibn Al Khattâb (40 av. H-23H./584-644).

Quand 'Abd Allah Ibn Qays -Abû Mûsâ Al Ach'arî : (21 av. H. 44 H./602-655) fut investi de la responsabilité du secteur judiciaire, le second Calife 'Umar, au pouvoir à l'époque, lui adressa une lettre consacrée à l'art de juger et à la manière de faire régner la justice parmi les citoyens.

- Dans cette lettre 'Umar considère la justice comme un besoin impératif, car elle est le seul moyen qui permette de faire régner la paix et la vérité parmi les gens : "il est vain de parler de la justice si elle n'est pas mise en application". Les lois justes ne suffisent pas et, tant qu'elles ne sont pas appliquées, elles ne sont que futilités et décor inutile.

- Si le Vrai est l'objectif majeur de "la chari'a" et de l'appareil judiciaire, le Faux n'est jamais légal, même si il est le résultat d'un effort d'interprétation déployé par le juge lui-même et même si la sentence injuste a été exécutée depuis fort longtemps, car ni la prescription ni le jugement erroné ne peuvent légaliser le Faux : "prononcer une sentence ne doit pas t'empêcher d'y renoncer après l'avoir révisée et vérifiée. Cela vaut mieux que de persister dans l'injustice". C'est là le prélude à l'établissement du recours en cassation et à la reconnaissance de la pluralité juridictionnelle.

- La justice doit être le critère en cas de réconciliation comme en cas d'un contentieux : "La réconciliation entre les gens est autorisée, sans toutefois porter atteinte à la Loi".

- Dans la Cour de justice, l'impartialité doit être de rigueur. Le juge doit traiter les antagonistes sur le même pied d'égalité et cela doit se refléter sur les traits de son visage. Il ne doit pas sourire à l'un et bouder l'autre. "Tu dois traiter les gens de la même manière et sans discrimination..."

- Tous les croyants doivent être considérés des témoins véridiques tant qu'il n'y a pas de preuves qui mettent leur véracité en doute : "Les Musulmans sont des témoins véridiques, sauf celui qui a été châtié par le fouet (pour un délit) ou qui a déjà fait un faux témoignage ou quelqu'un dont on conteste la généalogie et la parenté".

• A défaut de textes coraniques ou de la Tradition prophétique relatifs à certaines questions, le juge doit procéder par le raisonnement personnel : "Le raisonnement personnel est mis à contribution en l'absence des textes coraniques ou des faits de la Tradition prophétique."

• Le fait de se baser sur l'analyse en tant que procédure judiciaire, parmi d'autres, est une manière d'user du raisonnement et donc de bien discerner les choses : "Il importe de préciser les points de ressemblance avant de raisonner par analogie".

Une nation qui a une telle législation et une telle codification dans "l'art de la justice" et "la politique judiciaire" doit nécessairement adorer l'équité et s'y attacher vivement. Elle doit aussi lutter de toutes ses forces contre l'injustice et la tyrannie pour que règne partout l'équité.

Le texte du discours

Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux,

Du serviteur de Dieu "Umar, Prince des Coryants

à

'Abd Allah Ibn Qays (Abû Mûsa Al Ach'arî)

Paix soit sur toi!

Sache que la justice est une obligation divine et une Tradition (prophétique) qu'il faut observer. Tu dois bien saisir ce que les parties avancent : il est inutile de parler de justice sans qu'elle soit mise en application.

Tu dois traiter les gens de la même manière et sans discrimination aucune afin que le notable n'espère pas de toi une injustice à son profit et pour que le faible ne désespère pas que tu lui rendes justice.

Le requérant doit présenter des preuves, le plaignant qui nie ce dont on l'accuse doit prêter serment.

La réconciliation entre les antagonistes est autorisée, sans néanmoins porter atteinte à la Loi.

Prononcer une sentence ne doit pas t'empêcher d'y renoncer après l'avoir révisée et vérifiée. Cela vaut mieux que de persister dans l'injustice et l'erreur, car la vérité est irréfragable.

Tu ne dois avoir recours à ton raisonnement personnel qu'en l'absence des textes coraniques ou de la Tradition prophétique.

Le raisonnement par analogie suppose une bonne connaissance des points communs des différents cas présents et tu dois choisir la solution la plus préférée de Dieu et la plus proche de la vérité.

Il faut laisser un certain délai à celui qui réclame un droit pour qu'il puisse présenter des preuves. A l'échéance, la justice doit régler la question.

Les Musulmans sont tous considérés des témoins valables, à l'exception de celui qui a été châtié par le fouet (pour un délit) ou qui a déjà fait un faux témoignage ou quelqu'un soupçonné d'avoir des liens d'alliance ou de parenté (avec l'un des antagonistes).

Dieu seul sait ce qu'on a vraiment au fond du cœur et la justice se contente des preuves tangibles.

Il ne faut pas s'énerver et se plaindre des gens, surtout quand ils réclament leurs droits. Dieu te récompensera!

Sache que celui qui est loyal, Dieu le rendra aimable, tandis que celui qui feint la bonté et dissimule la haine, Dieu le dénigrera![*]

(*) Documents politiques de l'époque du Prophète et des Califes bien dirigés - pp. 316 - 317.

- 5 -

Lettre de nomination du Gouverneur d'Egypte Al Achtar An-Nakha'î

'Alî Ibn Abî Tâleb

Principales idées :

Al Achtar An-Nakha'î (mort en 37H/657), alors qu'il se rendait en Egypte) était l'un des célèbres généraux de l'armée du Commandeur des croyants 'Alî Ibn Abî Taleb (23 av. H. - 40 H.-/600-661) lors des combats de celui-ci contre ses adversaires politiques.

Après lui avoir confié le poste de Gouverneur d'Egypte, Imâm 'Alî lui adressa une "lettre de nomination" qu'on peut incontestablement considérer comme le meilleur et le plus intéressant document politique et administratif de l'époque des quatre Califes bien dirigés. On peut même avancer, sans aucune exagération de notre part, que ce document est l'un des plus remarquables qui traite de la pensée politique islamique. Il constitue, de ce fait, un témoignage éloquent de cette pensée depuis cette époque lointaine.

• Dans cette lettre se manifestent le génie et le talent de 'Alî dans le domaine politique et administratif, ce qui dément les allégations faisant de lui un homme pieux, n'ayant qu'une connaissance superficielle de la politique et de la gestion des affaires publiques.

Chaque idée et chaque vocable de cette lettre méritent de faire l'objet d'une réflexion minutieuse afin de mieux cerner la pensée de l'auteur. Nous nous contenterons ici de mentionner quelques exemples seulement :

• La diversité des convictions religieuses ne doit pas constituer un prétexte pour mener une politique de discrimination entre les sujets, relativement à leurs droits et leurs devoirs politiques, sociaux et humains : "Tes liens avec les citoyens sont de deux sortes : ou bien ils sont tes frères par le lien religieux ou bien par le fait qu'ils appartiennent comme toi à l'Humanité".

• Traiter les citoyens en toute justice, sans aucune partialité, ne signifie aucunement que l'Etat ou le Gouvernement doive observer la neutralité face aux inégalités des classes sociales. Au contraire, l'Etat doit intervenir pour garantir l'équilibre social par le biais de la justice et de l'égalité. Sa neutralité est inconcevable quand il existe dans la société une classe favorisée et une autre complètement démunie et déshéritée. La lettre de 'Alî exige de l'Etat la protection des droits des classes défavorisées : "Choisis les décisions qui donnent sur la voie du droit et du juste milieu, qui permettent la généralisation de la justice et de l'égalité et donnent satisfaction à la majorité des sujets. Evite de

satisfaire les notables au détriment des gens du peuple. Sache que la hargne de la classe défavorisée anéantit la sérénité des privilégiés, quant à la colère de celle-ci, elle se dilue facilement dans le calme de celle-là. Sache que la classe favorisée est la plus exigente, et la moins généreuse quand surviennent les calamités. C'est elle qui déteste le plus la justice et l'égalité. Elle est la plus cupide, la plus ingrate, la moins tolérante et c'est elle qui manifeste peu de patience en cas de malheur. Quant à la masse, elle constitue le pilier de la religion et de l'Etat et une arme efficace contre les ennemis. Tu dois, par conséquent, prendre soin d'elle et observer ses intérêts".

- Exiger de l'Etat (ou du Gouverneur) de soutenir la classe populaire, eu égard - comme on vient de le souligner- à sa grande contribution au Bien de la Umma est la conséquence de la reconnaissance de l'existence des classes sociales. Toutefois, cela ne signifie pas une incitation à l'abolition de ces classes. Il s'agit tout simplement d'un appel à l'instauration de "l'équilibre social", par le biais de l'équité qui consiste à donner aux gens du peuple la contrepartie de leur contribution à l'édification de la société : "Sache que le peuple se divise en classes qui se complètent et l'une ne peut se passer de l'autre".

- Le Calife 'Alî prévient Al Achtar que l'équité, moyen d'équilibre social, n'est pas facile à réaliser par les détenteurs du pouvoir. En effet, la tentation du pouvoir risque de les inciter à empiéter sur les droits des citoyens : "l'équité est une lourde responsabilité. Dieu rend son poids léger pour les gens qui aspirent à la récompense de l'au-delà et croient en la Promesse de Dieu".

- La lettre conseille le Gouverneur de se méfier des notabilités, non seulement parce qu'elles sont peu généreuses en temps de crise, mais aussi parce que, faisant partie de la suite du Gouverneur, elles peuvent, par les moyens qu'elles ont, accaparer ce qui ne leur appartient pas : "Le Gouverneur a un entourage de notables qui n'hésitent pas à accaparer ce qui ne leur appartient pas et à empiéter sur les droits des autres. Tu dois leur faire face et les remettre à leur place".

- Si l'Etat doit soutenir les "gens du peuple", du fait de leur contribution énorme au bien-être de la société en temps de prospérité comme en temps de crise, il doit surtout s'intéresser aux "forces productrices" dans la société, car ce sont ces forces-là qui sont à la base de la prospérité : "Tu dois veiller sur les terres agricoles et prendre soin des agriculteurs, car leur bonheur fait le mieux-être de tout le peuple qui ne peut se passer des produits agricoles.

"Ton intérêt pour la mise en valeur de la terre et son exploitation doit être plus grand que celui d'exiger des impôts fonciers. Autrement, tu feras le malheur du pays et du peuple qui s'appauvriront à cause de la convoitise des gouverneurs qui, eux, ne pensent qu'à amasser de l'argent et se croient éternels.

"Prends soin des commerçants et des artisans qui sont la source de beaucoup de bien et pourtant, du dois savoir que beaucoup d'entre eux sont d'une avarice morbide et aiment accaparer les biens et les richesses. Tu dois interdire l'accaparement".

• Bien que le règne de 'Alî Ibn Abî Tâleb fût considéré comme "une révolution" contre "les changements" opérés à la fin de sa vie par le Calife précédent "Uthman Ibn Affân (47 av. H./577 - 656), le Calife 'Alî n'hésite pas à exhorter le nouveau Gouverneur d'Egypte de ne pas faire totalement abstraction des actions de ses prédécesseurs. La continuité et le relai sont indispensables à condition, toutefois, qu'ils ne soient pas en contradiction avec la Loi et l'intérêt de la Umma : "Il ne faut pas abolir les bonnes traditions des ancêtres, surtout celles qui font l'union et le bien-être de la Communauté".

• Pour le choix des hommes politiques et la constitution de l'appareil gouvernemental, l'expérience doit être le premier critère à considérer : "Avant de nommer des responsables à un poste, tu dois d'abord les tester, car l'intuition, ne suffit pas...Cherche dans leurs antécédents, étudie leur conduite quand ils étaient au service de tes prédécesseurs... Choisis enfin ceux qui ont une bonne réputation et sont d'une loyauté sans reproches..."

• Le Gouverneur ne doit pas se permettre ce qu'il interdit aux autres. Les gens ont des droits sur lesquels il ne faut pas empiéter : "Evite de t'arroger ce dont les gens partagent équitablement". La justice est la principale finalité de "la chari'a" islamique. Elle est le fondement du pouvoir et un des Beaux Noms de Dieu que les croyants citent dans leur prière et pratiquent dans leur vie.

Le texte de la lettre adressée à Mâlik

"...Sache que je te nomme Gouverneur dans un pays qui a connu d'autres gouverneurs, parmi eux il y en avait ceux qui étaient justes et ceux qui ne l'étaient pas. Les gens jugeront tes actes de la même façon que toi-même jugeais ceux qui t'ont précédé. N'oublie pas que le signe de la droiture et de la piété de quelqu'un c'est sa réputation parmi les gens.

"Sois aimable et indulgent. Evite surtout de te comporter comme une bête féroce avec tes sujets qui sont tes frères soit par le lien de la religion, soit par le lien de l'appartenance à l'Humanité.

"Sois juste et impartial, même au détriment de toi-même, de ta propre famille ou de tes amis, car l'injustice est la pire des choses que Dieu blâme, Lui Qui écoute les opprimés et Qui est à l'affût des oppresseurs.

"Choisis les décisions qui donnent sur la voie du Droit et du juste milieu, qui permettent la généralisation de la justice et de l'égalité et donnent satisfaction à la majorité des sujets. Evite de satisfaire la classe aisée au détriment des "gens du peuple". Sache que la hargne de la classe défavorisée anéantit la sérénité des privilégiés, quant à la colère de celle-ci, elle se dilue aisément dans le calme de celle-là.

"Sache que la classe favorisée est la plus exigente, et la moins généreuse quand surviennent les calamités. C'est elle qui déteste le plus la justice et l'égalité. Elle est la plus cupide, la plus ingrate, la moins tolérante et c'est elle qui manifeste très peu de patience en cas de malheur. Quant à la masse, elle constitue le pilier de la religion et de l'Etat et une arme efficace contre les ennemis. Tu dois, par conséquent l'écouter, prendre soin d'elle et observer ses intérêts.

"Fais en sorte d'éviter ceux qui, parmi tes citoyens, ne cherchent qu'à étaler les défauts d'autrui. Ceux-là, tu dois les avoir en horreur. Les gens ont, certes, leurs défauts, mais c'est au gouverneur qu'échoit le rôle de les aider à s'en débarrasser. Elimine donc les erreurs qui s'étalent au grand jour et ne t'ingénie pas à dévoiler -coûte que coûte- celles qui échappent à ta vigilance. Dieu s'en chargera.

"Sache que le pire des hommes d'Etat que tu risques de côtoyer est celui qui était au service des tyrans et qui partageait avec eux leurs méfaits. Fais en sorte que de tels individus ne fassent point partie de ta suite. Tu peux trouver des gens de bonne conduite, qui te seront de bons conseillers, qui n'ont point d'antécédents fâcheux et dont les services ne te coûteront pas chers. Ils t'aideront et tu peux compter sur leur fidélité.

"N'abolis pas les bonnes traditions des ancêtres, surtout celles qui font l'union et le bien-être de la Umma. Evite de faire ce qui peut s'y opposer, car tu risques de commettre un péché.

"Tu dois nécessairement consulter les savants, discuter avec les sages et étudier les expériences précédentes pour que tu puisses bâtir la prospérité et le bien-être de ton pays.

"Sache que la société est composée de plusieurs strates, l'une ne peut se passer de l'autre. On y trouve les soldats, les commis publics et les scribes, les juges et fonctionnaires de la justice, ceux de la finance qui s'occupent des impôts, que ce soit le tribut (jizya : impôt de capitation) ou l'impôt foncier (kharâj) concernant les Musulmans et les non-Musulmans (ahl ad-dimma). Il y a aussi la catégorie des commerçants et des artisans et, en bas de l'échelle, on trouve les pauvres et les nécessiteux. Pour chacune de ces catégories, le Saint-Coran et la Tradition prophétique exposent clairement les droits que nous devons tous respecter.

"Les soldats sont, grâce à Dieu, les protecteurs et garants de l'honneur de la nation, de la religion et de la sûreté du pays. L'armée ne peut s'engager dans le "jihâd" et subvenir à ses besoins que grâce au revenu des impôts (Kharâj).

"Sache aussi que rien de tout ce qui précède ne peut se passer des services de l'appareil judiciaire et des fonctionnaires de l'Etat qui font régner la justice, qui règlent les différents litiges et veillent à la bonne marche des affaires de la Cité.

"La catégorie des commerçants et artisans est, quant à elle, indispensable, car c'est elle, qui approvisionne et anime les marchés.

"La dernière catégorie, enfin, est celle des pauvres et nécessiteux qui ont besoin de notre aide et soutien.

"Dieu garantit à tous ce dont ils ont besoin et le Gouverneur doit donner à chacun juste ce qu'il lui faut.

"N'engage que ceux qui tu crois en leurs bons conseils et respectent lês engagements envers Dieu, le Prophète et l'Imâm (le Chef de la Communauté).

"Les difficultés et problèmes que tu rencontres, tu dois les régler selon les prescriptions de Dieu et du Prophète, car Dieu a dit à l'adresse de ceux qu'Il aime conseiller:

> *"O croyants! Obéissez à Dieu, Obéissez au Messager et à ceux d'entre vous qui détiennent le Commandement. Puis si vous vous disputez en quoi que ce soit, renvoyez-le devant Dieu et le Messager".*[1]

"Le renvoi à Dieu signifie la consultation du Livre Sacré, le Saint-Coran et le renvoi au Messager qui fait objet de consensus de la Umma.

"Les responsables de la justice doivent être choisis parmi les citoyens les plus vertueux... N'oublie pas de veiller constamment à leur travail.

"Choisis tes collaborateurs par le test et l'expérience et non par favoritisme et népotisme. Fais en sorte que leur rémunération soit respectable pourqu'ils ne trichent pas

(1) Les Femmes - 59.

dans leur travail et ne soient pas tentés d'accaparer ce qu'il ne leur appartient pas. Aussi n'auront-ils point d'excuse en cas de trahison ou d'escroquerie.

"Tu dois veiller sur les terres agricoles (kharâj)(2) et prendre soin des agriculteurs, car le bien-être de ces derniers fait le bonheur de tout le peuple qui ne peut se passer des produits agricoles.

"En cas de crise, d'épidémie, de manque d'eau d'irrigation, de sécheresse, d'inondation ou de stérilité du sol, tu dois faire le nécessaire pour aider et soulager les agriculteurs.

"Ne considère pas les subventions que tu vas leur faire comme du gaspillage, mais au contraire comme un investissement qui sera rentable plus tard, car le développement du pays contribuera à l'augmentation des rentrées fiscales. Cela te donnera aussi une bonne réputation, de quoi t'enorgueillir pour la justice que tu leur rends. Il se pourrait qu'un jour tu aies besoin de leur soutien, ils ne pourront pas alors se soustraire à leurs devoirs envers toi. Le pays sera toujours sain tant que tu restes équitable.

"Sache que la décadence d'un pays est due, en partie, à cause de la convoitise des gouverneurs qui ne pensent qu'à amasser de l'argent, se croient éternels et ne font aucun cas des expériences passées.

"Pour le choix des fonctionnaires, choisis les meilleurs et avant de recruter quelqu'un, tu dois d'abord le tester, car l'intuition et la confiance aveugle ne sont pas un bon critère. Cherche dans leurs antécédents, quand ils étaient au service de tes prédécesseurs et choisis ceux qui ont une bonne réputation et sont d'une grande loyauté. Méfie-toi des flatteurs, de ceux qui se font valoir par leurs bonnes manières apparentes...

"Prends soin des commerçants et artisans, qu'ils soient sédentaires ou ambulants, car ils sont la source de beaucoup de biens et rendent de grands services à l'Etat. Ils traversent les vallées et les montagnes, les mers aussi, pour transporter les marchandises à des endroits inaccessibles et lointains. Il faut absolument que tu veilles sur eux, partout où ils se trouvent dans le territoire sous ta tutelle. Tu dois savoir, toutefois, que nombre d'entre eux se caractérisent par trop d'avarice et d'accaparement de biens, s'adonnent à la spéculation... Cela est source de malaise pour les citoyens comme pour les responsables politiques. Tu doix donc interdire la spéculation et l'accaparement et suivre en cela l'exemple du Prophète -que la Prière de Dieu soit sur Lui-. Fais en sorte que les transactions commerciales profitent en toute justice et aux vendeurs et aux acheteurs et n'hésite pas à réprimer, mais avec modération, la spéculation, une fois que tu l'auras prohibée.

"La classe des pauvres et des handicapés nécessite un intérêt particulier. Il y a parmi eux ceux qui osent demander de la charité et de l'aide, mais d'autres n'osent pas le faire. Tu dois leur consacrer une part du budget et de la rente des "terres publiques" (sawâfî)(3). Sois équitable dans la répartition de ces subventions et sache que tu es respon-

---

(2) Kharâj : Ici veut dire "terres agricoles". Impôt foncier payé par les agriculteurs qui exploitent les terres conquises par l'armée musulmane.

(3) Ce sont des terres qui étaient auparavant la propriété des rois et notables avant d'être conquises par l'Islam. Elles sont devenues par la suite des biens de l'Etat islamique.

sable devant Dieu. Agis avec modestie et ne te comporte pas avec les nécessiteux en orgueilleux. Veille surtout à ne négliger personne et choisis des responsables pieux et modestes pour qu'ils t'aident dans cette tâche.

"N'oublie pas les orphelins et les vieillards qui n'ont plus de force et n'osent plus demander la charité.

"Je sais que l'équité est une lourde responsabilité, mais Dieu rend son poids léger pour les gens pieux qui aspirent à la récompense de l'au-delà et croient en la Promesse de Dieu.

"Consacre une partie de ton temps pour écouter les doléances des sujets qui viennent te voir pour leur rendre justice et régler leurs affaires.

"Consacre-leur des séances de travail. Sois modeste avec eux et crains Dieu Qui t'a créé! Veille à ce que tes soldats et gardes ne leur fassent peur afin qu'ils s'expriment librement et sans hésitation, car j'ai entendu le Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- dire : "une nation ne sera jamais bénie tant que le faible réclame son droit au puissant en bégayant (de peur)".[4]

"Le Gouverneur a un entourage de notables qui n'hésitent pas à accaparer et à empiéter sur les droits des autres. Tu dois leur faire face. Ne donne pas aux membres de ta famille ou de ton entourage des parcelles de terre comme cadeaux pour les satisfaire. Ne les laisse pas espérer de toi des privilèges qui peuvent léser d'autres personnes, car eux en profiteront, alors que toi tu en assumeras la responsabilité et tu subiras le déshonneur devant les gens et devant Dieu.

"Evite de t'arroger ce dont les gens partagent équitablement. Evite aussi les actes d'escroquerie et les actions fourbes, car le coupable sera dévoilé un jour. On te jugera et la justice sera rendue aux opprimés.

"Il est de ton devoir de tirer profit des expériences des gouverneurs vertueux qui t'ont précédé, ou des dires ou faits du Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- ou des prescriptions coraniques. Tu peux prendre notre expérience pratique et les idées développées dans cet acte comme exemples à suivre. Puisse Dieu nous guider tous dans la bonne voie".[5]

---

(4) Ce Hadîth est cité par Ibn Mâja dans ses Traditions.

(5) "Nahj Al Balâgha", pp. 333 - 348.

- 6 -

Extraits des discours de 'Alî Ibn Abî Tâleb

Idées principales :

Le règne de 'Alî Ibn Abî Tâleb, depuis son élection comme Calife jusqu'à son martyre fut très mouvementé et connut des remous sociaux sans fin. 'Alî était un orateur talentueux et un maître à penser d'une qualité inégalable à telle enseigne que l'Imâm Mohamad 'Abdû (1266-1323/1849-1905) n'a pas hésité à avancer qu"il n'y a pas, parmi ceux qui parlent l'arabe, quelqu'un qui puisse contredire le fait que les paroles de 'Alî, tant sur le plan du contenu que sur celui de l'expression, étaient -après celles de Dieu et de son Messager- les plus nobles et les plus éloquentes qui soient".(1)

Les luttes intestines, violentes et continues qui ont donc jalonné le règne du Calife 'Alî expliquent le nombre considérable de ses discours et de ses écrits qui, par la diversité des thèmes abordés sont considérés parmi les documents les plus précieux dans le domaine politique et social.

Après donc le règne agité de 'Alî, les luttes doctrinales entre les diverses écoles politiques qui sont nées dans la société musulmane ont incité les Chiites à rassembler les discours et les écrits de l'Imâm 'Alî dans un ouvrage intitulé "Nahj al Balâgha" qui a passé à la postérité contrairement aux discours et écrits d'autres Califes.

Dans les extraits des discours de 'Alî que nous présentons ici, il y a une foule d'idées qui défendent les droits impératifs de l'homme et qui méritent d'être étudiées et élucidées par les chercheurs.

- Abordant la relation qui existe entre le chef politique et le peuple, 'Alî la présente comme "un véritable contrat", voire comme "un contrat à partenaires égaux" : "Dieu m'a donné des droits sur vous, puisqu'il m'a investi du commandement. Vous, également, vous avez des droits sur moi. Dieu, le Tout-Puissant, a délégué Ses pouvoirs à certaines personnes pour qu'elles s'en servent dans la gestion des affaires d'autrui et il a fait en sorte que ces droits soient mutuellement bien répartis entre les différents partenaires, le but visé étant de faire régner l'entente entre les sujets et de consolider leur religion. La droiture et la loyauté du peuple dépendent de celles des chefs politiques et vice-versa".

Pour le Calife 'Alî, les richesses sont la propriété de Dieu. Les hommes sont des gérants et doivent en profiter équitablement : "Si les richesses étaient ma propriété personnelle, je les partagerais volontiers entre vous et, puisqu'elles sont la propriété de Dieu et que vous, vous êtes Ses sujets, n'est-ce pas là une raison de plus pour répartir équitablement ces richesses entre vous.

---

(1) Mohammad 'Abdû, "Oeuvres complètes" - Tome 2 - p. 420 - Etude et authentification de Mohammad 'Amara - Beyrouth - 1972.

La politique financière de l'Islam vise à réaliser la "solidarité financière et sociale" entre les membres de la Umma : "Dieu ordonne que la subsistance des pauvres provienne de la fortune des riches. Si les nécessiteux ont faim, c'est parce que les riches ont plus qu'il n'en faut pour se nourrir. "Ceux-ci répondront de cette situation devant Dieu".

Cette solidarité sociale est nécessaire pour conférer à la notion de "citoyenneté" son véritable sens et de ce fait, éliminer le danger du sentiment d'isolement et de dépaysement qu'éprouvent les gens qui vivent dans la gêne et l'étroitesse dans leur propre patrie : "La richesse en terre étrangère est une véritable patrie alors que le dénuement dans la patrie est un exil. La pauvreté atrophie le sens moral de l'homme averti et le pauvre est bien étranger chez lui".

Le gouverneur juste et équitable doit entreprendre des actions révolutionnaires quand il hérite de ses prédécesseurs un lourd héritage d'injustice. Il est donc de son devoir de rendre justice aux personnes lésées, même si l'injustice commise à leur égard date depuis fort longtemps. Le temps, en effet, ne doit pas servir de prétexte pour légitimer l'injustice : "Je jure devant Dieu de rendre aux gens ce qui leur a été usurpé, même s'il a été dépensé en dot ou dans le rachat de femmes esclaves, car avec la justice on est dans l'aisance. Quiconque est gêné par la justice devrait encore être plus gêné par l'injustice".

• Il n'y a pas de rituel, qu'il soit individuel ou collectif, qui puisse égaler celui de l'incitation au Bien et la prohibition du Mal. Cette obligation impérative est la plus noble des rituels et la plus indispensable pour que soient bien menées les affaires d'ici-bas et de l'au-delà : "Tous les actes de piété et toute la lutte pour la cause de Dieu ne sont qu'une goutte d'eau dans un vaste océan, en comparaison avec l'incitation au Bien et la prohibition du Mal. Inciter au Bien et prohiber le Mal n'écourtent pas la vie de l'homme, ni ne diminuent sa fortune. Ce qui est encore mieux que tout cela réuni est une parole juste adressée à un Imâm injuste.

Le texte du discours

Dieu m'a donné des droits sur vous, puisqu'il m'a investi du commandement. Vous, également, vous avez des droits sur moi. Dieu, le Tout-Puissant, a délégué ses pouvoirs à certaines personnes pour qu'elles s'en servent dans la gestion des affaires d'autrui et Il a fait en sorte que ces droits soient mutuellement bien répartis entre les différents partenaires.

Parmi les principales obligations que Dieu a prescrites figure le droit qu'a le gouverneur sur ses sujets et le droit qu'ont ces derniers sur lui. C'est là une prescription divine que tout le monde doit mutuellement observer. Dieu en a fait le règlement à la base de l'entente entre les hommes et en a fait également la gloire de leur religion.

La droiture et la loyauté du peuple dépendent de celles des gouverneurs et vice versa. Si les sujets respectent les droits du chef politique et que celui-ci respecte, à son tour, les droits de ses sujets, le vrai triomphera, la religion se consolidera, la justice se répandra parmi les hommes et gouvernera toutes leurs actions. Le pays sera ainsi puissant et résistera mieux aux convoitises de ses ennemis. Par contre, si le peuple empiète sur les droits de son chef, que celui-ci se comporte en tyran avec ses propres sujets, l'unité du pays sera mise en danger, l'oppression régnera partout, la religion sera profanée, les Traditions sacrées seront abandonnées, les méfaits et l'injustice se propageront. Ce sera alors la porte ouverte à tous les abus. Dans ces conditions, les pieux seront humiliés et les malfaiteurs honorés. Les responsabilités des gens face à Dieu seront très lourdes...[1]

* * * *

...Me conseillez-vous de chercher la gloire en opprimant mes sujets? -Jamais, tant que je vivrais, je ne le ferais.

Si les richesses étaient ma propriété personnelle, je les partagerais volontiers entre vous. Comment donc ne le ferais-je pas alors qu'elles sont la propriété de Dieu? Donner de l'argent à tort et à travers est du pur gaspillage. Si cela peut donner une bonne réputation ici-bas à celui qui s'y adonne, il n'en sera pas de même à l'au-delà. Quiconque lui arrive de dilapider son argent et d'en priver ainsi ceux qui en ont besoin, Dieu le privera de leur respect et fera que leur affection aille à d'autres que lui, si un jour il a besoin de leur aide, qu'il ne compte guère sur leur secours![2]

Je jure devant Dieu de rendre aux gens ce qui leur a été usurpé, même s'il a été dépensé en dot ou dans le rachat de femmes esclaves, car avec la justice on est dans l'aisance. Quiconque est gêné par la justice devrait encore être plus gêné par l'injustice".[3]

Dieu ordonne que la subsistance des pauvres provienne de la fortune des riches, car c'est bien la misère dans laquelle les pauvres sont maintenus qui fait la fortune des riches. Ceux-ci répondront de cette situation devant Dieu.[4]

La richesse en terre étrangère est une véritable patrie alors que le dénuement dans la patrie est un exil. La pauvreté atrophie le sens moral de l'homme averti et le pauvre est bien étranger chez lui.[5]

Vous êtes des serviteurs de Dieu et les richesses Lui appartiennent. Elles doivent être réparties équitablement entre vous sans discrimination aucune.[6]

---

(1) Nahj al Balâgha - p. 263 - Edition "Dar Acha'b" - Le Caire.

(2) Nahj al Balâgha - p. 151.

(3) Nahj al Balâgha - p. 41.

(4) Nahj al Balâgha - p. 408.

(5) Nahj al Balâgha - pp. 373 et 366.

(6) Ibn Abî Al Hadîd : "Commentaire de Nahj al Balâgha" - Tome 7 - p. 37 - Le Caire 1959.

Qu'elle est admirable la modestie que manifestent les riches envers les pauvres, pour l'amour de Dieu! Plus admirable encore est la fierté des pauvres qui ne quémandent rien aux riches et se confient totalement à Dieu!![7]

* * * *

O Croyants! Quiconque constate une injustice et la désapprouve en son for intérieur est quitte de toute responsabilité. Quiconque intervient par la parole sera rétribué et est meilleur que le précédent, mais quiconque intervient par l'action pour lever haut l'étendard de Dieu et remettre à leur place les oppresseurs, celui-là est bien dans le droit chemin, comprend parfaitement sa religion et son cœur connaît la véritable foi.

Il y a parmi les gens ceux qui dénoncent l'injustice par l'action, la parole et la désapprobation "muette". Ils réunissent ainsi les trois qualités de la vertu.

Il y en a ceux qui la dénoncent par la parole et la désapprobation muette et s'abstiennent de l'action. Ils perdent de ce fait une qualité de la vertu et en gardent les deux autres.

Il y en a ceux qui désapprouvent l'injustice en silence et s'abstiennent de l'action et de la parole. Ils perdent de la sorte les deux qualités les plus nobles de la vertu.

Il y en a enfin ceux qui manquent à leur devoir de combattre le mal et n'interviennent ni par la parole, ni par l'action, ni par la désapprobation muette. Ceux-là sont comme des morts parmi les vivants.

Tous les actes de piété et toute la lutte pour la cause de Dieu ne sont qu'une goutte d'eau dans un vaste océan en comparaison avec l'incitation au Bien et la prohibition du Mal. Inciter au Bien et prohiber le Mal n'écourtent pas la vie de l'homme, ni ne diminuent sa fortune. Ce qui est encore mieux que tout cela réuni est une parole juste adressé à un Imâm injuste.[8]-[9]

---

(7) Nahj al Balâgha - p. 418.

(8) Car le destin de chaque individu (sa vie, sa forutune...) est décidé d'avance par Dieu, le Tout-Puissant. Donc il ne faut avoir peur de personne! (N.D.T.).

(9) Nahj al Balâgha - pp. 414 - 415.

- 7 -

Extraits d'une lettre aux percepteurs des impôts fonciers

'Alî Ibn Abî Taleb

Idées principales :

• Dans ce document, 'Alî Ibn Abî Taleb précise la relation qui existe entre l'appareil de l'Etat et la Umma. Ainsi, le percepteur d'impôt (Kharâj) est le régisseur des affaires de la Umma et son trésorier : "Soyez juste avec les gens. Veillez au règlement de leurs problèmes, car vous êtes les trésoriers du peuple, les régisseurs des affaires de la Umma et les représentants de l'Imâm".

• Si cet appareil régit les affaires de la Umma et sert d'intendant, il doit être à son service. Par conséquent, toute trahison de sa part est une trahison à l'égard de la Umma toute entière et il n'y a pas pire trahison que celle-là : "La pire des trahisons est celle commise à l'égard de la Umma et la pire des impostures est celle des Imâms...!

• Les percepteurs d'impôts fonciers n'ont pas le droit d'exiger plus d'impôts qu'il n'est prescrit, tant que les riches ne manifestent aucune hostilité à l'égard de l'Islam. Ceux qui portent préjudice à la religion islamique et lui déclarent la guerre ne doivent pas être libres d'accumuler les richesses qui ne feront que consolider le front des ennemis : "Ne confisquez pas injustement les biens de quelqu'un, qu'il soit Musulman ou lié aux Musulmans par un pacte de protection, sauf si vous constatez qu'il se prépare pour mener la guerre contre les Musulmans."

Le texte du document

"Quiconque n'a pas conscience de ce qui l'attend (à l'au-delà) ne prend pas de précaution (dans ce bas monde) pour son salut.

"Sachez que ce dont vous êtes chargé d'accomplir est facile et que la récompense (que Dieu vous réserve) est grande. Dieu a prescrit un châtiment pour l'injustice et l'oppression , aussi a-t-Il réservé une grande récompense à ceux qui évitent de commettre le mal.

"Soyez justes avec les gens. Veillez au règlement de leurs problèmes, car vous êtes les trésoriers du peuple, les régisseurs de ses affaires et les représentants de l'Imâm.

"N'empêchez personne de réclamer un droit. Ne poussez pas les gens à vendre leurs habits d'hiver ou d'été ou leur bétail nécessaire à leurs travaux ou un esclave pour s'acquitter de leurs impôts. Ne fouettez personne pour une somme dérisoire représentant

l'impôt qu'il vous doit. Ne prenez pas injustement les biens de quelqu'un, qu'il soit Musulman ou non-Musulman, sauf si vous constatez qu'il se prépare pour mener la guerre contre les Musulmans. Ceux-ci, en effet, ne doivent pas laisser leurs ennemis accumuler des richesses colossales qu'ils peuvent utiliser contre eux.

Profitez des conseils qu'on vous donne. Veillez à ce que vos soldats aient une bonne conduite. Aidez les citoyens et œuvrez pour la puissance et la gloire de l'Islam. Respectez vos obligations envers Dieu, car Il nous a choisi tous, vous et nous, pour Lui manifester notre gratitude et pour œuvrer selon nos capacités, pour sa Gloire. Il n'y a de force et de puissance qu'en Dieu".[1]

* * * *

"Tu as droit à une partie de cette "aumône légale" comme les pauvres et les nécessiteux ont aussi leur part.

"De même que nous t'avons donné ce dont tu as droit, tu dois faire de même pour eux, sinon tu en seras le premier responsable devant Dieu le Jour de la Résurrection. Malheur à celui qui aura pour adversaires, à l'au-delà, les nécessiteux, les pauvres, les mendiants, les guerriers pauvres, les personnes endettées et ceux qui empruntent les routes et ont besoin d'aide![2]

"Ceux qui prennent à la légère la confiance qui leur est faite et se complaisent dans la déloyauté sans chercher à s'en débarrasser, ni à en débarrasser leur religion s'avilissent en ce bas-monde et seront davantage avilis à l'au-delà. La pire des trahisons et celle commise à l'égard de la Umma et la pire des impostures est celle des Imâms..."

Paix soit sur vous".[3]

(1) Nahj al Balâgha - p. 332.

(2) Ce sont ceux-là qui ont droit à l'aumône légale d'après le Saint-Coran - Sourate "Le Désaveu" - 60.

(3) Nahj al Balâgha - p. 300.

La politique financière en Islam

'Umar Ibn 'Abd Al 'Azîz

Idées principales :

Environ soixante ans séparent la fin du Califat islamique orthodoxe du règne du cinquième Calife "Umar Ibn 'Abd Al 'Azîz (61-101 H./681-720). Cette période fut caractérisée par un changement presque total et un revirement quasi complet de l'organisation des affaires de l'Etat basé, dès sa création, sur les principes de "la chûrâ" et de l'équité, bases de la solidarité sociale entre les membres de la Umma qui représente ici-bas la "lieutenance" de Dieu qui est le propriétaire véritable de toutes les ressources.

Quand 'Umar Ibn 'Abd Al Azîz prit les rênes du pouvoir, il mena une lutte sans merci contre les abus financiers. Il acquit ainsi l'agrément de la Umma pour la justice qu'il incarna et faillit réussir à faire régner de nouveau "la chûrâ" comme principe de base de la gestion de la Cité, quand des mains criminelles de la famille des Banî Marwân mirent fin à sa vie.

'Umar Ibn Abd Al 'Azîz passa la courte période de son mandat à restituer à la trésorerie de la Umma les biens qui lui ont été injustement confisqués et les déclara propriété publique de la Umma : "C'est comme une grande source dont les eaux doivent être équitablement réparties entre les citoyens. Ce grand fleuve ne pourra subvenir à leurs besoins que s'il redevient comme avant", c'est à dire comme il l'a été durant la vie du Prophète -sur Lui la Prière et le Salut de Dieu-.

Le texte du document

Fatima Bint Marwân, tante de 'Umar Ibn 'Abd Al 'Aziz, fut chargée par les princes umeyyades d'aller voir le Calife pour le dissuader de saisir leurs biens qu'ils ont hérités et que le Calife confisqua parce qu'il les considéra comme des biens publics, volés à la trésorerie de la Umma. Elle eut avec le Calife la discussion suivante :

- "C'est pour une affaire importante que je viens vous voir.
- Parle, ô ma tante, je t'écoute!
- L'affaire qui me préoccupe m'oblige à venir vous voir... Les membres de votre famille se plaignent de vous et prétendent que vous avez injustement confisqué la fortune qu'ils ont héritée...
- Ecoute, ma tante, je ne leur ai rien interdit, ni rien pris de quelque chose qui leur appartient vraiment ...

- Je les ai entendus parler. Ils complotent quelque chose contre vous. Je crains, par conséquent, qu'ils vous fassent mal un jour..."

A ce stade de la discussion, 'Umar Ibn 'Abd Al 'Azîz voulut mettre sa tante devant la logique du croyant révolté qui considère que les biens qu'il confisque aux princes umeyyades sont des biens injustement acquis et un luxe dont l'accumulation est interdite par l'Islam. En sa qualité donc de chef politique de la Umma, il exprime à sa tante sa crainte d'être gravement puni le jour du Jugement Dernier, s'il permet aux princes umeyyades de thésauriser leurs biens et d'étaler leur luxe :

"A ceux qui thésaurisent l'or et l'argent, sans en faire emploi dans la Voie de Dieu, fais l'heureuse annonce d'un douloureux supplice.

Un jour, rendus incandescents au feu de l'Enfer, ces métaux seront appliqués tout brûlants sur leurs fronts, leurs flancs et leurs dos! Il leur sera clamé à la figure : "Voici vos chers trésors! Jouissez en à loisir!".[1]

Pour convaincre donc sa tante du bien-fondé de sa logique et l'amener à soutenir son action et à la dissocier des princes umeyyades, il apporta un brasero plein de feu et y surchauffa une pièce d'argent qu'il appliqua ensuite sur un morceau de cuir. Le cuir crépita et dégagea de la fumée noire. Le Calife s'adressa alors à sa tante :

"-Ô tante! N'auras-tu pas pitié de ton neveu s'il lui arrive ce que tu vois-là?"

Devant son indifférence, il enchaîna :

"-Ô tante! Dieu le Tout-Puissant a envoyé Muhammad -sur Lui la Prière de Dieu- pour propager la magnanimité parmi les humains et non pas pour faire régner la cruauté parmi eux. Il a vécu ce que Dieu a voulu qu'il vive et, après sa mort, il a laissé aux gens une source où tout un chacun doit équitablement trouver de quoi étancher sa soif. Sous Abû Bakr, le premier Calife, la source est restée intacte. Sous 'Umar, le deuxième Calife, la source ne subit aucun changement, mais 'Uthmân, le troisième Calife dériva le cours des eaux au profit de sa famille Banî Umayya. Mu'âwiyya fit de même ainsi que Yazîd, Marwân, Abdel Mâlik, El Walîd et Sulaymân jusqu'à ce que le pouvoir me parvînt. Maintenant, la source est tarie. Elle ne deviendra opérationnelle que si les eaux d'antan lui reviennent abondamment..."

A ce moment-là, Fatima intervint pour faire cette remarque :

"-Je suis venue vous demander un service, mais si c'est cela à quoi vous voulez en venir, je ne vous adresserai plus la parole".

Elle revient voir les princes qui l'attendaient et leur lança :

"-Subissez les conséquences de votre étourderie. C'est vous qui avez accepté cette parenté par alliance avec la famille de 'Umar Ibn Al Khattâb[2]. Ne vous offusquez point si 'Umar leur ressemble!! Supportez-le[3].

---

(1) Le Repentir - 34 - 35.

(2) Allusion à l'esprit de justice dont 'Umar Ibn Al Khattâb faisait preuve. La mère de 'Umar Ibn 'Abd Al 'Azîz est la petite fille du Calife 'Umar Ibn Al Khattâb, célèbre par sa justice.

(3) Cf. "Tabaqât Ibn Sa'd", Tome 5, p. 275. "Al Aghânî", Tome 9, pp. 3375-3376, Ed. Dar Acha'b - Le Caire.

- 9 -

Serment d'allégeance prêté à Zayd Ibn 'Alî lors de sa révolte (122/740)

Idées principales :

L'imâm Zayd Ibn 'Alî (79-122/698-740) était l'un des jeunes hommes les plus en vue de la famille du Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- qui s'est distingué par sa piété, son savoir, sa mystique, sa bonne conduite et sa grande générosité. A l'époque, les Banî Umeyya sévissaient contre la famille du Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- ce qui a contraint les Chiites "sous l'autorité de l'Imâm Ja'far As-Sâdiq (80-148/699-765) à se grouper en une secte religieuse qui passait le meilleur de son temps à ruminer son mauvais sort, à pleurer ses martyrs et à se lamenter de l'isolement politique exercé sur elle, sans chercher à se révolter contre cette situation désastreuse de crainte d'échouer une nouvelle fois de plus, ce qui lui vaudra davantage de malheurs. Cependant, Zayd Ibn 'Alî et une pléïade de jeunes gens de la famille du Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- refuseront de rester ainsi dans l'expectative. Ils décidèrent de s'affilier au courant mu'tazilite dirigé par Wâssil Ibn 'Attâ (70-131/700-748), en dépit de l'opposition de leur chef Ja'far As-Sâdiq, et suivirent ainsi la voie de la rébellion pour combattre la tyrannie des Umeyyades et leur usurpation du pouvoir politique dont ils ont fait un bien héréditaire.

L'insurrection de Zayd Ibn'Alî contre le régime du Calife Umeyyade Hichâm Ibn 'Abd Al Malik (71-125/690-743) eut lieu à Al Kûfa en l'an 122 de l'Hégire (740 après Jésus-Christ) et c'est dans cette ville que lui fut prêté le serment d'allégeance qui renferme les idées-pivots de cette insurrection qui invite :

* au plan de la pensée, à se référer constamment au Saint-Coran et à la Tradition du Prophète -sur Lui la Prière de Dieu-

* en politique, à inciter à la lutte contre les oppresseurs et à les réprimer ainsi qu'à défendre les membres de la famille du Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- et à leur rendre justice.

* en économie, à assister les nécessiteux et à partager d'une façon équitable le butin aux ayants-droit.

* dans le domaine des droits de l'homme, à protéger et à défendre les faibles.

* dans le domaine militaire, à exiger la fermeture des camps situés aux confins des frontières afin qu'ils ne servent plus de prétextes pour exiler les soldats et leur faire subir ainsi qu'à leurs familles de très dures épreuves.

Cette rébellion, qui s'est soldée par un échec, constituait le prélude à une série d'insurrections mu'tazilites et zaydites qui éclatèrent dans de nombreuses régions en terre d'Islam pour défendre la cause de la liberté, de "la chûrâ" et de la justice.

Le texte du document

"Nous vous demandons de vous engager à vous référer constamment au Saint-Coran et à la Tradition du Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- à mener la guerre contre les tyrans, à protéger les droits des faibles, à assister les pauvres, à partager équitablement le butin, à combattre les usurpateurs, à lutter pour la fermeture des camps d'exil militaire (mijmar) et à défendre les membres de la famille du Prophète contre les ennemis".[1]

(1) Chroniques de Tabarī - Vol. 7, p. 172.

Discours de Yazîd Ibn Al Walîd au lendemain du succès de sa rébellion (126 H./744)

Idées principales :

Vingt cinq années s'écoulèrent entre la mort du Calife 'Umar Ibn 'Abd Al 'Azîz (61-101/671-820) et la révolte de Yazîd Ibn Al Walîd (86-126/705-744). Durant cette période, on assista à un retour en force de l'apostasie et de l'oppression -après la lueur d'espoir suscitée par le gouvernement probe et juste du Calife "Umar Ibn 'Abd Al Azîz- qui atteignirent leur paroxysme avec l'arrivée au pouvoir du Calife Al Walîd Ibn Yazîd (88-126/707-744), célèbre par sa débauche et son libertinage.

Yazîd Ibn Al Walîd était un fervent adepte du courant mu'tazilite. Quand sa révolte triompha, il instaura, de nouveau, le régime islamique de "la chûrâ" et s'engagea à être juste. C'est ainsi qu'il augmenta la part d'argent consacré aux gens du peuple et réduisit considérablement celle des princes umeyyades. On le surnomma alors "le réducteur" comme on avait surnommé auparavant 'Umar Ibn 'Abd Al 'Azîz "le balafré" parce que, durant son enfance, un cheval l'avait blessé au front d'un coup de sabot. Comme 'Umar et Yazîd se distinguèrent parmi les Califes de Banî Marwân par leur pratique de la justice, ils devinrent tellement célèbres que tous les traités de grammaire écrivaient à leur sujet : "Le réducteur et le balafré sont les deux plus justes Califes de Banî Marwân".

Au lendemain du succès de sa rébellion et de la mort d'Al Walîd Ibn Yazîd, Yazîd Ibn Al Walîd prononça un discours où il aborda moultes questions :

- Ainsi ce qui incite à la révolte c'est la lutte pour la cause de Dieu, de son Messager et de sa Religion. C'est aussi l'appel pour le retour au Livre Saint et à la Tradition prophétique ainsi que l'éradication des séquelles tant matérielles que morales du règne de ce Calife despotique et libertin qu'était Al Walîd Ibn Yazîd.
- La révolte vise à concrétiser plusieurs objectifs dont notamment :

- L'utilisation des richesses pour subvenir aux besoins de la Umma et non pas pour couvrir les dépenses inutiles des dirigeants : "Je m'engage à ne pas construire de palais, ni à creuser des canaux, ni à accumuler les fortunes, ni à rien donner à ma famille, ni à transférer les richesses d'une région à une autre qu'après avoir satisfait les besoins vitaux de cette région et de ses habitants.

- La fermeture des camps militaires (mijmar, pl. majâmir) qui sont la source de beaucoup de problèmes : "Je m'engage à ne pas utiliser les camps militaires pour exiler les soldats. J'éviterai ainsi à ces derniers et à leurs familles de vivre de douloureux moments.

- La suppression de tous les obstacles entre gouvernants et gouvernés afin de mieux servir la justice : "Je m'engage à ne jamais rompre le dialogue avec vous et à veiller à ce que les plus forts parmi vous n'oppriment pas les plus faibles".

- L'adoption d'une politique équitable à l'égard de ceux qui paient la "jizya" (impôt de capitation) pour ne pas les inciter à l'émigration.

- La juste répartition des ressources vitales entre les sujets "afin que les Musulmans des régions lointaines mènent le même train de vie que les Musulmans des régions proches".

- La restitution du pouvoir politique à la Umma, par le biais de "la chûrâ", et l'élimination du pouvoir héréditaire en faisant en sorte que le dirigeant politique ne reste au pouvoir que s'il respecte scrupuleusement les clauses du contrat qui le lie à son peuple : "si j'honore mes engagements, vous devez m'obéir et me soutenir, sinon, vous pouvez me destituer ou m'avertir. Si je ne récidive pas, vous devez m'obéir. Mais si, par hasard vous aimiez prêter serment d'allégeance à quelqu'un de pieux et de loyal, à quelqu'un qui soit capable d'honorer les mêmes engagements que ceux que je vous fais, je serais le premier à lui obéir.

- La désobéissance à quiconque incite à l'apostasie ou mieux encore sa suppression physique : "Pas d'obéissance à celui qui désobéit à Dieu. Pas de fidélité à celui qui ne respecte pas ses engagements. Tant que quelqu'un est sur le droit chemin, vous devez lui obéir. S'il désobéit à Dieu et incite à l'apostasie, il faut lui désobéir et le tuer".

Le texte du document

"O gens! Je jure que je ne me suis pas insurgé par pétulance ou insolence, ni par amour des plaisirs de la vie ou du pouvoir. Je n'essaie pas de me vanter ou d'exalter les actions que j'entreprends. Malheur à moi si Dieu ne m'entoure pas de sa clémence!!

"Je m'insurge pour la gloire de Dieu, de Son Messager et de Sa religion. Je m'insurge pour que les gens s'attachent à Dieu, à son Livre Sacré et à la Tradition du Prophète -que la Prière de Dieu soit sur Lui-. Je m'insurge parce que l'apostasie est à son comble et la lueur de la foi s'est éteinte dans les cœurs sous le règne de ce tyran opiniâtre qui s'est permis tous les interdits, a commis toutes les hérésies, n'a pas respecté la Tradition prophétique et n'a jamais cru, je vous le jure, ni au Saint-Coran, ni au Jour du Jugement Dernier...

"Certes, cet homme est mon cousin et un membre de ma famille, mais quand j'ai vu les dégâts qu'il a causés à la religion, j'ai imploré Dieu pour qu'Il nous débarrasse de lui et j'ai demandé à mon entourage de me soutenir. Je suis arrivé à convaincre les gens du bien-fondé de mon action et c'est ainsi que, grâce à Dieu, le pays et les citoyens ont été débarrassés de ce tyran.

"Ô gens! Je m'engage à ne pas construire de palais, ni à creuser des canaux, ni à accumuler les fortunes, ni à rien donner à ma famille, ni à transférer les richesses d'une région à une autre qu'après avoir satisfait les besoins vitaux de cette région et de ses habitants. Et s'il reste un surplus, je le transférerai à la région qui en a le plus besoin.

"Je m'engage également à ne pas utiliser les camps militaires pour exiler les soldats. J'éviterai ainsi à ces derniers, de même qu'à leurs familles, de vivre de douloureux moments.

"Je ne romprai jamais le dialogue avec vous et je veillerai à ce que les plus forts parmi vous n'oppriment point les plus faibles.

"Je n'imposerai pas aux gens de la "jizya"(1) ce qu'ils ne peuvent supporter pour ne pas les inciter à l'émigration.

"Je vous promets des appointements annuels et des pensions mensuelles afin d'améliorer les conditions de vie des Musulmans dans toutes les contrées, qu'elles soient proches ou lointaines.

"Si j'honore mes engagements, vous devez m'obéir et me soutenir, sinon, vous avez le droit de me destituer ou de me demander de me repentir. Si je me repens, vous devez m'obéir.

"Mais si, par hasard, vous aimiez prêter serment d'allégeance à quelqu'un de pieux et de loyal, à quelqu'un qui soit capable d'honorer les mêmes engagements que ce que je vous fais, je serais le premier à lui prêter serment d'allégeance et à lui obéir.

"O gens! Vous ne devez pas obéir à celui qui désobéit à Dieu. N'ayez pas d'engagement envers celui qui n'est pas fidèle à ses promesses. C'est à Dieu seul qu'il faut obéir. Tant que le chef politique est sur le droit chemin, vous devez lui obéir. S'il désobéit à Dieu et incite à l'apostasie, il faut lui désobéir et le tuer.

J'en demande pardon à Dieu".(2)

---

(1) Tribut imposé aux "dhimmis" : Chrétiens et Juifs protégés.

(2) - Chroniques de Tabarî - Tome 7 - pp. 268 - 269 - Dar Maârif - Le Caire.
- "Al 'iqdu al farîd" - Tome 4 - p. 92 - Edition : Le Caire - 1962.

- 11 -

Discours d'Abû Hamza Ach-Chârî à Médine (130 H/747)

Idées principales :

Abû Hamza Ach-Châri, alias Al Mukhtâr Ibn 'Awf Ibn Sulaymân Ibn Mâlek (130/748) était un des héros kharijites et un de leurs grands orateurs qui s'était rebellé contre le dernier Calife umeyyade, Marwân Ibn Muhammad (72-132/692-750). Après avoir vaincu les Médinois dans la bataille de "Qadîd" (130/747), Abû Hamza monta sur la chaire du Prophète -sur Lui la Prière de Dieu- et adressa aux gens l'un de ses plus célèbres discours d'où l'on peut tirer les quelques idées suivantes :

* Les guerriers sont également de bons prédicateurs qui, par leurs prêches, adoucissent et affinent les sentiments des gens : "Je vous conseille de craindre Dieu et de lui obéir, d'observer les prescriptions du Livre Saint et de la Tradition prophétique et de rendre visite à vos proches". Dans le combat, les guerriers sont l'exemple même du courage : "Nous repoussons les lances par nos poitrines et les épées par nos visages".

*L'opposition aux tyrans est un devoir : "Je vous conseille de vénérer les lois divines que les tyrans ont bafouées, de dénigrer ce qu'ils ont glorifié comme lois injustes, d'abolir l'oppression qu'ils ont fait revivre et de redonner vie aux lois justes qu'ils ont abrogées".

* La nécessité de faire régner la justice dans la vie sociale : "Je vous recommande d'être équitables dans le partage, de veiller à être justes avec les gens et de consacrer le cinquième du butin à la Trésorerie de l'Etat comme Dieu l'a prescrit.

* La nécessité de condamner les oppresseurs, leurs collaborateurs et ceux qui approuvent leurs actions et leur conduite : "Tous les gens sont des nôtres, à l'exception de trois catégories : les tyrans égarés du droit chemin, ceux qui les aident et ceux qui approuvent leur conduite".

* La nécessité de lutter pour la cause du droit et de la justice et le devoir de recourir à l'aide de Dieu et à la solidarité des croyants : "Je vous jure que nous ne nous sommes pas révolté par pétulance, ou par insolence ou par simple distraction ou par convoitise du pouvoir ou par vengeance, mais parce que nous avons constaté les ravages que l'injustice a causés à la société et l'outrage fait à la religion. Nous nous sommes révoltés parce que l'anarchie était monnaie courante, parce que ceux qui proclamaient tout haut la vérité ont été torturés et ceux qui appliquaient la justice divine ont été exécutés. Nous avons entendu une voix nous inciter à lever haut l'étendard de la vérité, à suivre le droit chemin et nous avons répondu à l'appel de Dieu : "*Ceux qui ne répondent pas à l'Appel de Dieu transmis à son sujet ne sauraient défier sur terre ni n'auraient d'allié contre Lui. Ceux-là sont manifestement dans l'Erreur*"[1]. Ainsi sommes-nous venus de

(1) Al-Ahqâf - 32.

tribus différentes. Nous étions peu nombreux et faibles, mais Dieu était à nos côtés et, grâce à Lui, nous sommes devenus des frères, solidaires dans notre lutte pour la juste cause de l'Islam".

Le texte du discours

"Ô gens de Médine!

Je vous conseille de craindre Dieu et de Lui obéir, d'observer les prescriptions du Livre-Saint et de la Tradition prophétique et de rendre visite à vos proches.

"Vous devez vénérer les lois divines que les tyrans ont bafouées, dénigrer ce qu'ils ont glorifié comme lois injustes, abolir l'oppression qu'ils ont fait revivre et redonner vie aux lois justes qu'ils ont abrogées.

Obéissez à Dieu et à ceux qui Lui obéissent et désobéissez à ceux qui Lui désobéissent.

"Je vous recommande de vous référer constamment au Saint-Coran et à la Tradition du Prophète, d'être équitables dans le partage, de veiller à être justes avec les gens et de consacrer le cinquièmedu butin à la Trésorerie de l'Etat comme Dieu l'a prescrit.

Je vous jure que nous ne nous sommes pas révolté par pétulance ou par insolence ou par simple distraction ou par convoitise du pouvoir ou par vengeance, mais parce que nous avons constaté les ravages que l'injustice a causés à la société et l'outrage fait à la religion. Nous nous sommes révolté parce que l'anarchie était monnaie courante, parce que ceux qui proclamaient tout haut la vérité ont été torturés et ceux qui appliquaient la justice ont été exécutés. Nous avons entendu une voix nous inciter à lever haut l'étendard de la vérité, à suivre le droit chemin et nous avons répondu à l'appel de Dieu : *"Ceux qui ne répondent pas à l'Appel de Dieu transmis à son sujet ne sauraient défier sur terre ni n'auraient d'allié contre Lui -Ceux-là sont manifestement dans l'Erreur"*[2]. Ainsi sommes-nous venus de tribus différentes. Nous étions peu nombreux et faibles, mais Dieu était à nos côtés et, grâce à Lui, nous sommes devenus des frères, solidaires dans notre lutte pour la juste cause de l'Islam".

Ô gens de Médine!

Vos ancêtres étaient exemplaires, quant à vous, vous êtes décevants. Quand nous vous avons interrogés sur la conduite de vos dirigeants, votre réponse était : "Ils sont tous injustes. Ils ont pillé nos richesses et les ont délapidées. Ils ont gouverné par des lois non prescrites par Dieu. Ils se sont emparés du butin et l'ont confié aux riches parmi eux. Ils ont dépensé tous nos biens en dots pour leurs mariages et dans l'achat de femmes esclaves". "Nous vous avons fait alors cette demande : "Venez combattre à nos

(2) Al Ahqâf - 32.

côtés ces oppresseurs qui, dans la gestion de nos affaires, faisaient fi des prescriptions divines". Vous avez été défaitistes en répondant : "Nous n'en sommes pas capables et nous souhaiterions que d'autres le fassent à notre place". Nous nous sommes proposés de le faire et nous avons promis que si, grâce à Dieu, la victoire est de notre côté, chacun de vous recouvra ses droits.

Nous sommes donc allés au front...Nous avons repoussé les lances avec nos poitrines et les épées par nos visages. Quant à vous, vous avez lutté contre nous, dans le camp adverse, et Dieu vous a atrocement humiliés. Si seulement vous aviez osé dire que vous n'aviez aucune idée de notre projet, cela aurait été supportable pour nous, bien que nul ne soit censé ignorer la loi!! Or, Dieu a voulu que vous avouiez tout et vous en serez responsables, au Jour du Jugement Dernier.

"Tous les gens sont des nôtres à l'exception de trois catégories : les tyrans égarés du droit chemin, ceux qui les assistent et ceux qui approuvent leur conduite"[3].

---

(3) "Al'iqdu al farîd" - Tome 4 - pp. 144 - 146 - En entendant ce discours, Mâlek Ibn Anas a eu ce commentaire : "Ce discours sema le doute chez les croyants et rendit confiance aux personnes hésitantes".

Le Conseil législatif

12 - La Charte des droits (1220 H./1805)

13 - La nation est la source du pouvoir

Idées principales :

Dans les deux documents qui renferment les idées avec lesquelles l'Egypte fit son entrée dans l'ère de sa renaissance contemporaine, en l'occurrence le document connu des historiens sous le nom de "Charte des droits" et le document regroupant les points de vue et les résolutions du "Conseil législatif" qui sont l'expression du principe selon lequel "la nation est la source du pouvoir", nous relevons les points suivants :

- L'accès de l'Egypte à l'époque contemporaine, celle de la Renaissance et de l'Eveil à laquelle elle mena son peuple, se fit sous l'impulsion du "Conseil législatif" qui était composé de savants parmi les plus éminents de l'Islam.

- C'est "la chari'a" qui a toujours constitué le cadre de référence à la pensée théorique et pratique de ces savants, et non pas les idées et les principes de la Révolution française auxquels ils se sont frottés lors de la campagne d'Egypte par Napoléon.

- C'est sur "la chari'a" que les masses populaires se sont toujours appuyées -de par le passé- pour décréter que "la Umma est la source du pouvoir politique" et que c'est elle qui détient le droit de destituer les Gouverneurs, les Sultans et les Califes : "Depuis fort longtemps, et conformément à une tradition bien établie, c'est le peuple qui destitue les Gouverneurs, voire les Sultans et les Califes s'ils ne suivent plus le droit chemin et s'ils se comportent en despotes. Il arrive même que le peuple les assiège et les combat parce qu'ils contrarient sa volonté et déçoit ses ambitions".

. Le Gouverneur ne peut avoir le droit d'exercer ses responsabilités légalement que s'il est juste. La justice demeure, en effet, le seul moyen qui légitime le pouvoir et qui force les citoyens à obéir à leurs dirigeants politiques.

- 12 -

La Charte des droits

En l'an 1220 de l'Hégire (1805 de l'ère chrétienne), l'anarchie et l'injustice causées par la présence militaire ottomane en Egypte ainsi que l'incompétence et l'iniquité qui ont caractérisé le régime de khorchîd Pacha ont atteint le seuil critique, ce qui a intensifié "la révolution "populaire" déclenchée auparavant par les érudits qui, en se basant sur des lois politiques purement islamiques, ont condamné sévèrement les oppresseurs.

• Les enseignants et les étudiants de l'Université Al-Azhar ont suspendu leurs cours et sont entrés en grève.

• Le Caire a été soulevé par des manifestations monstres et tumultueuses qui ont pris la direction des résidences des érudits.

• Depuis la campagne de Napoléon, le commandement populaire était assuré par le "Conseil législatif" qui était composé d'illustres érudits tels que :

- 'Umar Makram (1168-1237/1755-1822)
- Cheikh Muhammad As-Sadâte (1228H/1812 ap. J.C.)
- Cheikh 'Abd Allah Charkâwî (1150-1227/1737-1812)
- Cheikh Muhammad Al Mahdî (1155-1230/1742-1815)
- Cheikh Muhammad Al Amîr (1154-1232/1741-1817)
- Cheikh Mustafâ As-Sâwî (1216 H/1802 ap. J.C.)
- Ckeih Sulaymân Al Fayyûmî (1224 H./1809 ap. J.C/)

• Dans la matinée du dimanche 12 Safar 1220 de l'Hégire (12 mai 1805) ; "le Conseil législatif" s'est tenu dans la Cour d'assises "(Dar al mahkama al kubrâ) au milieu des masses populaires en effervescence dont le nombre était estimé à 40 000 âmes représentant les différentes classes sociales et les différentes strates d'âge. Des slogans fusaient de partout :

- "Que le Pacha injuste soit jugé par la Loi de Dieu!"
- "O Dieu Tout-Puissant! Débarrasse-nous de ce tyran Ottoman".
- "O Dieu ! Ta clémence!"
- "Dieu nous suffit! Il est la meilleure garantie!"

. Le "Conseil législatif" demanda au juge de convoquer les représentants du Gouverneur Ottoman. Se présentèrent alors 'Sa'îd Agha (le représentant du Gouverneur), Bachîr Agha, Othmân Agha et quelques hauts fonctionnaires.

. C'est dans ces circonstances qu'émana du "Conseil législatif" le document révolutionnaire appelé par les historiens "La Charte des droits" qui a été signée par les Hauts fonctionnaires de l'Etat et les représentants de Khorchîd Pacha.

* * * *

Résumant le contenu de ce document par lequel l'Egypte moderne déclencha -en terre d'Islam- une série de révolutions constitutionnelles, Al Jabartî (1167-1237/1754-1822) écrit :

"Les membres du "Conseil législatif" se sont mis d'accord pour rédiger une pétition dans laquelle ils ont mentionné entre autres :

- Les abus de l'armée et les injustices qu'elle commet à l'égard des citoyens, comme par exemple l'expulsion de ces derniers de leurs maisons.

- Les injustices de toutes sortes, l'imposition non justifiée de certaines taxes, la perception prématurée des taxes agricoles (al mîrî).

- Les taxes du droit de passage.

- L'enlèvement et l'emprisonnement des citoyens sous de fausses accusations (inculpations)".

La réponse du Gouverneur était claire : il approuvait l'arrêt de ces abus. Al Jabartî écrit à ce propos que la réaction du Gouverneur "semblait être positive".[1]

* * * *

L'historien français F. Lapelle, auteur du livre intitulé "L'Egypte contemporaine" et des tomes IX et X de l'ouvrage qui porte le titre "Portrait de l'Egypte" assigne à cette pétition qu'il nomme "Charte des droits", les objectifs suivants :

"-N'imposer désormais aucune taxe sur la ville (Le Caire), sauf si les érudits et les notables nationaux l'exigent.

- Evacuer les soldats étrangers du Caire et transférer la garnison à Al-Gizeh.

- Interdire l'accès au Caire à tout soldat armé.

- Réunir sans tarder les routes reliant Le Caire à l'Est du pays"[2].

---

(1) "Ajâibu al athâri fî attarâjimi wa alakhbâri" - Tome 6 pp. 218 - 219 - Le Caire - 1966.

(2) 'Abd Ar-Rahmân Ar-Rafiî : "Histoire du mouvement nationaliste et évolution du pouvoir politique en Egypte" - Tome 2 - pp. 334 - 335 - Le Caire 1958.

- 13 -

La umma, source de tout pouvoir

Au début du 19ème siècle, face à la fragilité du pouvoir ottoman, à l'indiscipline de l'armée, à l'incompétence de l'Administration et la corruption des responsables politiques, les érudits musulmans de l'Egypte se sont constitués en une Direction collégiale qui ne tarda pas à restituer au peuple son droit naturel d'être la source du pouvoir politique que lui reconnaît la religion islamique. Cette Direction collégiale se donna pour nom de baptème "le Conseil législatif".

Ce Conseil tint une réunion le lundi 13 Safar 1220 (mai 1805) à la Cour d'assises et, conformément au principe selon lequel le peuple -que le Conseil représente- a le droit de nommer et de destituer le Gouverneur, décida de destituer Ahmad Khorchîd Pacha (1218-1220/1804-1805) nommé par le Calife Ottoman. Le Conseil décida non seulement d'encercler "le Palais" où s'étaient retirés le Gouverneur et ses collaborateurs, mais aussi de combattre ses occupants parce qu'ils avaient agi à l'encontre de la volonté populaire.

Le Conseil nomma ensuite un nouveau Gouverneur pour l'Egypte en la personne de Muhammad d'Alî Pacha (1184-1265/1771-1849), conformément à la volonté du peuple et restitua ainsi à la Umma son droit naturel et légal d'être la source d'où émane le pouvoir politique.

El Jabartî rapporte l'annonce de cette nomination que fit le plus illustre des membres du Conseil, 'Umar Makram quand, en présence de ses collègues, il déclara à Muhammad 'Alî Pacha :

"Nous ne voulons plus de ce Pacha (Khorchîd) comme Gouverneur. Sa destitution s'impose. D'ailleurs, c'est chose faite ..."

Muhammad 'Alî leur demanda :"Qui lui souhaiteriez-vous comme successeur?". Ils répondirent : "Notre choix ne peut se porter que sur toi. Tu seras notre Gouverneur qui acceptera nos conditions, car nous savons que tu est un homme probe et intègre". - Muhammad 'Alî hésita d'abord, puis accepta l'offre.

Dans l'après-midi du même jour, 'Umar Makram et Cheikh Ach-Charkâwî offrirent au nouveau Gouverneur un uniforme d'honneur (kurka) qu'il porta. Dans la nuit, ils diffusèrent la nouvelle dans la ville et informèrent le Gouverneur déchu (Khorchîd) de la décision qu'ils venaient de prendre. Celui-ci leur déclara :"Je suis nommé par le Sultan. Il n'est donc pas question que de simples paysans me relèvent de mes fonctions. Je ne quitterai "le Palais" que sur ordre de mon Souverain".

Face à cet affront, le Conseil, appuyé par le peuple, assiégea "le Palais" et la guerre fut déclarée à Khorchîd et ses collaborateurs qui finirent par se soumettre à la volonté populaire. Le Gouvernement Central ottoman ainsi que le Sultan se soumirent, eux aussi, à la volonté du peuple égyptien, adhérèrent aux décisions du Conseil et diffusèrent un décret à ce sujet.

. Muhammad 'Alī Pacha ne fut déclaré Gouverneur d'Egypte qu'après avoir consenti à respecter les conditions posées par le peuple. El Jabartī souligne à ce propos que "l'affaire ne fut conclue qu'après l'engagement que tint le nouveau Gouverneur d'être juste, de gérer les affaires de l'Etat selon les lois islamiques, d'abolir toutes les injustices et de ne rien entreprendre sans consulter au préalable les membres du Conseil et les érudits... Sinon, il sera destitué..."

. Lors d'une réunion qui eut lieu le samedi 24 safar 1220 de l'Hégire (24 mai 1805) dans la résidence de Hassan Bek, le représentant du Gouverneur déchu et certains membres du Conseil législatif, Hassan Bek condamna la destitution de Khorchīd Pacha, le blocus du Palais Gouvernemental et l'insurrection du peuple, mais 'Umar Makram intervint pour réaffirmer le droit naturel et légitime de la Umma d'exercer sa souveraineté en matière politique. Ce dialogue qu'entama 'Umar Bek, le représentant du Gouverneur destitué est rapporté par El Jabartī comme suit :

"'Umar Bek : - Comment oseriez-vous destituer celui qui vous a été nommé par le Sultan? Dieu ne dit-il pas dans le Saint-Coran : *"Obéissez à Dieu, obéissez au Messager et à ceux d'entre vous qui exercent l'autorité?"*[1]

"'Umar Makram : - Ceux qui exercent l'autorité sont les savants, les Docteurs de "la charī'a" et le Sultan juste. Notre bonhomme, lui, est un tyran. Or, comme vous le savez très bien, dans nos traditions, c'est le peuple qui -cela se passe ainsi depuis fort longtemps- décide du sort du Gouverneur, et même de celui du Sultan ou du Calife, s'ils s'écartent du droit chemin.

"'Umar Bek : - De quel droit vous nous encerclez? De quel droit vous nous privez des vivres? De quel droit vous nous combattez? Sommes-nous des impies pour que vous agissiez ainsi avec nous?

"'Umar Makram : - Ecoutez-moi bien! Le juge et les érudits ont jugé légitime que nous vous combattions, car vous vous êtes opposés à la volonté de la nation".[2]

Le Conseil réaffirma donc ainsi que ce sont les citoyens qui sont la source de tout pouvoir et proclama qu'une telle démarche n'est pas nouvelle dans l'histoire de la Umma, qu'elle remonte loin dans le passé et qu'elle n'est point importée. Il fallait donc la réhabiliter et la mettre de nouveau en pratique .

'Umar Makram et Cheikh As-Sadâte déclarèrent, au nom du Conseil, que si l'on devait parler ici de sédition, celle-ci serait d'abord, du point de vue du Droit islamique, celle menée par les tyrans contre la Umma, source du pouvoir politique et non pas celle menée par le peuple contre les Califes et les monarques despotiques.

---

(1) Les Femmes - 59.

(2) - El Jabartī : "'ajāibu al athāri" - Tome 6 - pp. 219 - 223.

- Ar-Rafi'ī : "Histoire du mouvement nationaliste" - Tome 2 - pp. 336 - 337.

Références

Le Saint-Coran.

Ouvrages sur la Tradition.

- Sahîh Al Bukhâri - Dar Acha'b - Le Caire.
- Sahîh Muslim - Le Caire, 1955.
- Traditions d'At-Tirmidî - Le Caire, 1937.
- Traditions d'An-Nisâî - Le Caire, 1964.
- Traditions d'Abû Dâûd - Le Caire, 1952.
- Traditions d'Ibn Mâja - Le Caire, 1972.
- Traditions d'Ad-Dârimî - Le Caire, 1966.
- Musnad Al Imâm Ahmad - Le Caire, 1313 H.
- Al Muwatta de Imâm Mâlek - Dar Acha'b - Le Caire.
- Ibn Abî Al Hadîd (1967) : "Commentaire de "Nahj al Balâgha".
- Ibn Al Athîr : "Asadu al ghâbati fî ma'rifati assahâbati". Dar Acha'b - Le Caire.
- Ibn As'ad : "Kitabu attabaqâti al kabîratu" - Dar At-Tahrîr - Le Caire.
- Ibn Salâm (Abû 'Ubayd) : "Al amwâl" - Le Caire, 1353 H.
- Ibn 'Abd Al Barr (1966) : "Adduraru fî Ikhitisâri al maghâzî wa assiyari" : Le Caire.
- Ibn 'Abdi Rabbih (1962) : "Al'iqdu al farîd" - Le Caire.
- Ibn Qutayba (1331 H.) : "Al imâma wa assiyâssa - Le Caire.
- Ibn Al Qayyim (1973) : "A 'lâmu al muwaqqi în" - Beyrouth.
- Ibn Mandûr : "Lissânu al 'Arabi" Dar Al Ma'ârif - Le Caire.
- Al Asfihânî (Abû Faraj) : "Kitâbu al aghâni" - Dar Acha'b - Le Caire.
- Amîn Sâmî (Bâcha) (1928) : "Taqwîmu annîl" - Le Caire.
- Al Bâqillânî Abû Bakr : "Attamhîd" - Beyrouth. Collection : "Nussussu al fikr al islâmî" (1966).
- Al Bâydâwî (1926) : "Attafsîr" - Le Caire.
- Al Jâhiz : "Kitâbu al Hayawâni" Authentification du Professeur 'Abd As-Salâm Hârûn - Le Caire.
- Ad-Dahlâwî (Waliyyu Allâh) : "Hujjatu Allâhi al bâlighati" - Le Caire, 1352 H.

- Sarton, G. (1957) : "L'histoire de la Science" - Le Caire.

- Safy Ad-Dîn Al Baghdâdi (1954) : "Marâsidu Alittilâ'" - Le Caire.

- Attabarî (Ibn Jarîr) : "Attarîkh" - Le Caire : Dar Al-Maârif.

- Attahtâwî (Raffâia) : Oeuvres complètes" Etude et authentification de Mohammad 'Amâra - Beyrouth , 1977.

- 'Abd Al Jabbâr Ibn Ahmad (1966) : "Tathbitu dalâili annubuwwati" Beyrouth.

- 'Alî Ibn Abî Tâleb : "Nahj al Balâgha" Le Caire : Dar Achâ'b".

- 'Alî Fahmy Khachîm (1968) : "Al Jibâiyyâni : Abû 'Alî et Abû Hachem - Lybie : Tripoli.

- Al Ghazzâlî (Abu Hâmed) : "Al iqtisâdu fî al i'tiqâd" - Le Caire : Sabih (non daté).

- Van Flutten (1965) : "La suprématie arabe, le chi'isme et le fait isaélite du temps des Beni Umeyya". Le Caire.

- Al Qurâfî (1968) : "Al Ahkâmu fî attamyîzi bayna al fatâwî wa al ahkâmi wa tasarrufâti al qâdî wa al imâmi" - Syrie-Alep.

- Al Qurtubî : "Al Jâmi' liahkâmi al qurqâni" : Dar al Kutub al misriyya.

- Académie de langue arabe : "Lexique du Saint-Coran". Le Caire, 1970.

- Mohammad Hamidullah (1956) Documents politiques de la période du Prophète et des Califes bien dirigés", Le Caire.

- Mohammed Abdu (1972) : "Oeuvres complètes" - Etude et authentification de Mohammed 'Amâra - Beyrouth.

- Mohammad 'Amâra (1983) : "Courants de la pensée arabe", Le Caire.

- Mohammad 'Amâra (1979) : "L'Islam et l'exercice du pouvoir" - Beyrouth.

- Mohammad 'Amâra (1984) : "Les Mu'tazilites et les fondements du pouvoir politique" - Le Caire.

- Mohammad 'Amâra (1980) : "L'Islam et la Révolution" - Beyrouth.

- Mohammad Fouad 'Abd Al Bâqî : "Lexique indexé du Saint-Coran" : Le Caire : Dar Acha'b.

- Annassafî (1344 H.) : "Madâriku attanzîli wa haqâiqû atta'wîl", Le Caire.

GLOSSAIRE *

Ansârs :	Alliés du Prophète
Chari'a :	Loi positive divine
Char' :	Droit islamique. Loi révélée. Expression de la volonté divine.
Chûrâ :	Consultation
Dhimmî :	Sujet - non - musulman, protégé de la cité musulmane
Dhimma :	Statut de protection des minorités non musulmanes
Fard Ayn :	Obligation religieuse individuelle (pl. furûd ayn)
Fard Kifâya :	Obligation religieuse sociale - (pl. furûd kifâya)
Fatwa :	Avis juridique (pl. fatâwî)
Fiqh :	Droit musulman. Fuqahâ' : jurisconsultes
Hadd :	Peine prescrite
Hadîth :	Tradition venue du Prophète
Hanîf :	Croyant monothéiste
Hudâ :	Guidance dans la voie droite
Imâm :	Guide. Chef de la Communauté
Imâma :	Gouvernement - Guidance
Ijtihâd :	Effort personnel de réflexion
Jahiliyya :	Paganisme, ignorance, barbarie, période païenne antéislamique. Stade de la société avant l'Islam).
Jizya :	Impôt de capitation
Mawâlî :	"Clients" d'une famille ou d'une tribu arabe
Muhâjirûn :	(n. pl.) : Alliés. Compagnons d'exil du Prophète à Médine
muftî :	Conseiller juridique
Mujtahidûn :	(n. pl.) : Docteurs de la loi, juristes
Mulk :	Royauté temporelle

* Etabli par le traducteur.

Mutawâtir : (Hadîth-), transmis par chaînes multiples de rapporteurs

Sunna : Usage, coutume du Prophète. Tradition : ensemble des énoncés et des conduites pratiques par lesquels le Prophète et les Pieux Anciens (les Compagnons) ont explicité le donné révélé coranique.

Umma : Communauté. Ce terme garde des résonances qu'une langue européenne ne saurait exprimer.

Usûl et Furû' : Principes (sacrés de la Religion) et les règles pratiques

---

N.B. : La traduction des versets coraniques est prise du Coran publié par l'Association de l'Appel islamique (Lybie).

Table des matières

Photocomposition et montage : ISESCO

Dépôt légal : 1074/1994

ISBN 9981-26-025-8

Impression : Dédico - Salé - Royaume du Maroc

